

Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi

Explication de la page couverture

La collectivité de la MRC d'Abitibi est consciente de la richesse qui lui est propre. En effet, sous le tapis vert de végétation se trouve une généreuse couche de sable fin laissé jadis par les glaciers qu'on appelle esker ou moraine, lesquels filtrent à la perfection une eau d'une pureté exceptionnelle. Cette eau pure et fragile est synonyme, à la fois de fierté et d'évolution, et il est impératif de la protéger puisque faut-il le rappeler?

L'eau est, avant toute chose, « source de vie ».

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement modificateur	Entrée en vigueur
Règlement no.118 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi	15 mai 2012
Règlement no. 146 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi	6 mai 2015
Règlements no. 155 et 156 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi	25 avril 2017
Règlement no. 162 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi	22 juin 2020
Règlement no. 166 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi	7 avril 2020
Règlement no. 172 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi	26 mai 2022

REMERCIEMENTS

La préparation du schéma d'aménagement et de développement révisé a été faite par le Service d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi. Elle s'est étalée sur plusieurs années et a impliqué la collaboration de nombreuses personnes. Le service d'aménagement tient à remercier l'ensemble des personnes ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce schéma.

Nous tenons tout d'abord à remercier chaleureusement les conseils municipaux, les maires, les directeurs généraux ainsi que tout le personnel des municipalités du territoire qui ont émis des commentaires constructifs et ont fourni des informations essentielles à la rédaction de ce schéma.

Nous voulons souligner particulièrement la collaboration des membres du comité consultatif agricole pour le temps consacré (et qui sera consacré) au concept et à la concertation du schéma afin de répondre au mandat confié par l'Assemblée générale des maires de la MRC d'Abitibi.

Merci aussi à tout le personnel des différents ministères du gouvernement du Québec qui ont participé au processus de la révision, ainsi qu'à toutes les personnes et tous les organismes partenaires de la MRC qui ont pris le temps de répondre aux questions ainsi qu'à tous ceux qui ont fourni des explications et des informations sur demande.

De plus, la réalisation de ce document de planification n'aurait pas été possible sans la collaboration des membres de l'équipe de Devamco Inc. Ils ont été d'une précieuse aide tout au long du processus de rédaction. Nous tenons à les remercier pour leur collaboration passée et pour celle à venir.

Finalement, un merci tout spécial s'adresse au personnel de la MRC d'Abitibi. Nous considérons ce schéma d'aménagement comme étant le résultat d'un travail d'équipe.

Collaborateurs à la rédaction
Normand Grenier, aménagiste, MRC d'Abitibi
Stéphane Vachon, technicien en géomatique, MRC d'Abitibi
Luce Cardinal, urbaniste, Devamco
Christian Dubé, géographe, Devamco
Julien Rivard, géographe et urbaniste, Devamco

Conception de la page couverture Nicolas Bégin, infographiste

Révision linguistique Marc-André Rheault

Merci à tous!

TABLE DES MATIÈRES

1.	PORTRAIT DE LA MRC D'ABITIBI	1
	1.1 Le territoire	1
	1.2Le milieu biophysique	2
	1.3Le milieu humain	4
	1.4La dimension économique	13
	1.5 Des liens avec les MRC voisines	14
	1.6L'organisation spatiale	15
2.	LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	10
۷.	2.1 Présentation générale	
	2.2L'organisation du territoire	
	2.3Le développement urbain et résidentiel	
	2.4 Développement agricole et rural	
	2.5 Forêt	
	2.6 Développement industriel et minier	
	2.7 Eskers et ressource hydrique	
	2.8 Environnement	
	2.9Transport et télécommunications	
	2.10 Les réseaux d'équipements et de services publics	
	2.11 Culture, loisirs et activités récréotouristiques	
_	•	
3.	LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	
	3.1 Présentation générale	
	3.2L'affectation agricole	
	3.3L'affectation agroforestière	
	3.4L'affectation forestière	
	3.5L'affectation urbaine	
	3.6L'affectation industrielle	
	3.7L'affectation résidence rurale	
	3.8L'affectation de conservation	
	3.9L'affectation récréative	
	3.10 L'affectation de villégiature	
	3.11 Grille des usages autorisés selon les grandes affectations	
4.	LA GESTION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET RÉSIDENTIEL	
	4.1La problématique du développement urbain et résidentiel	
	4.2Les secteurs de développement urbain et résidentiel de chaque municipalité	
	4.3 Amos	
	4.4 Barraute	
	4.5 Berry	
	4.6 Champneuf	
	4.7Lac-Chicobi (Guyenne, TNO)	
	4.8Lac-Despinassy (TNO)	
	4.9 La Corne	
	4.10 La Morandière	
	4.11 La Motte	
	4.12 Landrienne	
	4.13 Launay	
	4.14 Preissac	
	4.15 Rochebaucourt	
	4.16 Saint-Dominique-du-Rosaire	
	4.17 Sainte-Gertrude-Manneville	
	4.18 Saint-Félix-de-Dalquier	126



		Saint-Marc-de-Figuery Saint-Mathieu-d'Harricana	
		Trécesson	
	4.22-	Pikogan	. 147
		Projet de village des Cris de Washaw Sibi	
		Synthèse des secteurs de développement de développement urbain et résidentiel	
5.		ERRITOIRES ET SITES D'INTÉRÊT	
		Les sites et territoires d'intérêt préhistorique et historique	
		Les sites et territoires d'intérêt écologique	
		Les sites et zones d'intérêt esthétique	
		Les eskers et la moraine Harricana	
6.		ONES DE CONTRAINTES	
		Les zones de contraintes d'origine naturelle	
	6.2	Les zones de contraintes d'origine humaine	. 207
7.	L'ORG	ANISATION DU TRANSPORT	235
		Le réseau routier	
		Le réseau pour véhicules récréatifs	
		Le réseau ferroviaire	
		Les infrastructures aéroportuaires	
		La voie navigable de l'Harricana	
8.		QUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES MAJEURS	
		Équipements et infrastructures à caractère environnemental et sanitaire	
		Équipements et infrastructures majeurs liés à la santé et aux services sociaux	
		Les équipements et infrastructures liés à l'éducation	
		Équipements et infrastructures liés à la culture et aux loisirs	
		Équipements, infrastructures et services gouvernementaux et municipaux	
		Réseaux électrique, de gaz naturel et de télécommunication	
9.		CUMENT COMPLÉMENTAIRE	
Э.		Introduction	
		Normes relatives au lotissement	
		Permis et certificats	
		Dispositions relatives aux rives et au littoral	
		Dispositions relatives à la zone à risques d'inondation	
		Dispositions relatives aux activités agricoles	
	9.7	Dispositions normatives applicables en zone agricole provinciale	. 305
		Usages contraignants	
	9.9	Normes d'aménagement générales	. 308
Ann	exe 1	Constructions ou ouvrages admissibles à une dérogation de construire, en respect de l'article 9.5.2.3	. 315
۸ به ۱۸	040 0	·	- · J
Ann	exe 2	Critères pour juger l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en respect de l'article 9.5.2.3	. 317
Ann	_	Tableaux associés aux dispositions sur les activités agricoles	040



Liste des cartes

Carte 1:	Localisation de la MRC d'Abitibi	1
Carte 2 :	Zonage agricole provincial et tenure des terres	12
Carte 3 :	Organisation spatiale du territoire de la MRC d'Abitibi	17
Carte 4:	Périmètre urbain – Amos)	59
Carte 5 :	Îlot déstructuré # 1, 2 et 3 – Amos (Saint-Maurice-de-Dalquier)	63
Carte 6 :	Îlot déstructuré # 4– Amos (Route 111 Est)	64
Carte 7:	Îlot déstructuré #5 – Amos (Chemin Croteau)	65
Carte 8 :	Îlot déstructuré # 6 – Amos (Chemin Lemerise/Lac Arthur)	66
Carte: 8.1.	Îlot déstructuré # 7 – Amos (Lac Gauvin)	67
Carte 9 :	Îlot déstructuré #8 et 9 – Amos (Route 109 Nord/chemin Brochu)	68
Carte 10 :	Îlot déstructuré # 10 et 11 – Amos (Route 386)	69
Carte 11:	Îlot déstructuré # 12, 13 et 14 – Amos (Route de l'Aéroport)	67A
Carte: 11.1.	îlot déstructuré # 15 – Amos (Route 109 Nord)	
Carte: 11.2.	Îlot déstructuré #16 – Amos (Route 109 Sud)	67C
Carte: 11.3.	Îlot déstructuré #16.1 – Amos (1re Rue Est)	67D
Carte 12 :	Affectation Résidence rurale – Amos (Lac Arthur)	
Carte 13:	Affectation Résidence rurale – Amos (Domaine Proulx)	
Carte 14:	Affectation Résidence rurale – Amos (Descarreaux)	
Carte 15:	Affectation Résidence rurale – Amos (Route de La Ferme)	
Carte 16:	Périmètre urbain - Barraute	
Carte: 16.1.	Îlot déstructuré # 17 – Barraute (Lac Fiedmont nord)	74A
	Îlot Déstructuré #18 - Barraute (Lac Fiedmont)	
Carte 17:	Périmètre urbain – Berry	77
Carte 18 :	Affectation Résidence rurale – Berry (St-Gérard)	78
Carte 19:	Secteur sylvicole no.1 – Berry	79
Carte 20 :	Secteurs sylvicoles nos. 2 à 4 – Berry	79
Carte 21 :	Périmètre urbain – Champneuf	82
Carte 22 :	Secteurs sylvicoles nos. 5 et 6 – Champneuf	83
Carte 23:	Périmètre d'urbanisation - TNO Lac-Chicobi	86
Carte 24 :	Périmètre d'urbanisation – La Corne	90
Carte: 24.1.	Îlot déstructuré #19 et 20 – La Corne	91
Carte 25:	Périmètre urbain – La Morandière	94
Carte 26:	Îlot déstructuré # 21 – La Morandière	95
Carte 27:	Secteur sylvicole nº 7 – La Morandière	96
Carte 28:	Secteur sylvicole nº 8 – La Morandière	96
Carte 29:	Périmètre urbain – La Motte	100
Carte: 29.1.	Îlot déstructuré #22 et 23 – La Motte (Chemin St-Luc)	100A
Carte: 29.2.	Îlot déstructuré #24, 25 et 26 – La Motte (Secteur du Lac Malartic)	100B
Carte 30 :	Secteurs sylvicoles nos. 9 et 10 – La Motte	100C
Carte 31:	Périmètre urbain – Landrienne	103
Carte: 31.1.	Îlot déstructuré #27 – Landrienne (Route 386)	104
Carte 32:	Secteur sylvicole nº 11 – Landrienne	105



Carte 33:	Périmètre urbain – Launay	108
Carte 34:	Secteur sylvicole nº 13 – Launay	109
Carte 35:	Périmètre d'urbanisation – Preissac	112
Carte 36:	Périmètre urbain – Rochebaucourt	115
Carte 37:	Secteurs sylvicoles nos. 14 et 15 – Rochebaucourt	116
Carte 38:	Périmètre urbain – Saint-Dominique-du-Rosaire	119
Carte 39:	Secteurs sylvicoles nos. 16 et 17 – St-Dominique-du-Rosaire	120
Carte 40:	Périmètre urbain – Sainte-Gertrude-Manneville	123
Carte 41:	Îlot déstructuré # 28, 29, 30 et 31 – Sainte-Gertrude-Manneville	124
Carte 42:	Secteurs sylvicoles nos. 18 et 19 – Ste-Gertrude-Manneville	125
Carte 43:	Secteurs sylvicoles nos. 20 à 22 – Ste-Gertrude-Manneville	125
Carte 44:	Périmètre urbain – Saint-Félix-de-Dalquier	128
Carte 45:	Îlot Déstructuré #32 – Saint-Félix-de-Dalquier	129
Carte 46:	Périmètre urbain – Saint-Marc-de-Figuery	132
Carte: 46.1.	Îlot déstructuré #33 et 34 – Saint-Marc-de-Figuery (Chemin des Collines)	132 <i>P</i>
Carte: 46.2.	Îlot déstructuré #35 et 36 – Saint-Marc-de-Figuery (Secteur nord)	132E
Carte 47:	Périmètre urbain – Saint-Mathieu-d'Harricana	136
Carte 48:	Îlot déstructuré #41, 42 et 43 – St-Mathieu-d'Harricana(Route 109 et Lac Figuery)	137
Carte 49 :	Îlot Déstructuré #40 – Saint-Mathieu-d'Harricana (Route 109/nord du village	138
Carte: 49.1.	Îlot déstructuré #41, 42 et 43 – St-Mathieu-d'Harricana(Route 109 et Lac Figuery)	
Carte 50 :	Affectation résidence rurale – Saint-Mathieu-d'Harricana	140
Carte 51:	Périmètre urbain – Trécesson (Villemontel)	143
Carte: 51.1.	Îlot déstructuré #44 et 45 – Trécesson	144
Carte 52 :	Affectation résidence rurale – Trécesson(La Ferme)	145
Carte 53:	Affectation résidence rurale – Trécesson(Lac Davy)	146
Carte 54:	Sites archéologiques – Lac-Chicobi et Lac Obalski	153
Carte 55:	Sites archéologiques – Rivière Harricana et Spirit Lake	154
Carte 56:	Site historique – Le Canal allemand	165
Carte 57:	Sentiers écologiques du lac Berry	169
Carte 58:	Réserves écologiques des Kettles-de-Berry et des Dunes-de-Berry	172
Carte 59:	Réserves écologiques Chicobi et William-Baldwin	173
Carte 60:	Réserve aquatique projetée de la Haute Harricana	174
Carte 61:	Parc national d'Aiguebelle	176
Carte 62 :	Écoparc du Grand Brulé	177
Carte 63:	Site d'intérêt écologique – Le Marais-Kergus	183
Carte 64 :	Site d'intérêt écologique - Marais Bouchard et Marais au nord-ouest du lac La Paix	184
Carte 65:	Habitats fauniques – Rivière Harricana et Marais au nord du lac La Paix	185
Carte 66:	Habitats fauniques – Lac Gauvin, Lac Georges et Ruisseau Panache	186
Carte 67:	Sites d'intérêt écologique – Lac des Jumeaux et Marais Beaudoin	187
Carte 68:	Forêt ornithologique Saint-Benoit	188
Carte 69 :	Habitats fauniques – Lac Kergus, Ruisseau et étang Perron, île du Grand Héron, Ruisseau et lac parquière	189
Carte 70 :	Sites d'intérêt écologique – Pointe du Père Archambault et marais du Ruisseau Double	
Carte 71:	Sites d'intérêt écologique – lac La Morandière et lac Dangeville	
Carte 72 :	Habitats fauniques – îles du lac Castagnier et ruisseau Normand (lac Harrison)	
Carte 73:	Habitats fauniques – île Ronde (lac Preissac). îles du lac Chassignolle	



Jarte 74 :	Sites d interet ecologique – Lac Debonne et Riviere Paquet	
Carte 75 :	Sites d'intérêt écologique – lac Fantôme et Ruisseau Binet	
Carte 76 :	Sites d'intérêt écologique – Lac Villemontel et Lac sans nom, Rang III (Launay)	
Carte 77 :	Habitats fauniques – lac à la Savane et Lac sans nom rang 1 canton Despinassy	
Carte 78 :	Formation en surface des eskers et moraines	
Carte 79 :	Aire d'alimentation des puits de la ville d'Amos	
Carte 80 :	Aire d'alimentation du puits de la municipalité de Barraute	
Carte 81 :	Aire d'alimentation du puits d'Eaux Vives Water inc	
Carte 82 :	Aire d'alimentation du puits de la municipalité de Landrienne	
Carte 83 :	Aire d'alimentation du puits de la municipalité de St-Félix-de-Dalquier	
Carte 84 :	Soustraction au jalonnement minier – Secteur des puits d'Amos	
Carte 85 :	Soustraction au jalonnement minier- Secteur Eaux Vivies Water inc	
Carte 86 :	Lieu d'enfouissement de déchets solides (Usine de papier journal Abitibi-Bowater)	
Carte 87:	Parc à résidus miniers Barvue	
Carte 88:	Parc à résidus miniers Rivière Laflamme	
Carte 89 :	Parc à résidus miniers Canadien Bolduc	
Carte 90 :	Parc à résidus miniers Molybdenite Corporation	
Carte 91:	Parc à résidus miniers Québec-Lithium	
Carte 92 :	Parc à résidus miniers Preissac-Molybdene A et B, Cadillac-Molybdene	226
Carte 93:	Aire d'exploitation minière Agnico-Eagle div. Laronde	227
Carte 94:	Aire d'exploitation minière Mine Doyon/Cambior	228
Carte 95:	Réseau de transport terrestre (classification fonctionnelle)	238
Carte 96:	Projet de voie de contournement (Amos)	239
Carte 97:	Corridors routiers : Amos (route 111) et Amos/Trécesson (route 111)	244
Carte 98 :	Corridors routiers : Amos (route de l'Aéroport) et Barraute (route 397)	245
Carte 99:	Corridors routiers : La Corne (route 111) et Landrienne (route 386)	246
Carte 100 :	Corridors routiers : St-Mathieu-d'Harricana et St-Félix-de-Dalquier	247
Carte 101 :	Réseau du camionnage du MTQ	249
Carte 102 :	Le réseau cyclable – MRC d'Abitibi	253
Carte 103 :	Le réseau cyclable - Secteur Centre-Sud	254
Carte 104 :	Le réseau cyclable - Amos urbain	255
Carte 105 :	Le réseau cyclable - Secteur Barraute	256
Carte 106 :	Forêt d'enseignement et de recherche Harricana (FERH)	260
Carte 107 :	Réseau de transport énergétique de la MRC d'Abitibi	269
Carte 108 :	Réseau de transport énergétique – Secteur urbain de la ville d'Amos	270
	Liste des figures	
Figure 1	Population des municipalités en 2007	7



Liste des tableaux

Tableau 1: Données sur les eskers, la moraine Harricana et les zones humides	3
Tableau 2: Années de fondation	5
Tableau 3 : Population des municipalités de la MRC d'Abitibi et croissance	8
Tableau 4: Population selon les groupes d'âge, 1991 à 2006	9
Tableau 5: Utilisation du sol, MRC d'Abitibi	10
Tableau 6 : Entreprises de 100 employés et plus dans la MRC d'Abitibi	13
Tableau 7: Classification des usages	47
Tableau 8 : Grille de compatibilité des usages selon les affectations ou les secteurs	49
Tableau 9: Les restrictions aux usages compatibles	50
Tableau 10 : Répartition des constructions dans la MRC d'Abitibi	53
Tableau 11 : Nombre de constructions à Amos	56
Tableau 12 : Nombre de constructions à Barraute	72
Tableau 13 : Nombre de constructions à Berry	75
Tableau 14 : Nombre de constructions à Champneuf	80
Tableau 15 : Nombre de constructions à Lac-Chicobi (Guyenne)	84
Tableau 16 : Nombre de constructions à La Corne	88
Tableau 17 : Nombre de constructions à La Morandière	92
Tableau 18 : Nombre de constructions à La Motte	97
Tableau 19 : Nombre de constructions à Landrienne	101
Tableau 20 : Nombre de constructions à Launay	106
Tableau 21 : Nombre de constructions à Preissac	110
Tableau 22 : Nombre de constructions à Rochebaucourt	113
Tableau 23 : Nombre de constructions à Saint-Dominique-du-Rosaire	117
Tableau 24 : Nombre de constructions à Sainte-Gertrude-Manneville	121
Tableau 25 : Nombre de constructions à Saint-Félix-de-Dalquier	126
Tableau 26 : Nombre de constructions à Saint-Marc-de-Figuery	130
Tableau 27 : Nombre de constructions à Saint-Mathieu-d'Harricana	133
Tableau 28 : Nombre de constructions à Trécesson	141
Tableau 29 : Synthèse des secteurs de développement urbain et résidentiel	148
Tableau 30 : Nombre d'emplacements disponibles	149
Tableau 31 : Les ponts couverts du territoire	161
Tableau 32 : Liste des cimetières sans structure de protection	166
Tableau 33 : Habitats fauniques et autres sites d'intérêt écologique	180
Tableau 34 : Prises d'eau potable municipales et prises alternatives	207
Tableau 35 : Prises d'eau privées ou communautaires, liste partielle	216
Tableau 36 : Parcs à résidus miniers et lieu d'enfouissement industriel	219
Tableau 37 : Anciens dépôts en tranchée et dépotoirs	229
Tableau 38 : Liste des terrains contaminés	230
Tableau 39 :Liste des barrages d'un mètre ou plus	233
Tableau 40 : Principales améliorations à apporter au réseau routier	241
Tableau 41 : Interventions projetées par le MTQ sur le territoire de la MRC d'Abitibi	242



Tableau 42 : Corridors routiers problématiques	243
Tableau 43 : Autres sites ou zones d'intérêt récréotouristique	265
Tableau 44 : Normes minimales relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain	283
Tableau 45 : Normes minimales relatives au lotissement à l'extérieur d'un corridor riverain	283
Tableau 46 : Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Harricana - secteur Ville d'Amos	296
Tableau 47 : Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Laflamme – secteur Barraute	296
Tableau 48 : Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin à l'intérieur d'une unité l'élevage	



MISE EN SITUATION

En 1979, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, obligeant les municipalités du Québec à se regrouper en municipalités régionales de comté (MRC), d'où l'existence de la MRC d'Abitibi, dont la création date du 1^{er} janvier 1983.

Le conseil d'une MRC est composé du maire de chacune des municipalités qui la compose et son mandat premier est la planification de l'aménagement du territoire régional qui s'accomplit par le biais d'un schéma d'aménagement et de développement. Lorsqu'un schéma d'aménagement est en vigueur sur le territoire d'une MRC, son conseil doit s'assurer que les plans et règlements d'urbanisme des municipalités y sont conformes et que cette conformité soit maintenue.

C'est le 13 octobre 1988 que le premier schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur.

Parce que l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont en constante évolution, la loi prévoit également que ce schéma doit être révisé à partir du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur. L'adoption en 1994 du document sur les objets de la révision (DOR) a été le point de départ de ce processus qui a conduit en 1996 à l'adoption du premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR).

Le PSADR constitue la première proposition du contenu du futur schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR). Il crée la base de référence à partir de laquelle le dialogue avec les municipalités et le gouvernement a été entamé. Le document a été transmis à chacune des municipalités membres ainsi qu'au gouvernement du Québec qui ont communiqué à la MRC leur position respective quant à son contenu.

Afin de répondre adéquatement à l'ensemble des avis gouvernementaux, la MRC d'Abitibi a choisi de traiter chaque thème par l'entremise de comités d'étude et de formuler des propositions aux municipalités de la MRC. Treize années se sont écoulées depuis l'adoption du premier projet de schéma d'aménagement et de développement.

Pendant cette période de réflexion, de nombreux changements se sont produits dans les domaines socio-économique, politique et des lois touchant l'aménagement du territoire. Le gouvernement a ajouté et bonifié ses orientations gouvernementales concernant notamment la protection du territoire et des activités agricoles ou encore la protection des rives, du littoral et de la plaine inondable. La MRC n'a pas eu le choix de reprendre ces sujets et de les réviser en fonction de nouveaux paramètres édictés par le gouvernement.

La révision du schéma d'aménagement a été bien plus qu'une simple modification visant à intégrer de nouveaux éléments contenus dans la loi. C'était aussi l'occasion pour le conseil de la MRC de prendre du recul, après quelques années de mise en œuvre du schéma, et de remettre en perspective ses préoccupations notamment, celle de la protection de l'eau souterraine.

Le résultat de cette longue démarche de réflexion, d'information, d'inventaires, d'analyses et de conception a permis de remanier le contenu du premier projet initial et, comme le processus l'exige, la MRC d'Abitibi a procédé à l'adoption, le 10 juin 2009, d'un second projet, lequel a été soumis à la communauté lors de trois assemblées publiques de consultation tenue les 18, 20 et 25 août 2009. Le second projet a été également transmis à nouveau aux municipalités, à la commission scolaire et aux MRC contiguës, donnant l'opportunité à chacune de se prononcer sur son contenu.



À la lumière des avis et des points de vue soumis lors de la consultation publique, l'assemblée générale des maires de la MRC d'Abitibi a effectué les ajustements jugés pertinents et nécessaires pour adopter, le 28 octobre 2009.

En cours de réalisation du schéma d'aménagement et de développement révisé, plusieurs éléments traités dans le DOR et le premier projet n'ont pas été reconduits compte tenu de la longue période écoulée entre la rédaction des trois documents.

À la suite de l'adoption, le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) a été soumis au gouvernement pour approbation, conformément aux prescriptions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le 13 avril 2010, le SADR était désavouée par la ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire. L'avis gouvernemental faisait état d'une série d'exigences et de modifications à apporter au schéma d'aménagement et de développement révisé. Des discussions portant sur certains éléments de contenu ont alors été entreprises avec le gouvernement et la MRC. Ces discussions ont mené à l'adoption, par l'assemblée générale des maires de la MRC d'Abitibi, du présent document, le 9 juin 2010.

Le schéma d'aménagement et de développement entrera en vigueur le jour de la signification de l'avis de la ministre. Dès lors, la MRC d'Abitibi assumera sa mise en œuvre en donnant suite au plan d'action accompagnant le schéma d'aménagement et de développement et en jugeant de la conformité des instruments d'urbanisme locaux qui devront s'y adapter.

Le SADR comprend notamment les grandes orientations et les grandes affectations du territoire ainsi que les sites et territoires d'intérêt, les zones de contraintes, les équipements et les infrastructures majeures. Le document complémentaire indique les dispositions réglementaires à intégrer subséquemment aux plans et règlements d'urbanisme locaux. Un document accompagne le SADR, appelé le document d'accompagnement, il contient le coût approximatif des équipements intermunicipaux, le plan d'action, le rapport de consultation publique sur le second projet de schéma d'aménagement et développement révisé ainsi que le plan spécifique des sentiers des véhicules hors route.

Ce schéma d'aménagement et développement révisé constitue maintenant la pierre d'assise, et le principal outil qui guideront le développement du territoire de la MRC d'Abitibi au cours des années à venir. Il précise les intentions d'aménagement et de développement pour les décennies futures. La réalisation de ce document marque une nouvelle étape pour l'essor socio-économique de la MRC d'Abitibi.





1. PORTRAIT DE LA MRC D'ABITIBI

1.1 Le territoire

La MRC d'Abitibi se situe au centre-nord de la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue. Elle est entre le 48° (exactement 48°24°) et le 49° parallèle nord. Ses frontières longent au nord la municipalité de la Baie-James (dans la région du Nord-du-Québec), à l'ouest la MRC d'Abitibi-Ouest et la ville de Rouyn-Noranda et au sud-est la MRC de La Vallée-de-l'Or. Ses dimensions maximales sont de 85 km dans le sens nord-sud et de 114 km dans le sens est-ouest. Sa superficie de 7 948 km2 la classe au troisième rang des cinq MRC de l'Abitibi-Témiscamingue. Elle est à environ sept heures de route de Montréal.

Carte 1: LOCALISATION DE LA MRC D'ABITIBI



1.2 Le milieu biophysique

1.2.1 Le relief et les dépôts de surface

Le relief de la MRC est marqué par son appartenance à la région géologique du Bouclier canadien et à la région naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la Baie-James, ce qui lui donne une topographie relativement plane. Ses altitudes varient relativement peu, allant d'environ 280 m d'altitude au-dessus du niveau de la mer (rivière Kinojévis) à plus de 472 m (mont Vidéo), ce qui donne une dénivellation totale d'environ 200 m.

De façon générale, le relief est très plat. Les collines sont rares, sont de faible altitude et ont une forme plutôt arrondie, comme les collines Béarn, Gémini et Saint-Éloi. Cette situation est en partie déterminée par l'effet de rabotage des glaciers qui ont recouvert la région à quelques reprises au cours du dernier million d'années. Les derniers glaciers se sont retirés il y a environ 10 000 ans et ont laissé des buttes allongées de sables et graviers que sont la moraine Harricana et des eskers, dont les plus importants sont ceux de Launay, Saint-Mathieu – Berry, Barraute, Lac-Despinassy et Lac-Parent (dont seule une petite partie est sur le territoire de la MRC d'Abitibi). Ces eskers et la moraine couvrent plus de 300 kilomètres carrés ou environ 4 % du territoire. Ils sont partiellement recouverts d'argile et presque entièrement dans le cas de l'esker de Barraute.

À la suite du retrait des derniers glaciers, le lac Barlow-Ojibway a recouvert l'ensemble de la région, à l'exception du sommet des collines, laissant, après son retrait, des couches d'argiles qui accentuent l'aspect plat du relief. Sur de grandes étendues, des argiles mal drainées sont recouvertes d'une couche de sols organiques.

La moraine Harricana est l'une des plus importantes moraines de l'Amérique du Nord. Elle forme une sorte de coupure entre l'est et l'ouest de la MRC du fait que les argiles qui se sont formées de chaque côté sont différentes. En effet, les argiles à l'ouest de cette moraine seraient moins acides et plus fertiles que celles à l'est. Cette moraine comporte de nombreuses similitudes avec les eskers : orientation approximativement nord-sud, dépôts supérieurs composés de sables et graviers stratifiés, confinement par des argiles de chaque côté et présence de nappes d'eau souterraine similaires à celles des eskers.

À plusieurs endroits, les eskers et la moraine Harricana recèlent d'immenses réservoirs d'eau souterraine, qui est souvent emprisonnée par les argiles imperméables de chaque côté de ces formations. Ces réserves d'eau se renouvellent continuellement par les précipitations et par l'infiltration dans le sol. Un peu partout de chaque côté de ces formations, l'eau sort de terre, formant une multitude de sources dont un bon nombre coulent à l'année. Cette eau souterraine est généralement de grande qualité du fait qu'elle est filtrée par les sables et graviers en pénétrant dans le sol. Cette situation et l'immensité des réserves d'eau souterraine caractérisent la MRC d'Abitibi et la distinguent de la plupart des autres régions où l'on retrouve des eskers et des moraines similaires à la moraine Harricana. Ces réserves d'eau continuellement renouvelées constituent l'une des grandes ressources de la MRC d'Abitibi. De nombreux spécialistes considèrent qu'il s'agit d'une situation enviable.

Les zones humides (incluant marais, certaines tourbières et aulnaies) couvrent également de grandes superficies, au total 18,5 % du territoire de la MRC. Elles se sont souvent développées sur des sols argileux relativement imperméables en terrain très plat. Le tableau qui suit donne quelques chiffres sur les eskers, la moraine Harricana et les zones humides. On constate que les eskers et la moraine Harricana sont majoritairement localisés sur des terres publiques hors de la zone agricole provinciale.



Tableau 1: Données sur les eskers, la moraine Harricana et les zones humides

Caractéristique	Eskers et moraine Harricana	Zones humides
Superficie	330,8 km ²	1 467,72 km ²
Pourcentage par rapport à la superficie de la MRC	4,16 %	18,5 %
Superficie en zone agricole provinciale	26,30 km ²	303,72 km ²
Pourcentage en zone agricole provinciale	7,95 %	20,7%
Sur propriété privée	24,0 km ²	218,08 km ²
Pourcentage sur propriété privée	7,26 %	14,9%
Sur propriété publique	301,54 km ²	1235,85 km ²
Pourcentage sur propriété publique	91,27 %	84,2%

Source : MRC d'Abitibi, service de la géomatique, 2007.

1.2.2 Le climat

Le climat de la MRC est de type continental tempéré, avec des étés chauds, mais assez courts et des hivers assez froids. La température moyenne est de 17,2°C en juillet et de -17,3°C en janvier, ayant un écart annuel assez élevé¹. Les précipitations totales sont de 920 mm par année, dont près du quart en neige, ce qui classe la région dans celles qui ne sont ni très humides, ni très sèches. Elles sont réparties sur toute l'année, mais sont plus abondantes à la fin de l'été et à l'automne. L'une des caractéristiques de ce climat est la variabilité importante du temps, avec des variations de la température assez importantes s'étalant sur de courtes périodes et avec des séquences de durée variable de ciel clair, de ciel nuageux et de précipitations. Les hivers se démarquent par un ensoleillement élevé en comparaison à d'autres régions plus au sud, correspondant à des périodes de temps relativement froid. La saison de croissance de la végétation dure entre 80 et 110 jours, ce qui favorise particulièrement la culture des fourrages et celle des céréales à saison végétative relativement courte.

1.2.3 Hydrographie

L'écoulement des eaux de surface se divise en quatre principaux bassins versants, ceux des rivières Laflamme, Taschereau, Harricana et Kinojévis. Les trois premiers font partie du grand bassin de la baie James et la dernière, de celui du Saint-Laurent. Ainsi, le territoire de la MRC est traversé par la ligne de partage des eaux qui sépare ces grands bassins versants, d'où le nom « ABBITTIBBI », qui signifie en langue algonquine « là où les eaux se séparent ». Voici quelques explications sur ces rivières.

- Les rivières Laflamme et Taschereau, du côté est, sont au centre des deux premiers bassins versants. La rivière Castagnier est son principal affluent. Ces rivières s'écoulent vers la baie James par les rivières Bell et Nottaway, en dehors du territoire de la MRC. La moraine Harricana constitue généralement la limite ouest du bassin versant de ces rivières.
- La rivière Harricana draine tout le centre du territoire de la MRC, qu'elle traverse en s'écoulant du sud au nord. Ses affluents comprennent notamment les rivières Obalski et Octave. Il s'agit de l'une des rivières importantes du bassin de la baie James. Ses sources les plus éloignées sont au sud de Val-d'Or, notamment dans le secteur du lac

Source: Environnement Canada, Normales et moyennes climatiques au Canada 1971-2001, consulté en juillet 2008, http://climate.weatheroffice.ec.gc.ca/climate_normals/index_f.html.



3

Portrait de la MRC d'Abitibi

Mourier. La moraine Harricana et l'esker de Saint-Mathieu – Berry forment, à plusieurs endroits, les limites est et ouest de son bassin versant.

 La rivière Kinojévis draine le sud-ouest du territoire de la MRC, acheminant les eaux en direction de l'Outaouais et du Saint-Laurent. Son principal affluent est la rivière Villemontel. L'esker de Saint-Mathieu-d'Harricana – Berry sépare, sur une partie de son parcours, les bassins versants de l'Harricana et de la Kinojévis.

1.2.4 Milieu forestier

La MRC d'Abitibi est située dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc, qui constitue la partie sud de la forêt boréale. Les superficies à vocation forestière couvrent 85% du territoire de la MRC. Les peuplements résineux y sont les plus importants, représentés par les pessières (épinettes) et, dans une moindre mesure, les pinèdes (pins gris). Suivent les peuplements mélangés dont les plus étendus sont ceux qui associent le peuplier et les résineux, principalement les peupleraies à épinette. Pour ce qui est des peuplements feuillus, ils sont majoritairement composés de peuplier et de bouleau blanc. Une certaine proportion du territoire forestier est également représentée par des secteurs dénudés secs, du roc et des aulnaies. À cela s'ajoute la présence de grandes étendues de zones humides, souvent de chaque côté des eskers et de la moraine Harricana.

1.3 Le milieu humain

1.3.1 Note historique

Il y a une présence humaine sur le territoire actuel de la MRC depuis 6 000 ans, peut-être 8 000 ans, à la suite du retrait des derniers glaciers. Selon des recherches archéologiques, il est probable que des ancêtres des Anishinabek actuels et peut-être des Cris occupaient le territoire il y a 1 000 ans, et que des Abitibiwinnik de Pikogan en seraient les descendants. La rivière Harricana constituait alors l'une des routes d'eau importantes entre le sud du Québec et la baie James.

Le peuplement non autochtone a commencé en 1910 avec la construction de la ligne de chemin de fer Transcontinental du Canadien Pacifique. Amos est tout de suite devenu le principal centre de l'Abitibi en raison de sa localisation stratégique sur les rives de l'Harricana, d'où sa désignation de berceau de l'Abitibi. Il y a eu une première vague de peuplement dans les années 1910 et 1920, puis une seconde dans les années 1930, celle des plans et des paroisses de colonisation mis en place en réponse à la crise économique de cette époque. Guyenne en 1947 et Despinassy en 1948 ont été les dernières paroisses à être fondées (tableau 2). La colonisation a pris fin dans les années 1950, largement en lien avec la prospérité économique de cette époque et face à la modernisation de l'agriculture, du travail en forêt et d'autres activités économiques.

Le peuplement s'est fait selon trois axes : ceux du chemin de fer Transcontinental, de la rivière Harricana et de la rivière Laflamme. Les premiers colons se sont installés à proximité de la voie ferrée. Par la suite, des secteurs localisés plus au sud et plus au nord ont été ouverts à la colonisation, les derniers étant les plus éloignés de la voie ferrée.

Depuis 1910, la population a connu une croissance presque continue. Elle atteignait 23 550 habitants en 1971, puis un sommet à 25 624 habitants en 1991, après quoi elle a légèrement diminué à 24 515 en 2006 (Institut de la statistique du Québec).



Tableau 2: ANNÉES DE FONDATION

Municipalité	Année de fondation ou de municipalisation
Amos ¹	1914
Barraute	1918
Berry	1935
Champneuf	1939
Lac-Chicobi (Guyenne) ²	1947
Lac-Despinassy ²	1948
La Corne	1938
La Morandière	1919
La Motte	1916
Landrienne	1918
Launay	1921
MRC D'Abitibi	1983
Pikogan ³	1956
Preissac	1936
Rochebaucourt	1932
Saint-Dominique-du-Rosaire	1924
Saint-Félix-de-Dalquier	1921
Sainte-Gertrude-Manneville	1934
Saint-Marc-de-Figuery	1921
Saint-Mathieu-d'Harricana	1922
Trécesson	1919

Source : Ministère des Affaires municipales et des Régions, autres.

1.3.2 Découpage municipal

Le territoire de la MRC est divisé en 17 municipalités et deux territoires non organisés (TNO), ce à quoi s'ajoute la réserve indienne de Pikogan. L'Institut de la statistique du Québec estime la population à 24 606 personnes en 2008, soit 16,9 % de la population de l'Abitibi-Témiscamingue. Le découpage municipal est présenté sur le plan des Grandes affectations du territoire. Il est à noter que la communauté de Pikogan ne fait pas partie de l'autorité publique que constitue la MRC d'Abitibi, du fait qu'elle a le statut de réserve indienne et non de municipalité. Cela ne l'empêche pas de participer activement à la vie de la MRC dont elle partage le territoire.

Par ailleurs, Statistique Canada définit, pour 2006, une agglomération de recensement pour Amos comme pour toutes les villes a plus de 10 000 habitants. Cette agglomération englobe sept municipalités et la réserve indienne : Amos, Saint-Dominique-du-Rosaire, Trécesson, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Mathieu-d'Harricana, Saint-Marc-de-Figuery, Landrienne et Pikogan. Elle regroupe 88,4 % de la population de la MRC sur 40,2 % de son territoire. L'agglomération de recensement est définie selon la proportion de la population des municipalités voisines qui travaille dans la ville-centre ou, à l'inverse, la proportion des travailleurs venant de la ville-centre et qui occupe des emplois dans une municipalité voisine. Ce découpage en agglomération de recensement est assez rarement utilisé à des fins administratives.



¹ Amos est la seule municipalité à avoir le statut de ville.

² Territoire non organisé.

³ Réserve indienne.

Pikogan et les Anishinabes : un contexte particulier

Pikogan est une réserve indienne. Le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, le pendant d'un conseil municipal, n'est pas représenté au conseil de la MRC d'Abitibi en vertu des lois actuelles, ce conseil relevant de la Loi sur les Indiens. Le territoire de Pikogan n'est donc pas formellement inclus dans celui dans la MRC d'Abitibi et n'est donc pas soumis au contenu du présent schéma d'aménagement et de développement. Toutefois, Pikogan est en plein cœur de la MRC, tout près du milieu urbanisé d'Amos, et les décisions des uns affectent les autres. Les familles de cette communauté utilisent des terrains de trappage au nord du 49^e parallèle, sur le territoire de la Municipalité de la Baie-James. Toutefois, le terrain de trappage Chicobi est en partie dans la MRC.

Les Abitibiwinnik étaient présents sur le territoire de la MRC et ailleurs bien avant la colonisation, si bien que la réserve indienne de Pikogan, créée en 1956, n'est qu'une minuscule fraction du territoire fréquenté par leurs ancêtres. En 2008, la superficie de cette réserve a été agrandie de 187,35 hectares. Par ailleurs, 330 des 805 personnes (41 %) déclarant une identité autochtone au recensement fédéral de 2006 sur le territoire de la MRC d'Abitibi résident à l'extérieur de Pikogan.

Washaw Sibi Eeyou

Une proportion élevée des membres du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni a des ancêtres cris qui auraient fréquenté les rivières Harricana et Waswanipi, ainsi que les actuelles régions d'Amos et de La Sarre. Plus de 200 Anishinabes de Pikogan seraient officiellement reconnus comme bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sans être membres d'une Première nation crie. D'autres voudraient acquérir ce statut. Ces personnes se désignent sous le nom de Washaw Sibi Eeyou. Elles sont représentées par l'Association Washaw Sibi Eeyou (ou Nation des cris de Washaw Sibi). Soutenu par le Grand conseil des Cris, ce groupe souhaite créer un village cri à proximité du milieu urbanisé d'Amos.

1.3.3 Population

Amos est nettement la ville principale. Dans les autres municipalités, seules trois ont plus de 1 000 habitants. Le graphique qui suit classe les municipalités selon leur taille.



14 000 13 000 12 000 11 000 10 000 Population en 2007 9 000 8 000 7 000 6 000 5 000 4 000 3 000 2 000 1 000 Salt-Matcher House's Lac Chicobi

Figure 1 POPULATION DES MUNICIPALITÉS EN 2007

Source : Institut de la statistique du Québec.

Entre 1996 à 2006, il y a eu une diminution du nombre d'habitants (tableau 3). Onze municipalités ou territoires ont connu une diminution alors que les six autres connaissaient une croissance. La ville d'Amos, qui constitue le principal pôle de la MRC, est la municipalité qui a perdu le plus de citoyens en termes absolus. Sa perte de 1 303 habitants représente 73 % du total des pertes de la MRC. Par ailleurs, les municipalités du secteur Des Coteaux enregistrent des pertes importantes en pourcentage, comprises entre -13,5 % (La Morandière) et -52,9 % (Lac-Despinassy). Le secteur Des Coteaux désigne une partie du territoire de la MRC d'Abitibi comprenant les municipalités de Champneuf, La Morandière, Rochebaucourt et TNO Lac-Despinassy,

La plus forte croissance en nombre est à Saint-Marc-de-Figuery (+144) et la plus forte en pourcentage est à Preissac (+17 %). Pour ces deux municipalités, la croissance s'est faite exclusivement dans les secteurs de la villégiature. Dans le cas de Preissac, la croissance est favorisée par le développement minier. Les autres municipalités qui connaissent une croissance (Berry, La Corne et Trécesson) misent toutes sur la villégiature. Pikogan se distingue par le fait que sa croissance importante est attribuable à la natalité élevée. Globalement, la taille de la population des municipalités en périphérie immédiate d'Amos est relativement stable depuis 1996.



Tableau 3: POPULATION DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC D'ABITIBI ET CROISSANCE

	Population			Croissance			
	1996	2001	2006	Croissance absolue 96-06	Croissance relative 96-06	Distribution des gains 96-06	Distribution des pertes 96-06
Ensemble du Québec	7 246 896	7 396 990	7 700 807	453 911	6,3%	-	-
MRC d'Abitibi	25 624	25 090	24 346	-1 278	-5,0%	100%	100%
Amos	13 891	13 296	12 588	-1 303	-9,4%		73,4%
Barraute	2 164	2 049	2 045	-119	-5,5%		6,7%
Trécesson	1 157	1 200	1 219	62	5,4%	12,5%	
Landrienne	1 015	1 093	987	-28	-2,8%		1,6%
Saint-Félix-de-Dalquier	987	956	944	-43	-4,4%		2,4%
Sainte-Gertrude-Manneville	814	800	804	-10	-1,2%		0,6%
Preissac	622	697	735	106	17,0%	21,3%	
Saint-Marc-de-Figuery	582	627	726	144	24,7%	29,0%	
Saint-Mathieu-d'Harricana	720	714	716	-4	-0,6%		0,2%
La Corne	624	641	705	81	13,0%	16,3%	
Berry	502	498	552	50	10,0%	10,1%	
Pikogan	445	452	499	54	12,1%	10,9%	
Saint-Dominique-du-Rosaire	459	485	441	-18	-3,9%		1,0%
La Motte	411	414	403	-8	-1,9%		0,5%
La Morandière	296	297	256	-40	-13,5%		2,3%
Launay	261	264	233	-28	-10,7%		1,6%
Rochebaucourt	227	219	175	-52	-22,9%		3,1%
Lac-Chicobi	227	195	172	-55	-24,2%		2,9%
Champneuf	169	160	129	-40	-23,7%		2,3%
Lac-Despinassy	51	33	24	-27	-52,9%		1,5%

Note: Les chiffres de croissance ou de décroissance de ce tableau représentent le résultat du bilan migratoire et de la croissance naturelle (différence entre les naissances et les décès).

Source : Institut de la statistique du Québec.

Le tableau 4 fait état des grands groupes d'âge pour la MRC d'Abitibi et l'Abitibi-Témiscamingue. À l'instar des pays industrialisés, il y a un vieillissement de la population et une augmentation de la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus. De même, la proportion de la population en âge de travailler (15-64 ans) augmente. Le groupe des 14 ans et moins a subi une diminution de 7,2 %, signe du faible taux de natalité et de l'émigration parmi les jeunes adultes. Cependant, la MRC reste relativement jeune par rapport à l'ensemble du Québec, dont la proportion des 14 ans et moins était de 16,1 % en 2006. Ce constat est important dans le sens qu'une population qui change est une population dont les besoins changent en termes d'équipements d'éducation et de santé.

Tableau 4: Population selon les groupes d'âge, 1991 à 2006

	MRC d'Abitibi		Abitibi-Témiscamingue
	Nombre %		%
1991			
14 ans et moins	6 483	25,0	23,5
15-64 ans	17 367	67,0	67,7
65 ans et plus	2 062	8,0	8,7
Total	25 912	100,0	100,0
1000			
1996	5.004	00.7	22.2
14 ans et moins	5 831	22,7	22,0
15-64 ans	17 441	68,1	68,3
65 ans et plus	2 352	9,2	9,7
Total	25 624	100,0	100,0
2024			
2001			
14 ans et moins	5 096	20,3	19,6
15-64 ans	17 414	69,4	69,0
65 ans et plus	2 580	10,3	11,3
Total	25 090	100,0	100,0
2006			
14 ans et moins	4 372	17,8	17,6
15-64 ans	17 222	70,3	70,4
65 ans et plus	2 921	11,9	11,7
Total	25 429	100,0	100,0

Source : Institut de la statistique du Québec et Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue.

Tout comme dans l'ensemble de l'Abitibi-Témiscamingue, la main-d'oeuvre de la MRC est de plus en plus instruite. En effet, la proportion de personnes possédant un diplôme universitaire est passée de 9,8 % à 13,2 % entre 1991 et 2001. Et peut-être est-ce encore plus important, la proportion de personnes ne possédant pas de diplôme secondaire a diminué, passant de 50,1 % à 41,8 % pour les mêmes années.

1.3.4 L'utilisation du territoire

Le territoire de la MRC d'Abitibi est avant tout forestier, comme le montre le tableau qui suit. La forêt, incluant les zones dénudées et les aulnaies, couvre 85,7 % du territoire. Les superficies agricoles couvrent 8,0 % du territoire, dont 4,6 % est en culture, le reste étant en friche. Les superficies en eau représentent 4,34 % du territoire, alors que les activités humaines concentrées représentent uniquement 0,69 %.



Tableau 5: UTILISATION DU SOL, MRC D'ABITIBI

Activité ou élément	Catégorie	Superficie km²	%
Plan d'eau	Lac, cours d'eau majeur, zone inondable	345	4,34%
Agricole	En culture	369	4,65%
_	En friche	272	3,42%
Forestière	Dénudé humide	963	12,11%
	Roc et Dénudé sec	181	2,28%
	Aulnaie	325	4,09%
	Couvert forestier	5 341	67,20%
Mine	Parc à résidus miniers	3	0,04%
Milieu récréatif	Mont Vidéo	16	0,20%
	Refuge Pageau	3	0,04%
	Domaine Lac Berry	2	0,03%
	Camp Dudemaine incluant les sentiers	6	0,08%
Milieu de conservation	Réserve écologique, réserve aquatique projetée, milieu fragile, milieu unique, etc.	67	0,84%
Activité industrielle	Affectation industrielle, secteurs construits ou occupés (70% X 9 km²) 1	6,3	0,08%
Activités urbaines (résidences, commerce, industries, services, etc.)	Affectation urbaine, secteurs construits ou occupés (80% X 28 km²)¹	22,4	0,28%
Milieu semi-urbain	Affectation Résidence rurale, secteurs construits (70% X 8 km²)¹	5,6	0,07%
Villégiature en milieu riverain (résidences permanentes et chalets)	Affectation Villégiature, secteurs construits (75% X 29 km²)¹	20	0,25%
Total		7 947,30	100%

Note 1: Estimation visuelle.

Source : MRC d'Abitibi, compilation à partir des cartes écoforestières.

Une importante zone verte provinciale

L'une des particularités de la MRC d'Abitibi est que la zone agricole provinciale couvre 1 973 kilomètres carrés, ce qui en fait l'une des plus étendues de toutes les MRC du Québec après celle d'Abitibi-Ouest. Les superficies en culture couvrent 18 % de la zone agricole et 4,4 % du territoire de la MRC. Une partie assez importante de cette zone agricole est sur des lots publics (carte 2). Environ 30 % de cette zone verte est l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier octroyés aux usines de transformation du bois.

L'importante superficie de la zone agricole provinciale fait en sorte que le milieu rural habité se localise en grande partie dans cette zone verte. Plus de 81 % des terres du domaine privé sont soumises aux obligations de la loi provinciale visant à protéger les terres et les activités agricoles. L'occupation du sol de ce milieu rural habité en zone agricole prend cependant des formes assez différentes selon que l'on se trouve en milieu dynamique très occupé et ou en milieu à potentiel inachevé

•

Milieu agricole dynamique

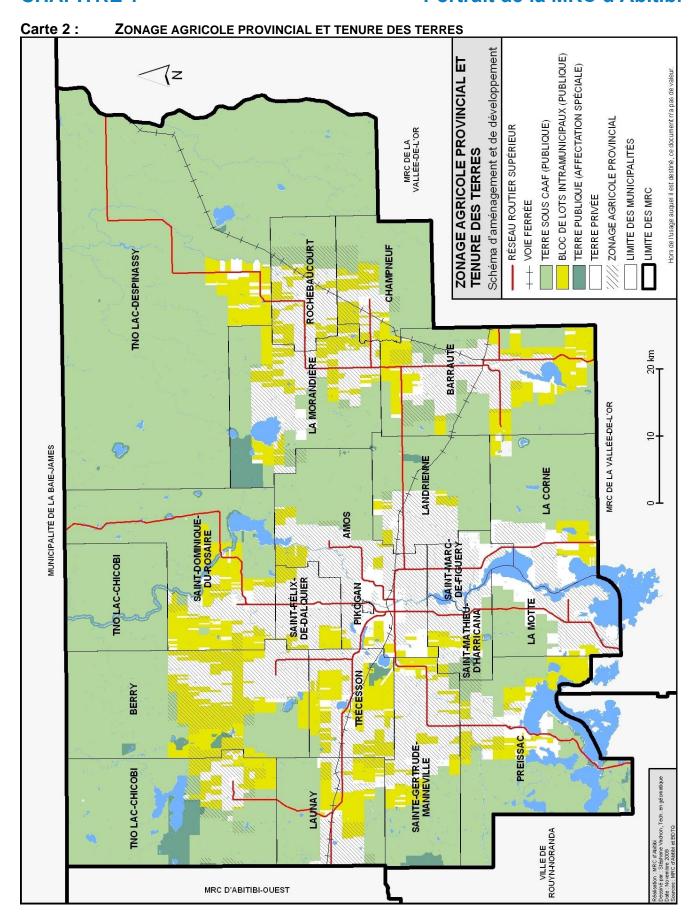
La partie du territoire de la MRC d'Abitibi qui est en un milieu agricole dynamique se caractérise par la présence de plusieurs producteurs agricoles qui cultivent une part importante de la superficie des lots, de la façade jusqu'à leur limite arrière, selon une pratique parfois désignée comme « cultiver en profondeur ». L'occupation du sol y est dense avec des fermes actives, mais aussi plusieurs résidences unifamiliales et de petites entreprises. Une partie de cette occupation s'est développée avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ce milieu agricole dynamique se situe principalement autour du principal pôle urbain de la MRC d'Abitibi, Amos, et dans les municipalités contiguës, que l'on peut désigner comme de la première couronne.

Milieu agricole à potentiel inachevé

Le milieu agricole à potentiel inachevé se localise principalement dans les municipalités de deuxième et de troisième couronnes, à des distances plus importantes de la ville-centre d'Amos. Ce milieu agricole se caractérise par une faible densité d'occupation du sol (fermes et résidences) et de faibles superficies en culture. Dans ce milieu, on retrouve seulement 47 fermes actives sur une superficie de 139 902 hectares. Les boisés couvrent généralement plus de 70 % de la superficie des lots tandis que la friche et la culture occupent la façade des lots avec 30 % de leur superficie en moyenne.

Des citoyens choisissent d'habiter ce milieu après avoir obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou y achètent une résidence existante, choisissant ainsi les grands espaces et un mode de vie associé à ce milieu. Dans ce milieu, on ne s'installe plus dans les villages, mais on choisit plutôt de le faire sur un lot (emplacement) généralement de 40 hectares pour y travailler ou y pratiquer des activités de loisirs et sociales. C'est un mode de vie qui diffère de celui du milieu urbain, mais qui répond aux aspirations de certaines clientèles désireuses de vivre en milieu rural.





1.4 La dimension économique

Il s'agit d'un fait bien connu, la structure économique de la MRC d'Abitibi est particulièrement orientée vers l'exploitation des ressources naturelles si on la compare avec l'ensemble du Québec. Entre 10 % et 20 % des travailleurs oeuvrent dans le secteur primaire (exploitation forestière, mines, agriculture...), ce qui est près de 5 fois plus important que dans l'ensemble du Québec. Par contre, la proportion de l'emploi dans le secteur secondaire (industrie manufacturière et de construction) et dans le secteur tertiaire (commerces et services) est moins importante que dans l'ensemble du Québec et cela malgré l'importance de la transformation du bois dans l'économie de la MRC. Les emplois liés à l'économie du savoir (finance, assurance et affaires immobilières, services aux entreprises, éducation, recherche...) sont moins importants dans la MRC que dans l'ensemble du Québec.

Le tableau 6 identifie les 18 entreprises dans la MRC ayant plus de 100 employés en 2008. Les plus importants employeurs œuvrent dans les secteurs des mines, de la transformation du bois, de la santé et les services sociaux et de l'éducation. Cinq de ces entreprises se localisent dans une municipalité autre qu'Amos.

Tableau 6: Entreprises de 100 employés et plus dans la MRC d'Abitibi

Nb d'employés	Nom de l'employeur	Localisation
u employes		
Plus de 500	Mine Agnico Eagle Division Laronde – mine d'or	Preissac
	Centre de santé et de services sociaux des Eskers, centre hospitalier	Amos
	Commission scolaire Harricana	Amos et MRC
De 200 à 500	Gestion lamgold Québec, Mine Doyon – mine d'or	Preissac
	La forêt de demain – travaux forestiers	Amos
	Ben Deshaies inc. – grossiste en alimentation	Amos
	Abitibi Bowater (Division Amos) – papeterie	Amos
	Clair Foyer inc. – services à des personnes	Amos et A-T
	Ville d'Amos	Amos
De 100 à 199	Gestion lamgold Québec, Mine Géant Dormant – mine d'or	Amos
	Centre de santé et de services sociaux des Eskers, C.L.S.C.	Amos
	Matériaux Blanchet inc scierie	Amos
	Pépinière de Trécesson	Trécesson
	Scierie Landrienne	Landrienne
	Association coopérative de travail de rivière Davy inctravaux forestiers	Amos
	Transport LRL inc.	Amos
	Temlam inc. – Placage et contreplaqué de feuillu	Amos
	Bergeron Maybois – transport par camion de produits forestiers	Amos

Source: Service Canada, janvier 2008.

De manière générale, plusieurs indicateurs économiques permettent d'affirmer que la richesse dans la MRC d'Abitibi est un peu en bas de la moyenne québécoise. Par exemple, en 2004, le nombre de travailleurs de 25 à 65 ans était de 9 449, ce qui représente un taux d'emploi de 69,4 % pour ce groupe d'âge en comparaison à un taux de 71,3 % au Québec. Toujours pour cette tranche d'âge, le revenu d'emploi moyen des travailleurs de la MRC est de 37 149 \$ en comparaison à 39 019 \$ au Québec. Si l'on considère l'ensemble de la population, le revenu personnel par habitant en 2005 était de 27 959 \$ dans la MRC d'Abitibi; cela est inférieur à celui du Québec (29 499 \$), mais supérieur à celui de l'Abitibi-Témiscaminque, qui était de 27 062 \$ (Institut de la statistique du Québec).

Comparativement au Québec, une plus petite proportion de la population occupe un emploi et le taux de chômage est généralement plus élevé. Cette situation touche davantage certaines municipalités dont la population est de petite taille et où le taux de chômage est supérieur à 15 %.



CHAPITRE 1

Portrait de la MRC d'Abitibi

Une partie du territoire de la MRC, particulièrement le secteur des Coteaux (Champneuf, La Morandière, Rochebaucourt et TNO Lac-Despinassy), connaît une dévitalisation importante depuis plus de deux décennies. Il y a très peu d'investissements agricoles, résidentiels ou industriels. La valeur foncière des propriétés y est très basse et continue à diminuer. Cela reflète d'une diminution importante de la population. Il y a abandon de plusieurs activités économiques ou sociales et dans l'occupation du sol. Cette tendance produit des effets cumulatifs à tous les aspects de la vie locale : fermeture de commerces, de services financiers, d'églises, d'industries et d'autres activités. Les communautés concernées subissent ainsi une situation sur laquelle elles ne semblent pouvoir exercer aucun contrôle.

1.5 Des liens avec les MRC voisines

Amos est la troisième ville en importance dans le réseau de villes de l'Abitibi-Témiscamingue. La majorité des commerces et services, privés et publics, qui s'adressent à l'ensemble de l'Abitibi-Témiscamingue sont localisés à Rouyn-Noranda ou à Val-d'Or. Cela fait que la MRC d'Abitibi se procure certains biens et services dans l'une ou l'autre de ces villes, par exemple des services médicaux spécialisés, des programmes spécialisés d'enseignement, des services professionnels ou des biens rares en région.

Pour ce qui est des autres liens avec les MRC voisines, ils sont probablement plus nombreux avec La Vallée-de-l'Or. Par exemple, Barraute est à égale distance de Val-d'Or que d'Amos (48 km), ce qui se traduit par une fréquentation assez importante des commerces et services de Val-d'Or, même si la desserte de Barraute en services publics se fait surtout d'Amos. Au sud-ouest de la MRC, La Motte est proche de Rivière-Héva et de Malartic. Val-d'Or et Amos sont également reliées par l'Harricana sur le plan nautique et par les deux routes de chaque côté de cette rivière.

Barraute et le reste du secteur est de la MRC (secteur Des Coteaux), pour leur part, à cause de leur localisation géographique, entretiennent des liens particuliers avec Senneterre, située dans la Vallée-de-l'Or. Une société d'aide au développement des collectivités, pour sa part, œuvre à l'échelle territoriale de ces municipalités et de Lebel-sur-Quévillon. Il y a d'ailleurs eu, jusqu'aux années 1990, une commission scolaire dont le territoire englobait ces municipalités

La MRC d'Abitibi joue aussi un rôle en rapport à la région de la Baie-James. La route 109 est l'un des deux principaux accès routiers à cette région à partir de l'Abitibi-Témiscamingue. Il en résulte que les résidents de Matagami se procurent des biens et services à Amos, tout comme de nombreux résidents de communautés cries. De plus, Amos constitue un point d'arrêt dans un parcours entre Montréal et Radisson, notamment pour des autobus de touristes qui y font une nuitée.

Dans le cas de Rouyn-Noranda, outre sa fonction régionale, ses liens sont plus forts avec le secteur de Preissac où se trouvent des mines et de la villégiature. Pour ce qui est de l'Abitibi-Ouest, les liens avec Amos ne sont pas très nombreux outre ce qui a été mentionné précédemment sur le plan régional. Cependant, des résidents de Taschereau, qui est à la limite de l'Abitibi-Ouest, préfèrent parfois Amos à La Sarre à cause des distances similaires et d'une offre en commerces et services plus importante à Amos.

Sous un autre angle, il apparaît qu'Amos joue aussi un rôle de pôle régional offrant quelques services s'adressant à l'ensemble ou à une partie de l'Abitibi-Témiscamingue et à la région de la Baie-James : orthopédie, ComaxAT, ministère de l'Agriculture, Financière agricole, Clair Foyer inc. (déficience intellectuelle), grossiste Ben Deshaies inc. (alimentation), inspection et entretien d'avions à l'aéroport d'Amos pour l'Abitibi-Témiscamingue et le Nord-du-Québec et autres.



1.6 L'organisation spatiale

Par le passé, le territoire de la MRC d'Abitibi a été caractérisé par la présence de la ville d'Amos et par plusieurs communautés rurales organisées autour des paroisses, puis autour des municipalités. Chaque paroisse ou municipalité avait son village regroupant un certain nombre de commerces et de services publics et privés. Au cours des trente dernières années, la situation a beaucoup changé et peut être décrite en neuf entités, qui sont présentées dans ce qui suit et sur la carte 3.

Amos, le pôle principal

Amos constitue sans aucune ambiguïté le pôle principal. Pratiquement tous les commerces et services publics privés s'adressant à l'ensemble de la MRC ou à une partie importante de son territoire sont localisés dans cette ville. Aucun autre centre de la MRC ne dispose en nombre significatif de tels commerces et services. Cette situation est favorisée par le rôle historique de la ville à l'époque de la colonisation et par sa position assez centrale puisque pratiquement tous les villages sont à moins de 50 km de ce centre. Amos regroupe 51,7 % de la population de la MRC et elle est six fois plus populeuse que la deuxième municipalité en importance. Les deux routes provinciales, la 109 et la 111, se croisent à Amos, en plus des routes régionales 386 et 395.

Dans l'avenir, il est probable que les nouveaux commerces et services régionaux (s'adressant à l'ensemble de la MRC) se localiseront presque tous à Amos, ce qui n'exclut pas la possibilité que quelques-uns choisissent de s'établir dans l'une ou l'autre des municipalités voisines.

Barraute, un pôle secondaire

Barraute est le seul centre qui peut être qualifié de pôle secondaire. Sa population de 2 016 habitants en 2006 est presque le double de celles des deux autres municipalités ayant plus de 1 000 habitants. Considérant cette taille et la distance de 45 km d'Amos, Barraute regroupe des commerces et services qui s'adressent à sa population et à celle du secteur des Coteaux, par exemple dans le domaine scolaire (école secondaire Natagan) ou de la santé et des services sociaux. Deux routes régionales, la 386 et la 397, se croisent à Barraute. De plus, un embranchement ferroviaire y part en direction de Lebel-sur-Quévillon et Chibougamau.

Trois centres locaux

Trois autres centres locaux se démarquent des autres centres par la taille de la population qui s'y concentre et par une certaine diversité de commerces et services, qui sont plus nombreux qu'ailleurs. Ce sont Landrienne, Saint-Félix-de-Dalquier et Pikogan, tous trois localisés à proximité d'Amos. Landrienne bénéficie également de la présence d'une scierie. Pikogan est un cas particulier à cause de son statut de réserve indienne. Les commerces et services privés n'y sont pas très développés, mais les services communautaires le sont. Ces centres ont la capacité d'attirer de nouvelles constructions résidentielles.

Une quinzaine de noyaux communautaires

Ailleurs dans la MRC, on retrouve une quinzaine de noyaux communautaires. Ce sont des villages qui regroupent des résidences, des services communautaires comme le bureau municipal, une église ou une école primaire, de même que des commerces et services privés, notamment un dépanneur ou une station de service, s'adressant essentiellement à la population locale. Dans les plus petits de ces centres, il est devenu difficile de maintenir de tels commerces et services. Dans le contexte récent, plusieurs de ces noyaux ont perdu leur capacité d'attirer de nouvelles constructions résidentielles, si bien qu'il n'y en a eu très peu depuis 25 ans et que certains ont même vu le nombre de résidences diminuer.



Portrait de la MRC d'Abitibi

Des quartiers résidentiels en milieu rural

Les trente dernières années ont vu se développer plusieurs quartiers résidentiels en milieu rural, à proximité des milieux urbanisés, surtout d'Amos. Il s'agit de quartiers à caractère semi-urbain, avec des rues éclairées, mais sans réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, sauf dans deux cas. Le développement s'y fait sur des terrains plus grands qu'en milieu urbanisé pour répondre à une demande de terrains plus grands et pour rencontrer les exigences en superficies pour des puits individuels d'eau potable et des installations individuelles de traitement des eaux usées. Offrant moins de services que les quartiers urbains, les taxes municipales y sont plus basses. La plupart de ces quartiers sont sans commerces et services. Ils s'adressent à des ménages qui comptent sur l'automobile pour leurs déplacements.

La villégiature : du développement résidentiel autour de lacs

Un important développement résidentiel s'est fait au cours des trente dernières années en bordure de lacs accessibles, de même qu'à plus d'une vingtaine d'endroits en bordure de la rivière Harricana ou des lacs qui forment un élargissement de cette rivière. Dans un bon nombre de cas, des secteurs qui étaient au départ des secteurs de résidences saisonnières sont devenus des secteurs de résidences permanentes. Le développement se fait sur des terrains d'au moins 4 000 mètres carrés. Dans la plupart des cas, un seul côté des chemins est construit. Il est rare que l'on retrouve des commerces et services dans ces secteurs. Les nouveaux développements sont de plus en plus constitués de résidences permanentes et on assiste à la conversion de nombreux chalets en résidences permanentes. Des pôles récréatifs se sont développés dans deux secteurs de villégiature, soit au lac Berry et au mont Vidéo.

Du développement ailleurs en milieu rural

Au tour des différents noyaux de développement énumérés précédemment, il y a un vaste secteur rural. Au cours des 20 dernières années, il y a eu de nouvelles constructions résidentielles le long de routes existantes dans des secteurs localisés à l'extérieur de la zone agricole provinciale.

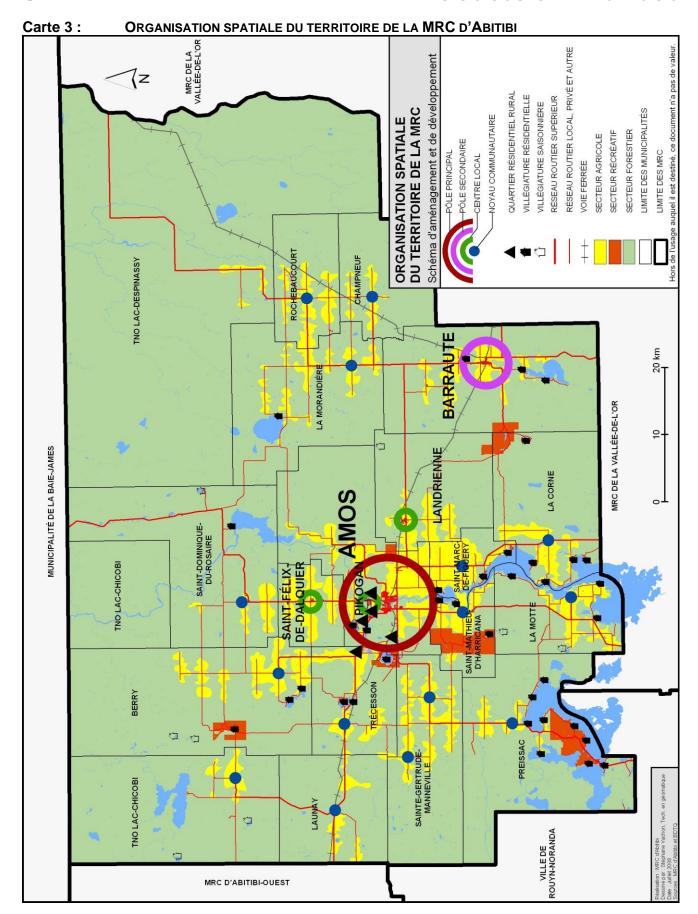
Une présence agricole importante

L'agriculture et les friches agricoles couvrent des étendues importantes. La proportion du territoire qu'elles occupent est plus importante près de l'Harricana et moins importante en s'en éloignant et du côté nord. De nombreux usages non agricoles se sont implantés en milieu agricole, ayant obtenu les autorisations nécessaires en considérant les faibles densités d'occupation du territoire et le petit nombre d'agriculteurs dans certaines parties du territoire.

Un vaste territoire forestier peu habité

À l'extérieur des secteurs énumérés précédemment, il reste un immense territoire forestier qui est presque complètement inhabité et qui couvre la majeure partie du territoire de la MRC.







2. LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Présentation générale

En définissant les grandes orientations d'aménagement, la MRC d'Abitibi établit les idées directrices qui guident ses choix actuels et à venir pour l'utilisation rationnelle et optimale de son territoire, au profit de chacune de ses communautés et de l'ensemble de ses citoyens. Ces orientations se fondent sur les trois grands aspects du développement durable :

- Le développement économique : par ses choix d'aménagement, la MRC veut favoriser le maintien et le développement d'une base économique stable susceptible d'assurer un nombre suffisant d'emplois et des conditions de prospérité qui contribueront à retenir ses résidents et à en attirer de nouveaux.
- Le développement social : par ses choix d'aménagement, la MRC veut favoriser la transformation de la société de manière à ce qu'elle réponde mieux aux besoins et qu'elle soit équitable pour tous. Ce développement inclut celui de la culture.
- La protection et la mise en valeur de l'environnement : par ses choix d'aménagement, la MRC veut s'assurer que les générations futures pourront bénéficier d'un environnement naturel de qualité où la biodiversité sera maintenue.

Ces orientations tiennent compte des orientations du gouvernement du Québec en matière d'aménagement du territoire et notamment de celles qui sont définies dans la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013*°. L'une des trois orientations prioritaires de cette stratégie vise spécifiquement à : « Aménager et développer le territoire de façon durable et intégrée ». Cette stratégie prévoit notamment ce qui suit : « Il importe de stimuler ce développement [des ressources naturelles] tout en préservant l'intégrité des paysages et du potentiel agricole, en maintenant la biodiversité, en limitant les effets négatifs de l'exploitation des ressources et l'étalement urbain, et en protégeant les bassins versants. La protection du patrimoine culturel et social et la réduction de l'étalement urbain doivent être des préoccupations constantes. ».

2.2 L'organisation du territoire

2.2.1 Problématique

Depuis les débuts de la colonisation, plus de 20 noyaux de peuplement ont vu le jour. Amos a toujours été le principal centre, constituant même le chef-lieu de la région de l'Abitibi jusqu'aux années 1960. À l'origine, la plupart des noyaux de peuplement ont été constitués d'au moins quelques commerces et services (église, une école, magasin général, station de service ou garage...). Puis certains noyaux se sont développés et le nombre de résidences y a augmenté, alors que d'autres ont connu un déclin. Aujourd'hui, le contexte est tel que certains noyaux de peuplement cherchent à maintenir ou à ramener des commerces et services de base.

2.2.2 Orientation

Orientation : 1. Reconnaître l'existence d'une organisation territoriale à quatre niveaux de centres : Amos comme pôle central, Barraute comme pôle secondaire, trois centres locaux et une quinzaine de noyaux communautaires.

Orientation : 2. Rechercher l'occupation de toutes les parties du territoire où il existe une population suffisante pour le maintien de communautés viables dotées de commerces et de services de base.

Gouvernement du Québec, *Un projet de société* – Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2012, décembre 200t, en ligne : http://www.mddep.gouv.gc.ca/developpement/strategie-gouvernementale/strat-gouv.pdf.



_

Dans le cas d'Amos, cette reconnaissance vise à favoriser que les infrastructures et équipements s'adressant à la population de toute la MRC y soient implantés. Cela augmente leur accessibilité et permet à la population de bénéficier de leur regroupement dans un même centre. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité qu'il y ait un avantage à ce que certaines localisations se fassent ailleurs.

Dans le cas de Barraute, cette reconnaissance vise à favoriser que les infrastructures et équipements s'adressant à la population de tout l'est de la MRC s'y localisent, de manière à favoriser leur accessibilité et à permettre à la population de bénéficier de leur regroupement.

Les trois centres locaux sont Landrienne, Saint-Félix-de-Dalquier et Pikogan. Chacun de ces trois centres regroupe plusieurs dizaines de maisons, ce qui favorise la présence d'une certaine diversité de commerces et de services.

Pour ce qui est de la quinzaine de noyaux de peuplement, cette reconnaissance vise à favoriser le maintien de quelques commerces et services de proximité et même le retour de certains qui sont aujourd'hui disparus.

2.3 Le développement urbain et résidentiel

2.3.1 Problématique

De façon générale, le développement commercial, institutionnel et communautaire se fait largement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Le développement industriel se fait aussi à l'intérieur de ces périmètres ou à proximité. Pour l'avenir, dans les municipalités où un tel développement existe, c'est à chaque municipalité de prévoir les espaces nécessaires pour répondre aux divers besoins, de faire le découpage des terrains et le plan des rues et des réseaux.

La situation est cependant fort différente en ce qui concerne le développement résidentiel, qui représente une part très importante de la construction passée et à venir sur le territoire de la MRC. En effet, au cours des 20 dernières années, la construction résidentielle à été plus importante à l'extérieur des périmètres d'urbanisation qu'à l'intérieur de ces périmètres. De plus, certaines municipalités ne parviennent plus à attirer de nouvelles résidences à l'intérieur de leur périmètre urbain. Pour plusieurs d'entre elles, les nouvelles constructions se font soit dans des secteurs de villégiature, sur un seul côté des chemins, soit dans des secteurs de résidence rurale. Dans ces deux cas, le traitement des eaux usées se fait sur une base individuelle.

Par ailleurs, dans certaines municipalités, il n'y a pratiquement pas de nouvelles constructions résidentielles. Si, dans certains cas, cela peut être lié au contexte global de municipalités en déclin, dans d'autres cas, il existe une demande potentielle pour des terrains résidentiels, mais dans des endroits où les nouvelles constructions résidentielles ne sont pas autorisées.

Par ailleurs, les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire insistent sur l'importance d'éviter une dispersion coûteuse du développement. Ces orientations favorisent également un meilleur traitement des eaux usées des résidences isolées afin de corriger ou de prévenir des problèmes de qualité de l'eau. Or, le développement hors des périmètres urbains se fait sur la base de systèmes individuels de traitement des eaux usées.

2.3.2 Orientations

Orientation : 3. Identifier, pour chaque municipalité, des secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux projets résidentiels en tenant compte des potentiels des territoires locaux et des aspirations des citoyens actuels et futurs en matière de qualité de vie des milieux résidentiels.



Orientation : 4. Concentrer les activités commerciales, administratives et institutionnelles dans l'affectation urbaine pour maintenir l'animation des centres urbains.

Orientation : 5. Consolider les secteurs existants avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans les centres où il existe une demande pour des terrains résidentiels afin d'optimiser l'utilisation de la ressource du sol et des infrastructures en place à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Orientation : 6. Assurer un développement résidentiel ordonné et séquentiel dans les secteurs résidentiels ruraux.

Orientation : 7. Favoriser la consolidation des développements de villégiature et promouvoir la construction résidentielle sur les deux côtés des chemins de villégiature.

Orientation : 8. Préserver l'intégrité des milieux agricoles en contrôlant et restreignant le développement des noyaux résidentiels à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Orientation : 9. Contribuer à une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles, notamment en localisant les zones ou secteurs propices aux activités agricoles et en établissant des distances séparatrices entre usages agricoles et non agricoles.

2.4 Développement agricole et rural

2.4.1 Problématique

Historiquement, le développement rural dans la MRC d'Abitibi a été largement lié à l'agriculture et à la forêt. À cela s'ajoute aujourd'hui la fonction résidentielle, notamment en bordure de lacs, les activités récréotouristiques et, de façon moins importante, d'autres fonctions comme le commerce, l'industrie de transformation ou des mines.

L'agriculture occupe toujours une place de première importance dans le paysage, malgré le fait que des superficies importantes de terrains agricoles sont aujourd'hui en friche. Le nombre d'entreprises agricoles a considérablement diminué, mais la taille de celles qui restent a beaucoup augmenté. Il en résulte que, par endroits, les agriculteurs subissent un isolement à cause de l'éloignement entre les entreprises agricoles. À une certaine distance d'Amos, les agriculteurs sont également isolés parce qu'ils ont peu de voisins.

Les rapports entre l'agriculture et les autres occupations du territoire ont eux aussi beaucoup évolué. Les problèmes de voisinage entre les agriculteurs et les autres résidents de la MRC d'Abitibi sont peu importants, mais les non-agriculteurs craignent la répétition de problèmes vécus ailleurs au Québec en rapport avec certains élevages, alors que les agriculteurs veulent éviter que la présence de nouveaux résidents nuise à leurs projets de développement de productions animales. À proximité du pôle urbain d'Amos, il y a une importante occupation du sol d'usages non agricoles, ce qui impose des contraintes non négligeables à l'activité agricole. À mesure que l'on s'éloigne d'Amos, le nombre d'agriculteurs diminue, tout comme la densité des usages non agricoles. Cette situation est fortement influencée par l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2.4.2 Orientations

Orientation : 10. Garantir une base territoriale pour la pratique de l'agriculture. À cette fin, prioriser l'agriculture presque partout dans la zone agricole provinciale. Interdire la plupart des usages non agricoles à l'intérieur de la zone agricole dynamique et limiter la présence de tels usages ailleurs dans la zone agricole provinciale.



Orientation: 11. Favoriser le maintien ou la reconstitution de milieux de vie favorables à l'agriculture. À cette fin, chercher à réduire l'isolement des agriculteurs et maximiser la mise en valeur des potentiels du territoire en autorisant certains usages non agricoles à l'intérieur de la zone agricole provinciale à des endroits où leur présence n'est pas susceptible de nuire aux activités agricoles.

2.5 Forêt

2.5.1 Problématique

Le couvert forestier représente les deux tiers du territoire de la MRC d'Abitibi. La forêt est importante même à l'intérieur de la zone agricole provinciale. Le milieu forestier est utilisé principalement à des fins de production de matière ligneuse et d'activités récréotouristiques : chasse, sentiers récréatifs, centres de plein air, centres d'interprétation de la nature, milieux pour la villégiature résidentielle et commerciale. Il sert aussi d'habitat à diverses espèces animales et à une bonne variété de plantes.

Trois tenures principales couvrent le territoire forestier : les terres privées, les terres du domaine de l'État sur lesquelles s'appliquent des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et les terres du domaine de l'État sur lesquelles s'appliquent des conventions d'aménagement forestier. Chacune de ces tenures est l'objet d'une gestion propre. De façon générale, les activités récréotouristiques s'exercent principalement sur les terres du domaine de l'État.

Dans la forêt privée, il existe des pratiques qui ne vont pas dans le sens du développement durable et de la réglementation en vigueur, comme des coupes abusives, sur de trop vastes superficies, sans respect des paysages, des bandes de protection riveraine et des cours d'eau et sans assurer la régénération.

La crise forestière de la deuxième moitié des années 2000 a conduit à réviser à la baisse la possibilité forestière. Cette crise a également conduit à la fermeture d'usines, ce qui affecte durement l'économie de certaines communautés.

2.5.2 Orientation

Orientation : 12. Favoriser une mise en valeur intégrée des ressources du milieu forestier, qui optimise les retombées pour les communautés locales, et une concertation de l'ensemble des usagers du milieu forestier.

Orientation : 13. Favoriser, par un aménagement forestier intensif, une augmentation de la production de la matière ligneuse en milieu habité ou à proximité.

Orientation : 14. Préconiser des pratiques forestières et une réglementation qui vont dans le sens du développement durable, dans la forêt privée et ailleurs.

2.6 Développement industriel et minier

2.6.1 Problématique

L'industrie de transformation et les mines comptent pour beaucoup dans l'emploi à l'intérieur de la MRC d'Abitibi. Les mines de Preissac, la papeterie d'Amos et quelques usines de transformation du bois font partie des principaux employeurs de la MRC. Il existe des zones industrielles dans quelques municipalités. Des zones d'industrie lourde couvrent d'assez grandes étendues dans les municipalités suivantes : Amos, Barraute, Landrienne, Launay, Champneuf. Il existe également des zones d'industrie légère qui accueillent des industries de petite taille et des activités à caractère para-industriel.



La crise forestière du milieu des années 2000 a entraîné la fermeture des scieries à Launay et à Champneuf. Les sites de ces usines abandonnées sont de grande étendue et sont à proximité de secteurs résidentiels. Il reste à établir ce qu'il adviendra de ces vastes sites.

Pour ce qui est des mines, leur présence à quelques endroits sur le territoire marque le paysage par les chevalements, par les usines de traitement du minerai et par l'étendue des parcs à résidus miniers. En 2008, des projets miniers sont considérés à Launay et Barraute et de nouvelles mines pourraient voir le jour.

Les eskers et la moraine Harricana recèlent des quantités impressionnantes de sables et graviers qui peuvent être exploités. Cette question est traitée à la section sur les eskers.

2.6.2 Orientation

Orientation : 15. Assurer une disponibilité d'espaces pour faciliter le développement des divers types d'industries.

Orientation : 16. Regrouper les industries lourdes dans des zones planifiées à cette fin et minimiser les impacts de ces industries sur les secteurs avoisinants.

Orientation : 17. Minimiser les impacts des activités minières sur les secteurs environnants et, à cette fin, assurer des distances suffisantes entre les activités minières et les autres activités.

2.7 Eskers et ressource hydrique

2.7.1 Problématique

Le territoire de la MRC d'Abitibi est traversé par l'imposante moraine Harricana, l'une des plus importantes de l'Amérique du Nord. Le territoire de la MRC se particularise également par la présence de quelques eskers, dont le plus important est celui de Saint-Mathieu-d'Harricana – Berry. La moraine et les eskers forment des buttes sur le sens de la longueur et ont y retrouve de grandes quantités de sables et graviers. Ces caractéristiques font que ces dépôts ont été largement utilisés pour y construire des chemins et des réseaux de sentiers, pour y prélever des sables et du gravier, mais aussi pour y enterrer des déchets.

Dans la MRC d'Abitibi, tout comme ailleurs, les eskers et la moraine Harricana sont en partie enfouis sous des couches d'argiles. Cette situation contribue, à plusieurs endroits, à créer d'immenses nappes d'eau souterraines (aquifères), qui sont retenues par les argiles relativement imperméables. L'eau y est renouvelée par la pluie ou l'eau de fonte qui s'infiltre dans les sables et graviers. Cette eau est souvent très pure et considérée comme l'une des meilleures au monde. Amos et Barraute y puisent leur eau potable, tout comme une usine d'embouteillage.

De nouvelles sablières ne peuvent s'établir sur certaines parties de l'esker de St-Mathhieu – Berry puisque des secteurs ont été soustraits au jalonnement minier ou sont l'objet d'un décret de réserve à l'État. La Ville d'Amos juge toutefois que l'aire de soustraction au jalonnement est insuffisante, considérant que certains secteurs du bassin d'approvisionnement de son puits d'eau potable ne sont pas couverts par cette protection.

Par le passé, à cause de la méconnaissance des particularités des eskers et de l'absence de réglementation particulière, certaines interventions ont pu menacer la qualité de l'eau de nappes souterraines ou certains éléments propres aux écosystèmes des eskers et de la moraine. Ainsi, des dépotoirs ou des dépôts en tranchée pourraient éventuellement contaminer des nappes d'eau même après leur fermeture. D'autres interventions pourraient aussi avoir des effets néfastes à long terme,



comme l'exploitation de sablières, des coupes forestières, certaines pratiques agricoles, des aménagements dans des secteurs de villégiature ou d'autres interventions.

La municipalité de St-Mathieu-d'Harricana souhaite développer un parc sur la partie de l'esker qui est sur son territoire afin d'en assurer la protection, de le faire connaître et de le mettre en valeur à des fins récréotouristiques.

2.7.2 Orientation

Orientation : 18. Préconiser le développement de la connaissance scientifique sur les eskers et la moraine Harricana, favoriser la diffusion de cette connaissance auprès des divers intervenants et revoir les différents outils de gestion de territoire en fonction des acquis les plus récents de la connaissance scientifique.

Orientation : 19. Tendre vers une meilleure protection des aquifères (nappes d'eau souterraine) que recèlent les eskers et la moraine Harricana, ainsi que d'écosystèmes propres à ces formations.

Orientation : 20. Favoriser une mise en valeur optimale de la ressource hydrique et des autres ressources des eskers et de la moraine Harricana.

2.8 Environnement

2.8.1 Problématique

Dans la MRC d'Abitibi comme ailleurs, les initiatives visant une meilleure protection et la restauration de l'environnement se sont multipliées. En voici des exemples : création de réserves écologiques, adoption de pratiques forestières, agricoles ou de villégiature plus respectueuses de l'environnement, adoption d'un plan de gestion des matières résiduelles, développement de la récupération et du recyclage, ouverture du lieu d'enfouissement technique d'Amos, investissements municipaux dans le traitement des eaux usées, contrôle des effluents provenant des opérations minières.

Malgré ces progrès, de nombreuses interventions continuent d'affecter de façon négative la qualité de l'environnement, dont les suivantes: rejets d'eaux usées sans un traitement suffisant, déboisement qui favorise l'érosion des berges, rejet de divers contaminants sur le sol, dans l'eau ou dans l'air, émission de gaz qui contribuent à l'effet de serre, utilisation de pesticides, destruction d'habitats pour la flore ou la faune. Toutefois, la conscience de cette situation progresse, tout comme la volonté de réduire les impacts environnementaux des diverses activités.

Certaines problématiques environnementales nécessitent une attention particulière :

- La qualité de l'eau de certains lacs et cours d'eau en rapport avec certaines pratiques de villégiature ou agricoles ou au rejet des eaux usées. Certains lacs ne sont pas à l'abri du problème des cyanobactéries (algues bleues), même si cette problématique n'a pas l'importance qu'elle peut avoir ailleurs.
- Il existe une problématique non résolue touchant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées situées dans la plaine argileuse de l'Abitibi-Témiscaminque. La nouvelle réglementation est difficile d'application dans un sol imperméable omniprésent sur le territoire de la MRC d'Abitibi, en partie à cause des coûts importants pour les propriétaires et de l'absence de solution, mais aussi à cause d'une sensibilisation insuffisante sur les conséquences de ce non-respect sur les plans d'eau et les cours d'eau.



- La MRC d'Abitibi doit renforcer l'application de la politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et le faire dans le respect des orientations gouvernementales. Des cotes d'inondation ont été identifiées pour quelques plans d'eau où il existe un risque d'inondation : la rivière Harricana pour le secteur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation d'Amos, la rivière La Flamme pour le secteur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Barraute, le lac Davy et le lac Malartic.
- L'érosion des berges de l'Harricana continue à être importante à certains endroits, particulièrement là où il y a des talus d'argile en bordure des lacs Malartic, La Motte et Figuery.
- La partie nord de l'Harricana, à partir de la sortie du lac Obalski, est l'objet d'une protection particulière depuis février 2003 avec la création de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana, qui deviendra une aire protégée.
- L'eau souterraine de quelques villages est contaminée par des hydrocarbures, par des métaux lourds ou autrement, ce qui crée un problème de qualité d'eau potable.
- La préoccupation pour la qualité des paysages prend de l'importance au sein de la population de la MRC, notamment en rapport aux aménagements en milieu urbanisé ou le long des routes ou encore par rapport aux coupes forestières dans les zones récréatives, dans les secteurs de villégiature et en milieu rural habité.
- Les agriculteurs améliorent leurs pratiques sous l'angle de l'environnement, encouragés en ce sens par la population qui se préoccupe davantage que par le passé des impacts possibles de ces activités sur l'environnement naturel et sur les milieux de vie. De façon similaire, les entreprises forestières se préoccupent davantage de l'environnement, des paysages et des écosystèmes. Il reste cependant beaucoup de sensibilisation à faire pour que les pratiques respectueuses de l'environnement se généralisent.
- Les entreprises, les administrations publiques et la population de la MRC d'Abitibi, comme celles des autres régions du monde, doivent faire un effort très important pour réduire les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique.

2.8.2 Orientation

Orientation : 21. Améliorer la qualité de l'eau des plans d'eau et des cours d'eau et agir de manière à prévenir les problèmes liés aux cyanobactéries (algues bleues).

La mise en œuvre de cette orientation implique notamment les mesures suivantes :

- Renforcer l'application de la réglementation relative à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.
- Appuyer les initiatives visant le traitement des eaux usées des systèmes d'égout municipaux.
- Renforcer les mesures de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable.
- Appuyer les initiatives visant à minimiser l'érosion des berges de l'Harricana, en commençant par la réalisation d'une étude sur cette question et éventuellement par la mise en place de mesure de protection.
- Favoriser un bon contrôle des parcs à résidus miniers et la restauration des parcs anciens qui présentent des risques pour l'environnement et la santé.



Orientation : 22. Assurer une protection adéquate de divers milieux naturels et des éléments qui leur confèrent un intérêt particulier, tout en favorisant les initiatives visant à accroître la connaissance scientifique de ces milieux et la diffusion de cette connaissance.

La mise en œuvre de cette orientation implique notamment les mesures suivantes :

- Contribuer à la sauvegarde et au rétablissement des espèces menacées ou vulnérables ainsi qu'à la protection de leur habitat;
- Assurer aux populations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité.

Orientation : 23. Assurer la santé et la sécurité publique en tenant compte des sources de contraintes majeures de nature anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risques présents ou futurs sur le territoire

2.9 Transport et télécommunications

2.9.1 Problématique

Certains des réseaux majeurs de transport et de communication sont développés en fonction des besoins des prochaines années et nécessitent surtout des améliorations et des investissements importants pour son entretien. C'est le cas notamment du réseau routier, du transport ferroviaire de marchandises, des sentiers de motoneige, ainsi que des réseaux d'électricité et de téléphonie conventionnelle. Il existe une exception à cette situation, avec le projet de voie de contournement du trafic lourd à Amos, dans sa partie ouest. Dans les dernières années, il y a eu mise en place d'un réseau de fibres optiques auquel sont raccordés la plupart des bureaux municipaux, des bibliothèques municipales, des écoles et d'autres institutions et administrations publiques.

Un important développement en cours est celui du réseau Internet et il reste beaucoup à faire pour assurer un service Internet adéquat à la population et aux entreprises en milieu rural. Cette lacune nuit au développement d'entreprises et à la capacité de retenir les résidents et d'en attirer de nouveau. La population et les entreprises en milieu rural souhaitent également obtenir une meilleure desserte en câblodistribution et en téléphonie sans fil.

Le réseau routier supérieur comprend les routes provinciales 109, 111 et 113, cette dernière constituant la limite est de son territoire. Il comprend également les routes régionales ou collectrices 386, 395, 397 et 399. Par endroits, la fluidité et la sécurité de la circulation sur ces routes sont affectées par la présence d'un nombre assez important de constructions riveraines.

L'entretien du réseau routier pose problème à plusieurs endroits. Dans le cas des routes relevant du ministère des Transports du Québec, la MRC, avec la collaboration des municipalités, a dressé une liste des tronçons qui nécessitent une intervention particulière. Pour ce qui est des routes relevant des municipalités, dans plusieurs secteurs en milieu rural, le réseau routier est très étendu et doit être supporté par une population peu nombreuse, ce qui crée une difficulté pour financer son entretien. Heureusement, cette problématique est atténuée par le choix fait en 2007 par le gouvernement du Québec de reprendre la responsabilité des ponts municipaux.

Un autre problème est celui du réseau de transport lourd, qui est fortement limité par la capacité portante de certains ponts ou par la structure des chaussées de nombreuses routes. Certains tronçons du réseau local ne possèdent pas une structure routière pour supporter la circulation quotidienne de transport lourd. Ces contraintes forcent les camions lourds à faire d'assez longs détours par endroits.



Les services de transports de personnes constituent un casse-tête important tenant compte de l'étendue du territoire et de la faible densité d'occupation du sol. Le transport collectif est en effet assez peu développé et des efforts sont faits pour accommoder des personnes qui ne possèdent pas d'automobile.

Un transporteur privé assume le service interurbain vers Val-d'Or, Rouyn-Noranda et Matagami; il dessert du même coup les municipalités faisant partie de la liaison interurbaine. Cependant, l'absence de rentabilité de ces lignes de transport prévaut depuis déjà de nombreuses années. Le financement vient en grande partie du gouvernement, aux deux tiers.

Transport Adapté Amos offre un service aux personnes handicapées et aux personnes de 65 ans et plus de la ville d'Amos et des environs. Un seul véhicule de taxi adapté dans la flotte de véhicules de taxi est disponible pour répondre à la demande sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

La Commission scolaire offre un service à la population à même le transport scolaire. Il existe également un service de livraison de médicaments et des services de covoiturage qui s'adressent à une clientèle âgée ou malade, mais aussi à toute la population du milieu rural et dans les municipalités locales. Le covoiturage et le transport scolaire sont cependant peu fréquentés, alors que le service de médicaments est fort utilisé.

D'autres études sont en cours afin d'améliorer la qualité et la diversité du transport collectif sur le territoire de la MRC d'Abitibi et par rapport aux MRC voisines.

L'aéroport Magny dessert la MRC d'Abitibi pour le transport aérien et pour l'entretien de certaines catégories d'avions, sans toutefois offrir de service de transport aérien régulier, qui est assumé par les aéroports de Val-d'Or et de Rouyn-Noranda. Les installations et les services actuels de l'aéroport Magny permettent à l'avion ambulance d'atterrir et offrir à la population de la MRC des liaisons avec les grands centres pour les cas d'urgence. Cet aéroport dessert la population de l'ensemble de la MRC d'Abitibi.

Le réseau de sentiers de motoneige a atteint, pour l'essentiel, son plein développement. Il relie bien la MRC d'Abitibi au reste de la région et du Québec. Un réseau de sentiers de quad est en développement avec comme intention de le relier aux réseaux des régions voisines. Il reste à établir les tracés à plusieurs endroits et à financer leur développement.

La Route verte, cet important réseau cyclable qui traverse presque toutes les régions du Québec, relie Amos aux secteurs de Val-d'Or et de Taschereau par des accotements pavés des routes 109 et 111. En 2009, il reste à paver les accotements de la route 111 sur le territoire de la municipalité de Launay.

Un parcours de navigation de plaisance sur l'Harricana relie Amos à Val-d'Or et au lac Mourier, plus au sud, sur une centaine de kilomètres.

2.9.2 Orientations

Orientation : 24. Favoriser une desserte optimale en matière de transport et de télécommunications.

La mise en œuvre de cette orientation implique notamment les mesures suivantes :

- Assurer un entretien adéquat du réseau routier, incluant les ponts.
- Prévoir le tracé d'une voie de contournement du trafic lourd dans la partie ouest et nordouest du milieu urbanisé d'Amos.



- Favoriser la sécurité et la fluidité de la circulation en identifiant les corridors routiers problématiques et en imposant des restrictions aux nouvelles constructions en bordure des routes du réseau supérieur.
- Supporter les initiatives visant à développer le transport collectif de personnes, particulièrement en milieu rural.
- Supporter les initiatives visant à développer le service Internet en milieu rural, de même que la téléphonie sans fil et la câblodistribution.

Orientation : 25. Reconnaître l'aéroport Magny comme un aéroport desservant toute la MRC et reconnaître son rôle important pour le service ambulancier et pour l'entretien de certaines catégories d'avions.

Orientation : 26. Reconnaître les réseaux récréatifs comme des éléments importants de la qualité de vie et du développement touristique.

La mise en œuvre de cette orientation implique notamment les mesures suivantes :

- Reconnaître le réseau supérieur de sentiers de motoneige, rechercher la permanence des tracés et chercher une formule équitable de financement de son entretien.
- Collaborer à l'élaboration des tracés de futurs sentiers de motoquad dans la MRC d'Abitibi et vers les régions voisines.
- Reconnaître la Route verte comme un corridor majeur pour la pratique du vélo. Appuyer les initiatives pour mettre en place des parcours cyclables interurbains et urbains.
- Reconnaître le parcours navigable de l'Harricana.

2.10 Les réseaux d'équipements et de services publics

2.10.1 Problématique

Plusieurs équipements et services s'adressent à toute la MRC d'Abitibi et, pour certains, à l'Abitibi-Témiscamingue et même à la région de la Baie-James. Dans le domaine de la santé et des services sociaux, il y a principalement le centre hospitalier d'Amos, le centre d'hébergement et de soins de longue durée et le centre local de services communautaires. Dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, il y a le campus d'Amos du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, des centres de recherches, les écoles secondaires d'Amos et de Barraute, les centres de formation professionnelle et des centres de la petite enfance. On retrouve également des bureaux gouvernementaux, la Sureté du Québec, la salle de spectacles d'Amos, le centre d'exposition d'Amos et d'autres équipements.

Plusieurs équipements et services ont une vocation principalement locale : des écoles primaires, des bibliothèques municipales, des bureaux municipaux, des points de service du centre local de services communautaires, des salles communautaires et autres. La disparition de certains de ces équipements ou services est susceptible d'affecter l'avenir de certaines communautés.

Il existe une problématique du maintien d'une école primaire dans chaque village. La diminution du nombre d'enfants d'âge scolaire force la Commission scolaire à remettre en question l'existence d'une école dans certains villages. Mais si elle fait le choix de fermer la seule école d'un village, il deviendra difficile de garder les familles avec enfants dans la communauté et d'en attirer de nouvelles, ce qui pourrait contribuer de façon significative au déclin de la communauté.



2.10.2 Orientations

Orientation : 27. Favoriser le maintien et le développement des équipements et des services publics et communautaires sur le territoire de la MRC.

Orientation : 28. Rechercher le maintien, dans chaque village, des équipements et services de base nécessaires à la survie des communautés rurales et au maintien de l'occupation du territoire.

Orientation : 29. Promouvoir une organisation territoriale en Abitibi-Témiscamingue et dans le Nord-du-Québec qui renforce le rôle d'Amos comme centre desservant une partie ou l'ensemble de ces régions dans certains domaines.

2.11 Culture, loisirs et activités récréotouristiques

2.11.1 Problématique

La MRC d'Abitibi est dotée d'un nombre assez important de sites et d'équipements destinés à la culture, aux loisirs et aux activités récréotouristiques.

Sur le plan de la culture, plusieurs sites présentent un intérêt sous l'angle préhistorique ou historique : plusieurs sites archéologiques, cathédrale d'Amos, Spirit Lake et La Ferme et plusieurs autres. Leur existence et la connaissance des particularités de chacun de ces sites contribuent à la fierté et à l'enracinement local.

Sur le plan touristique, les équipements les plus importants sont le Refuge Pageau, le centre de plein air du Mont-Vidéo, le village de Pikogan, le projet d'interprétation de l'ancien camp de détention de Spirit Lake et la cathédrale d'Amos. D'autres sites ou équipement contribuent également à l'offre touristique ou pourraient y contribuer : le lieu historique national du Canada du Dispensaire de la Garde, le musée de la Poste de St-Marc-de-Figuery, le puits municipal d'Amos, le projet du musée d'histoire de l'Abitibi, le projet d'un centre d'interprétation de la maison Hector-Authier, des ponts couverts, une tour d'observation à Preissac, un éventuel centre d'interprétation sur l'eau souterraine et les eskers, etc. Le bureau d'information touristique de la Ville d'Amos offre le service pour toute la MRC d'Abitibi.

Sur le plan récréotouristique, de nombreux autres équipements desservent principalement la population de la MRC d'Abitibi. Parmi eux, on compte trois arénas, à Amos, Barraute et St-Félix-de-Dalquier. Il y a également quelques patinoires couvertes, dont une à Pikogan, qui ont une vocation plus locale.

Le vaste territoire forestier est largement utilisé à des fins récréotouristiques. La chasse et la pêche y constituent des activités importantes, qui se pratiquent principalement par la population locale, mais aussi par des visiteurs de l'extérieur. On y retrouve les sentiers de motoneige, ceux de quad. À proximité des milieux urbanisés, il y a des sentiers de ski de fond, de raquette, de randonnée pédestre et de vélo de montagne; le plus important réseau de sentiers de ce type est celui d'Amos.

Parmi les autres équipements, il y a ceux de villégiature du Domaine du lac Berry, qui incluent un camping, le camping municipal d'Amos et quelques autres terrains de camping plus petits et offrant peu de services.



2.11.2 Orientations

Orientation : 30. Favoriser la mise en valeur des sites et équipement d'intérêt culturel et récréotouristique tout en assurant la conservation des éléments qui leur confèrent un intérêt et en cherchant à les faire connaître.

Orientation : 31. Reconnaître les équipements majeurs sous l'angle touristique et économique que sont le Refuge Pageau, le centre de plein air du Mont-Vidéo, le village de Pikogan, l'ancien camp de détention de Spirit Lake et la cathédrale d'Amos.

Orientation : 32. Reconnaître le rôle important des équipements culturels dans le développement culturel et dans la diffusion de la culture.



3. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

3.1 Présentation générale

En définissant les grandes affectations de son territoire, la MRC d'Abitibi indique de quelles façons elle entend utiliser les différentes parties de son territoire. Ces grandes affectations ont été définies en prenant en considération les grandes orientations d'aménagement. Elles reflètent largement les intentions exprimées par le milieu et serviront de guide pour les municipalités dans les choix qu'elles établiront dans les plans et les règlements d'urbanisme.

Une grande affectation peut s'étendre sur le territoire de plusieurs municipalités. Ces affectations ont un caractère englobant et plusieurs activités différentes peuvent s'exercer sur un même territoire. L'analyse des caractéristiques du territoire et les échanges impliquant les municipalités ont conduit à identifier neuf grandes affectations :

- affectation agricole;
- affectation agroforestière;
- affectation forestière;
- affectation urbaine;
- affectation résidence rurale;
- affectation industrielle;
- affectation de conservation:
- affectation récréative;
- affectation de villégiature.

Chaque affectation est représentée et délimitée sur le plan des **Grandes affectations du territoire** faisant partie du présent schéma d'aménagement et de développement. La délimitation des affectations fait référence à des limites cadastrales et géographiques facilement repérables.

Usages autorisés

Pour chaque affectation, des indications sont données dans les lignes qui suivent sur les activités autorisées. Le détail des autorisations apparaît dans la grille de compatibilité à la fin du présent chapitre.

À l'intérieur de certaines grandes affectations, des intentions particulières sont définies pour des parties restreintes du territoire. C'est le cas pour des secteurs faisant partie de la zone agricole provinciale, notamment pour des îlots déstructurés et des secteurs sylvicoles.

Autorisations dans la zone agricole provinciale

Deux des neuf affectations sont presque entièrement à l'intérieur de la zone agricole provinciale, soit les affectations agricole et agroforestière. Trois affectations sont entièrement à l'extérieur de cette zone, soit les affectations urbaines, résidence rurale et industrielle, alors que les autres affectations sont en partie dans cette zone, en partie à l'extérieur.

Lorsqu'une partie de territoire est à l'intérieur de la zone agricole provinciale, il est important de garder à l'esprit que la désignation d'une affectation dans le cadre du présent schéma d'aménagement ne relève pas un propriétaire de son obligation d'obtenir toutes les autorisations



Les grandes affectations du territoire

requises auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) s'il veut pratiquer une activité autre qu'agricole.

Une municipalité peut reconnaître les résultats de démarches antérieures dans le cas où un propriétaire a obtenu une autorisation de la CPTAQ pour un emplacement ou dans le cas de l'existence d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

3.2 L'affectation agricole

3.2.1 L'affectation

Définition

L'affectation agricole s'identifie aux secteurs d'agriculture dynamique de la MRC d'Abitibi. Elle est presque complètement à l'intérieur de la zone agricole provinciale. La majorité des entreprises agricoles se retrouvent dans cette affectation et façonnent un paysage propre à l'agriculture. Les champs occupent généralement la partie principale du paysage en bordure des routes. L'affectation englobe aussi des superficies boisées, en friche ou utilisées à des fins non agricoles (résidences, chalets, commerces ou autres). Une forte proportion des terres de cette affectation est sous propriété privée. Dans l'ensemble, les sols en culture ou en friche couvrent plus de 45 % des superficies.

On retrouve toutefois, au sein de cette affectation, des secteurs où l'agriculture n'est pas prépondérante, c'est-à-dire des îlots d'agriculture déstructurés pour lesquels les intentions peuvent en partie différer de celles du reste de l'affectation (2012, règlement no 118, art.4.1).

Les orientations définies précédemment indiquent l'intention de la MRC d'Abitibi de garantir une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser le maintien ou la reconstitution de milieux de vie favorables à l'agriculture. Les choix qui sont faits ici pour l'affectation agricole s'inscrivent dans une volonté de concrétisation de ces orientations.

Critères de localisation de l'affectation

- Il y a prépondérance des superficies en culture ou en friche et les boisés couvrent moins de 55 % de la superficie des secteurs considérés.
- Il y a présence de fermes actives qui confèrent une certaine vigueur à l'activité agricole.
- Les municipalités ont exprimé leur volonté de consacrer les parties de territoire concernées aux activités agricoles.

Usages autorisés

L'intention concernant cette affectation est de reconnaître l'agriculture et de consacrer sa prépondérance sur toutes les autres activités. Si l'on exclut les activités bénéficiant de droits acquis, les usages autorisés sont principalement ceux qui sont liés aux activités agricoles. Outre l'agriculture, ces usages peuvent notamment comprendre, selon les contextes, les résidences reliées à la production agricole (répondant aux modalités de l'article 31.1 et de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*) ainsi que les usages reliés aux activités d'entreposage, de transformation ou de vente de produits agricoles provenant de l'exploitation agricole, ou d'autres usages comme les gîtes du passant ou les abris sommaires, selon ce qui apparaît à la grille de compatibilité apparaissant à la fin du présent chapitre.

Quelques petites étendues de terrain dans cette affectation ne font pas partie de la zone agricole provinciale. Elles constituent des enclaves dont la superficie est trop petite pour en faire une



Les grandes affectations du territoire

affectation distincte. Les municipalités peuvent y autoriser diverses catégories d'usages en fonction de ce qui est autorisé dans les secteurs contigus ou selon les potentiels propres à ces secteurs qui sont identifiés dans le présent schéma d'aménagement.

Paragraphe abrogé (2012, règlement no 118, art.4.1).

Partout à l'intérieur de cette affectation, incluant les îlots déstructurés, il est permis de construire de nouvelles rues uniquement à des fins de mise en valeur du potentiel agricole, forestier ou minier et pour l'accès à des secteurs de villégiature ou à d'autres usages comme des sites d'intérêt ou des tours de télécommunication (2012, règlement no 118, art.4.1).

3.2.2 Îlots déstructurés

Définition

Un îlot déstructuré est une étendue de faible superficie qui fait partie de la zone agricole provinciale, mais où l'on retrouve une concentration d'activités non agricoles qui rendent impossible la pratique de l'agriculture et l'implantation de bâtiments agricoles. On peut y retrouver des résidences, des commerces, des industries, des institutions ou d'autres usages. L'agriculture y est une activité marginale ou inexistante. La désignation d'un tel îlot vise essentiellement à reconnaître un état de fait sur le terrain (2012, règlement no 118, art.4.1).

On retrouve de tels îlots le long des routes sous forme d'une bande de terrain ou à la croisée de chemins sous forme de hameau.

Critères d'identification et localisation

Les ilots déstructurés ont été localisés et délimités lors d'une négociation entre les municipalités, la MRC, l'Union des producteurs agricole, et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Cette négociation a eue lieu dans le cadre d'une demande d'autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. L'entente de la négociation apparait dans la décision no 370395 de la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.4.1).

Les îlots déstructurés sont délimités au chapitre sur le développement résidentiel (2012, règlement no 118, art.4.1).

Objectifs

- Éviter, dans la zone agricole, la dispersion des usages non agricoles et favoriser une occupation dynamique centrée sur l'agriculture;
- Minimiser l'augmentation des contraintes pour les activités agricoles à proximité de tels îlots en limitant leur extension;

Outre les usages permis dans l'affectation agricole, une municipalité peut autoriser des résidences et peut aussi autoriser des usages à caractère industriel et de service, soit (2012, règ. no 118, art.4.1):

- industrie artisanale;
- commerce lié à l'agriculture;
- commerce de proximité;
- résidence pour personne âgée en milieu familial.

3.2.3 Secteurs sylvicoles

Chapitre abrogé (2012, règlement no 118, art.4.2).



3.3 L'affectation agroforestière

3.3.1 L'affectation

Définition

L'affectation agroforestière correspond à des parties de la zone agricole provinciale (sauf pour de petites superficies) où l'agriculture est viable, mais où l'utilisation du sol est à prédominance forestière. Dans cette affectation, les secteurs où se pratique la culture du sol sont isolés et sont entourés de forêt. Ils se situent habituellement à la périphérie de ceux d'agriculture dynamique ou à proximité de noyaux habités. Chaque secteur regroupe quelques producteurs agricoles actifs et des superficies importantes de terres abandonnées. L'affectation englobe aussi des terrains utilisés à des fins autres qu'agricoles, comme des résidences, des chalets ou des commerces, et qui sont dispersés sur le territoire ou isolés. Bref, ces secteurs couvrent des portions de territoire où l'agriculture a déjà été beaucoup plus importante qu'aujourd'hui.

Les critères de localisation

- La forêt couvre entre 55 % à 80 % des superficies considérées;
- Il y a une présence de fermes actives ou abandonnées;
- Il y a une importante présence de terres en friche et de terres du domaine privé.

Usages autorisés

La priorité va à l'agriculture, à la préservation du potentiel agricole et au réaménagement agricole lorsque c'est possible. La prédominance de la forêt et l'importance des friches agricoles à l'intérieur de cette affectation conduisent à permettre certains usages non agricoles et à favoriser le reboisement de friches dont la perspective de remise en production agricole est presque nulle.

Les usages autorisés sont d'abord ceux qui sont liés aux activités agricoles, incluant les résidences reliées à la production agricole selon les dispositions des articles 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Des usages non agricoles peuvent être autorisés selon la grille de compatibilité qui est présentée à la fin du présent chapitre.

Quelques petites étendues de terrain dans cette affectation ne font pas partie de la zone agricole provinciale. Elles constituent des enclaves dont la superficie est trop petite pour en faire une affectation distincte. Les municipalités peuvent y autoriser diverses catégories d'usages, incluant l'agriculture, en fonction de ce qui est autorisé dans les secteurs contigus ou selon les potentiels propres à ces secteurs qui sont identifiés dans le présent schéma d'aménagement.

Paragraphe abrogé (2012, règlement no 118, art.4.2).

Une municipalité peut autoriser les résidences isolées d'un ou deux logements. Toutefois, les nouvelles résidences devront se localiser de manière à ne pas imposer de contraintes aux activités agricoles et à leur développement (2012, règlement no 118, art.4.2).

Partout à l'intérieur de cette affectation, incluant dans les îlots déstructurés, il est permis de construire de nouvelles rues uniquement pour la mise en valeur du potentiel agricole forestier ou minier et pour l'accès à des secteurs de villégiature ou à d'autres usages comme des sites d'intérêt ou des tours de télécommunication (2012, règlement no 118, art.4.2).



3.3.2 Îlots déstructurés

On retrouve des îlots déstructurés à l'intérieur de l'affectation agroforestière. Les intentions et les autorisations y sont les mêmes que celles définies pour de tels îlots dans l'affectation agricole.

3.3.3 Secteurs sylvicoles

Chapitre abrogé (2012, règlement no 118, art.4.2).

3.4 L'affectation forestière

Définition

L'affectation forestière correspond à de vastes étendues éloignées des zones d'habitation, où la forêt prédomine nettement. Elle couvre nettement plus de la moitié du territoire de la MRC. Elle comprend surtout des terres du domaine public sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou sous convention d'aménagement forestier. Elle inclut aussi des lots privés contigus aux terres publiques ou qui y sont enclavés. Ces parties de territoire sont peu développées. Elles sont destinées à une utilisation polyvalente du milieu forestier, incluant la production de matières ligneuses. On y retrouve quelques entreprises agricoles comprenant de petites superficies de sols en culture ou en friche. Parmi les particularités de cette affectation, il y a le fait qu'une partie du territoire forestier est dans la zone agricole provinciale et qu'environ 20 % de cette zone provinciale est l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) octroyés à des usines de transformation du bois.

Les choix faits pour l'affectation forestière respectent les orientations définies précédemment concernant la forêt, qui visent une mise en valeur intégrée des ressources du milieu forestier, ainsi qu'un aménagement forestier intensif en milieu habité et à proximité.

Les critères de localisation

- La forêt couvre plus de 80 % des superficies considérées;
- Il y a une nette prédominance de terres publiques;
- L'essentiel des superficies est l'objet de CAAF ou de conventions d'aménagement forestier (blocs de lots intramunicipaux);
- Les terres humides, tourbières, marais ou marécages, occupent des superficies importantes.

Usages autorisés

L'utilisation polyvalente des ressources du milieu forestier constitue le principal usage autorisé, ce qui comprend notamment la production et la récolte d'arbres, des usages de plein air léger ou intensif et d'autres usages.

À l'intérieur de la zone agricole provinciale, les usages autorisés sont d'abord ceux qui sont liés aux activités agricoles et les usages non agricoles tels que définis dans l'affectation agroforestière.

À l'extérieur de la zone agricole provinciale, l'agriculture peut être autorisée selon les objectifs du milieu local. Une municipalité peut également autoriser les résidences d'un ou deux logements dans la mesure où cela est compatible avec la loi et avec les dispositions du document complémentaire du présent schéma d'aménagement.

Considérant la nette prédominance de la forêt et les inconvénients liés à la dispersion résidentielle, les municipalités sont invitées à autoriser les résidences uniquement dans les secteurs déjà habités et s'il y a présence d'un service de distribution électrique et d'un chemin entretenu à l'année, sauf si elles sont liées à un projet d'agriculture commerciale.



3.5 L'affectation urbaine

Définition

L'affectation urbaine correspond à des parties du territoire où la MRC entend concentrer les activités à caractère urbain, c'est-à-dire les résidences, les commerces, les industries, les activités récréatives et les institutions. L'affectation comprend des espaces urbanisés (construits) et d'autres qui sont disponibles pour l'urbanisation selon la planification retenue, tous ces espaces étant à l'extérieur de la zone agricole provinciale. Elle peut inclure, selon la municipalité, certains développements épars importants de même que des espaces non développés.

L'affectation urbaine englobe les périmètres urbains, des territoires entourant ces périmètres et des noyaux villageois ou communautaires constitués depuis longtemps. Il s'agit de villages ou de la ville d'Amos où il y a une demande pour des terrains résidentiels et où cette demande pourrait conduire à l'ouverture de nouvelles rues. Chaque municipalité rurale et la ville disposent d'un secteur d'affectation urbaine sauf Sainte-Gertrude-Manneville où l'on en retrouve deux.

Les choix faits pour cette affectation sont établis dans le respect des orientations définies précédemment. Ces orientations portent sur la nécessité de délimiter des secteurs pour accueillir les nouveaux projets résidentiels en tenant compte de la demande et de l'intérêt à éviter une dispersion coûteuse du développement.

La délimitation de l'affectation urbaine vise les objectifs suivants :

- 1- Identifier les secteurs où se fera la croissance urbaine pour les municipalités qui connaissent une telle croissance;
- 2- Regrouper les activités résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles dans les noyaux villageois ou autour de manière à les consolider et à créer des pôles dynamiques aptes à offrir à la population des services, le travail et le logement;
- 3- Privilégier l'utilisation des espaces vacants à l'intérieur des zones urbaines ainsi qu'une occupation du sol en continuité avec les espaces déjà construits et desservis en aqueduc et égout;
- 4- Prévenir l'insertion d'usages incompatibles avec les activités urbaines à l'intérieur et à proximité des périmètres d'urbanisation.

Les critères de localisation

- L'utilisation actuelle du sol, qui est à caractère urbain;
- La présence de terrains propices au développement urbain;
- La présence réelle ou projetée de rues ou de réseaux d'aqueduc et d'égout;
- L'exclusion de la zone agricole provinciale;
- Les choix des municipalités quant à leur développement.

Dans plusieurs municipalités, l'étendue couverte par l'affectation urbaine excède amplement les besoins prévisibles en terrains au cours des 40 prochaines années. La MRC d'Abitibi a choisi d'identifier dans le présent schéma des périmètres d'urbanisation plus petits que l'affectation urbaine, ainsi que des zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur de l'affectation urbaine afin d'assurer une meilleure structuration du développement.



Les grandes affectations du territoire

Les limites des périmètres d'urbanisation et des zones prioritaires d'aménagement sont traitées plus en détail dans le chapitre se rapportant à la gestion du développement urbain et résidentiel.

Usages et développement autorisés

Pour l'ensemble du territoire couvert par l'affectation urbaine, une municipalité peut autoriser, selon le contexte, les divers types d'usages résidentiels, commerciaux, de services, institutionnels, industriels et autres venant contribuer au développement rationnel de l'aire d'urbanisation. Elle doit toutefois préciser dans son plan et ses règlements d'urbanisme le choix et la localisation de cette fonction urbaine. L'analyse de la conformité entre le schéma et le plan d'urbanisme s'appuiera sur les exigences suivantes :

- Pour les secteurs non construits ou ne faisant pas partie d'une zone prioritaire d'aménagement, une municipalité peut délimiter des zones de réserve urbaine destinées à un développement plus ou moins lointain, des zones tampons séparant les usages urbains des autres usages, des zones commerciales, industrielles, institutionnelles ou récréatives;
- Les usages résidentiels sont interdits à l'extérieur des zones prioritaires d'aménagement à l'exception des emplacements situés en bordure des rues existantes lors de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement;
- Dans son plan d'urbanisme, une municipalité ne peut autoriser ni prévoir, à des fins résidentielles, la construction de nouvelles rues ni la mise en place des services d'aqueduc et d'égout hors des zones prioritaires d'aménagement, mais elle peut le faire pour des usages d'une autre nature, comme des institutions, des commerces, des industries ou des activités récréatives intensives.

Une municipalité peut déplacer une zone prioritaire d'aménagement en modifiant son plan et ses règlements d'urbanisme, à la condition de respecter les critères suivants :

- les secteurs identifiés comme zone prioritaire d'aménagement se localisent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au présent schéma d'aménagement et de développement;
- les secteurs identifiés comme zone prioritaire d'aménagement sont adjacents à un espace déjà urbanisé;
- après la modification, la superficie totale des zones prioritaires d'aménagement ne dépasse pas celle qu'il y avait avant la modification du plan et des règlements d'urbanisme.

Pour tout agrandissement à la superficie d'une zone prioritaire d'aménagement, une modification au schéma d'aménagement est nécessaire. Une municipalité doit alors démontrer que les critères suivants sont respectés :

- la zone prioritaire d'aménagement est en bonne partie développée et un agrandissement est nécessaire pour répondre aux besoins en espace;
- la disponibilité des terrains constructibles dans l'ensemble des zones prioritaires d'aménagement ne suffit pas aux besoins en espace en moyen terme;
- la prolongation des services d'aqueduc et d'égout est nécessaire.

La municipalité doit présenter à la MRC un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour le secteur visé et identifier les usages autorisés, la densité d'occupation du sol, le tracé des rues et le lotissement proposé.

Si la MRC estime que la proposition respecte les critères, elle procédera à une modification de son schéma d'aménagement et développement, modification qui devra obtenir l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions avant son entrée en vigueur.



Les grandes affectations du territoire

3.6 L'affectation industrielle

L'affectation industrielle correspond à des aires localisées à l'extérieur des périmètres urbains et vise à reconnaître des usages industriels lourds existants et à prévoir de l'espace pour de nouveaux usages industriels. On y retrouve des terrains construits et des terrains vacants. À certains endroits, notamment à Amos, les usages projetés nécessitent la construction de nouvelles rues et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Les terrains ayant cette affectation sont destinés à accueillir des usages peu compatibles avec ceux qui sont prévus à l'intérieur des périmètres urbains et qui requièrent de grandes superficies pour l'entreposage extérieur ou pour créer des zones tampon entre deux activités. On retrouve cette affectation à Launay, Amos, Landrienne, Barraute et Champneuf.

Les choix faits relativement à l'affectation industrielle viennent appuyer les orientations définies précédemment concernant les industries : assurer une disponibilité en espaces pouvant être développés à des fins industrielles, regrouper les industries lourdes dans des zones planifiées à cette fin et minimiser les impacts sur le milieu.

Dans les cas de Launay et de Champneuf, l'affectation industrielle couvre d'assez grandes superficies des scieries abandonnées. Des efforts sont faits en vue d'une réutilisation des infrastructures de ces scieries qui demeurent sur place, comme les bâtiments ou l'alimentation électrique.

Objectif

- Reconnaître des usages industriels lourds existants qui occupent des superficies assez importantes et répondre à la demande en terrains pour ce type d'industries;
- Éviter l'étalement de l'industrie en attribuant à certaines parties de territoire une vocation prioritaire et unique à cette fin;
- Minimiser les conflits d'usage.

Paragraphes abrogés (2020, règlement no 166, art.5).

Usages et développement autorisés

Toutes les catégories d'industries et des activités connexes sont autorisées, de même que des usages agricoles et certains usages récréatifs lorsque le contexte s'y prête (2020, règlement no 166, art.5).

Mesures de contrôle

Une municipalité doit localiser le réseau routier de l'affection industrielle dans son plan d'urbanisme.



3.7 L'affectation résidence rurale

Définition

Cette affectation se caractérise par des développements résidentiels concentrés, hors des périmètres d'urbanisation et hors de la zone agricole provinciale. Ces développements sont en bordure de rues locales sans aqueduc et sans égout sanitaire, sauf dans deux cas à Amos. À l'intérieur de cette affectation, les terrains ont une assez grande superficie du fait de l'absence de l'aqueduc et de l'égout.

Des développements de ce type existent depuis plusieurs années. Ils n'avaient pas été identifiés dans le premier schéma d'aménagement. On y retrouve des caractéristiques similaires à celles de secteurs résidentiels de l'affectation urbaine, mais les terrains y sont plus grands et les aménagements y prennent moins d'importance, ce qui donne un paysage plus naturel. L'usage résidentiel est presque exclusif et est parfois accompagné de services de proximité tels un dépanneur ou une station de service. On y retrouve aussi quelques entreprises de transport comme usage complémentaire à des résidences.

Objectifs

- Reconnaître les secteurs existants de résidence rurale et favoriser leur consolidation tout en empêchant leur multiplication et leur étalement;
- Répondre à la demande pour des terrains résidentiels de plus grandes dimensions que ceux en milieu urbanisé et dans un paysage différent;
- Orienter le développement rural à l'extérieur de la zone agricole provinciale afin de diminuer les impacts sur les activités et le développement des entreprises agricoles;
- Développer ces secteurs exclusivement comme des espaces résidentiels paisibles et de détente, notamment en conservant une partie du couvert forestier, s'il y en a, et en empêchant que des usages de type para-industriels s'y implantent.

Usages et développement autorisés

La MRC d'Abitibi identifie dans le présent schéma des zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur de l'affectation résidence rurale. Cette mesure se justifie par le fait que la superficie disponible dans l'affectation résidence rurale dépasse de beaucoup les besoins en terrains pour les 10 à 15 prochaines années.

Les limites de l'affectation résidence rurale et des zones prioritaires d'aménagement sont traitées plus en détaillé dans le chapitre se rapportant à la gestion du développement urbain et résidentiel.

Chaque municipalité où l'on retrouve l'affectation résidence rurale doit établir, dans son plan et ses règlements d'urbanisme, les mesures de contrôle suivantes :

- a) pour les secteurs construits et les zones prioritaires d'aménagement identifiées dans le présent schéma d'aménagement :
 - autoriser, si elle le désire, les résidences d'au plus deux logements, les services d'accommodation, les entreprises de transport artisanal dont le propriétaire occupe une résidence sur le même lot ainsi que d'autres usages selon la grille de compatibilité du présent chapitre;
- b) pour tout secteur non construit et ne faisant pas partie d'une zone prioritaire d'aménagement :
 - l'identifier comme une « zone d'aménagement différé »;



Les grandes affectations du territoire

- n'autoriser aucun autre usage ou construction que les suivants: terrain de jeux, équipement ou infrastructure d'utilité publique, culture du sol, aménagement forestier incluant reboisement, activité minière et extraction du sol;
- interdire de construire ou de prolonger une rue.

Une municipalité peut retirer un secteur d'une zone d'aménagement différé et l'intégrer à une zone prioritaire d'aménagement si elle retranche une superficie équivalente d'une zone prioritaire d'aménagement. Un tel transfert d'une zone d'aménagement différé à une zone prioritaire d'aménagement sera possible par une modification du plan d'urbanisme uniquement si le secteur identifié comme zone prioritaire d'aménagement est adjacent à un espace urbanisé.

Pour tout agrandissement d'une zone prioritaire d'aménagement, une municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'y intégrer le contenu d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour une partie ou l'ensemble de la zone d'aménagement différée. Le PAE doit comprendre un plan détaillé de l'affectation du sol, le tracé projeté et le type de voies de circulation, la forme du lotissement, les usages qui y seront autorisés ainsi qu'une analyse du développement résidentiel par rapport au raccordement sur le réseau routier supérieur. L'analyse doit se faire en collaboration avec le MTQ. La municipalité devra alors faire la démonstration que les conditions ci-dessous seront rencontrées :

- au moins 85 % des emplacements que peut comprendre une zone prioritaire d'aménagement identifiée au présent schéma sont vendus à des propriétaires distincts;
- au moins 50 % du total des unités de logements constructibles dans la zone prioritaire d'aménagement sont construits.

3.8 L'affectation de conservation

Définition

L'affectation de conservation est attribuée à tout territoire naturel, même de petite superficie, que la MRC veut protéger, soit les puits municipaux d'eau potable et divers types de milieu naturel : réserve écologique, habitat d'une espèce menacée, aire de concentration d'oiseaux aquatiques, parc national d'Aiguebelle ou autre. On y trouve des espèces ou des écosystèmes qui présentent un intérêt pour la région ou pour la population en général.

Une partie des aires faisant partie de cette affectation se trouve dans la zone agricole provinciale. Certaines sont situées près des terres en culture ou en friche. Dans certains cas, les sols y sont de bonne qualité pour la culture, mais la volonté de préserver les caractéristiques naturelles a préséance sur la mise en valeur du potentiel agricole. Certaines aires ayant cette affectation touchent à plusieurs emplacements ou subdivisions de lots originaires. Quelques-unes forment une bande le long d'un plan d'eau, d'autres entourent un site particulier.

Les critères de localisation

- Le site ou le lieu d'intérêt non aménagé, qu'il soit en zone agricole provinciale ou non, a été localisé et reconnu par l'une ou l'autre des entités suivantes : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Canards illimités Canada, Archéo-08, ministère de la Culture et des Communications, un organisme privé ou public dédié à la protection du milieu naturel;
- Dans certains cas, on retrouve des équipements sur le site ou le lieu d'intérêt ou un projet d'en installer dans un avenir rapproché;



Les grandes affectations du territoire

- Le site ou le lieu d'intérêt présente des caractéristiques uniques, contraignantes (une zone humide, par exemple) ou nécessitant une protection (une source d'eau potable, par exemple);
- Le site est aménagé ou identifié au plan de zonage de la municipalité et est localisé sur des lots privés ou sur des blocs de lots intramunicipaux. Pour ces territoires, les municipalités ont exprimé leur volonté de consacrer les parties de territoire concernées à la protection du milieu naturel;
- Le site est boisé ou correspond à une zone humide.

Objectifs

- Protéger les secteurs fragiles ou à potentiel écologique tout en intégrant les travaux d'exploitation et d'aménagement forestier dans la mesure où il est possible de protéger les sites à conserver;
- Préserver l'habitat du mimule glabre en vue d'assurer la pérennité de cette espèce;
- Assurer la protection intégrale et permanente des réserves écologiques et des projets de réserves comme patrimoine collectif.

Usages autorisés

- Pour les territoires dans les réserves ou les projets de réserves écologiques, les seules interventions permises sont celles autorisées en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), incluant la recherche scientifique et l'éducation, ainsi que les interventions liées à la sauvegarde des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;
- Les activités suivantes sont interdites sur le territoire des réserves écologiques : la chasse, le piégeage, la pêche, toute activité d'exploration et d'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, fouille ou sondage, les activités d'aménagement forestier, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que, généralement, toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes;
- La fréquentation d'une réserve écologique est interdite sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une autre activité autorisée en vertu de la loi;
- Les dispositions pertinentes du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État s'appliquent aux projets de réserves écologiques ainsi qu'aux territoires adjacents aux réserves et projets de réserves écologiques. Aucune intervention forestière n'y est autorisée avant que les consultations interministérielles ne soient terminées et que le gouvernement n'ait décidé de les constituer ou non en réserves écologiques.

Dans les parties de l'affectation de conservation autres que celles des réserves et projets de réserve écologiques, une municipalité peut autoriser les usages suivants :

- Les loisirs légers de plein air sans établissement (sentier, site d'observation, rampe de mise à l'eau, stationnement, poste d'accueil, refuge, etc.);
- les interventions forestières assurant le maintien du couvert forestier et de ce qui est destiné à être protégé;
- les autres usages autorisés à la grille de compatibilité du présent chapitre.



3.9 L'affectation récréative

Définition

L'affectation récréative est accordée à des parties de territoire, même de petite superficie, que la MRC veut protéger en vue d'une utilisation prioritairement à des fins récréatives. Elle se caractérise par une nature généreuse, favorable à la pratique d'activités de plein air, de détente, d'observation, de récréation, touristiques ou éducatives. Pour qu'une portion de territoire ait cette affectation, on doit y retrouver des attraits naturels exceptionnels, des aménagements particuliers et des équipements récréatifs pour attirer et accueillir des touristes. Un tel territoire, déjà aménagé ou qui le sera, doit aussi regrouper plusieurs équipements récréatifs existants ou projetés : sentiers récréatifs, hébergement, quai, service de restauration, camping ou autre. Il peut englober des secteurs de villégiature.

Trois sites ayant cette affectation sont localisés à l'intérieur de la zone agricole provinciale : le Refuge Pageau, le Domaine Lac Berry et le secteur du lac Beauchamp. À ces endroits à l'intérieur de ces sites, les sols sont de bonne qualité pour la culture, la préservation et la mise en valeur des caractéristiques naturelles ont préséance sur la mise en valeur du potentiel agricole.

L'affectation comprend des secteurs à valeur ou à vocation récréative hors de la zone agricole provinciale : mont Vidéo, secteur du lac Beauchamp, secteurs près des lacs Preissac et Chassignole et autres.

Les critères de localisation

- Un secteur récréatif non aménagé en zone agricole provinciale, pour être retenu, doit être identifié par la MRC en collaboration avec les municipalités locales, par un autre organisme, privé ou public, dédié à la protection et à la mise en valeur environnementale;
- On retrouve des équipements récréatifs à l'intérieur du secteur ou leur installation est prévue dans un proche avenir;
- Le secteur récréatif présente des caractéristiques uniques d'intérêt régional ou provincial pouvant contribuer à l'attraction touristique;
- Le secteur récréatif est principalement boisé.

Usages autorisés

Une municipalité peut autoriser les usages à caractère récréatif et résidentiel suivants :

- résidence d'un ou de plus d'un logement et centre d'hébergement (motel, auberge ou autre);
- résidence saisonnière (chalet);
- loisir de plein air sans établissement : sentier, site d'observation, rampe de mise à l'eau, etc.;
- loisir de plein air intensif avec établissement : camping aménagé, piste de moto-cross, centre de ski, marina, pourvoirie, centre d'équitation, etc.;
- d'autres usages en zone agricole provinciale si la municipalité concernée a obtenu de la CPTAQ une exclusion du secteur visé.



3.10 L'affectation de villégiature

Définition

L'affectation de villégiature regroupe des parties de territoire généralement localisées en bordure d'un plan d'eau, qui bénéficient d'une nature favorable pour la détente et la pratique d'activités de plein air. Ce sont des parties de territoire déjà occupées à des fins de villégiature ou qui sont destinées à l'être. On peut y retrouver des aménagements récréatifs comme des sentiers ou campings. Dans le cas de secteurs d'habitation permanente ou saisonnière, on doit retrouver au moins cinq unités d'habitation à l'hectare et une densité d'occupation nette d'au moins 1,25 unité d'habitation à l'hectare.

Lorsqu'elle se trouve à l'intérieur de la zone agricole provinciale, l'affectation de villégiature peut se localiser en milieu agricole, agroforestier ou forestier. Elle peut toucher à plusieurs emplacements ou subdivisions de lots originaires, ou constituer des bandes le long de plans d'eau ou entourer un site. Même si les sols peuvent y être de bonne qualité pour la culture, la volonté de mettre en valeur les caractéristiques naturelles a préséance sur la mise en valeur du potentiel agricole. Le comité consultatif agricole de la MRC, avant d'émettre des recommandations favorables, a réalisé une étude approfondie et des visites sur le terrain pour chacune des sections de l'affectation de villégiature localisées dans la zone agricole provinciale.

Critères de localisation et de délimitation

L'affectation de villégiature reconnaît l'existence de secteurs existants, parfois depuis longtemps. De plus, elle identifie de nouveaux secteurs, qui pourront être ouverts à la villégiature et prévoit l'agrandissement de secteurs existants, auquel cas les critères suivants sont appliqués :

- Il existe une demande pour des terrains de villégiature dans la municipalité;
- Les emplacements existants, s'il y en a, sont en voie d'être comblés;
- La municipalité concernée souhaite y autoriser la villégiature en vue de favoriser son développement;
- À l'intérieur de la zone agricole provinciale, les nouveaux secteurs de villégiature respectent les critères suivants :
 - Le secteur est localisé à une distance minimale de 500 mètres de toute installation d'élevage active;
 - o Le secteur est situé en bordure d'un plan d'eau naturel;
 - Le secteur comprend des espaces boisés ou est enclavé entre un chemin et un lac;

Pour tout le territoire de la MRC d'Abitibi, l'ensemble de l'affectation de villégiature couvre une superficie plus grande (environ 1.6 fois) que celle requise pour répondre à la demande prévisible d'ici 15 ans. Ce choix est motivé par le fait que (2012, règlement no 118, art.4.4):

- 1. La MRC a choisi une approche de développement propre à chaque municipalité (2012, règlement no 118, art.4.4);
- 2. La MRC ne peut prévoir de façon précise quelle sera l'ampleur exacte de la demande à de nombreux endroits (2012, règlement no 118, art.4.4);
- 3. La MRC a opté d'illustre l'ensemble des secteurs potentiels de développement en bordure de l'eau incluant les secteurs situés en zones agricoles permanentes (2012, règlement no 118, art.4.4).



Les grandes affectations du territoire

La délimitation de chaque secteur de villégiature est établie en fonction des caractéristiques qui lui sont propres et peut correspondre à ce qui est déjà développé, à un chemin existant, à une bande de 200 mètres en bordure d'un plan d'eau ou à une autre limite particulière (2012, règ. no 118, art.4.4).

Seize (16) secteurs potentiels de développement pour la villégiature se localisent en zone agricole permanente et devront obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant leurs réalisations. Leurs localisations et leurs délimitations ont été réalisées dans le cadre d'une négociation avec les représentants de la CPTAQ et de la fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Abitibi-Témiscaminque (UPA) lors de l'étude de la demande à portée collective de la MRC d'Abitibi (2012, règlement no 118, art.4.4).

Ces secteurs en zone agricole permanente constituent 40 % de l'espace disponible pour le développement en bordure de l'eau et sont désignés dans l'affectation villégiature de développement sur le plan des grandes affectations du territoire. Ces secteurs ne sont pas actuellement disponibles pour le développement et leurs superficies risquent diminuer. La CPTAQ permet l'utilisation résidentielle uniquement sur un seul côté du chemin et épurera les secteurs soumis lors de l'étude de la demande d'autorisation selon les critères applicables de la Loi (2012, règ. no 118, art.4.4).

Les secteurs potentiels de développement pour la villégiature en zone agricole permanente sont illustrés en annexe du dossier no 370395 de la CPTAQ comme secteur où la MRC peut soumettre une demande d'autorisation à des fins résidentielles à la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.4.4).

Usages autorisés

Une municipalité peut autoriser des usages à caractère résidentiel et récréatif :

- résidence d'un ou deux logements;
- résidence saisonnière (chalet);
- loisir léger de plein air sans établissement : sentiers, site d'observation, rampe de mise à l'eau, etc.
- abrogé (2020, règlement no 166, art.6);
- d'autres usages en zone agricole provinciale si la municipalité concernée a obtenu de la CPTAQ une exclusion du secteur visé;
- d'autres usages à caractère récréatif intensif si le secteur est à l'extérieur de la zone agricole provinciale.

Les secteurs de villégiature sont nombreux. Certains ne conviennent pas à l'implantation de résidences permanentes à cause des obligations que cela peut entraîner notamment pour le transport scolaire et l'entretien des chemins à l'hiver. Les municipalités devront, dans leur plan d'urbanisme, identifier les secteurs où les résidences permanentes sont autorisées et démontrer que ses choix sont bien justifiés.

Intention de densification

Jusqu'à maintenant, les résidences et les chalets sont construits essentiellement sur un seul côté des chemins de villégiature. L'objectif de densification conduit à revoir cette approche. En ce sens, partout où cela est possible, l'affectation de villégiature a une profondeur d'au moins 200 mètres, de manière à permettre la construction de lots d'au moins 75 mètres de profondeur de chaque côté du chemin. À l'intérieur de la zone agricole provinciale, la profondeur est toutefois limitée à celle qui est autorisée par la CPTAQ de manière à tenir compte des usages agricoles.



Les grandes affectations du territoire

Dans les nouveaux secteurs de villégiature et dans les agrandissements des secteurs existants, en vue de rendre plus attrayants les lots qui ne donnent pas directement sur un plan d'eau, les municipalités doivent, dans leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage, identifier des parcs ou espaces verts en bordure de l'eau de manière à assurer un accès public à l'eau.

Secteurs de consolidation et secteurs de développement

Afin de privilégier la construction des sites où des terrains sont déjà disponibles dans l'affection de villégiature, la MRC d'Abitibi définit deux catégories de zones de villégiature : consolidation et développement.

Les zones ou secteurs de **consolidation** impliquent la présence de villégiature et de services comme un chemin entretenu ou l'électricité. Il doit y avoir emplacements vacants à proximité ou entre les terrains construits. Les zones de consolidation peuvent aussi comprendre des espaces vacants pouvant répondre à des besoins prévisibles de construction de 20 à 25 ans. Par contre, dans les zones et secteurs de développement, il n'y a ni service ni chemin d'accès entretenu par la municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement (2012, règlement no 118, art.4.4).

Une municipalité doit identifier les deux catégories de zones ou secteurs, de consolidation et de développement, dans son plan et ses règlements d'urbanisme, tels qu'illustrés au présent schéma d'aménagement et de développement. Elle doit aussi proscrire les résidences permanentes et saisonnières à l'intérieur des zones ou secteurs de développement.

Pour tout agrandissement à la superficie d'une zone ou d'un secteur de consolidation, une municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'y inclure le contenu d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour une partie ou l'ensemble d'un secteur de développement. Le PAE doit comprendre un plan détaillé de l'affectation du sol, le tracé projeté des voies de circulation, la forme du lotissement ainsi que les usages qui y seront autorisés. Une municipalité doit avoir reçu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une exclusion des zones ou secteurs concernés, ou les autorisations requises afin de permettre l'implantation de résidences ou chalets avant d'intégrer le PAE à son règlement de zonage.

L'ensemble de la planification de l'affectation de villégiature ainsi que l'identification des secteurs de consolidation et de développement a été faite dans l'optique de respecter le plan régional de développement du territoire public à l'exception du secteur au lac Castagnier. La MRC demande au MRNF d'évaluer le potentiel de ce lac puisque celui-ci offre un site intéressant pour le développement pour l'hébergement communautaire (camping) et pour un développement de villégiature privée. Il n'y a aucun bâtiment ou rue actuellement sur la partie publique, et celui-ci couvre plus de 40 % du contour du lac. Le sol dans les secteurs publics semble être propice pour recevoir un développement. Avec la conclusion de l'étude, la MRC s'engage à harmoniser le schéma en concertation avec la municipalité concernée ou demandera une modification du PRDTP, s'il y a lieu.



Les grandes affectations du territoire

3.11 Grille des usages autorisés selon les grandes affectations

3.11.1 Description des usages

Grille des usages autorisés

Les activités autorisées à l'intérieur d'une grande affectation du territoire sont identifiées dans le tableau 8, intitulé : *Grille de compatibilité des usages selon les affectations ou les secteurs*. Cette grille vise uniquement les usages autorisés à titre d'usage principal et ne vise pas ceux qu'une municipalité pourrait autoriser à titre d'usage complémentaire, à l'exception des usages complémentaires commerciaux et de services. L'exercice d'un usage principal implique le droit d'exercer les usages accessoires à cet usage principal.

Les usages autorisés à l'intérieur de chacune des affectations varient selon le degré de compatibilité entre différents usages. Cela conduit à identifier les trois catégories suivantes dans le tableau des usages autorisés :

Usage autorisé: la classe d'usage est permise sur la totalité du territoire compris à l'intérieur de l'affectation. La réglementation municipale peut cependant l'autoriser uniquement dans certaines parties de l'affectation.

Usage autorisé avec restriction : l'activité ne peut s'exercer à l'intérieur de l'affectation qu'aux conditions définies dans la grille de compatibilité.

Usage non autorisé : l'activité est prohibée sur la totalité des territoires inclus à l'intérieur de l'affectation et la réglementation municipale doit l'interdire partout dans l'affectation.

Description des classes d'usages

Les lignes qui suivent définissent les classes d'usages autorisés. Aux fins d'interprétation, la définition des activités et groupes d'usages est générale, c'est-à-dire lorsqu'une classe d'usages n'est pas spécifiquement définie, elle s'emploie selon le sens qui lui est communément attribué. Elle peut aussi inclure un usage particulier qui n'est pas mentionné, mais qui se rapporte au sens général du groupe décrit.



Tableau 7: CLASSIFICATION DES USAGES

Activité	Usage	Description			
	Haute densité	Résidence de plus de deux logements pour abriter des humains.			
Résidentielle	Basse densité	Résidence d'un ou deux logements incluant les habitations intergénérationnelles et les maisons mobiles utilisées de façon continue ou saisonnière pour abriter des humains.			
Commerciale et de service	Toutes catégories	Tous les types de commerces et de services à l'exception de ceux décrits ci- dessous.			
	Commerce de proximité	Activité orientée vers la vente au détail de biens ou de services d'accommodation destinés à une clientèle de proximité soit de quartier ou de secteur.			
	Agrotourisme	Commerces et hébergement reliés à des activités touristi complémentaires à l'agriculture, ayant lieu sur une exploitation agricole. telle activité met en relation des producteurs agricoles avec des touriste des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le nagricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information leur réservent leurs hôtes, tels les tables champêtres, gîtes à la fern cabanes à sucre saisonnières.			
	Usage complémentaire de services ou commercial	Activité exercée par l'occupant d'un lot et conditionnelle (ou subordonnée) l'exercice d'un usage principal (prédominant). En aucun temps un usage complémentaire ne peut être exercé seul. Il doit s'exercer soit dans une part d'un logement, soit dans une partie d'un local, soit dans une partie d'u bâtiment secondaire, soit sur une partie d'un terrain. L'activité commercia ou de service doit occuper moins de la moitié de l'espace utilisable l'intérieur d'un bâtiment principal.			
	Commerce agroforestier	Commerce de biens et services reliés à l'agriculture et l'agroforesterie telles la vente de produits associés à l'agriculture (semences, engrais, etc.) et la vente, la location et la réparation de machinerie agricole ou agroforestière.			
	Toutes catégories	Tous les types d'industries sauf celles décrites ci-dessous.			
	Industrie lourde	Activité orientée vers la transformation ou la fabrication de biens manufacturiers ayant une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant.			
	Industrie liée à la ressource	L'activité comprend à l'exploitation et la transformation des ressources, incluant l'usinage et la fabrication de produits finis.			
Industrielle	Industrie artisanale	Activité de type industriel qui n'affecte pas la qualité de l'environnement e ne produit aucun impact sur le voisinage par le bruit, la fumée, la pouss l'odeur, la vibration ou l'achalandage. L'activité se déroule au domicile d personne qui exerce un métier ou une profession à son propre compte. usage doit être localisé à l'intérieur d'une résidence ou d'un bâtir accessoire à la résidence. L'usage ne constitue pas la destination princi de l'immeuble. L'usage ne doit nécessiter aucun entreposage, aménagement extérieur particulier.			
	Exploitation minière et extraction	L'activité comprend l'extraction des ressources minérales et des ressources du sol (sable, gravier, terre jaune, sol arable, etc.), la transformation des ressources minérales, les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux excluant la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis.			



Activité	Usage	Description					
	Ferme d'élevage	Tout type d'élevage d'animaux de plus de cinq unités animales, incluar pisciculture.					
Agricole	Culture du sol	La culture du sol et la récolte de végétaux incluant l'acériculture, l'horticuet la culture en serre.					
	Agriculture artisanale	Activité agricole complémentaire à une résidence, pouvant comprendre la culture du sol, l'élevage de moins de cinq unités animales et l'agrotourisme.					
F (1)	Abattage d'arbres	Toute récolte de tiges d'arbres dans un peuplement forestier pour des fins commerciales.					
Forestière	Reboisement	Activité consistant à créer un peuplement forestier en plantant de jeunes plants, des boutures ou encore des plançons.					
	Toute catégorie	Toute activité d'utilité publique, institutionnelle ou communautaire, incluant les services d'éducation, religieux, sociaux ou de santé, les agences et services gouvernementaux, les services municipaux, sauf ceux décrits ci-dessous.					
	Éducation spécifique	Activité d'enseignement public reliée à un site historique ou à l'exploitation et à la transformation de ressource incluant un musée ou un centre d'interprétation.					
Public et	Transport d'énergie et communication	Les infrastructures et bâtiments des réseaux de communication avec ou sa fil, des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.					
communau- taire	Disposition des déchets	Site servant à l'enfouissement de déchets domestiques, de matériaux secs de déchets spéciaux, industriels ou dangereux sous forme liquide ou solide e constitués de substances chimiques, métallurgiques ou radioactives qu représentent un risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité publique. Sont également assimilés à un site de déchets spéciaux les sites suivants : entreposage, traitement ou élimination de déchets biomédicaux entreposage de pesticides; entreposage de pneus hors d'usage entreposage, traitement ou élimination de matières dangereuses ou de sols contaminés; entreposage, traitement ou élimination de déchets industriels à l'extérieur de leur lieu de production.					
	Hébergement et restauration	Ensemble des activités offrant des services touristiques incluant hébergement, restauration et requérant des infrastructures majeures tel que centre de ski, une pourvoirie, un aréna, un lieu de villégiature commerciale ou communautaire, etc.					
	Loisir de plein air intensif	Activités récréatives requérant une utilisation du sol de moyenne ou de fointensité et nécessitant des équipements de support majeurs, comme umarina, un camping, un centre d'équitation, une piste de moto-cross, terrain de balle, un terrain de soccer, etc.					
Récréative	Loisir de plein air léger extensif	Activité récréative requérant une utilisation du sol de faible intensité et nécessitant que des équipements de support mineurs, comme des sentirécréatifs, des rampes de mise à l'eau, des sites d'observation, des refugen forêt, camps de piégeage, un chalet d'accueil, etc.					
	Abri sommaire pour la chasse et la pêche	Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité, qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Sa superficie maximale ⁽¹⁾ est de 30 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente.					
		(1) SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC, LES ABRIS SOMMAIRES DOIVENT ÊTRE CONFORMES À LA RÈGLEMENTATION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE					



Tableau 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES SELON LES AFFECTATIONS OU LES SECTEURS

Activités et groupe d'usage			Affectation							Secteurs	
			Agro-forestière	Forestière	Urbaine	Industrielle	Conservation	Récréative	Villégiature	Résidence rurale	Îlot déstructuré
Dácidantialla	Basse densité	R1	R2	R2	Α	N	N	Α	Α	Α	Α
Résidentielle	Haute densité	N	Ν	N	Α	N	N	R3	N	N	R4
	Toutes catégories	N	N	N	Α	Α	N	R5	N	N	R4
	Commerce de proximité	Ν	N	N	Α	Α	N	R5	Α	Α	Α
Commerciale et	Agrotourisme	Α	Α	Α	Α	N	N	R5	Α	N	N
Service	Usage complémentaire de services ou commerciales	Α	Α	Α	Α	Α	Α	R5	Α	А	А
	Commerce agro-forestier	Α	Α	Α	Α	Α	N	N	N	N	Α
	Toutes catégories	N	N	R12	Α	Α	N	N	N	N	N
	Industrie lourde	N	N	N	R6	Α	N	N	N	N	N
Industrielle	Industrie liée à la ressource	R7	R7	Α	Α	Α	N	Α	N	N	R7
	Industrie artisanale	Α	Α	Α	Α	Α	N	Α	N	Α	Α
	Exploitation minière et extraction	Α	Α	Α	R8	Α	R8	Α	Α	R8	А
	Ferme d'élevage	Α	Α	Α	N	N	N	N	Α	N	Α
Agricole	Culture du sol	Α	Α	Α	N	N	N	N	Α	N	Α
	Agriculture artisanale	Α	Α	Α	Ν	N	N	N	Α	N	Α
Forestière	Abattage d'arbres	Α	Α	Α	Α	Α	R9	R9	R9	Α	Α
Forestiere	Reboisement	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α
	Toutes catégories	N	N	R11	Α	R11	N	R11	R11	R11	N
Public et	Éducation spécifique	Α	Α	Α	Α	N	N	Α	Α	N	N
communautaire	Transport d'énergie et télécommunications	Α	Α	Α	Α	Α	N	Α	Α	А	А
	Disposition des déchets	N	N	Α	Ν	Α	N	N	N	N	N
	Hébergement et restauration	N	N	R10	Α	N	N	Α	R10	N	N
	Loisir de plein air intensif	N	N	Α	Α	N	N	Α	Α	N	N
Récréative	Loisir de plein air léger extensif	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	Α	А
	Abri sommaire pour la chasse et la pêche	Α	Α	Α	N	N	N	Α	N	N	N

A = Autorisé

N = Non autorisé

Rx = Autorisé avec restriction (voir tableau 9)

(2012, règlement no 118, art.4.2, 2015, règl. no. 146, art. 4, 2020, règl. no. 162, art. 4)



Tableau 9: LES RESTRICTIONS AUX USAGES COMPATIBLES

	À l'intérieur de la zone agricole provinciale, l'usage est autorisé en vertu de l'article 40 de la <i>Loi</i> sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidence pour l'exploitation de la ferme qui constitue une occupation principale). OU
	L'usage est autorisé en vertu de l'article 31.1 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (résidence sur une superficie de plus de 100 hectares).
	OU
R1	L'usage possède des droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (le terrain était utilisé à des fins autres qu'agricoles avant l'application de cette loi).
	ου
	L'usage est autorisé en vertu de l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (le terrain est adjacent à une rue publique desservie par l'aqueduc et l'égout).
	OU
	Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec pour une résidence a été accordée avant l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux (article 59 LAU) (2012, règlement no 118, art.4.2).
R2	À l'intérieur de la zone agricole provinciale, seules sont autorisées les résidences rencontrant les restrictions (R1) applicables aux affectations agricoles ainsi que les résidences érigées ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec et aux conditions décrites au chapitre 9.7 du présent schéma (2012, règlement no 118, art.4.2).
R3	À l'intérieur de l'affectation récréative, les usages de haute densité sont permis uniquement dans les secteurs suivants : au sud du pont Émilien- Tancrède à Preissac, autour du chalet d'accueil du Mont Vidéo à Barraute et dans le village de La Ferme dans la municipalité de Trécesson.
	Seul l'usage résidence pour personne âgée en milieu familial est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés.
	Exclusivement pour l'îlot déstructuré numéro 2 situé sur la Route 111 et en face de l'intersection de la Route 386, les activités suivantes sont autorisées :
	 Activité orientée vers des entreprises de fabrication non contraintes exercée exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment;
R4	 Activité de commerce et de services liée aux transports incluant la vente et la réparation de véhicules de promenade, machinerie et véhicules lourds;
	Activité de services liée aux bâtiments.
	Exclusivement pour l'îlot déstructuré numéro 1, village de Saint-Maurice-de-Dalquier, les activités suivantes sont autorisées dans un bâtiment existant avant le 31 octobre 2011 de type institutionnel ou public (transformation) (2012, règlement no 118, art.4.1):
	 Résidence pour personnes âgées incluant service de cafétéria (2012, règ. no 118, art.4.1); Résidence de plus de deux logements (logements multiples) (2012, règ. no 118, art.4.1).
R5	Les activités commerciales et services doivent être liés à l'activité récréative.

R6	À l'intérieur d'un périmètre urbain, un usage industriel doit être localisé dans une zone industrielle identifiée au plan et règlement d'urbanisme municipal.
R7	Les activités industrielles liées à la ressource doivent se limiter à l'industrie de première transformation des ressources.
R8	Toute nouvelle exploitation de substances minérales en surface est interdite à l'intérieur des affectations urbaines, de conservation et de résidence rurale. Cette interdiction s'applique uniquement pour l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire localisée sur les terres privées.
	Les parcs à résidus miniers sont prohibés à l'intérieur de l'affectation urbaine, de conservation ainsi qu'à l'intérieur de l'affectation résidence rurale.
R9	Des modalités d'interventions forestières particulières doivent être identifiées aux plan et règlements d'urbanisme d'une municipalité ou à l'intérieur d'un règlement adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme avec un objectif de conservation propre à chaque secteur concerné. Les modalités particulières doivent être définies en fonction de l'objectif de conservation propre à chaque secteur concerné (conservation, villégiature ou récréatif) selon le présent schéma et en vertu des modalités prescrites par la loi.
R10	Les activités d'hébergement et restauration sont autorisées uniquement à l'intérieur d'un projet d'aménagement intégré tel que défini à l'article 9.9.8 du présent règlement. Les activités doivent être localisées en dehors de la zone agricole provinciale (2015, règl. no. 146, art. 4).
R11	Les usages reliés à la sécurité publique et qui sont exercés par un organisme public ou une communauté sont autorisés (2015, règl. no. 146, art. 4).
R12	À l'intérieur de l'affectation forestière, seuls les usages « commerces agroforestier » et industriel « toutes catégories » excluant les usages «industrie lourde» et «industrie artisanale» sont autorisés spécifiquement sur les lots 4 005 068 et 6 231 002 de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery. (2020, règl. no. 162, art. 5).
R13	À l'intérieur d'un îlot d'un îlot déstructuré, l'usage «usage spécifiquement autorisé» est autorisé spécifiquement sur la portion du lot autorisé par la CPTAQ quant à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur une superficie de 1 225 m2 du lot 5 614 612 la municipalité de La Morandière. (2020, règl. no. 172, art. 8).





CHAPITRE 4 La gestion du développement urbain et résidentiel

4. LA GESTION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET RÉSIDENTIEL

Les nouvelles constructions à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres d'urbanisation touchent principalement le secteur résidentiel, celui des commerces et services et celui des industries. Les problèmes d'aménagement sont peu importants en ce qui touche les constructions à des fins de commerces, de services ou d'industries. Par contre, le nombre important de constructions résidentielles et la multitude de secteurs où elles se font conduisent à arrêter des choix visant à orienter au mieux les initiatives de développement.

4.1 La problématique du développement urbain et résidentiel

Au cours des 20 dernières années, les nouvelles constructions se sont réparties de façon très différente selon les municipalités et selon les parties de territoire à l'intérieur des municipalités. Le tableau qui suit donne la répartition des constructions depuis 1986.

Tableau 10: RÉPARTITION DES CONSTRUCTIONS DANS LA MRC D'ABITIBI

	1986-1990	1991-1995	1996-2000	2001-2007
Milieu urbain				
Secteur résidentiel	348	106	147	87
Secteur commercial incluant services	22	8	14	13
Secteur industriel	9	15	7	4
Institutions	4	6	7	4
Sous-total milieu urbain	383	135	175	108
Milieu rural				
Affectation résidence rurale	69	22	34	33
Villégiature ou pôle récréatif	123	92	89	137
Zone agricole provinciale	87	54	57	45
Autres	58	28	27	33
Sous-total milieu rural	337	196	207	248
Total	720	331	382	356

Source: MRC d'Abitibi, compilations à partir des rôles d'évaluation 2008.

Il apparaît que le nombre de constructions a diminué de plus de moitié de la période 1986-1990 (5 ans) à celle de 2001-2007 (7 ans). Cette dernière période de 2001 à 2007 est la plus révélatrice des tendances récentes. On y constate que 248 des 356 constructions (70 %) se sont faites hors des périmètres d'urbanisation et particulièrement dans les secteurs de villégiature. En pourcentage, cette tendance vers les secteurs de villégiature est à la hausse depuis 1986, alors que la proportion des constructions dans les périmètres d'urbanisation est à la baisse.

Une analyse des données par municipalité permet quelques constats :

- Les constructions en secteur résidentiel en milieu urbain sont au nombre de 41 à Amos entre 2001 et 2007 en comparaison à 46 pour les autres municipalités;
- Les constructions dans l'affectation résidence rurale sont au nombre de 20 à Amos entre 2001 et 2007 en comparaison à 14 pour les autres municipalités;
- Les constructions en secteurs de villégiature ou pôles récréatifs sont au nombre de 7 à Amos entre 2001 et 2007 en comparaison à 130 pour les autres municipalités;



CHAPITRE 4 La gestion du développement urbain et résidentiel

- La construction a été peu importante entre 2001 et 2007 dans les municipalités suivantes : Champneuf (2), La Morandière (1), Launay (0), Rochebaucourt (3), TNO de Lac-Chicobi (1) et TNO Lac-Despinassy (0);
- Entre 2001 et 2007, la ville d'Amos a eu 88 constructions, alors que les municipalités suivantes ont eu chacune entre 12 et 29 constructions chacune : Barraute, La Corne, La Motte, Landrienne, Preissac, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Félix-de-Dalquier, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu-d'Harricana et Trécesson;
- La majeure partie des constructions à des fins non résidentielles se font dans les périmètres urbains, sauf pour ce qui est des constructions à des fins agricoles.

Les périmètres d'urbanisation

Un périmètre d'urbanisation sert à délimiter des espaces destinés à un développement concentré et à les distinguer d'espaces à caractère rural ou d'une autre nature non concentrée. Dans la majeure partie des cas, l'aqueduc et l'égout sanitaire desservent les développements concentrés. De tels développements peuvent regrouper diverses fonctions comme des résidences, des commerces, des industries, des institutions et autres.

L'expérience dans la MRC d'Abitibi et ailleurs montre que le développement concentré, s'il est laissé uniquement à l'initiative des propriétaires et des promoteurs, tend à une certaine dispersion et à des discontinuités, ce qui a pour effet de réduire la densité et d'augmenter les coûts pour les contribuables.

Une analyse des périmètres d'urbanisation selon ses limites du premier schéma d'aménagement montre que l'espace disponible, dans la plupart des cas, excède largement la demande prévisible en terrains au cours des 10 prochaines années. Cela entraîne un risque de dispersion du développement, tout en augmentant les risques d'une faible cohérence du développement et de coûts plus élevés. Avec des périmètres d'urbanisation inutilement vastes, il y a un risque accru que des propriétaires individuels recherchent chacun leur part du développement sans tenir compte de sa continuité et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens et de l'administration municipale. De plus, le maintien de périmètres plus étendus que ce qui est justifié par la demande contrevient aux orientations gouvernementales.

Par ailleurs, il faut prendre en considération le fait que, pour certaines municipalités, il y a une quasiabsence de demande pour des terrains résidentiels dans le périmètre d'urbanisation du premier schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi.

La demande hors des périmètres d'urbanisation

Des secteurs de résidence rurale se sont développés depuis les années 1980 principalement à Amos et à Trécesson, mais aussi à Saint-Mathieu-d'Harricana. Sauf dans un cas, on n'y retrouve ni aqueduc ni égout sanitaire. Ces secteurs ont accueilli 145 résidences, dont 75 à Amos et 55 à Trécesson (ou cela représente plus de la moitié des constructions).

La construction a été particulièrement active dans les secteurs de villégiature, avec 419 résidences en 21 ans. Pour la période 2001-2006, environ la moitié des constructions résidentielles se sont faites dans ces secteurs, ce qui donne une bonne indication sur la demande prévisible pour les prochaines années.

Il existe également une demande ailleurs en milieu rural, à l'intérieur de la zone agricole provinciale. La réglementation provinciale sur cette zone fait en sorte que peu de projets peuvent s'y concrétiser. Certaines municipalités souhaitent faciliter davantage les projets résidentiels dans des secteurs où ils ne sont pas susceptibles de nuire à l'agriculture.



4.2 Les secteurs de développement urbain et résidentiel de chaque municipalité

Les choix que fait la MRC d'Abitibi concernant les secteurs de développement urbain et résidentiel sont établis dans le respect des orientations définies au chapitre 2. Ces orientations tiennent compte du contexte propre à chaque municipalité, de l'évolution de la demande en terrains et des orientations gouvernementales. Ainsi, la MRC choisit d'identifier pour chaque municipalité des secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux projets résidentiels. Elle veut éviter une dispersion coûteuse du développement, et consolider les secteurs de résidence rurale. Elle veut également limiter la dispersion des développements de villégiature. Elle choisit également de minimiser les contraintes du développement urbain et résidentiel sur les activités agricoles et sur leur développement.

Comme le contexte de développement varie considérablement d'une partie à l'autre du territoire, la MRC d'Abitibi identifie une approche du développement propre à chaque municipalité. Ainsi, chaque municipalité doit disposer de suffisamment d'espace pour répondre à la demande prévisible pour les 40 à 50 prochaines années dans son périmètre d'urbanisation (mais pour un horizon de 15 à 20 ans pour les zones prioritaires d'aménagement) ainsi que dans les secteurs de résidence rurale et pour les 15 à 20 prochaines années dans les secteurs de villégiature.

Certaines municipalités, notamment Amos, Barraute, Landrienne et St-Félix-de-Dalquier, doivent pouvoir offrir une certaine diversité de terrains résidentiels de façon à répondre à divers créneaux de la demande et à favoriser la concurrence dans l'offre de terrains à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. La compétition dans l'offre de terrains permet de maintenir des prix se rapprochant des coûts de développement. De plus, la superficie de chaque secteur de développement doit être assez grande pour permettre au développeur de couvrir ses coûts de développement et pour faire en sorte qu'il puisse répondre à une possible augmentation de la demande dans un secteur au détriment d'un autre.

L'étendue des secteurs de développement dans les périmètres d'urbanisation, dans l'affectation résidence rurale et dans l'affectation de villégiature prend en considération la demande anticipée, ce à quoi des espaces additionnels sont ajoutés pour tenir compte d'imprévus comme des contraintes du terrain ou des difficultés possibles à obtenir l'implication de propriétaires de terrains dans le développement.

Les besoins en espace pour le développement résidentiel et de villégiature ont été établis en estimant la demande en fonction du passé, puis en calculant les superficies nécessaires pour répondre à cette demande en utilisant les méthodes suivantes :

- Pour les périmètres d'urbanisation, le calcul des superficies requises se fait pour des rues de 20 m de largeur et des lots de 18 m x 30 m (les lots de coin sont plus larges) s'il y a les services d'aqueduc et d'égout (1 001 m²/emplacement). S'il y a un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égouts sans traitement des eaux usées, des lots de 25 m x 60 m sont considérés (2 145 m²/emplacement). S'il y a uniquement un réseau d'égouts conforme aux normes, le calcul est fait pour des lots de 15 m x 50 m (1 262 m²/emplacement). À cela s'ajoute une superficie de 10 % à des fins de parc et d'espaces verts. Le calcul des superficies requises ne tient pas compte des espaces non constructibles (contrainte naturelle).
- Pour les secteurs de résidence rurale, le calcul se base sur une largeur de rues de 20 m et sur la superficie minimale requise lors d'une nouvelle construction pour un lot non desservi (3 000 m²) ou partiellement desservi (1 500 m²) situé à 100 mètres ou plus d'un cours d'eau ou à 300 mètres ou plus d'un lac. À cela s'ajoute une superficie de 10 % à des fins de parc et d'espaces verts. Le calcul des superficies requises ne tient pas compte des espaces non constructibles (contrainte naturelle).



Pour les secteurs de villégiature, le calcul de la superficie requise prend pour base la largeur frontale minimale de 50 mètres requise lors d'une nouvelle construction en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et la distance minimale de 75 m entre un lac ou un cours d'eau et un chemin. Une superficie équivalant à 25 % est ajoutée pour tenir compte des espaces non constructibles à cause de contraintes naturelles (pentes fortes, milieu humide, présence de cours d'eau, vallée, roc, profondeur insuffisante, par exemple), de même que pour les espaces sont requis pour l'aménagement de parcs, d'espaces verts ou d'accès public à l'eau.

Partant de ces calculs et du principe que chaque municipalité doit disposer d'espaces adaptés à la demande pour de nouveaux terrains résidentiels, différents secteurs de développement résidentiel sont identifiés pour chaque municipalité dans l'un ou plus d'un des secteurs suivants :

- le périmètre d'urbanisation;
- l'affectation urbaine;
- l'affectation résidence rurale;
- l'affectation de villégiature et un pôle récréatif;
- des secteurs sylvicoles ou des îlots déstructurés dans la zone agricole provinciale.

4.3 Amos

4.3.1 Contexte du développement

Tableau 11: Nombre de constructions à Amos

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale	
Milieu urbain							
Secteur résidentiel	250	50	47	41	17,6	176,0	
Secteur commercial	18	4	10	8	1,8	18,2	
Secteur industriel	9	14	7	2	1,45	14,5	
Institutions	3	3	5	3	0,6	6,4	
Sous-total milieu urbain	280	71	69	54	21,5	215	
Milieu rural							
Affectation résidence rurale	42	4	12	20	3,5	35,5	
Villégiature ou pôle récréatif	9	7	7	7	1,36	13,6	
Zone agricole provinciale	36	11	11	17	3,4	34.1	
Autres	32	13	9	21	3,41	34,1	
Sous-total milieu rural	119	35	39	65	11.7	117	
Total	399	106	108	119	33,27	333	

Source: Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Après un boom de construction dans les années 1986-1990, le rythme de développement résidentiel connaît une certaine stabilité depuis 1991 malgré la diminution significative de la population sur le territoire de la ville.
- À partir des années 1990, les nouvelles résidences sont érigées autant en milieu urbain que rural soit 137 résidences dans le périmètre d'urbanisation et 139 dans les divers secteurs ruraux.



 Malgré la nouvelle tendance d'occuper le milieu rural, c'est à l'intérieur du périmètre d'urbanisation d'Amos que se compte le plus grand nombre de nouvelles constructions sur le territoire de la MRC d'Abitibi avec une moyenne annuelle de 17,6 résidences.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation d'Amos

- Le périmètre d'urbanisation d'Amos constitue de loin le plus important de la MRC d'Abitibi sous l'angle de la densité et la pluralité des fonctions;
- Pratiquement tous les types de services publics disponibles se retrouvent à l'intérieur de ce périmètre et ils rayonnent sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi dans des domaines comme l'institutionnel, le financier et le commercial;
- L'industrie se localise principalement dans le sud-ouest de la zone urbaine et occupe une superficie substantielle de cette zone;
- La densité d'occupation du sol varie de faible à moyenne selon les quartiers ou sections de rues.
 Il y a quelques bâtiments de sept logements et plus et plusieurs quatre à six logements repartis de façon inégale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Les services publics d'égout et d'aqueduc desservent l'ensemble des constructions et des secteurs en développement;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 26,4 ha ou 264 terrains.

Potentiel et demande

La ville offre un potentiel de développement à des fins résidentielles principalement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en raison de la présence d'infrastructure (réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire) et de la proximité des services.

Plusieurs secteurs de développement à caractère rural sont également disponibles et offrent des avantages indéniables sous l'angle du paysage et de la tranquillité. De tels secteurs présentent des caractéristiques qui sont de plus en plus recherchées, c'est-à-dire pour des terrains boisés, de plus grande superficie permettant aux propriétaires d'exercer des activités extérieures en intimité à une certaine distance des voisins et dans un décor naturel propice à la détente.

Le secteur villégiature situé le long du chemin Goulet et en bordure du lac offre une possibilité environ de 14 emplacements. Les secteurs de villégiature en bordure des lacs Beauchamp, Gauvin et Arthur seront bientôt saturés. La plupart des lots donnant sur l'eau sont déjà construits et il reste, en 2008, environ 26 terrains à construire. Des contraintes physiques (roc, milieu humide, route provinciale...) et la présence de la zone agricole provinciale éliminent la possibilité de construire sur les deux côtés du chemin de villégiature autour des lacs Arthur et Gauvin. Pour le lac Beauchamp, la partie de la ville d'Amos occupe une faible portion du périmètre du lac et l'ensemble des résidences ou chalets érigés en bordure du lac a été établi sur des très petits terrains avant l'entrée en vigueur des normes actuelles de lotissement. Cette forte densité d'occupation du sol en bordure du lac amène une forte pression sur la capacité de support de ce dernier. Un comité de citoyen du lac Beauchamp veille à préserver l'état du lac et cherche à limiter l'implantation de nouvelle résidence sur ses rives.

Le milieu rural agricole situé à proximité du noyau urbain de la ville d'Amos est dynamique et comprend plusieurs usages non agricoles. La demande pour ce milieu demeure stable, mais il faut la diriger à des endroits générant peu d'impact sur les activités agricoles et sur le développement des entreprises agricoles conformément à l'orientation numéro 10 : garantir une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.



4.3.2 Identification des secteurs de développement

Un périmètre urbain est délimité pour la ville d'Amos. Ce périmètre a été établi de manière à en exclure des zones présentant peu de potentiel résidentiel et à y inclure des secteurs où il y a actuellement une bonne demande, notamment dans la partie est. La partie de territoire dédiée et occupée par l'industrie lourde est exclue de cette affectation et est l'objet d'une affectation propre. Plusieurs zones prioritaires d'aménagement ont été identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin d'assurer un développement contigu des infrastructures et du tissu urbain, mais aussi pour répondre à des critères d'ordre économique soit :

- Promouvoir une diversification de l'offre afin d'inciter les nouveaux propriétaires à s'établir à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Offrir des espaces à des fins résidentielles sur les deux côtés de la rivière afin de minimiser les déplacements;
- Favoriser un minimum de concurrence entre les promoteurs de manière à éviter une hausse indue du prix des terrains. Seuls quelques promoteurs sont actifs dans le développement à Amos;
- Maintenir une offre en terrains dans des secteurs de maisons mobiles de manière à répondre à une demande en ce sens du marché immobilier.

La superficie totale des zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation équivaut à 57,55 ha ou environ 575 emplacements.

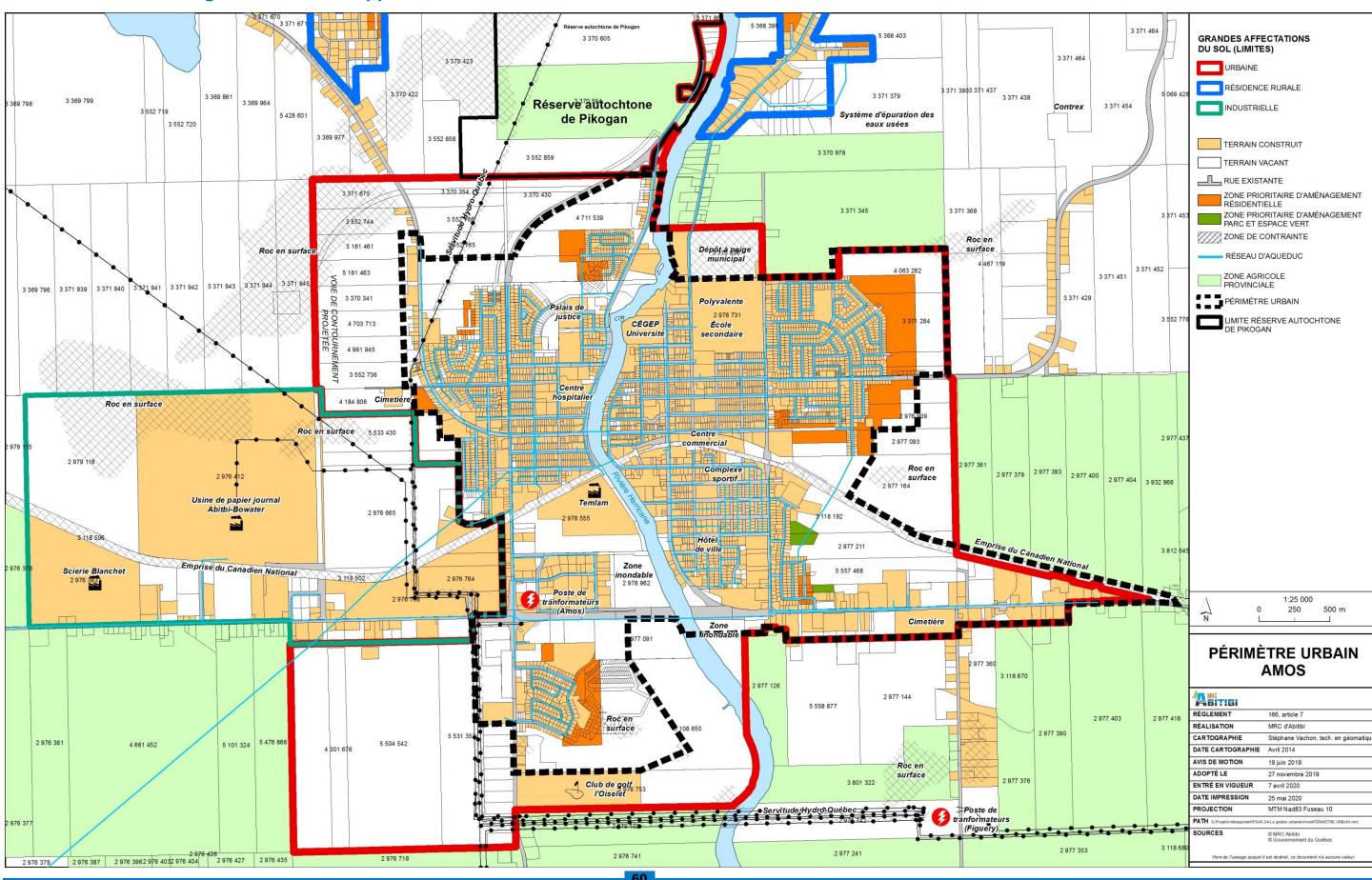
Une affectation urbaine est identifiée au présent schéma pour le noyau urbain de la ville d'Amos, comprenant le périmètre urbain et des espaces vacants qui l'entourent. De nouvelles rues pourront y être construites uniquement à des fins non résidentielles. Afin de ne pas compromettre le développement à long terme, le plan d'urbanisme devra localiser des rues qui serviront d'accès à d'éventuels développements à l'arrière des lots donnant sur les rues existantes.

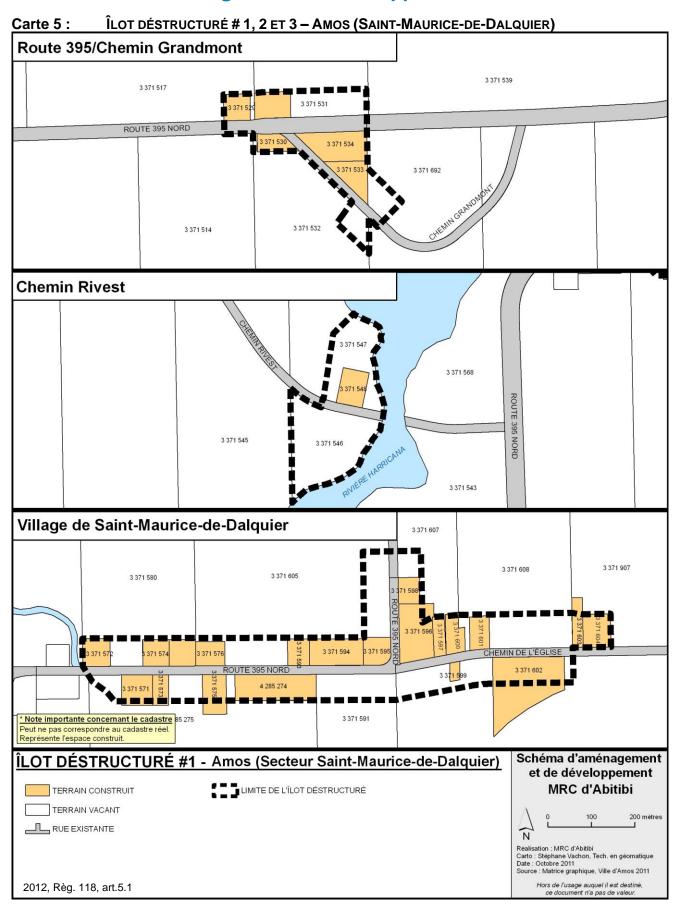
Quatre parties de territoire désignées comme affectation résidence rurale sont identifiées à proximité du milieu urbanisé, soit les secteurs de la route de La Ferme, du lac Arthur et des développements Proulx et Descarreaux. Les développements amorcés pourront être complétés par le prolongement de rues existantes, mais aucune autre nouvelle rue ne pourra être construite à l'extérieur des zones prioritaires d'aménagement identifiées dans le présent schéma d'aménagement. La superficie de l'ensemble des zones prioritaires à l'intérieur des quatre secteurs de résidence rurale correspond à 31,94 ha pour une possibilité de 100 à 110 emplacements.

Six îlots déstructurés en milieu agricole sont identifiés sur le territoire d'Amos. Des emplacements y sont disponibles. La Ville peut y autoriser l'implantation de résidences et d'autres usages qui sont identiques ou similaires à ceux qui existent déjà dans ces secteurs. Elle doit définir, dans son plan d'urbanisme, des modalités d'implantation visant à minimiser les impacts sur les activités agricoles et leur développement. Il est interdit d'y construire de nouvelles rues.

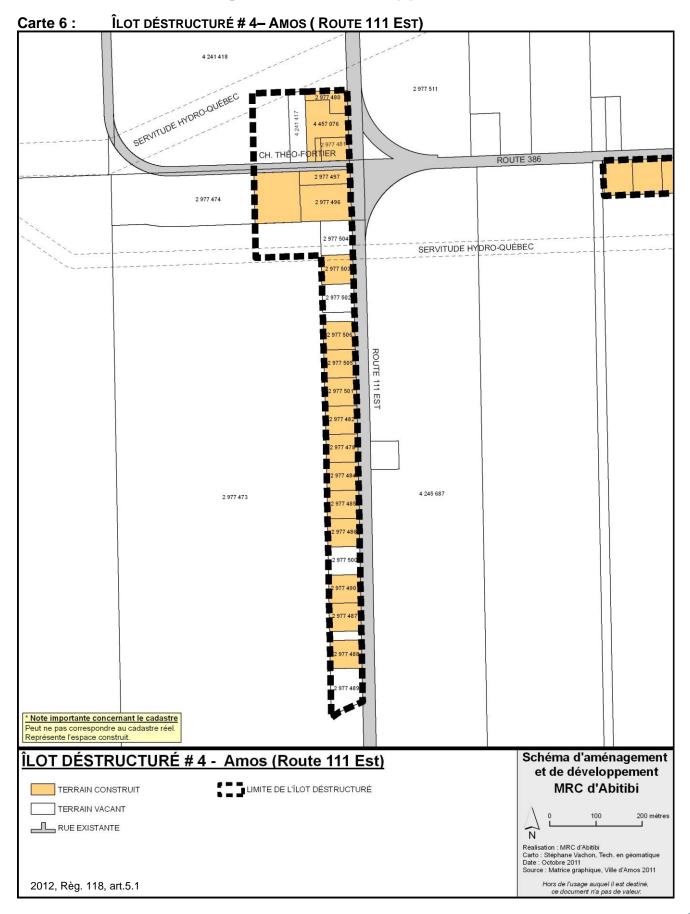


Carte 4: PÉRIMÈTRE URBAIN – AMOS)

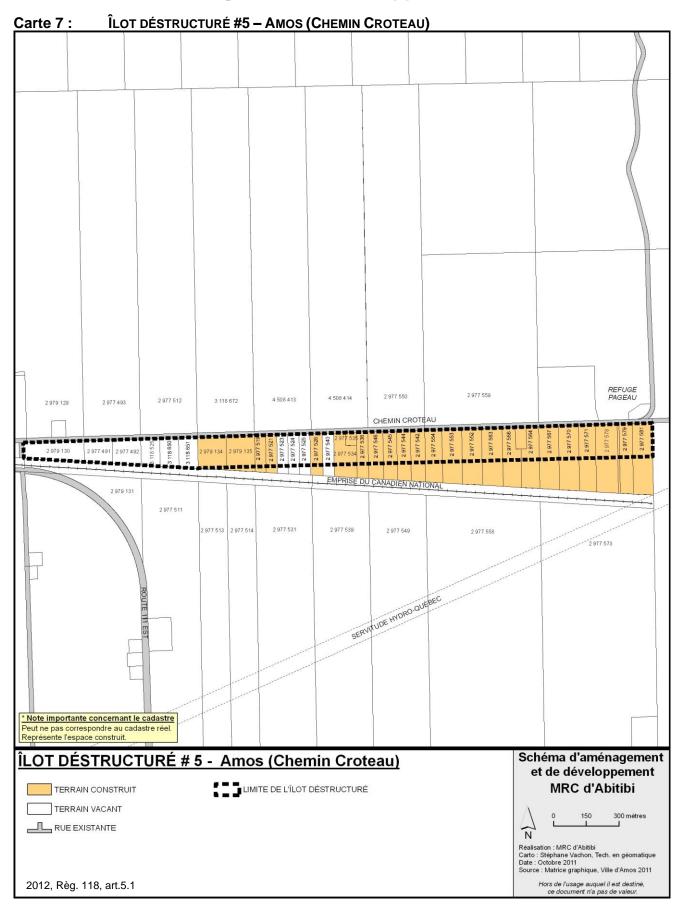




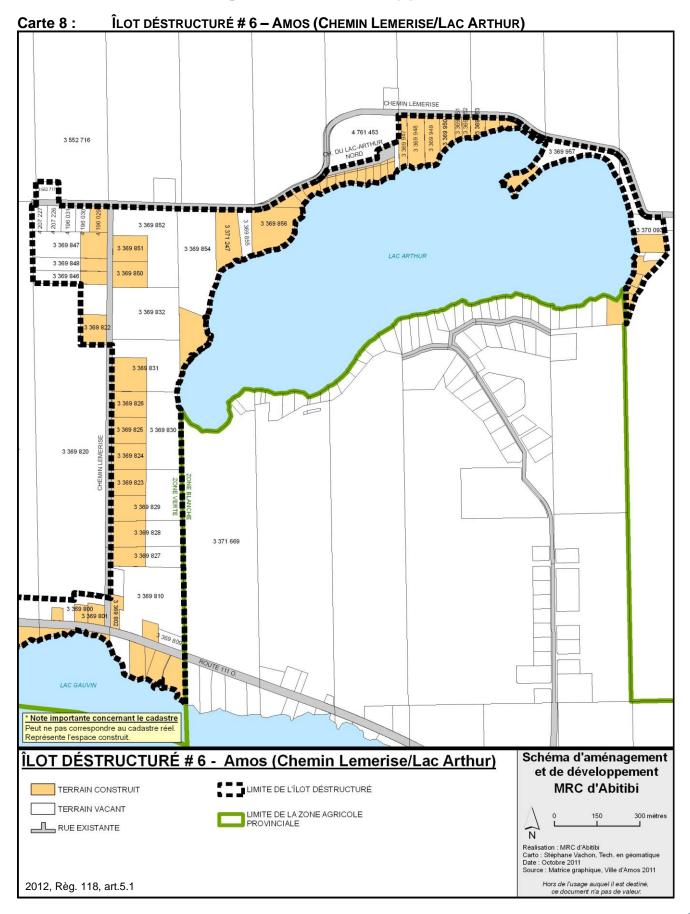




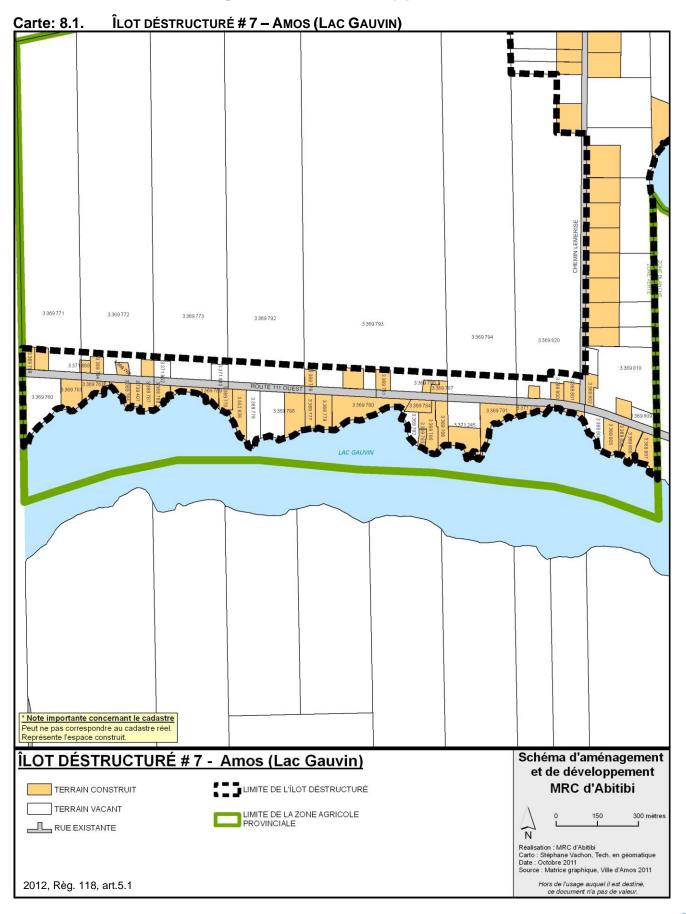




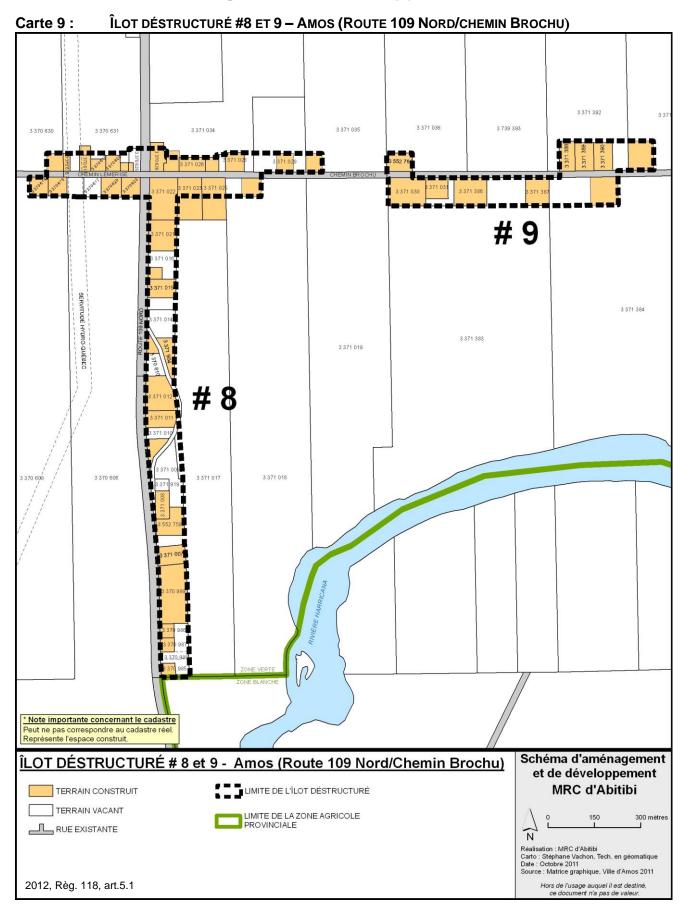




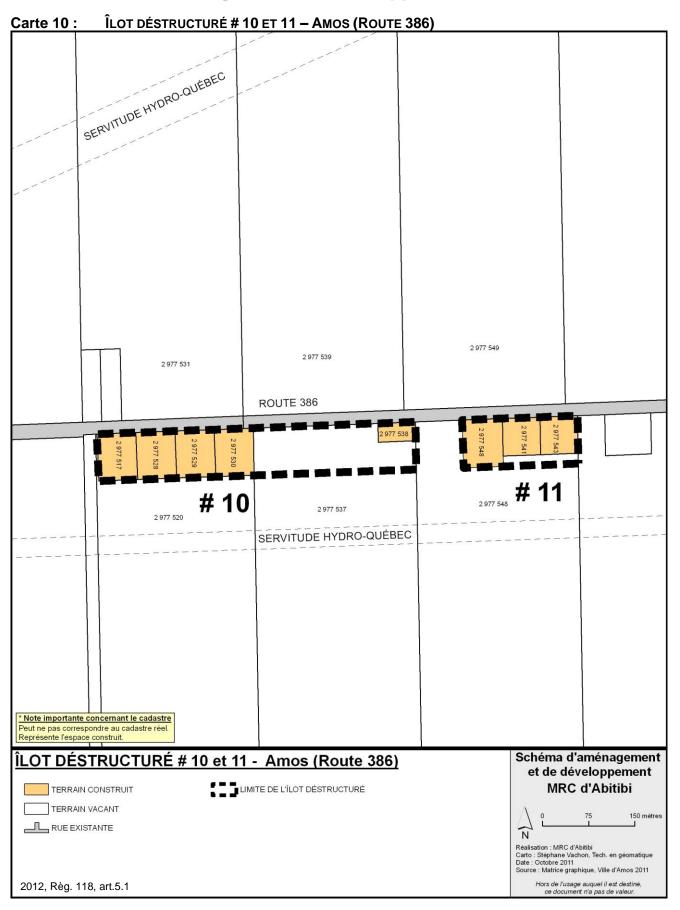




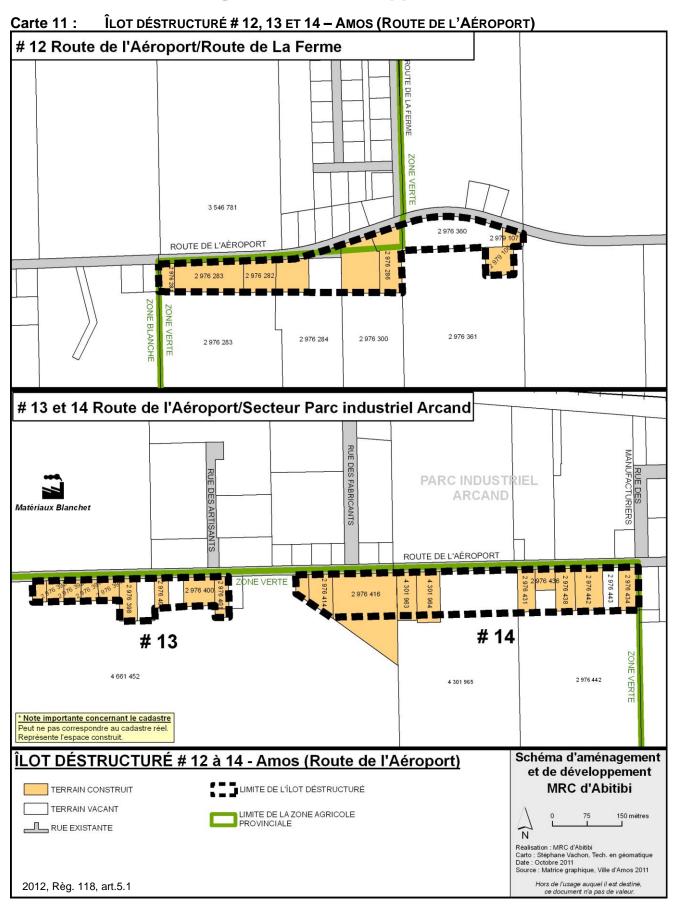




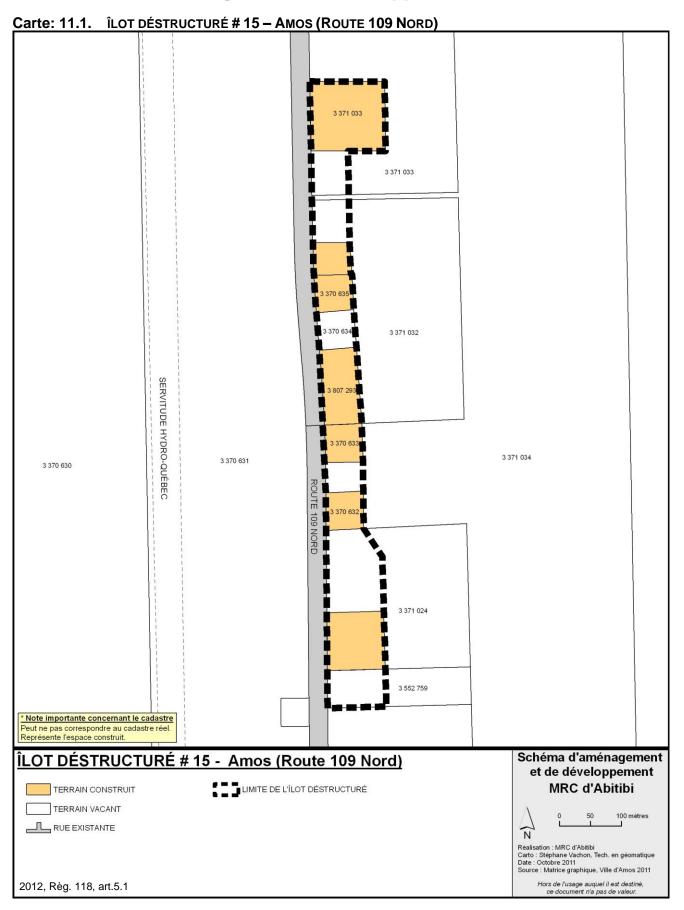




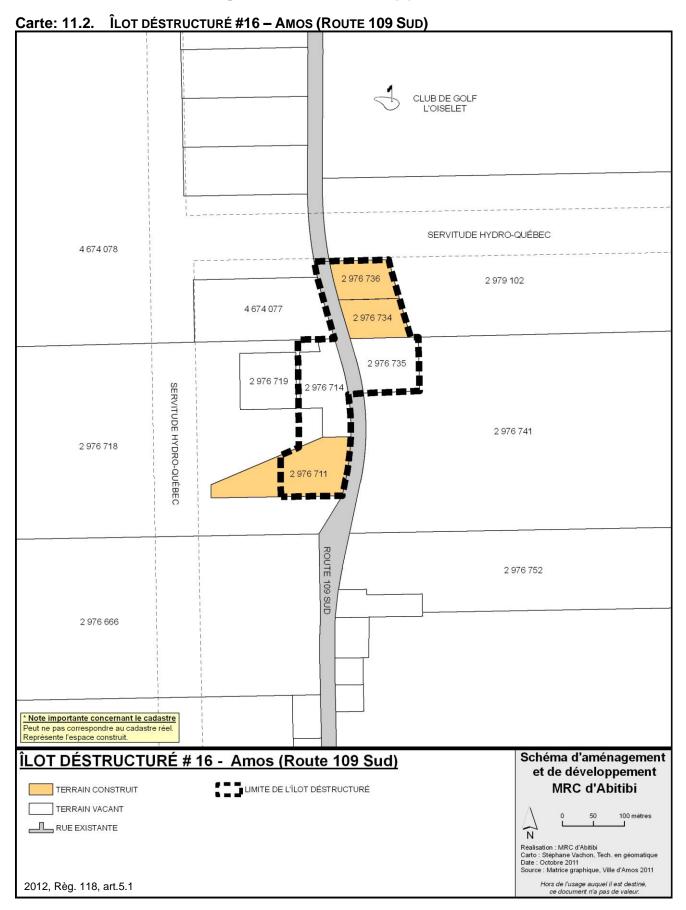




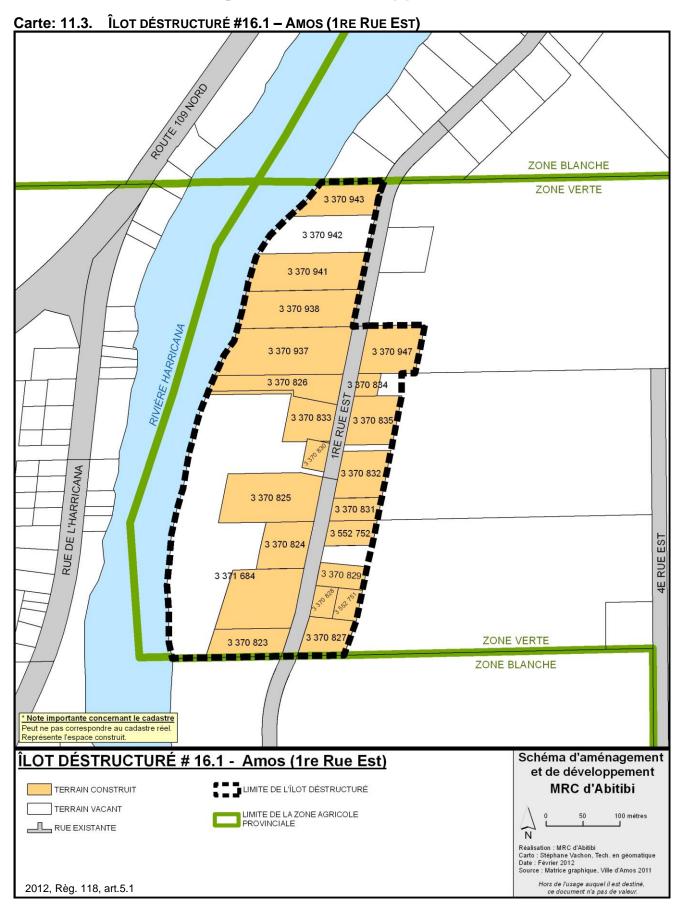




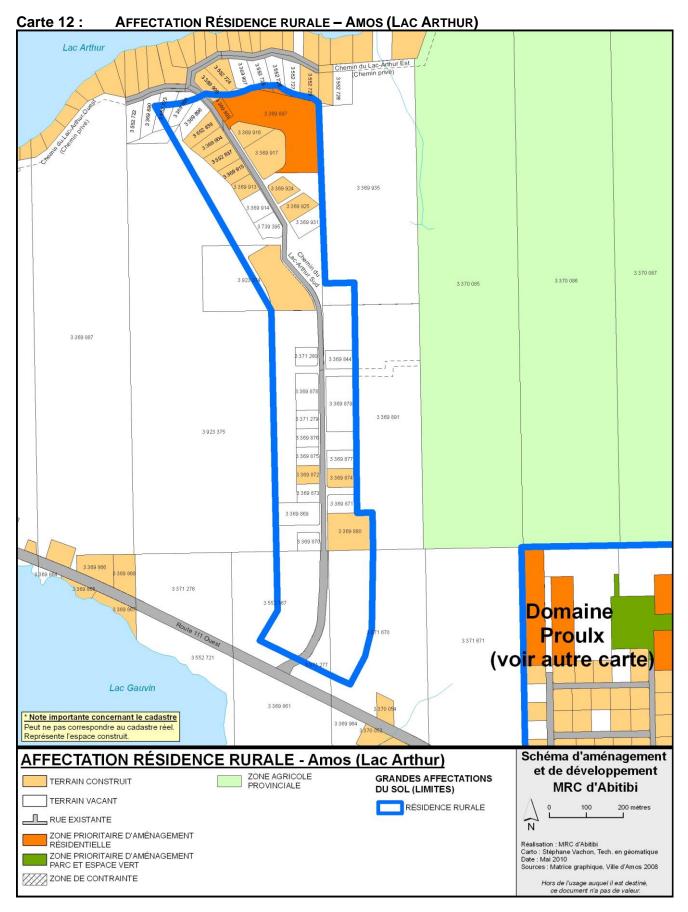




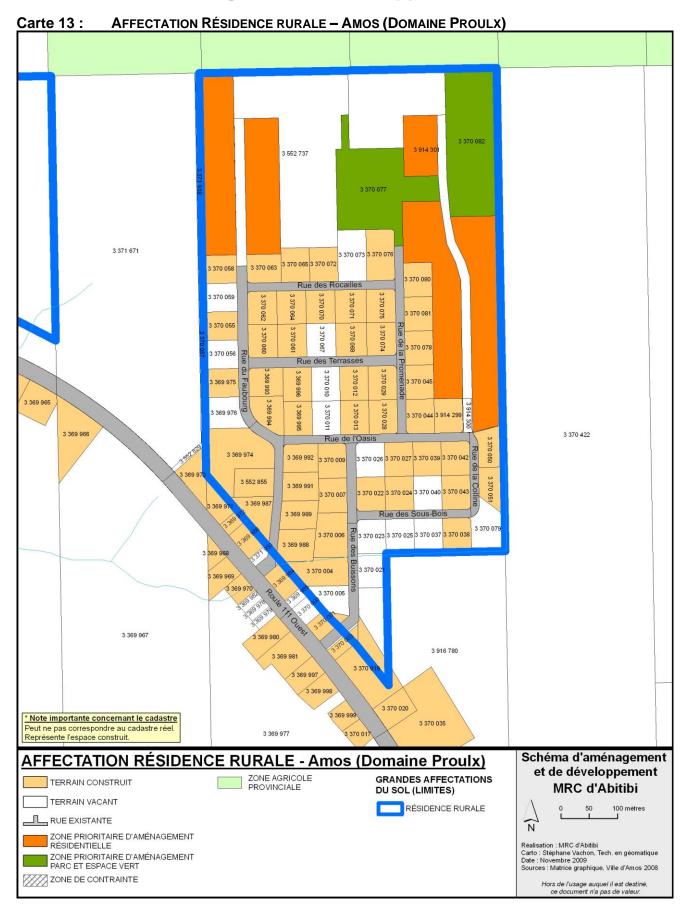




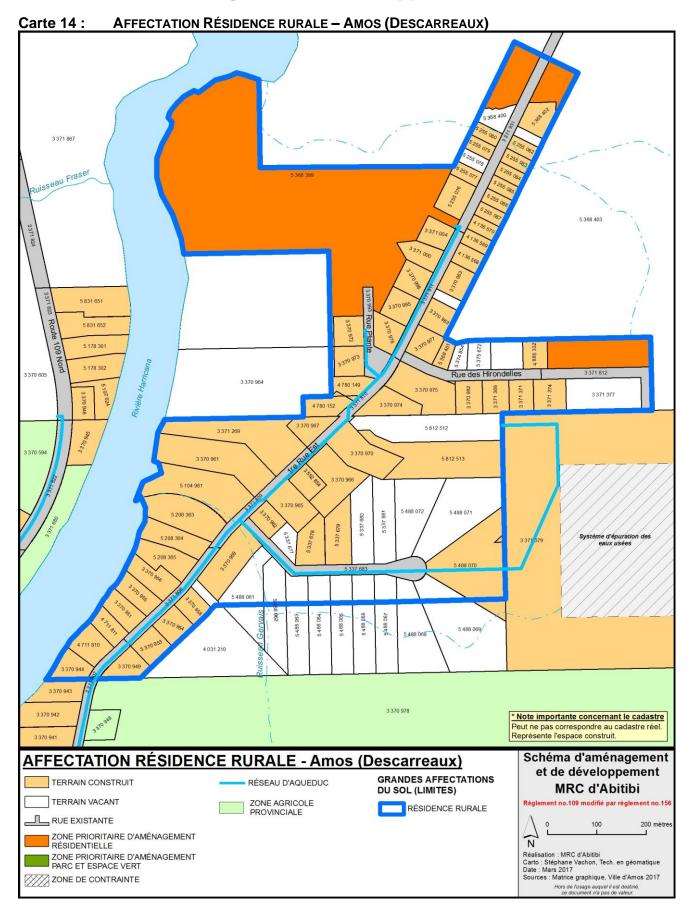




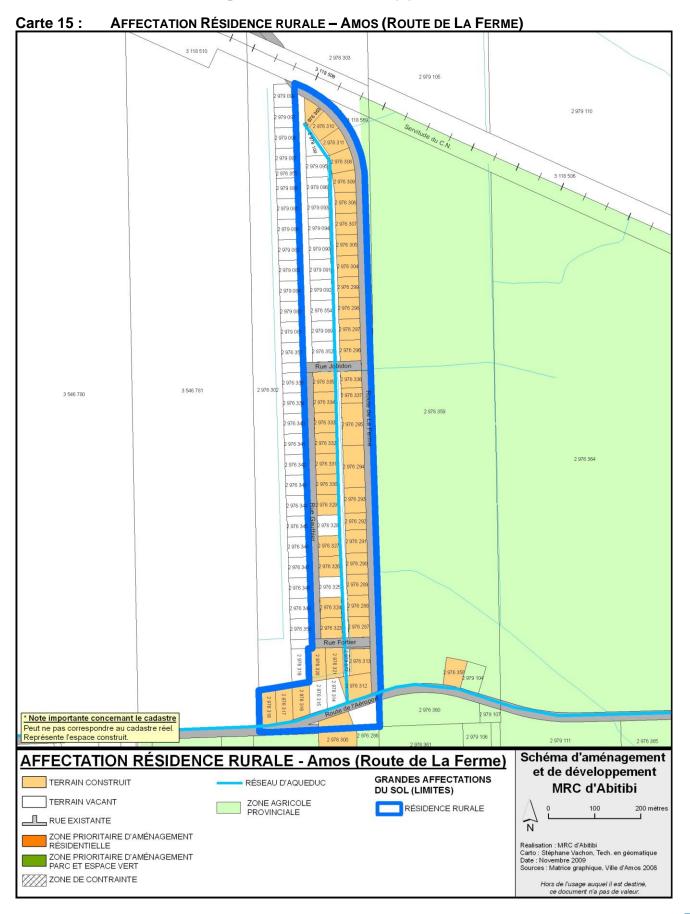














CHAPITRE 4

La gestion du développement urbain et résidentiel

4.4 Barraute

4.4.1 Contexte du développement

Tableau 12: Nombre de constructions à Barraute

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	23	17	19	7	3,00	30
Secteur commercial	2	1	1	2	0,27	3
Secteur industriel		1		1	0,10	1
Institutions		1	1	0	0,10	1
Sous-total milieu urbain	25	20	21	10	3,45	34,5
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Villégiature ou pôle récréatif	7	11	10	11	1,8	18
Zone agricole provinciale	5	2	4	3	0,64	6,4
Autres			1		0,05	0,5
Sous-total milieu rural	12	13	15	14	2,45	24,5
Total	37	33	36	24	5.9	59

Source: Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- La baisse de la population de 6,8 % (148 personnes) entre 1996 et 2006 se reflète dans le rythme de développement de la municipalité;
- Les bâtiments s'implantent principalement à l'intérieur du périmètre urbain avec une moyenne annuelle de 3,0 par année et dans les secteurs de villégiature ou dans le pôle récréatif du Mont-Vidéo avec une moyenne 1,8. Le pôle du Mont-Vidéo compte à lui seul sept nouvelles résidences au cours de la dernière décennie;
- Au cours des vingt dernières années, aucun autre secteur n'a été développé en dehors du périmètre d'urbanisation en raison de la présence de la zone agricole provinciale, à l'exception de la consolidation des secteurs de villégiature.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Barraute

- Le périmètre d'urbanisation de Barraute se localise à égale distance des villes d'Amos et de Vald'Or, soit à 48 km;
- La densité d'occupation du sol est faible avec 27 multifamiliales dispersées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- On retrouve un ensemble de services offerts à l'intérieur du pôle urbain soit l'institutionnel (école, CLSC, bibliothèque, aréna, caserne de pompier, etc.), le financier, le commercial (16 unités) et des services (13 unités);
- Les réseaux publics d'égout et d'aqueduc desservent l'ensemble des constructions et des secteurs en développement à l'exception du secteur nord du périmètre d'urbanisation où seul l'aqueduc est installé;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 4,6 ha ou 45 terrains.



Potentiel et demande

Le principal potentiel de développement se localise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en raison de l'espace disponible, la présence d'infrastructures (réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire), d'équipements publics (école, aréna, bibliothèque, etc.) et de commerces.

Le secteur de villégiature autour du lac Fiedmont et le centre de plein air du Mont-Vidéo représentent aussi des secteurs d'intérêts de développement en raison de leurs caractéristiques. Le Mont-Vidéo offre plusieurs possibilités d'activités de plein air pour les quatre saisons dans un décor unique, tandis que lac Fiedmont propose un milieu de détente et de récréation (baignade, pêche, etc.).

Le milieu rural agricole ou forestier a été peu convoité pour le développement résidentiel ou agricole et aucun indice ne laisse entrevoir un changement majeur dans la demande.

4.4.2 Identification des secteurs de développement

Le périmètre d'urbanisation de Barraute se localise à l'intérieur de l'affectation urbaine et occupe une aire plus restreinte que cette dernière. En comparaison à celui du premier schéma d'aménagement, le périmètre est sensiblement moins étendu, principalement du côté est, du fait que cette partie de territoire est incluse dans l'affection industrielle.

Quelques zones prioritaires d'aménagement ont été identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin d'assurer un développement continu des infrastructures et du tissu urbain, mais aussi pour répondre à des critères d'ordre économique soit :

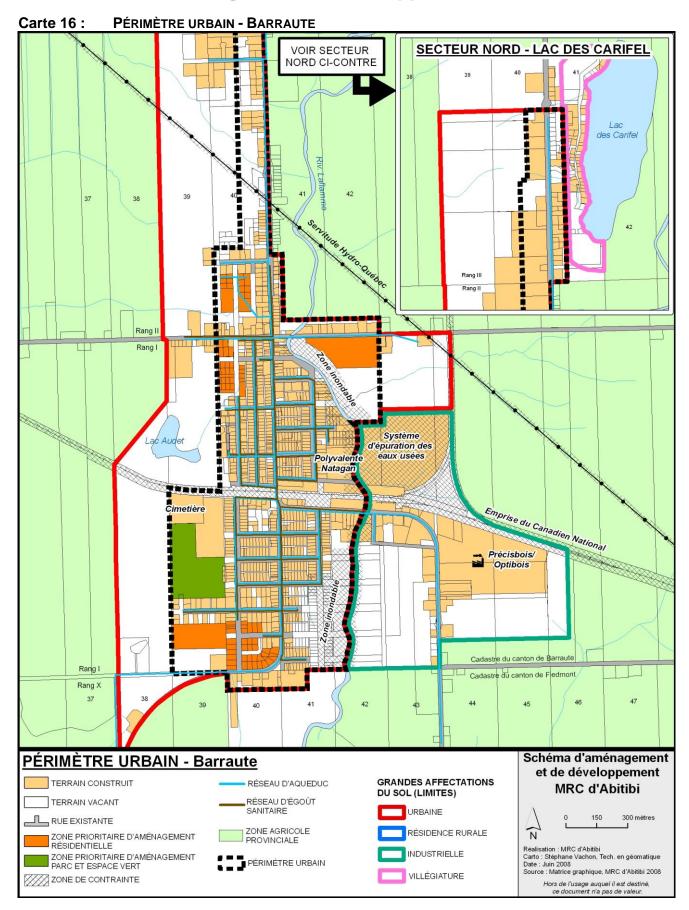
- Promouvoir une diversification de l'offre afin d'inciter les nouveaux propriétaires à s'établir à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Favoriser un minimum de concurrence entre les promoteurs de manière à éviter une hausse indue du prix des terrains, considérant que seuls quelques promoteurs sont actifs dans le développement à Barraute;
- Maintenir l'offre de secteurs spécifiques pour recevoir des maisons mobiles de manière à répondre à une demande en ce sens du marché immobilier.

La superficie totale des zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation couvre 17,66 hectares ou environ 176 emplacements.

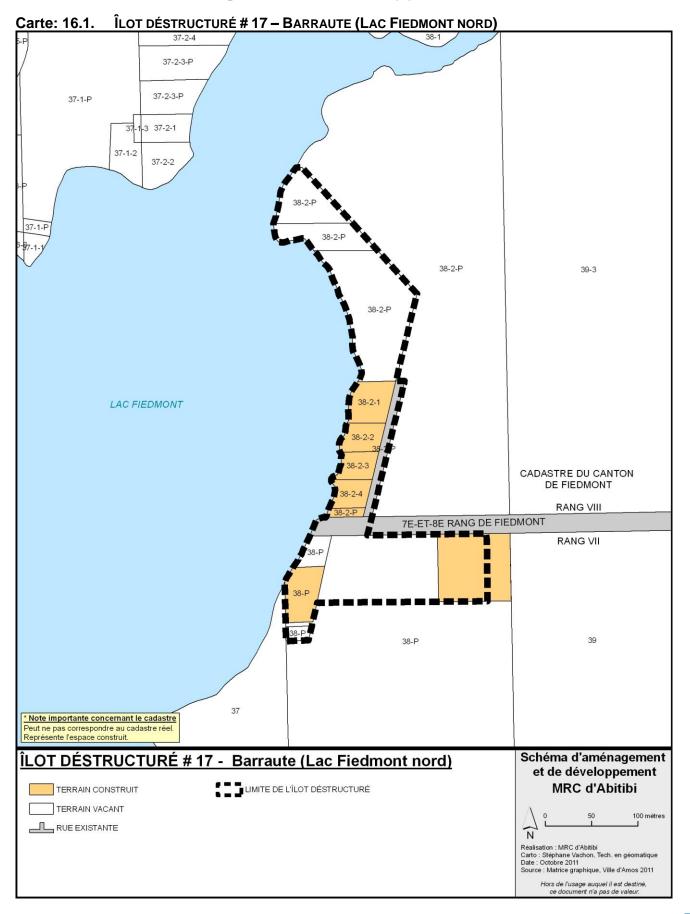
Une affectation urbaine est prévue autour de ce périmètre. La Municipalité peut y autoriser divers types d'usages, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut y être construite à des fins résidentielles (voir le chapitre sur les grandes affectations du territoire). Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot.

Une affectation de villégiature est prévue en bordure des lacs des Carifel et Fiedmont. Dans le cas du lac Garifel, quelques terrains sont disponibles pour de nouvelles constructions. Dans le cas du lac Fiedmont, environ 41 terrains peuvent être développés dans la zone de consolidation, ce qui devrait être suffisant pour répondre à la demande prévisible à court terme. La Municipalité doit établir les priorités pour les nouvelles zones de villégiature et faire un plan d'aménagement d'ensemble tel que défini dans le chapitre des grandes affectations du territoire. Elle doit aussi favoriser la construction de lots résidentiels sur les deux côtés des chemins de villégiature. Dans son plan d'urbanisme, elle devra identifier des parcs en bordure de ces lacs, de manière à donner un accès à l'eau pour les résidents dont la propriété n'est pas en bordure de l'eau. De tels parcs devront être localisés pour les rues qui seront construites ou prolongées et, lorsque des terrains sont disponibles, dans des secteurs déjà construits.















4.5 Berry

4.5.1 Contexte du développement

Tableau 13: Nombre de constructions à Berry

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur St-Nazaire-de-Berry	1	0	3	1	0,2	2
Secteur St-Gérard-de-Berry	0	0	0	0	0	0
Secteur commercial	0	0	0	0	0	0
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	0	0	1	0,05	0,5
Sous-total milieu urbain	1	0	3	2	0,27	2,7
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	0	0	1	0	0,05	0,5
Villégiature ou pôle récréatif	2	0	7	12	0,95	9,5
Zone agricole provinciale	8	0	8	1	0,77	7,7
Autres	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu rural	10	0	16	13	1,77	17,7
Total	11	0	19	15	2,05	20,5

Source: Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Malgré une légère croissance de la population de 5,2 % (26 personnes) entre 1996 et 2006, le rythme de développement demeure faible avec une moyenne annuelle de 2,0 constructions sur l'ensemble du territoire;
- Le milieu urbain, soit les villages de St-Nazaire et de St-Gérard-de-Berry, attire peu de nouvelles familles:
- Les nouvelles constructions s'implantent principalement dans le milieu rural, soit dans la zone agricole et dans les secteurs de villégiature ou récréatifs du Domaine du lac Berry. Dans la dernière décennie, les nouvelles constructions se sont implantées exclusivement dans les secteurs de villégiature.

Les caractéristiques du milieu urbain de Berry

- Le périmètre d'urbanisation actuel de Saint-Nazaire-de-Berry se localise en retrait du réseau routier provincial et à 24 km du pôle urbain d'Amos, tandis que le milieu urbain de Saint-Gérardde-Berry se localise en retrait du réseau routier provincial et à 35 km du pôle urbain d'Amos;
- Le milieu urbain de Saint-Gérard-de-Berry correspond aujourd'hui à un regroupement de quelques maisons incluant un parc et une l'église localisés sur une croisée de chemin;
- On retrouve par contre dans le milieu urbain Saint-Nazaire-de-Berry quelques services soit une école primaire, une patinoire couverte, une église et un service postal. Il y a aussi un dépanneur avec distribution d'essence (vacant et non opérationnel en 2008);
- La densité d'occupation de sol est très faible et ne comprend ni multifamiliale, commerce ou industrie à l'intérieur du périmètre urbain St-Nazaire-de-Berry;
- Aucun secteur industriel ni commercial n'est identifié à l'intérieur du périmètre d'urbanisation actuel;



- Il n'y a pas de réseau d'égouts ou d'aqueduc et la municipalité n'a pas l'intention d'offrir ces services;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à trois terrains ou 0,6 ha.

Potentiel et demande

Malgré l'espace disponible à l'intérieur du périmètre urbain et de l'affectation résidence rurale, la demande se concentre principalement dans les secteurs de villégiature. Par contre, ceux-ci offrent actuellement peu d'espace pour les futurs développements.

Le milieu rural agricole, qui occupe 91,2 % du milieu rural privé, draine près de 40 % des nouvelles constructions. Cependant, le milieu rural agricole possède des espaces appropriés pour recevoir des nouvelles constructions sans pour autant augmenter les contraintes pour les activités agricoles existantes et sans affecter les potentiels de développements des entreprises agricoles.

4.5.2 Identification des secteurs de développement

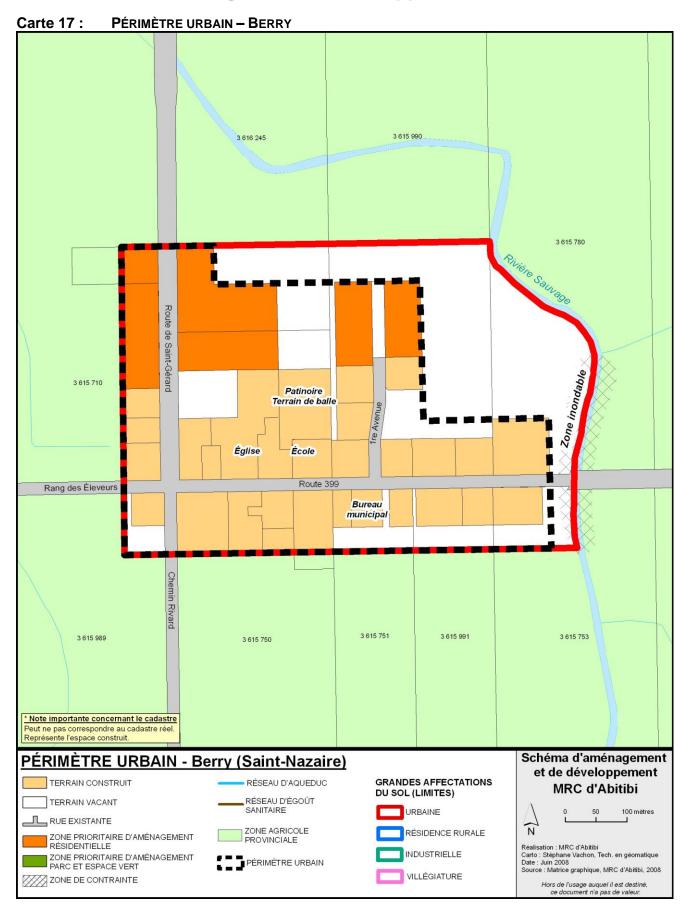
Une affectation résidence rurale est identifiée pour le secteur du village de Saint-Gérard-de-Berry considérant l'absence de demande significatif et des services disponibles dans ce secteur. Les nouvelles constructions devront être en bordure de chemins existants et aucune nouvelle rue ne pourra y être construite.

Deux zones prioritaires d'aménagement sont identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Nazaire-de-Berry pour offrir un minimum de possibilités de développement. Les limites de l'affectation demeurent identiques à celles du premier schéma d'aménagement, tandis que le périmètre d'urbanisation couvre une superficie légèrement plus restreinte afin d'éviter les secteurs comportant des contraintes pour le développement. Le maintien du périmètre d'urbanisation dans le village de Saint-Nazaire se justifie par le fait qu'il pourrait éventuellement être nécessaire de mettre en place des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire en raison de la densité d'occupation du sol. La superficie totale des zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation équivaut à 5,82 ha ou environ 18 emplacements.

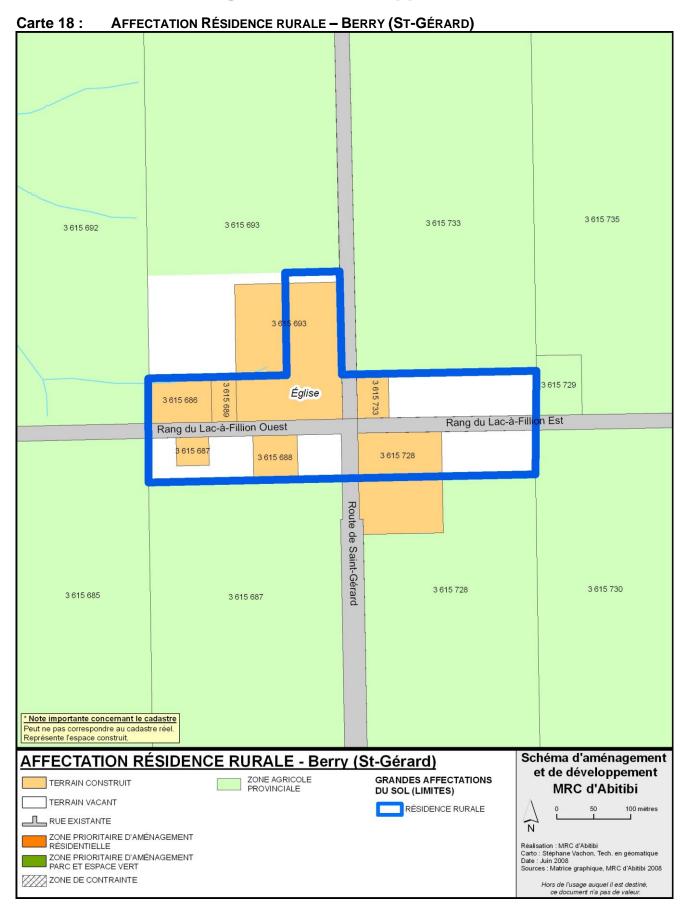
Une affectation de villégiature est identifiée en bordure des lacs Berry, Filion, Magny, du Centre et à la Prêle. La plupart des lots donnant sur l'eau sont déjà construits, mais il reste, en 2008, plus de 25 terrains pouvant être construits. Il s'agit de secteurs de consolidation puisque les chemins sont déjà tous construits ou presque et la demande prévisible est de 14 constructions d'ici 15 ans (voir tableau 13 : Nombre de construction à Berry). La Municipalité doit favoriser la construction de lots résidentiels sur les deux côtés des chemins de villégiature, considérant la saturation des secteurs propices à la villégiature. Dans son plan d'urbanisme, elle devra identifier des parcs en bordure de ces lacs, de manière à donner un accès à l'eau pour les résidents dont la propriété n'est pas en bordure de l'eau. De tels parcs devront être localisés pour les rues qui seront construites ou prolongées et, lorsque des terrains sont disponibles, dans des secteurs déjà construits. La Municipalité devra établir dans son plan d'urbanisme si elle autorise ou non les résidences permanentes autour de certains lacs isolés où il y a peu de services (pas d'électricité, chemin non entretenu par la municipalité, pas de transport scolaire, pas de cueillette de matières résiduelles, etc.) et si elle a l'intention d'y offrir certains services. Elle devra également traduire ses choix dans son règlement de zonage, en y indiquant si seuls les chalets y sont autorisés ou si des résidences permanentes peuvent y être construites.

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.5.2).











Carte 19: SECTEUR SYLVICOLE NO.1 - BERRY

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)

Carte 20: SECTEURS SYLVICOLES NOS. 2 À 4 – BERRY

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)



CHAPITRE 4

La gestion du développement urbain et résidentiel

4.6 Champneuf

4.6.1 Contexte du développement

Tableau 14: Nombre de constructions à Champneuf

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	0	1	2	2	0,23	2,3
Secteur commercial	0	0	1	0	0,05	0,5
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu urbain	0	1	3	2	0,27	2,7
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Villégiature ou pôle récréatif	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Zone agricole provinciale	0	0	(-1)	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu rural	0	0	(-1)	0	0	0
Total	0	1	2	2	0,2	2

Source: Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Au cours des derniers vingt ans, aucun développement résidentiel structuré ne s'est manifesté sur le territoire de Champneuf à l'exception de quelques résidences ponctuelles et isolées.
- Malgré les chiffres positifs, la municipalité ne connaît pas réellement une croissance, mais plutôt une dévitalisation, un certain exode de sa population qui est passée de 169 à 129 citoyens, une perte de 23,6 % entre 1996 et 2006.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Champneuf

- Le périmètre d'urbanisation de Champneuf se localise en retrait du réseau routier provincial et à 27 km de Barraute et à 53 km du pôle urbain de la ville d'Amos.
- La densité d'occupation de sol est très faible sans aucune multifamiliale et commerce à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- La principale industrie, une usine de sciage de bois appartenant à AbitibiBowater, est en réévaluation en 2008, dans le cadre de la restructuration de l'industrie du bois et des pâtes et papier.
- Il n'y a ni école, ni église et peu de services si ce n'est les services municipaux et une salle communautaire.
- Une partie du territoire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est desservie par un réseau d'aqueduc.
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 0,3 ha ou trois terrains



Potentiel et demande

La demande est presque inexistante pour des résidences neuves, malgré l'espace disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Aucun indice ne laisse croire à une modification de la demande en raison de l'incertitude économique et de la décroissance connue au cours de la dernière décennie, notamment l'exode de la population.

Le milieu rural agricole, qui occupe 89 % des terres privées, possède des espaces appropriés pour recevoir de nouvelles constructions sans pour autant augmenter les contraintes pour les activités agricoles existantes ni restreindre le potentiel de développement des entreprises agricoles.

4.6.2 Identification des secteurs de développement

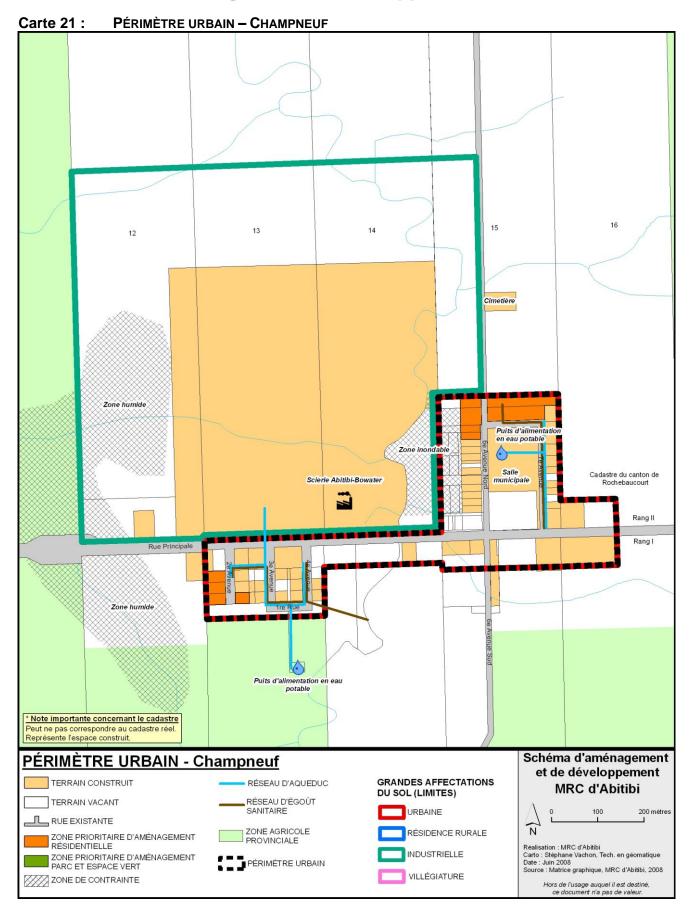
Malgré la perspective économique incertaine du secteur, une affectation industrielle est identifiée à l'intérieur des anciennes limites de l'affectation urbaine du premier schéma d'aménagement afin de reconnaître et de maintenir les infrastructures industrielles dans l'éventualité d'une reprise économique. Ce choix oblige à réajuster les limites de l'affectation urbaine et du périmètre d'urbanisation aux territoires actuellement desservis par un réseau d'aqueduc et aux espaces vacants contigus afin d'offrir des aires de développement potentiel. La superficie de l'affectation urbaine et du périmètre est donc sensiblement moins étendue que celle du premier schéma d'aménagement.

Une affectation urbaine englobe le périmètre d'urbanisation et des espaces à l'extérieur du celui-ci. Le site industriel à la périphérie du quartier résidentiel est exclu de l'affectation urbaine pour faire partie d'une affectation spécifique. La Municipalité peut y autoriser divers types d'usages, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot.

Deux zones prioritaires d'aménagement sont identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Champneuf pour offrir un minimum de choix de développement. La superficie totale des zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation équivaut à 1,58 ha ou environ 7 emplacements.

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent aux affectations agro-forestière et forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.5.2).







Carte 22: SECTEURS SYLVICOLES NOS. 5 ET 6 – CHAMPNEUF

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)



4.7 Lac-Chicobi (Guyenne, TNO)

4.7.1 Contexte du développement

Tableau 15: Nombre de constructions à Lac-Chicobi (Guyenne)

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	5	2	0	0	0,32	3,2
Secteur commercial	0	0	0	0	0	0
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu urbain	5	2	0	0	0,32	3,2
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Villégiature ou pôle récréatif	1	3	0	1	0,23	2,3
Zone agricole provinciale	0	4	(-3)	0	0,05	0,5
Autres	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu rural	1	7	(-3)	1	0,27	2,7
Total	6	9	(-3)	1	0,59	5,9

Source : Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Le rythme de développement est très faible sur le territoire non organisé du Lac-Chicobi, avec une moyenne annuelle de 0,62, et il s'effrite depuis 1996 avec la perte de quelques résidents.
- Ce sont le milieu urbain et les secteurs de villégiature qui séduisent les rares investisseurs avec 85 % des nouvelles constructions sur le territoire du TNO Lac-Chicobi.
- Malgré les chiffres positifs, Guyenne ne connaît pas réellement de croissance, mais plutôt une dévitalisation marquée par l'exode d'une partie de sa population qui est passée de 227 à 175 citoyens, une perte de 22,9 % durant la période de 1996 à 2006.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Guyenne

- Le périmètre d'urbanisation de Guyenne se localise en retrait du réseau routier provincial et à 53 km du pôle urbain de la ville d'Amos;
- La densité d'occupation du sol est très faible avec une seule résidence multifamiliale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- On retrouve peu de services pour une communauté rurale soit une église, une patinoire couverte et une salle communautaire;
- Il n'y a pas de secteur industriel ni commercial identifié à l'intérieur du périmètre urbain à l'exception d'une zone mixte pouvant accueillir des commerces de services et des petites industries à l'intérieur de secteurs résidentiels;
- Il n'y a aucun réseau d'égout ou d'aqueduc public, mais il y a un réseau d'aqueduc privé;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 1,1 ha ou 5 terrains.



Potentiel et demande

Malgré la présence de l'un des principaux employeurs sur le territoire de la MRC d'Abitibi, les Serres coopératives de Guyenne, la majorité des employés choisissent de s'établir à l'extérieur du territoire du TNO Lac-Chicobi. Les quelques logements disponibles sur le territoire demeurent vacants et les travailleurs préfèrent voyager plutôt que de se joindre à cette communauté.

Pourtant, le territoire du TNO de Lac-Chicobi offre plusieurs alternatives aux investisseurs. Il y a des espaces disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, en bordure du lac Cormier et du lac Chicobi. La MRC a aussi obtenu en 1994, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, l'autorisation d'utiliser 14 emplacements à des fins autres qu'agricoles.

On retrouve sur le territoire du TNO l'un des grands lacs de la MRC d'Abitibi, soit le lac Chicobi. Les seules constructions en bordure de ce lac sont les installations d'un camp d'été, deux chalets, un quai et un débarcadère. De nombreux pêcheurs y viennent chaque année.

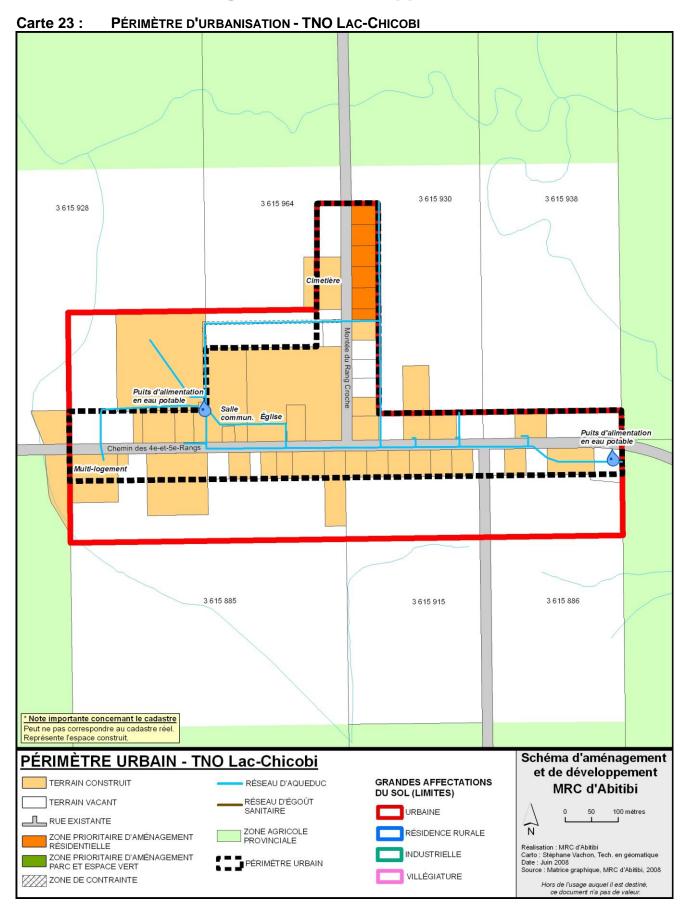
4.7.2 Identification des secteurs de développement

La superficie de l'affectation urbaine et du périmètre d'urbanisation est réduite en comparaison au premier schéma d'aménagement. Les nouvelles limites correspondent au secteur construit et à ce qui est à proximité des infrastructures actuelles. Les zones prioritaires d'aménagement se localisent le long du réseau routier actuel et offrent une superficie de développement de 1,11 ha soif 5 terrains.

De nouvelles constructions pourront se faire sur les emplacements déjà autorisés par la CPTAQ à l'intérieur de la zone agricole provinciale.

Une affectation de villégiature est identifiée du côté ouest du lac Cornier, au sud-est du lac Chicobi et au nord-est du lac Lyonnais. Ces secteurs comprennent amplement d'espace pour répondre à la demande prévisible. Ils sont propices aux résidences saisonnières seulement. Aucune résidence permanente ne pourra s'y implanter pour éviter qu'apparaisse une demande pour des services publics. Les zones en consolidation comprennent onze terrains vacants tandis que les zones en développement couvrent des espaces pour accueillir 55 nouvelles constructions en bordure des plans d'eau. La MRC d'Abitibi devra établir les priorités pour les nouvelles zones de villégiature et faire un plan d'aménagement d'ensemble tel que défini dans le chapitre des grandes affectations du territoire.







4.8 Lac-Despinassy (TNO)

Les faits saillants

 Le TNO de Lac-Despinassy a perdu plus de la moitié de sa population entre 1996 et 2007 et il y reste 24 habitants. À moins d'un revirement, la perspective de développement est nulle, sauf pour un secteur de villégiature.

Identification des secteurs de développement

Aucun périmètre d'urbanisation et aucune affectation urbaine ne sont identifiés, considérant l'absence de demande. Il reste quelques lots privés de disponible le long de la route 395.

Un secteur de villégiature saisonnière est localisé en bordure du lac Despinassy. Aucune résidence permanente ne pourra s'y implanter pour éviter qu'apparaisse une demande pour des services publics. Il n'y a aucun terrain disponible dans la zone de consolidation. La MRC devra donc établir les priorités pour la nouvelle zone de villégiature et faire un plan d'aménagement d'ensemble tel que défini dans le chapitre des grandes affectations du territoire, de manière à localiser les endroits où se poursuivra le développement de la villégiature.



CHAPITRE 4

La gestion du développement urbain et résidentiel

4.9 La Corne

4.9.1 Contexte du développement

Tableau 16: Nombre de constructions à La Corne

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	7	1	7	1	0,73	7,3
Secteur commercial	0	0	0	0	0	0
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu urbain	7	1	7	1	0,73	7,3
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	0	2	0	0	0,10	1
Villégiature ou pôle récréatif	6	10	3	14	1,5	15
Zone agricole provinciale	2	1	1	3	0,32	3,2
Autres	2	4	1	4	0,50	5,0
Sous-total milieu rural	10	17	5	21	2,41	24
Total	17	18	12	22	3,14	31

Source : Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Au cours de la dernière décennie, les nouvelles constructions se sont concentrées le long des lacs, confirmant la tendance des 20 dernières années;
- Précédemment, le milieu urbain attirait de nouveaux arrivants, mais peu dans la période 2001-2006;
- En règle général, le rythme de développement demeure faible avec une moyenne annuelle de 3,19 sur l'ensemble de la municipalité.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de La Corne

- Le périmètre d'urbanisation de La Corne se localise le long d'une route provinciale, presque à michemin entre les deux pôles urbains que sont Amos (31 km) et Val-d'Or (42 km);
- La densité d'occupation de sol est faible avec quelques multifamiliales et commerces dispersés à l'intérieur du périmètre urbain;
- On retrouve les principaux services d'une communauté rurale : école primaire, service financier, caserne de pompier, dépanneur, service postal, distribution d'essence, restauration, église et salle communautaire, etc.;
- Aucun secteur industriel ou commercial n'est identifié à l'intérieur du périmètre urbain;
- Il n'y a aucun réseau d'égouts ou d'aqueduc, et la Municipalité n'a pas l'intention d'offrir ces services à court et moyen terme malgré le fait que dans une partie du périmètre d'urbanisation (ancien secteur), le développement s'est établi sur des terrains de petites dimensions;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 2,5 ha ou 12 terrains.



Potentiel et demande

La présence de la rivière Harricana et de deux des principaux lacs de la MRC d'Abitibi donne à La Corne la possibilité d'offrir des espaces de développement en milieu rural recherché par plusieurs citoyens.

Par sa localisation, le périmètre d'urbanisation de la municipalité de La Corne offre une alternative intéressante pour les familles travaillant dans les deux pôles urbains, soit Amos et Val-d'Or.

4.9.2 Identification des secteurs de développement

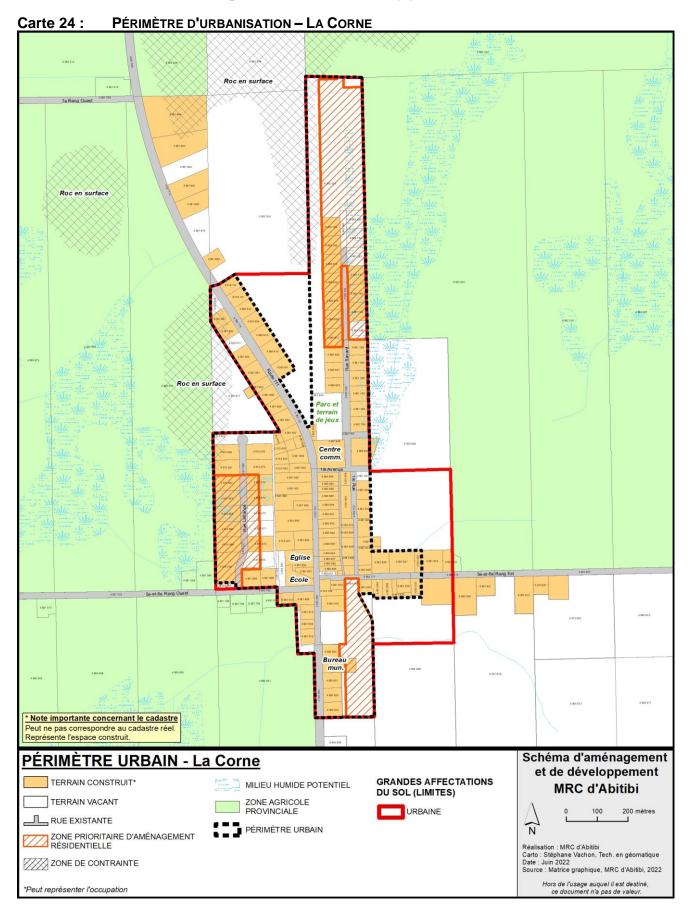
Un périmètre d'urbanisation est identifié pour le village de La Corne. Il est sensiblement moins étendu que celui de premier schéma d'aménagement. Il tient compte des secteurs construits, de la demande prévisible, des décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et des intentions de la municipalité. Le maintien d'un périmètre d'urbanisation se justifie par le fait que le noyau urbain existant pourrait l'éventuellement nécessiter la mise en place de réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou de traitement des eaux usées en raison de la densité d'occupation du sol actuelle.

En absence de développement privé, deux zones prioritaires d'aménagement ont été identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin d'offrir des espaces vacants correspondant à 10,55 ha ou environ 31 emplacements. La municipalité ne prévoit pas desservi ces nouveaux terrains par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout conforme. C'est la municipalité qui agit comme promoteur et offre des emplacements à bas prix afin d'attirer des nouveaux résidents. La dimension du périmètre urbain et la faible demande limitent les possibilités de développement et l'intérêt de promoteurs immobiliers à investir dans le développement.

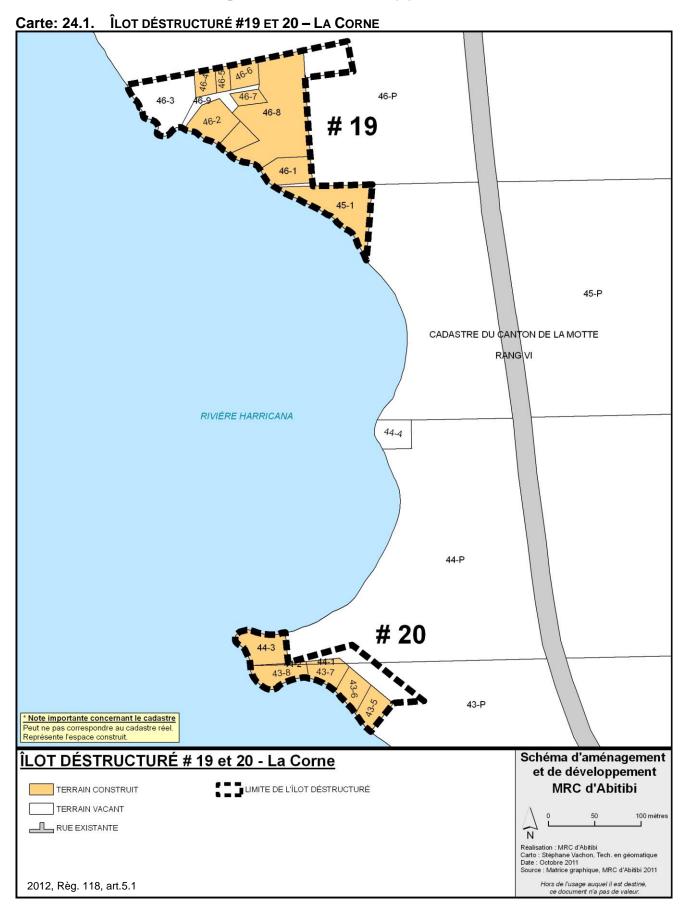
Les limites de l'affectation urbaine s'ajustent aux nouvelles réalités décrites précédemment afin d'offrir d'autres secteurs de développement au cas où l'unique zone prioritaire d'aménagement ne pourrait être développée. Celle-ci inclut l'aire du périmètre d'urbanisation et des espaces vacants qui l'entourent. La Municipalité peut y autoriser divers types d'usages, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot.

Des espaces sont prévus pour le développement de villégiature en bordure de la rivière Harricana et des lacs La Motte et Malartic, où l'on retrouve des superficies suffisantes pour répondre à la demande prévisible. Il y a 24 possibilités de se construire sur des terrains vacants à l'intérieur des zones de consolidation identifiées au présent schéma. Pour les zones de développement de la villégiature, la municipalité devra identifier les secteurs prioritaires et faire un plan d'aménagement d'ensemble tel que défini dans le chapitre des grandes affectations du territoire. C'est dans ces secteurs que la demande pour des terrains résidentiels devrait être la plus élevée. La Municipalité doit aussi favoriser la construction de lots résidentiels sur les deux côtés des chemins de villégiature, considérant la saturation des secteurs propices pour le développement pour la villégiature sur le territoire de la municipalité. Dans son plan d'urbanisme, elle devra identifier des parcs dans les secteurs de villégiature de manière à procurer un accès à l'eau pour les résidents dont la propriété n'est pas en bordure de l'eau. De tels parcs doivent être localisés pour les rues qui seront construites ou prolongées et, lorsque des terrains sont disponibles, dans des secteurs déjà construits.











CHAPITRE 4

La gestion du développement urbain et résidentiel

4.10 La Morandière

4.10.1 Contexte du développement

Tableau 17: Nombre de constructions à La Morandière

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	0	0	1	0	0,05	0,5
Secteur commercial	1	0	0	0	0,05	0,5
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu urbain	1	0	1	0	0,09	1
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Villégiature ou pôle récréatif	0	(-1)	1	1	0,05	0,5
Zone agricole provinciale	1	3	0	0	0,18	1,8
Autres	0	0	1	0	0,05	0,5
Sous-total milieu rural	1	2	2	1	0,27	3
Total	2	2	3	1	0,36	4

Source : Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Au cours des derniers vingt ans, aucun développement résidentiel structuré ne s'est manifesté sur le territoire de La Morandière à l'exception de quelques résidences ponctuelles et isolées.
- Malgré les chiffres positifs, la municipalité ne connaît pas réellement une croissance, mais plutôt une dévitalisation marquée par l'exode d'une partie de sa population qui est passée de 296 à 256 citoyens, une perte de 13,5 % durant la période de 1996 à 2006.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de La Morandière

- Le périmètre d'urbanisation actuel de La Morandière se localise le long d'une route provinciale et se situe à 20 km de Barraute et à 47 km du pôle urbain de la ville d'Amos;
- La densité d'occupation de sol est très faible sans aucune multifamiliale à l'intérieur du périmètre urbain;
- On retrouve quelques services soit une école primaire, une église et un service postal. Il y a aussi un dépanneur avec distribution d'essence et un restaurant;
- Aucun secteur industriel ou commercial n'est identifié à l'intérieur de ce périmètre;
- Il n'y a aucun réseau d'égouts ou d'aqueduc et la municipalité n'a pas l'intention d'offrir ces services;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 0,2 ha ou un terrain.

Potentiel et demande

La demande est presque inexistante pour construire des résidences neuves, malgré l'espace disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Dernièrement, la municipalité a obtenu l'exclusion d'une partie de territoire de la zone agricole provinciale afin de permettre le développement résidentiel le long du lac Castagnier afin d'attirer de nouvelles familles sur son territoire.



Le milieu rural agricole, qui occupe 93,6 % des terres privées, comprend des espaces appropriés pour recevoir des nouvelles constructions sans pour autant augmenter les contraintes sur les activités agricoles existantes et sans restreindre le potentiel de développement des entreprises agricoles.

4.10.2 Identification des secteurs de développement

Les limites de l'affectation urbaine et du périmètre d'urbanisation ont été diminuées de façon significative pour le village La Morandière par rapport au premier schéma d'aménagement. Les nouvelles aires comprennent des couloirs de chaque côté du réseau routier incluant le secteur construit et des emplacements vacants. La Municipalité peut y autoriser divers types d'usages.

Aucune zone prioritaire d'aménagement n'est identifiée puisque les terrains vacants situés le long du réseau routier actuel peuvent répondre a une éventuelle reprise de la construction. La municipalité n'a pas l'intention non plus de construire de nouvelles rues dans le village, considérant la quasi-absence de demande pour des terrains. Son objectif est de maintenir le réseau routier actuel sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

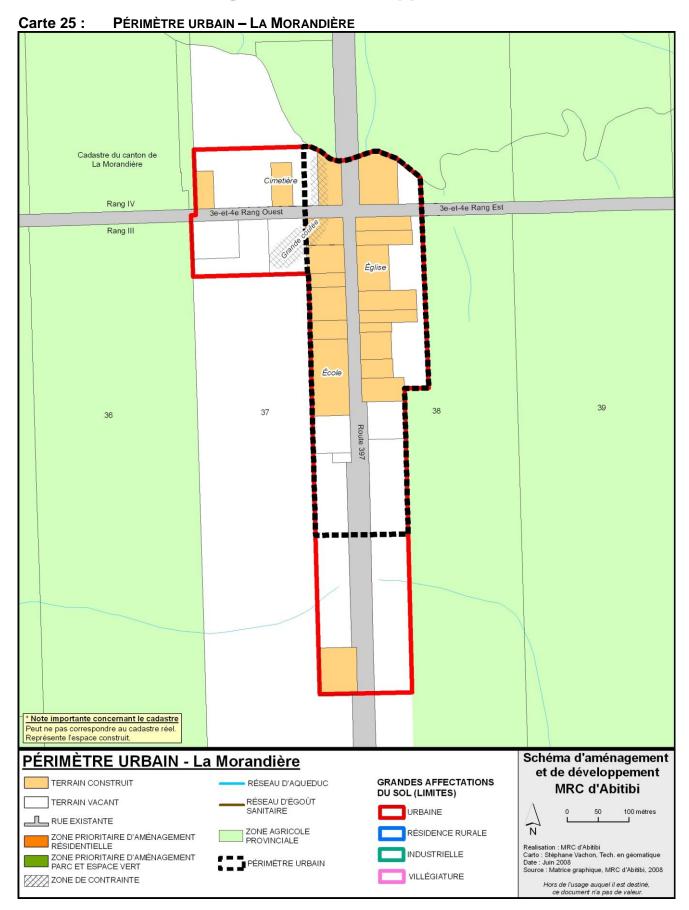
Le maintien du périmètre d'urbanisation se justifie par le fait que des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire pourraient éventuellement être requis dans le noyau urbain en raison de la densité actuelle d'occupation du sol.

Un îlot déstructuré est identifié en bordure de la route 397 en milieu agricole et quelques emplacements y sont disponibles. La Municipalité peut y autoriser l'implantation de résidences. Elle doit définir, dans son plan d'urbanisme, des modalités d'implantation visant à minimiser les impacts sur les activités agricoles et leur développement. Il est interdit d'y construire de nouvelles rues.

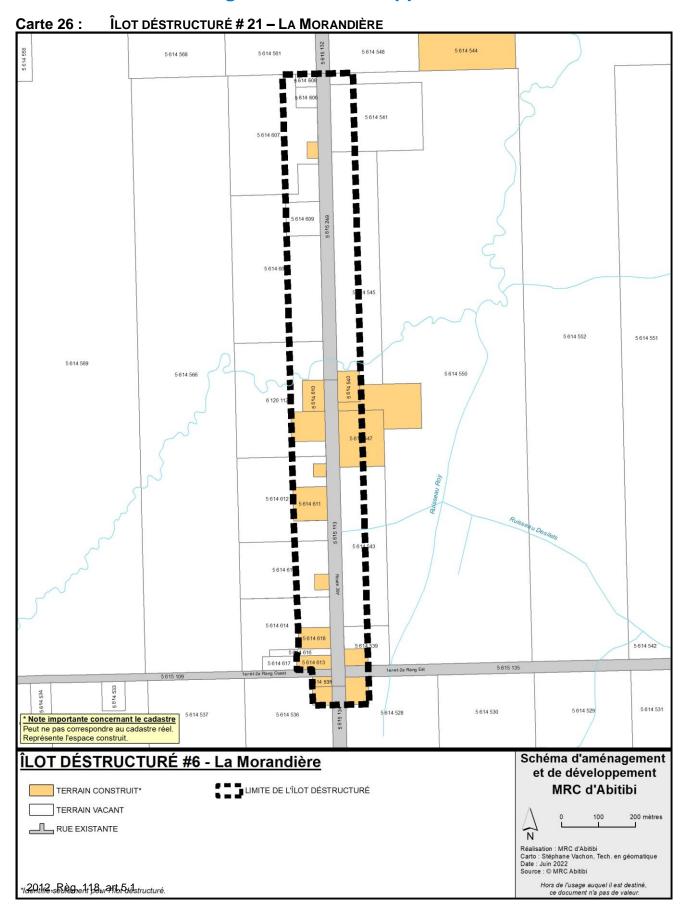
Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à potée collective de la MRC, ils correspondent aux affectations agro-forestière et forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.5.2).

Une affectation de villégiature est identifiée au lac Vassal et dans la partie sud et est du lac Castagnier. Elle comprend amplement d'espaces pour répondre à la demande prévisible. Il y a 52 possibilités de se construire sur des terrains vacants à l'intérieur des zones de consolidation identifiée au présent schéma. Pour ce qui est de la partie ouest du lac Castagnier, elle est réservée pour des activités récréotouristiques telles de l'hébergement commercial ou communautaire, un camping ou un accès public à l'eau. Pour les zones de développement de la villégiature, la municipalité devra établir ses priorités et faire un plan d'aménagement d'ensemble tel que défini dans le chapitre des grandes affectations du territoire. La Municipalité doit aussi favoriser la construction de lots résidentiels sur les deux côtés des chemins de villégiature. Dans son plan d'urbanisme, elle devra identifier des parcs dans les secteurs de villégiature de manière à procurer un accès à l'eau pour les résidents dont la propriété n'est pas en bordure de l'eau. De tels parcs devront être localisés pour les rues qui seront construites ou prolongées et, lorsque des terrains sont disponibles, dans des secteurs déjà construits. Au lac Vassal, la Municipalité devra établir dans son plan d'urbanisme si elle autorise ou non les résidences permanentes, considérant son isolement, et si elle a l'intention d'y offrir certains services comme l'entretien du chemin, le transport scolaire ou autre. Elle devra également traduire ses choix dans son règlement de zonage, en y indiquant si seuls les chalets y sont autorisés ou si des résidences permanentes peuvent y être construites.











Carte 27 : SECTEUR SYLVICOLE Nº 7 - LA MORANDIÈRE

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)

Carte 28: SECTEUR SYLVICOLE Nº 8 – LA MORANDIÈRE

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)



4.11 La Motte

4.11.1 Contexte du développement

Tableau 18: Nombre de constructions à La Motte

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	0	1	0	0	0,05	0,5
Secteur commercial	0	0	0	0	0	0
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu urbain	0	1	0	0	0,04	0,4
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Villégiature ou pôle récréatif	6	4	12	16	1,73	17,3
Zone agricole provinciale	5	3	2	1	0,50	5,0
Autres	3	2	2	0	0,32	3,2
Sous-total milieu rural	14	9	16	17	2,55	25
Total	14	10	16	17	2,59	26

Source: Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- La quasi-totalité des nouvelles constructions s'implante en bordure de l'eau avec une moyenne annuelle de 1,76, à l'exception de quelques ouvrages répartis en milieu rural agricole ou forestier;
- Le nombre de nouvelles constructions a été plus important au cours de la période plus récente des derniers 20 ans;
- Le rythme de développement a été en moyenne de 2,66 constructions par année sur 21 ans sur l'ensemble de la municipalité.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de La Motte

- Le périmètre d'urbanisation de La Motte se localise à quelques kilomètres de la route provinciale et à 29 km du pôle urbain de la ville d'Amos;
- La densité d'occupation de sol est faible avec quelques multifamiliales dispersées à l'intérieur du périmètre urbain;
- On retrouve les quelques services d'une communauté rurale soit une école primaire, un service postal, un dépanneur avec distribution d'essence et une salle multifonctionnelle, qui sert notamment d'église, de salle de spectacle et de réception;
- Aucun secteur industriel ou commercial n'est identifié à l'intérieur du périmètre urbain;
- Un réseau de canalisation communautaire pour des eaux clarifiées et des eaux pluviales mais sans traitement dessert une partie des résidences à l'intérieur du périmètre urbain. Il n'y a aucun réseau d'aqueduc et la municipalité n'a pas l'intention d'augmenter ces services (2012, règ. no 118, art.5.4).
- Le périmètre d'urbanisation se localise près du lac La Motte et contigu à une zone de villégiature. Les résidents du village de La Motte peuvent profiter d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau situés à proximité du village;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 0,2 ha ou un terrain.



Potentiel et demande

Malgré l'espace disponible à l'intérieur du milieu urbain, la demande se concentre principalement dans les secteurs de villégiature. Par contre, ceux-ci offrent actuellement peu d'espace pour le développement en raison de la présence d'activités agricoles.

En milieu rural, il existe des caractéristiques favorables pour accueillir quelques usages non agricoles.

4.11.2 Identification des secteurs de développement

Les limites de l'affectation urbaine et du périmètre d'urbanisation ont été identifiées pour le village de La Motte. Le territoire couvert est réduit de façon significative par rapport au premier schéma d'aménagement afin de tenir compte de la zone agricole provinciale et de faible demande en terrains résidentiels. Le maintien du périmètre d'urbanisation se justifie par le fait que des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire pourraient éventuellement être requis dans le noyau urbain en raison de la densité actuelle d'occupation du sol.

L'affectation urbaine englobe le périmètre d'urbanisation et des espaces vacants qui l'entourent afin de rendre d'autres secteurs disponibles au développement dans l'éventualité d'une reprise de la demande pour s'établir dans le village. La Municipalité peut y autoriser divers types d'usages, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot.

Malgré l'absence de développement, deux zones prioritaires d'aménagement ont été identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation correspondant à 5,96 ha ou environ 18 emplacements. La municipalité ne prévoit pas desservi ces nouveaux terrains par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout conforme. L'objectif de la démarche est d'offrir des possibilités de développement pour des promoteurs privés ou municipal.

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.5.2).

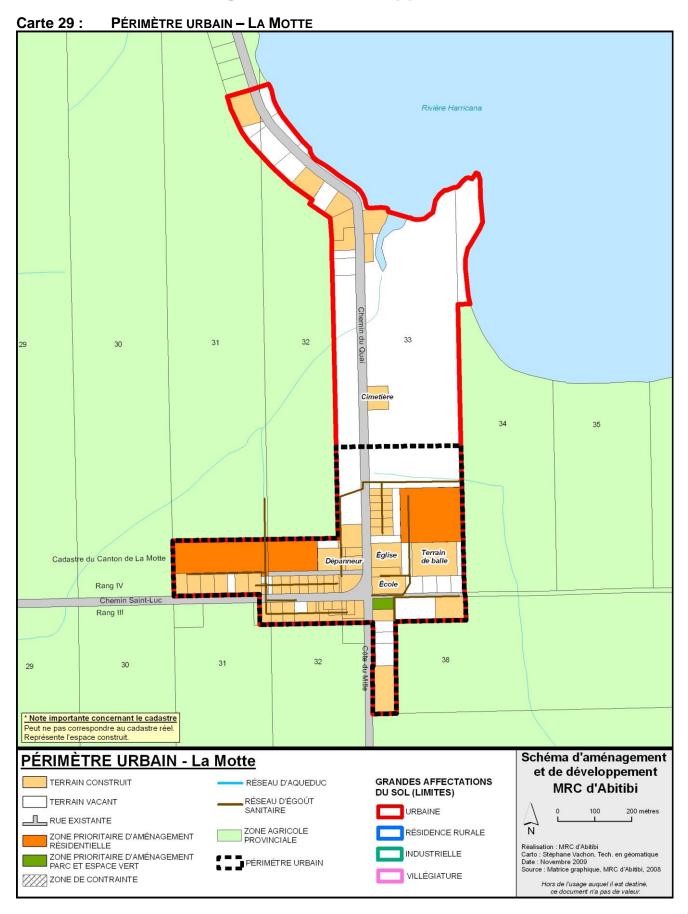
Une affectation de villégiature y est identifiée en bordure de la rivière Harricana, du lac La Motte, du lac de la Ligne à l'Eau et d'un autre petit lac. Des emplacements peuvent être développés surtout en bordure de l'Harricana et du lac La Motte. Les zones en consolidation permettent de recevoir 28 nouvelles constructions selon l'espace disponible, permettant ainsi de répondre à la demande prévisible selon les statistiques décrites dans le tableau précédemment. Cependant, la majorité des emplacements vacants appartiennent à quelques propriétaires qui ne souhaitent pas vendre malgré la forte demande. Pour favoriser la concurrence et offrir d'autres zones de consolidation en bordure de l'eau, la municipalité devra établir ses priorités de développement et élaborer un plan d'aménagement d'ensemble tel que défini dans le chapitre des grandes affectations du territoire.

La Municipalité doit aussi favoriser la construction de lots résidentiels sur les deux côtés des chemins de villégiature, considérant la saturation des secteurs propices pour le développement pour la villégiature sur le territoire de la municipalité de La Motte. Dans son plan d'urbanisme, elle devra identifier des parcs dans les secteurs de villégiature de manière à procurer un accès à l'eau pour les résidents dont la propriété n'est pas en bordure de l'eau. De tels parcs devront être localisés pour les rues qui seront construites ou prolongées et, lorsque des terrains sont disponibles, dans des secteurs déjà construits. Pour les lacs sur l'esker, la Municipalité devra établir dans son plan

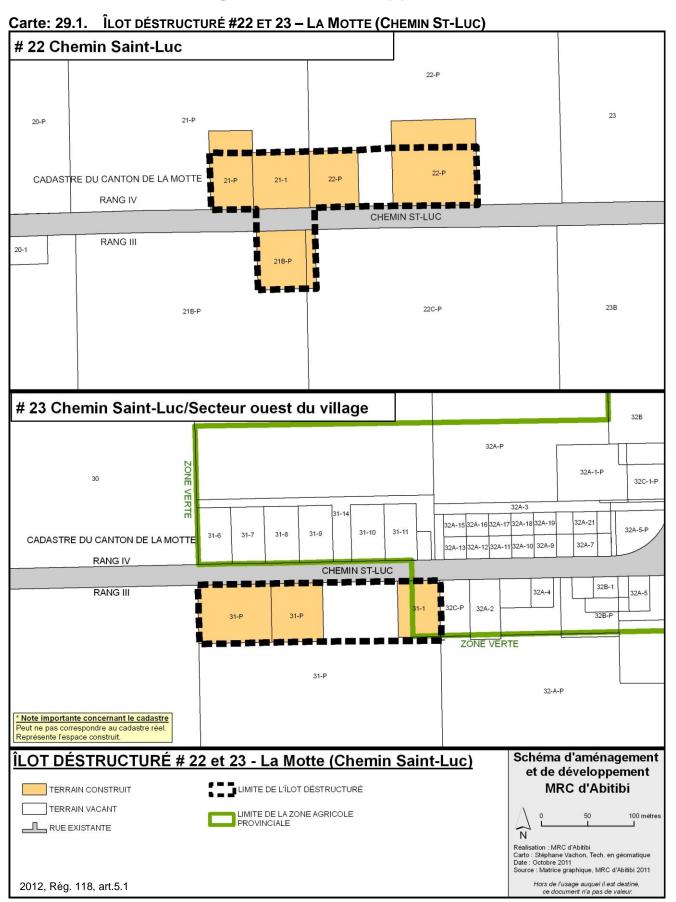


d'urbanisme si elle autorise ou non les résidences permanentes là où il y a peu de services (pas d'électricité, chemin non entretenu par la municipalité, pas de transport scolaire, pas de cueillette de matières résiduelles, etc.) et si elle a l'intention d'y offrir certains services. Elle devra également traduire ses choix dans son règlement de zonage, en y indiquant si seuls les chalets y sont autorisés ou si des résidences permanentes peuvent y être construites

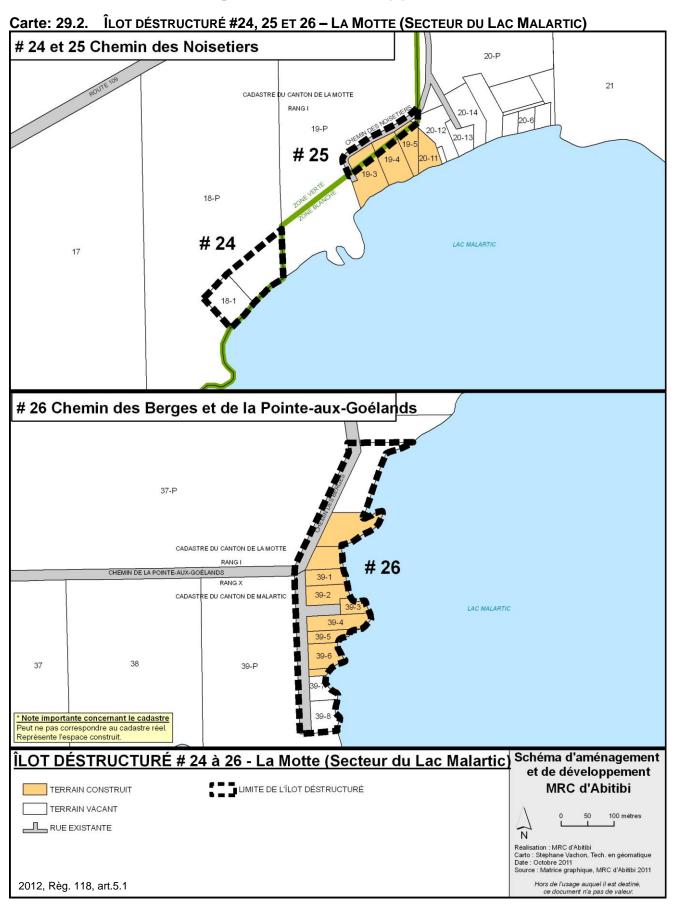














Carte 30: SECTEURS SYLVICOLES NOS. 9 ET 10 – LA MOTTE

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)



4.12 Landrienne

4.12.1 Contexte du développement

Tableau 19: Nombre de constructions à Landrienne

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	14	9	27	15	2.95	29.5
Secteur commercial	0	0	1	0	0,05	0,5
Secteur industriel	0	0	0	1	0,05	0,5
Institutions	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu urbain	14	9	28	16	3,05	30,5
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Villégiature ou pôle récréatif	0	0	0	0	0	0
Zone agricole provinciale	9	5	3	3	0,91	9,1
Autres	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu rural	9	5	3	3	0,91	9,1
Total	23	14	31	19	3,96	39,6

Source : Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- La croissance de la population est de 3,5 % (36 personnes) entre 1996 et 2006;
- Depuis 20 ans, le rythme de développement demeure stable avec une légère fluctuation, pour une moyenne de 4,14 constructions par année;
- Les bâtiments s'implantent principalement à l'intérieur du périmètre urbain;
- Aucun développement résidentiel ne s'est fait en dehors du périmètre d'urbanisation en raison de la présence de la zone agricole;
- On ne retrouve qu'un seul petit lac sur le territoire de la municipalité, dont le potentiel de développement de la villégiature est faible ou nul;

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Landrienne

- Le périmètre d'urbanisation de Landrienne se localise à proximité (14km) du pôle urbain de la ville d'Amos;
- La densité d'occupation de sol est faible avec quelques multifamiliales, commerces de service et ateliers dispersés à l'intérieur du périmètre urbain;
- On retrouve les principaux services : école primaire, service financier, dépanneur, service postal, distribution d'essence et dépannage mécanique, atelier de mécanique, motel, église, salle communautaire, caserne de pompier, patinoire couverte, etc.;
- Le secteur industriel, occupé principalement par une scierie, couvre une superficie plus vaste que les autres secteurs:
- Les services publics d'égouts sans traitement et un réseau d'aqueduc desservent la majorité des résidences construites et des secteurs en développement. La municipalité examine la possibilité d'améliorer le réseau d'égouts avec la construction d'un système de traitement des eaux usées;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 4,7 ha ou 46 terrains.



Potentiel et demande

La dynamique de la communauté, les équipements disponibles et les infrastructures à l'intérieur du périmètre d'urbanisation donnent au milieu urbain le principal attrait pour les nouveaux résidents sur le territoire de la municipalité de Landrienne.

En milieu rural, on retrouve des caractéristiques favorables pour accueillir quelques usages non agricoles.

4.12.2 Identification des secteurs de développement

Un périmètre d'urbanisation est identifié pour le village de Landrienne. Il exclut le secteur d'industrie lourde de la scierie, de même que des espaces à vocation industrielle ou para-industrielle situés à l'est de la nouvelle voie de contournement. La Municipalité a revu récemment sa planification du développement résidentiel à l'intérieur de ce périmètre et les espaces disponibles sont suffisants pour répondre à la demande prévisible. En comparaison à celui du premier schéma d'aménagement, le périmètre est sensiblement moins étendu.

L'affectation urbaine couvre une superficie plus grande que le périmètre urbain afin de créer une zone tampon et des espaces de réserve urbaine à long terne. La municipalité peut y autoriser divers types d'usages, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot. Une zone située au nord des secteurs résidentiels ne fait pas partie du périmètre d'urbanisation ni de l'affectation urbaine. L'affectation industrielle correspond à la vocation actuelle et projetée du site.

Quelques zones prioritaires d'aménagement ont été identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin d'assurer un développement continu des infrastructures et du tissu urbain, mais aussi pour répondre à des critères d'ordre économique soit :

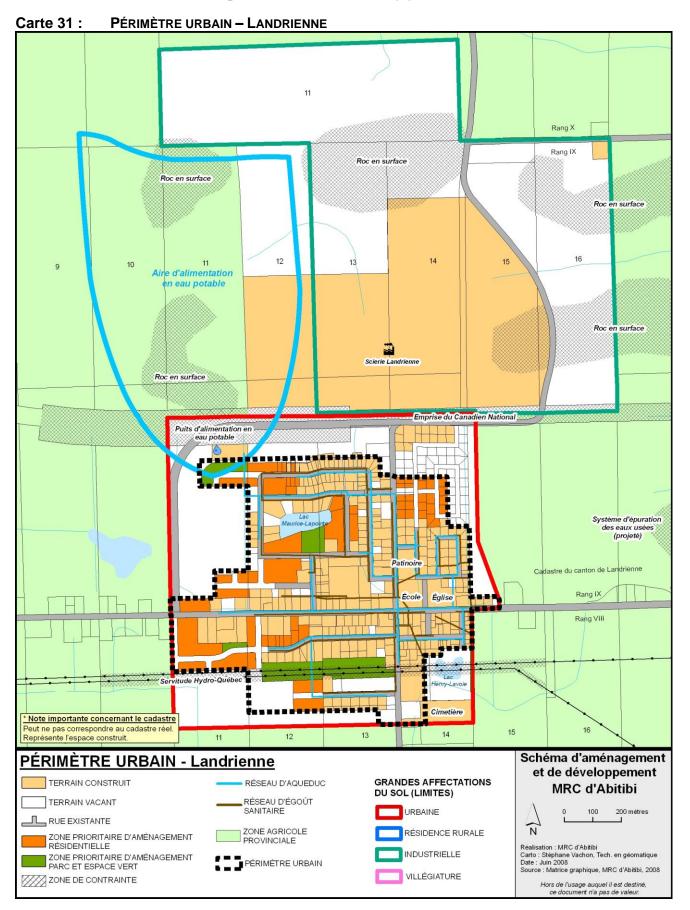
- Assurer une certaine diversité de l'offre en terrains afin d'inciter les nouveaux propriétaires à s'établir à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- Favoriser un minimum de concurrence entre les promoteurs de manière à éviter une hausse indue du prix des terrains. Seuls quelques promoteurs sont actifs dans le développement à Landrienne.
- Maintenir une offre en terrains dans des secteurs de maisons mobiles de manière à répondre à une demande en ce sens du marché immobilier.

La superficie totale des zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation équivaut à 16,01 ha ou environ 160 emplacements.

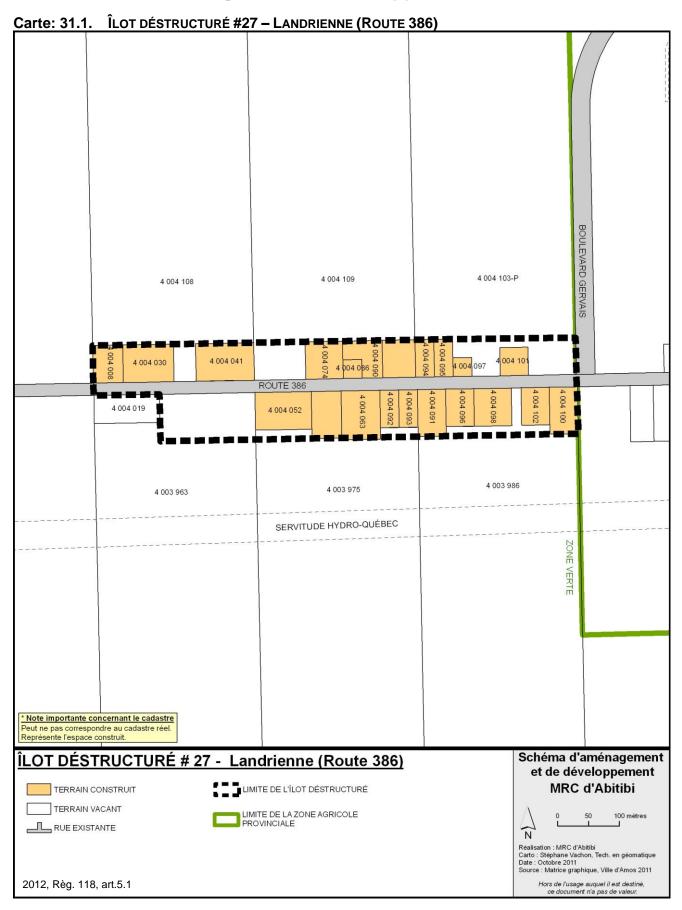
Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.5.2).

La Municipalité peut également identifier des secteurs à l'intérieur de la zone agricole provinciale où elle autorisera la construction de quelques résidences, dans la mesure où les autorisations requises sont accordées par la CPTAQ. Elle devra prévoir des modalités pour minimiser les impacts de ces implantations sur les activités agricoles et leur développement.











Carte 32 : SECTEUR SYLVICOLE Nº 11 – LANDRIENNE

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)



CHAPITRE 4

La gestion du développement urbain et résidentiel

4.13 Launay

4.13.1 Contexte du développement

Tableau 20: Nombre de Constructions à Launay

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale		
Milieu urbain								
Secteur résidentiel	2	0	10	0	0,55	5,5		
Secteur commercial	0	0	0	0	0	0		
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0		
Institutions	0	0	0	0	0	0		
Sous-total milieu urbain	2	0	10	0	0,55	5,5		
Milieu rural								
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A		
Villégiature ou pôle récréatif	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A		
Zone agricole provinciale	1	1	3	0	0,23	2,3		
Autres	0	0	0	0	0	0		
Sous-total milieu rural	1	1	3	0	0,23	2,3		
Total	3	1	13	0	0,78	7,8		

Source : Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- À part les nouvelles constructions de la période 1996 à 2000, aucun développement significatif n'a eu lieu sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Launay.
- La majorité des arrivants se sont implantés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à l'exception de quelques ouvrages dans le milieu rural agricole.
- Pour l'avenir, la fermeture possible de la scierie locale pourrait constituer un facteur négatif. Par contre, la perspective de l'ouverture d'une mine pourrait entraîner une nouvelle demande.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Launay

- Le périmètre d'urbanisation de Launay se localise le long d'une route provinciale à 35 km de la ville d'Amos:
- La densité d'occupation de sol est faible avec quelques multifamiliales et commerces dispersés à l'intérieur du périmètre urbain;
- On retrouve les principaux services d'une communauté rurale : école primaire, dépanneur avec distribution d'essence, service postal, église et salle communautaire, etc.;
- La principale industrie, une usine de sciage de bois appartenant à Kruger, est en réévaluation en 2008 dans le cadre de la restructuration de l'industrie du bois et des pâtes et papier;
- Il y a un réseau d'égouts desservant les propriétés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 1,9 ha ou 9 terrains.



Potentiel et demande

Malgré le faible rythme de croissance, le périmètre d'urbanisation demeure le principal attrait et l'espace disponible sur le territoire de Launay.

De plus, on rencontre en milieu rural agricole des caractéristiques favorables pour accueillir quelques usages non agricoles.

4.13.2 Identification des secteurs de développement

La superficie du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine diminue légèrement en comparaison à celle du premier schéma d'aménagement. Cette superficie est calculée selon la demande prévisible décrite précédemment sans tenir compte d'une éventuelle hausse de la demande en terrains si le projet de mine se concrétise.

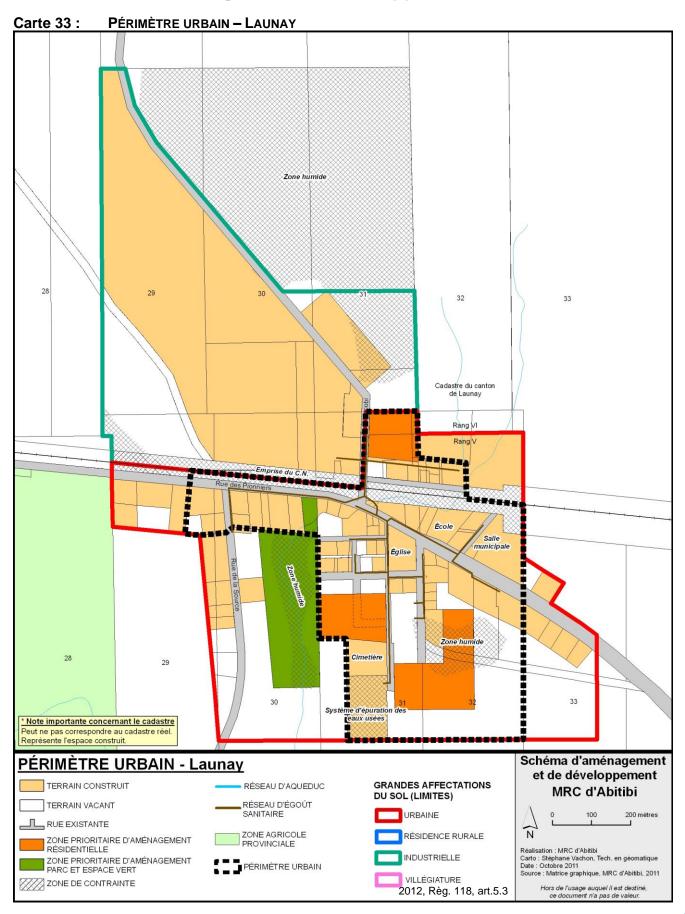
L'affectation urbaine comprend le périmètre urbain et des espaces l'entourant, ceci afin d'offrir d'autres secteurs de développement dans l'éventualité d'une reprise de la demande pour s'établir dans le village en raison du projet minier ou d'un autre projet. La Municipalité peut y autoriser divers types d'usages, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot. Le site industriel au nord du quartier résidentiel est exclu de l'affectation urbaine pour faire partie d'une affectation spécifique.

Une affectation industrielle est identifiée à l'intérieur de l'affectation urbaine du premier schéma d'aménagement, malgré la perspective économique incertaine du secteur industriel, afin de reconnaître les infrastructures industrielles et de favoriser leur réutilisation.

Deux zones prioritaires d'aménagement sont identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour offrir un minimum de choix de développement. La superficie totale des zones prioritaires d'aménagement équivaut à 7,10 ha ou environ 56 emplacements.

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.5.2).







Carte 34: SECTEUR SYLVICOLE Nº 13 – LAUNAY

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)



CHAPITRE 4

La gestion du développement urbain et résidentiel

4.14 Preissac

4.14.1 Contexte du développement

Tableau 21: Nombre de constructions à Preissac

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	2	0	2	6	0,45	4,5
Secteur commercial	1	0	0	0	0,05	0,5
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu urbain	3	0	2	6	0,5	5
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Villégiature ou pôle récréatif	58	32	27	19	6,2	62
Zone agricole provinciale	1	1	0	1	0,14	1,4
Autres	1	1	0	0	0,10	1
Sous-total milieu rural	60	34	27	20	6,4	64
Total	63	34	29	26	6,9	69

Source : Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Malgré une baisse au cours de la dernière décennie, les secteurs de villégiature attirent la plupart des nouvelles constructions avec une moyenne annuelle de 6,2;
- Il y a peu de développement en milieu rural agricole ou forestier:
- Quelques résidents s'implantent à l'intérieur du périmètre urbain pouvant s'apparenter à un secteur de villégiature en raison de la présence de la rivière Kinojévis.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Preissac

- Le périmètre d'urbanisation de Preissac se localise le long d'une route provinciale à 37 km de la ville d'Amos;
- La densité d'occupation du sol est faible sans multifamiliales ni commerces à l'intérieur du périmètre urbain;
- On retrouve les principaux services d'une communauté rurale : école primaire, dépanneur avec distribution d'essence, restauration, bar, service postal, église, salle communautaire, patinoire couverte, caserne de pompier, etc.;
- Aucun secteur industriel ou commercial n'est identifié à l'intérieur du périmètre urbain;
- Il n'y a aucun réseau d'égouts ou d'aqueduc public, mais il y a un réseau d'aqueduc privé;
- La rivière Kinojévis traverse le village offrant un paysage et un attrait à caractère récréatif (la descente des rapides);
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 1,6 ha ou 7 terrains.

Potentiel et demande

Le territoire de Preissac possède plusieurs secteurs de villégiature en raison de la présence de quelques lacs importants, soit les lacs Preissac, Chassignolle et Fontbonne, offrant la possibilité aux résidants de pratiquer plusieurs activités récréatives (pêche, baignade, bateau, voile, etc.).



Il y a, près du pont dans la partie sud du territoire municipal, des équipements publics et un noyau de services à caractère récréotouristique. On y retrouve un débarcadère, une rampe de mise à l'eau, une bibliothèque municipale, une caserne de pompier, un parc, une salle de réunion ainsi que des services commerciaux (dépanneur avec poste d'essence, motel, bar-restaurant). Un petit camping complète l'offre de services. D'autres commerces et infrastructures sont établis dans le secteur sud : pourvoirie, tour d'observation, divers sentiers, camping, plage. Cela donne à cette partie de territoire une vocation récréative qui favorise une forte demande pour la construction de résidences dans les nombreux chemins de villégiature de ce secteur.

Le milieu urbain dispose d'espaces pour accueillir de nouveaux résidents.

Le milieu rural permet d'offrir des espaces à peu de frais pour le démarrage d'entreprise dans des secteurs non agricoles, c'est-à-dire offrant peu d'intérêt pour les activités agricoles et situés à l'extérieur de la zone agricole provinciale.

4.14.2 Identification des secteurs de développement

Les limites de périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine s'adaptent selon la demande pour le secteur. Elles couvrent une superficie sensiblement moins importante que dans le premier schéma d'aménagement et excluent les secteurs à l'ouest de la route 395 de même que ceux qui ne sont pas nécessaires dans la partie est du village.

L'affectation urbaine inclut le périmètre d'urbanisation et des espaces l'entourant. La Municipalité peut y autoriser divers types d'usages, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot.

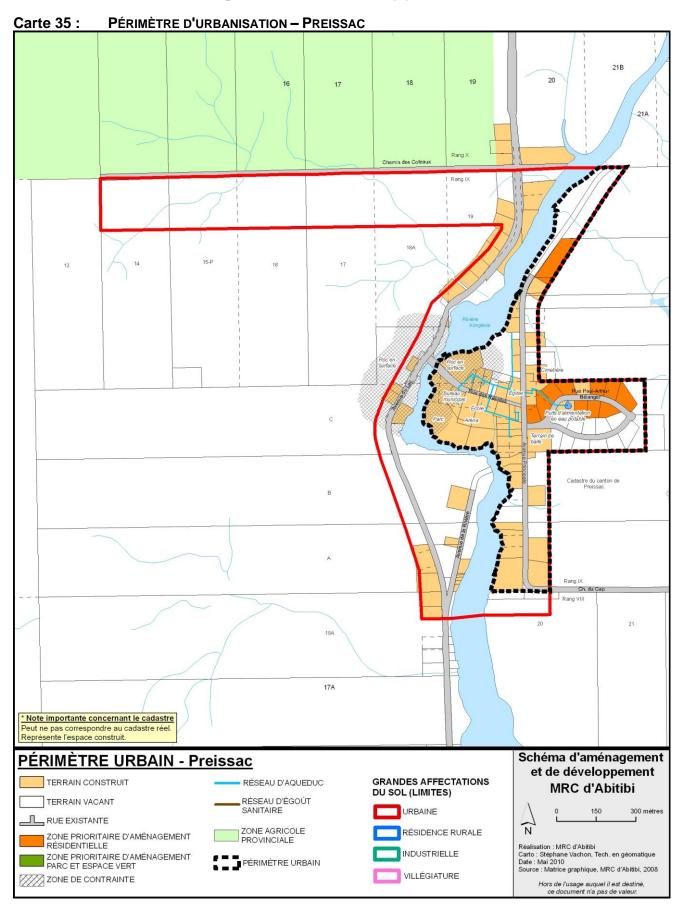
Plusieurs terrains sont disponibles en bordure des rues déjà construites et deux zones prioritaires d'aménagement sont identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, permettant 22 nouvelles constructions et couvrant une superficie de 0,7 ha.

C'est dans l'affectation de villégiature que l'essentiel du développement devrait se faire et la demande pour des terrains devrait être assez importante. De nombreux emplacements sont disponibles en bordure de chemins de villégiature existants en bordure des lacs Preissac, Chassignolle et Fontbonne. Les zones en consolidation permettent de recevoir 192 nouvelles constructions selon l'espace disponible à l'intérieur de ces zones, ce qui est amplement suffisant pour répondre à la demande prévisible selon les statistiques décrites dans le tableau qui précède.

Pour le développement de la villégiature, la municipalité devra établir ses priorités et élaborer un plan d'aménagement d'ensemble tel que défini dans le chapitre des grandes affectations du territoire. La municipalité doit aussi favoriser la construction de lots résidentiels sur les deux côtés des chemins de villégiature. Dans son plan d'urbanisme, elle devra identifier des parcs dans les secteurs de villégiature de manière à procurer un accès à l'eau pour les résidents dont la propriété n'est pas en bordure de l'eau. De tels parcs devront être localisés pour les rues qui seront construites ou prolongées et, lorsque des terrains sont disponibles, dans des secteurs déjà construits.

La Municipalité peut autoriser l'implantation de résidences et des constructions à des fins d'industrie légère ou d'activités para-industrielles en milieu rural le long de la route 395 hors de la zone agricole provinciale.







4.15 Rochebaucourt

4.15.1 Contexte du développement

Tableau 22: Nombre de constructions à Rochebaucourt

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	1	1	(-1)	0	0,05	0,5
Secteur commercial	0	0	0	0	0	0
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	0	1	0	0,05	0,5
Sous-total milieu urbain	1	1	0	0	0,09	1
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	0	0	0	0	0	0
Villégiature ou pôle récréatif	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Zone agricole provinciale	1	(-1)	0	3	0,14	1,4
Autres	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu rural	1	(-1)	0	3	0,14	1,4
Total	2	0	0	3	0,23	2,4

Source: Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Au cours des derniers vingt ans, aucun développement résidentiel structuré ne s'est manifesté sur le territoire de la municipalité de Rochebaucourt à l'exception de quelques résidences ponctuelles et isolées:
- Malgré les chiffres positifs, la municipalité ne connaît pas réellement de croissance, mais plutôt une dévitalisation marquée par l'exode d'une partie de sa population qui est passée de 227 à 175 citovens, soit une perte de 22.9 % durant la période de 1996 à 2006.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Rochebaucourt

- Le périmètre d'urbanisation de Rochebaucourt se localise le long du routier provincial et à 36 km de Barraute et à 63 km du pôle urbain de la ville d'Amos;
- La densité d'occupation de sol est très faible sans aucune résidence multifamiliale ni commerce à l'intérieur du périmètre urbain;
- Aucun secteur industriel ou commercial n'est identifié à l'intérieur du périmètre urbain;
- On retrouve quelques services d'une communauté rurale soit un service postal, une salle communautaire et une patinoire couverte;
- Il n'y a pas de réseau d'aqueduc, mais un réseau d'égouts sans équipement de traitement desservant les résidents à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La municipalité n'a pas l'intention d'améliorer ces services à court terme:
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 0,2 ha soit un terrain.



Potentiel et demande

La demande est presque inexistante pour la construction de résidences neuves malgré l'espace disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Malgré l'espace vacant disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la demande est presque inexistante pour la construction de résidences neuves. Aucun indice ne laisse croire à une modification à la demande en raison de l'incertitude économique et de la décroissance connue au cours de la dernière décennie, marquée par la fermeture du restaurant, du dépanneur, du service financier et par un certain exode de la population.

Le milieu rural agricole, qui occupe 98,2 % des terres privées, comprend des espaces appropriés pour recevoir de nouvelles constructions sans pour autant augmenter les contraintes pour les activités agricoles existantes ni restreindre le potentiel de développements des entreprises agricoles.

4.15.2 Identification des secteurs de développement

Une affectation urbaine et un périmètre d'urbanisation sont identifiés pour Rochebaucourt. Considérant l'absence presque complète de demande, leur superficie est moins étendue que celle du premier schéma d'aménagement. Le périmètre se concentre autour des secteurs construits et desservis par un réseau d'égouts sans traitement, tandis que l'affection urbaine englobe le périmètre urbain et des espaces vacants qui l'entourent. Plusieurs terrains sont disponibles en bordure des rues déjà construites.

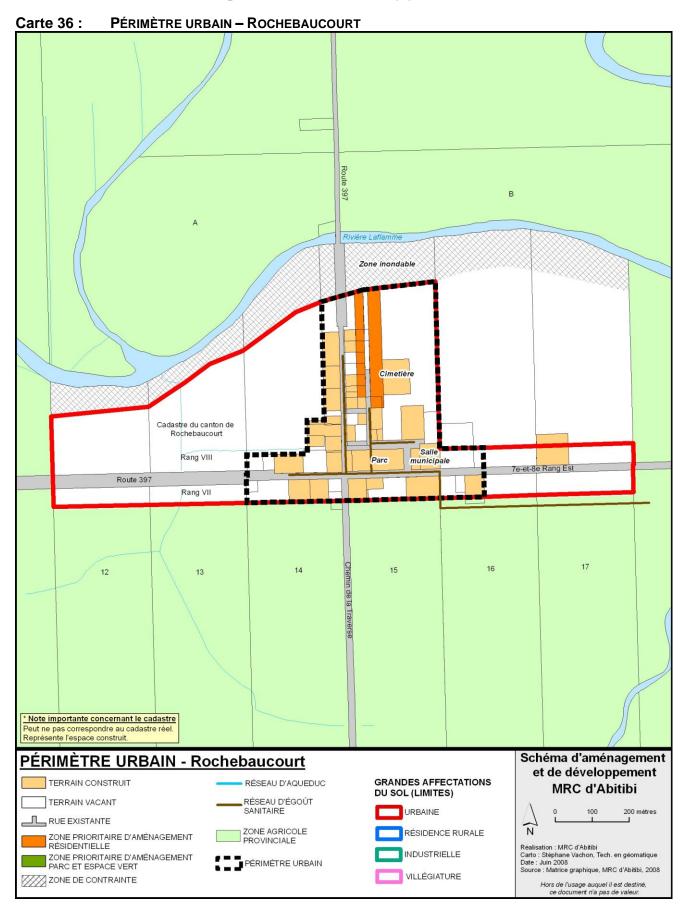
La Municipalité peut autoriser divers types d'usages à l'intérieur de l'affectation urbaine, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot.

En absence de développement privé, une seule zone prioritaire d'aménagement est identifiée, de manière à compléter l'offre actuelle provenant des espaces vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La superficie de cette zone prioritaire d'aménagement équivaut à 2,02 ha ou environ 9 emplacement, qui s'ajoutent à plusieurs terrains vacants en bordure des rues existantes. L'espace vacant disponible est amplement suffisant pour répondre à une éventuelle demande en terrains.

La zone prioritaire d'aménagement se localise sur lots appartenant à la Fabrique. La municipalité pourrait agir comme promoteur afin d'offrir des emplacements à bas prix pour attirer de nouveaux résidents. La dimension du périmètre urbain et la faible demande pour le secteur limitent les possibilités de développement et le nombre de promoteurs immobiliers disposés à investir.

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent aux affectations agro-forestière et forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.5.2).







Carte 37: SECTEURS SYLVICOLES NOS. 14 ET 15 – ROCHEBAUCOURT

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)



4.16 Saint-Dominique-du-Rosaire

4.16.1 Contexte du développement

Tableau 23: Nombre de constructions à Saint-Dominique-du-Rosaire

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale		
Milieu urbain								
Secteur résidentiel	4	3	10	1	0,82	8,2		
Secteur commercial	0	0	0	0	0	0		
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0		
Institutions	0	0	0	0	0	0		
Sous-total milieu urbain	4	3	10	1	0,82	8,2		
Milieu rural								
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A		
Villégiature ou pôle récréatif	1	4	4	6	0,68	6,8		
Zone agricole provinciale	4	3	1	3	0,5	5.0		
Autres	1	0	0	0	0,05	0,5		
Sous-total milieu rural	6	7	5	9	1,23	12,3		
Total	10	10	15	10	2,05	20,5		

Source: Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

 Avec une moyenne annuelle de 2,05 de nouvelles constructions, le rythme de développement demeure modeste et se répartit sur l'ensemble des secteurs propices au développement sur le territoire de la municipalité de St-Dominique-du-Rosaire, soit le milieu urbain, les secteurs de villégiature et le milieu rural agricole.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de St-Dominique-du-Rosaire

- Le périmètre d'urbanisation de St-Dominique-du-Rosaire se localise le long d'une route provinciale à 23 km de la ville d'Amos:
- La densité d'occupation de sol est faible avec quelques multifamiliales et commerces à l'intérieur du périmètre urbain;
- On retrouve les principaux services d'une communauté rurale : école primaire, dépanneur avec distribution d'essence, restauration avec distribution d'essence, service postal, service financier, église et salle communautaire, patinoire couverte, etc.;
- Aucun secteur industriel ou commercial n'est identifié à l'intérieur du périmètre urbain;
- Un réseau d'aqueduc dessert la majorité des résidences situées à l'intérieur du périmètre urbain, mais il n'y a aucun réseau d'égouts municipal. La Municipalité planifie à court terme d'améliorer l'aqueduc et de construire des infrastructures d'assainissement des eaux usées;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 2,7 ha ou 13 terrains.

Potentiel et demande

Le milieu urbain offre des espaces propices le long des infrastructures existantes pour accueillir les nouvelles constructions en considérant le rythme de développement observé au cours des vingt dernières années.



Le lac Obalski constitue l'un des derniers grands lacs à proximité d'Amos dont le pourtour demeure inoccupé. Il n'y a actuellement que quelques constructions concentrées sur la rive nord du lac. C'est un lac peu profond dans la plaine argileuse. La majorité des secteurs de villégiature à proximité d'Amos sont saturés et la demande pour des terrains en bordure de l'eau va en augmentant. Cependant, le contour du lac est actuellement inaccessible pour le développement de la villégiature faute de chemin d'accès.

Le milieu rural agricole, qui occupe 75,4 % du milieu rural, possède des espaces appropriés pour recevoir des nouvelles constructions sans pour autant augmenter les contraintes pour les activités agricoles existantes ni restreindre le potentiel de développement des entreprises agricoles.

4.16.2 Identification des secteurs de développement

Une affectation urbaine et un périmètre urbain sont identifiés au présent schéma pour le village. Leur superficie est passablement réduite en comparaison à celle du premier schéma d'aménagement, considérant la très faible demande pour le secteur.

À l'intérieur des limites de l'affectation urbaine, la municipalité peut y autoriser divers types d'usages, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot.

Deux zones prioritaires d'aménagement ont été identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin d'assurer un développement continu des infrastructures et du tissu urbain, mais aussi pour maintenir un minimum de choix de secteurs de développement pour éviter que le développement dépende d'un seul propriétaire.

La superficie totale des zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation équivaut à 21,35 ha ou environ 99 emplacements. Ces futurs terrains seront desservis par le réseau d'aqueduc.

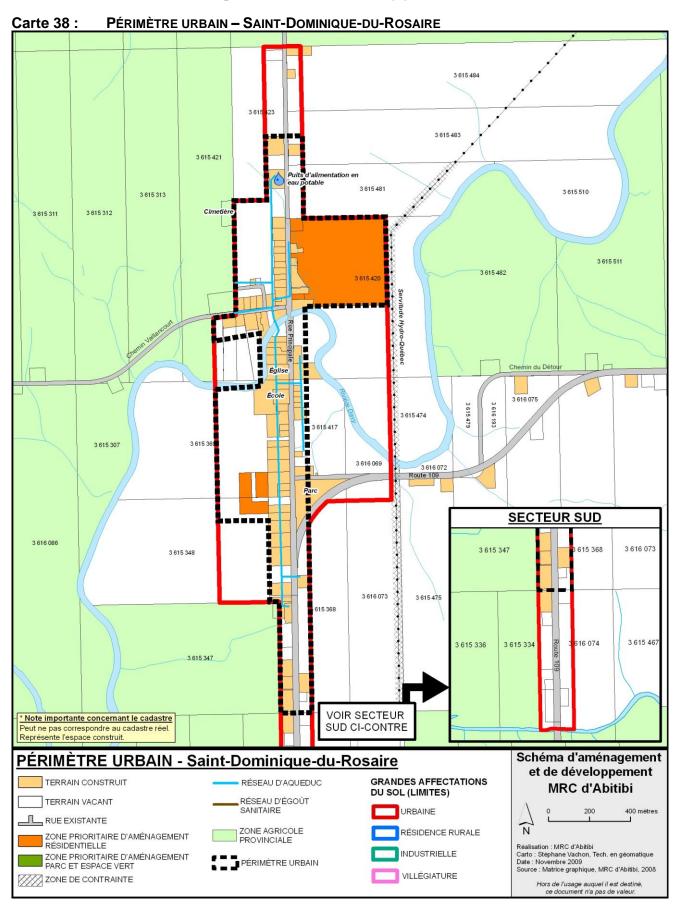
Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.5.2).

Le développement de villégiature pourra se poursuivre dans la partie nord du lac Obalski, par le prolongement du chemin existant et dans la partie ouest du lac Arlélion. Les zones en consolidation permettent de recevoir 19 nouvelles constructions, ce qui est amplement suffisant pour répondre à la demande prévisible selon les statistiques décrites dans le tableau qui précède.

Pour accroître l'offre dans les secteurs de villégiature, la municipalité devra établir ses priorités de développement et préparer un plan d'aménagement d'ensemble tel que défini dans le chapitre des grandes affectations du territoire. La Municipalité doit favoriser la construction de lots résidentiels sur les deux côtés des chemins de villégiature. Dans son plan d'urbanisme, elle devra identifier au moins deux parcs en bordure de l'eau dans la partie nord du lac Obalski, de manière à procurer un accès à l'eau pour les résidents dont la propriété n'est pas en bordure de l'eau.

À l'intérieur de son plan d'urbanisme, la Municipalité devra décider de la pertinence de permettre ou non les résidences permanentes autour de certains lacs isolés où il y a actuellement peu de services: pas d'électricité, des chemins non entretenus par la municipalité, absence de transport scolaire ou de cueillette d'ordures. Elle devra également établir son intention d'offrir certains services et traduire ces intentions dans son règlement de zonage en indiquant si seuls les chalets y sont autorisés ou si des résidences permanentes peuvent y être construites.







Carte 39: SECTEURS SYLVICOLES NOS. 16 ET 17 – ST-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)



4.17 Sainte-Gertrude-Manneville

4.17.1 Contexte du développement

Tableau 24: Nombre de constructions à Sainte-Gertrude-Manneville

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur Ste-Gertrude	1	1	0	1	0,14	1.4
Secteur Manneville	1	0	3	2	0,27	2,7
Secteur commercial	0	0	0	0	0	0
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu urbain	2	1	3	3	0,41	4,1
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Villégiature ou pôle récréatif	0	1	1	0	0,10	1
Zone agricole provinciale	1	4	11	5	0.95	9.5
Autres	12	6	12	6	1,64	16,4
Sous-total milieu rural	13	11	24	11	2,68	26,8
Total	15	12	27	14	3,09	30,9

Source: Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- La municipalité de Ste-Gertrude-Manneville connaît des fluctuations dans le rythme de développement avec un pic de 27 constructions dans la période entre 1996 et 2000;
- En général, le rythme de développement est modeste et les investissements se localisent principalement en milieu rural au cours des vingt dernières années avec une moyenne annuelle de 3,15 bâtiments sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- Seulement quelques nouveaux arrivants s'établissent dans le milieu urbain de Manneville;
- La majorité des nouvelles constructions en milieu rural ont été implantées en dehors de la zone agricole provinciale.

Les caractéristiques des milieux urbains de Ste-Gertrude et de Manneville

- Le village de Ste-Gertrude se localise le long du réseau routier provincial à 20 km du pôle urbain de la ville d'Amos, tandis que le milieu urbain de Manneville se localise en retrait du réseau routier provincial et à 26 km du pôle urbain de la ville d'Amos;
- La densité d'occupation de sol est très faible sans aucun multifamiliale ni commerce à l'intérieur des deux milieux urbains;
- Aucun secteur industriel ou commercial n'est identifié à l'intérieur des deux milieux urbains;
- On retrouve quelques services d'une communauté rurale soit un service postal, une église et une salle communautaire dans chacun des milieux urbains;
- Il n'y a aucun réseau d'égouts ou d'aqueduc et la municipalité n'a pas l'intention d'offrir des services dans les deux milieux urbains;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 0,4 ha ou 2 terrains pour le village de Ste-Gertrude et à 0,9 ha ou 4 terrains pour le village de Manneville.



Potentiel et demande

Le territoire de la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville offre aux nouveaux arrivants des espaces vacants à l'intérieur du village de Manneville et quelques terrains vacants à l'intérieur du village de Ste-Gertrude.

Les propriétés privées en milieu rural qui sont en dehors de la zone agricole comprennent peu d'endroits propices à la construction résidentielle. Un secteur situé le long de la route 395 dans la partie est du territoire municipal a attiré la majorité des nouvelles constructions au cours de la dernière décennie en raison de la proximité d'Amos. Les emplacements privés vacants dans ce secteur sont rares et peu d'entre eux sont à vendre. La municipalité envisage donc d'acquérir un lot public le long de la route 395, dans le rang 8 du canton Villemontel, afin d'y offrir des terrains de manière à répondre à une demande existante.

Par contre, le milieu rural agricole, qui occupe 91,2 % du milieu rural privé, comprend des espaces appropriés pour recevoir des nouvelles constructions sans pour autant augmenter les contraintes pour les activités agricoles existantes ni restreindre le potentiel de développement des entreprises agricoles.

4.17.2 Identification des secteurs de développement

Une affectation urbaine et un périmètre d'urbanisation sont identifiés pour chacun des deux villages, soit Manneville et Ste-Gertrude. Les limites de l'affectation urbaine pour le village de Ste-Gertrude demeurent presque identiques à celles du premier schéma d'aménagement. Pour le village de Manneville, il y a ajout d'une nouvelle zone urbaine. Cet ajout permet de reconnaître le village de Manneville comme un milieu urbain. Il se justifie par le fait que la demande en terrains résidentiels y a été plus élevée que dans le village de Ste-Gertrude depuis 1996. Ce village constitue aussi un des rares secteurs propices à la construction qui soit situé hors de la zone agricole provinciale sur le territoire de la municipalité.

L'affection urbaine et le périmètre d'urbanisation englobent, pour chacun des villages, les secteurs construits le long du réseau routier actuel. La municipalité ne souhaite pas construire de nouvelles rues à l'arrière-lot, considérant la faible demande pour des terrains à ces endroits. Son objectif est de maintenir le réseau routier actuel sur l'ensemble de son territoire. La municipalité peut autoriser divers types d'usages à l'intérieur de l'affectation urbaine, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles.

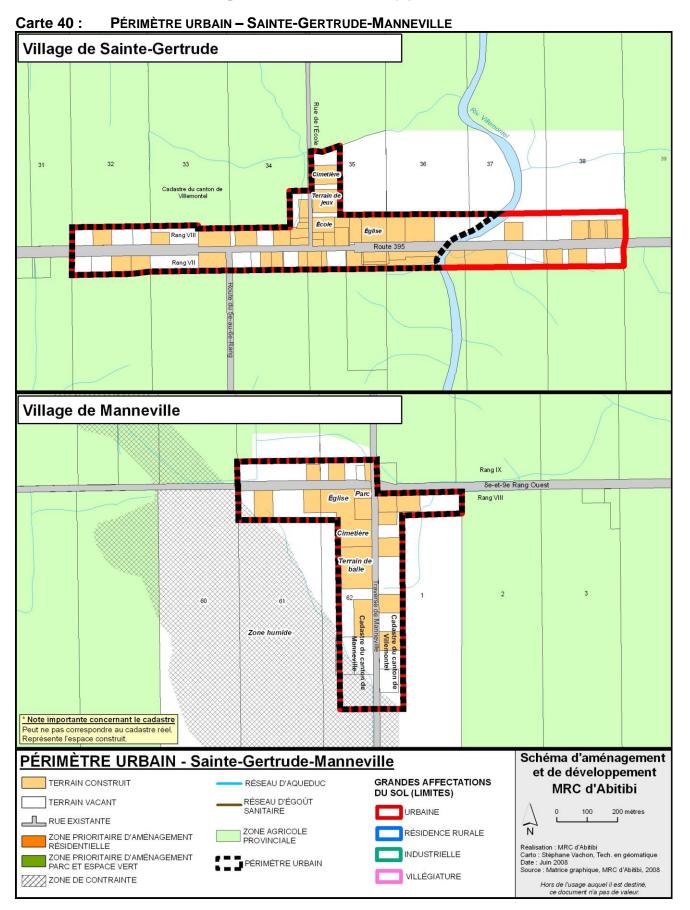
Aucune zone prioritaire d'aménagement n'est identifiée puisque les terrains vacants situés le long du réseau routier actuel peuvent répondre à la demande prévisible selon les statistiques sur le nombre de constructions. La présence des périmètres d'urbanisation se justifie par le fait qu'il pourrait éventuellement être requis de construire des réseaux d'aqueduc et d'égout en raison de la densité d'occupation du sol.

En milieu rural, la municipalité souhaite poursuivre le développement résidentiel le long de la route 395, entre les résidences actuelles et le chemin des 8^e-et-9^e rangs, afin d'offrir des emplacements pour répondre à la demande en dehors de la zone agricole provinciale.

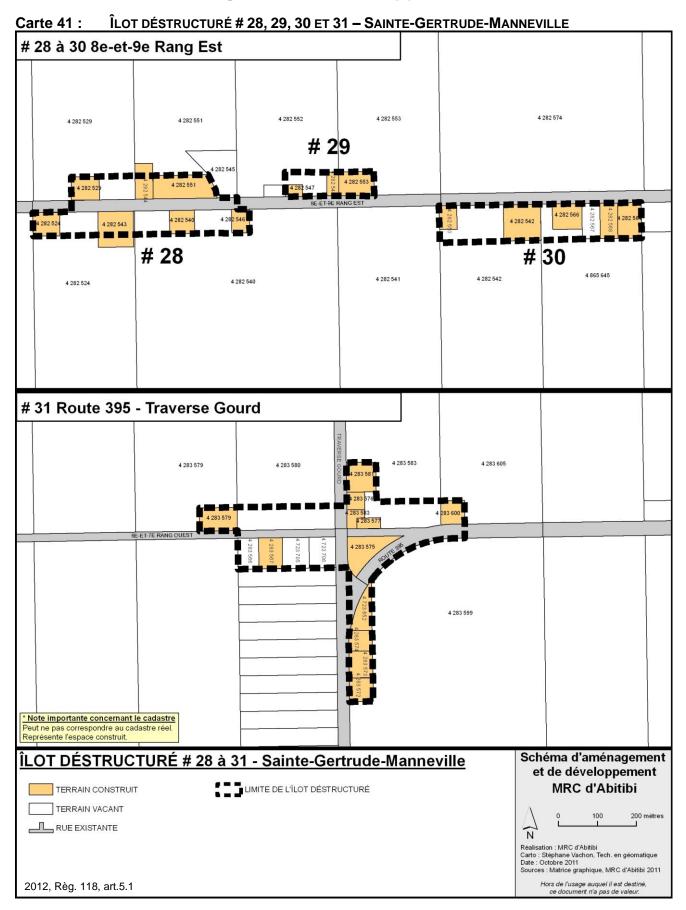
La Municipalité peut autoriser l'implantation de quelques résidences en milieu agricole, dans l'îlot déstructuré de la route 395. Elle doit définir, dans son plan d'urbanisme, des modalités d'implantation visant à minimiser les impacts sur les activités agricoles et leur développement. Quelques emplacements sont disponibles dans de cet îlot. Il est interdit d'y construire de nouvelles rues.

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ (2012, règlement no 118, art.5.2).











Carte 42: Secteurs sylvicoles nos. 18 et 19 – Ste-Gertrude-Manneville

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)

Carte 43: SECTEURS SYLVICOLES NOS. 20 À 22 – STE-GERTRUDE-MANNEVILLE

CARTE ABROGÉE (2012, RÈGLEMENT NO 118, ARTICLE 5.2)



4.18 Saint-Félix-de-Dalquier

4.18.1 Contexte du développement

Tableau 25: Nombre de constructions à Saint-Félix-de-Dalquier

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale	
Milieu urbain							
Secteur résidentiel	26	12	10	8	2,54	25.4	
Secteur commercial	0	3	2	1	0,27	2,7	
Secteur industriel	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
Institutions	0	1	0	0	0,05	0,5	
Sous-total milieu urbain	26	16	12	9	2,86	28,6	
Milieu rural							
Affectation résidence rurale	1	3	4	1	0,41	4,1	
Villégiature ou pôle récréatif	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
Zone agricole provinciale	1	6	4	2	0,59	5.9	
Autres	0	0	0	0	0	0	
Sous-total milieu rural	2	9	8	3	1,0	10	
Total	28	25	20	11	3,86	38,6	

Source : Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Depuis 20 ans, le rythme de développement diminue de façon significative pour une moyenne annuelle de 3,81 constructions sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- Les bâtiments s'implantent principalement à l'intérieur du périmètre urbain;
- Aucun développement résidentiel ne s'est réalisé en dehors du périmètre d'urbanisation en raison de la présence de la zone agricole, à l'exception des constructions en bordure de la route 109 au sud du périmètre urbain;
- Quelques bâtiments agricoles et non agricoles se sont implantés dans le milieu rural agricole.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de St-Félix-de-Dalquier

- Le périmètre d'urbanisation de St-Félix-de-Dalquier se localise à proximité (11km) du pôle urbain de la ville d'Amos et le long d'une route provinciale;
- La densité d'occupation du sol est faible avec quelques multifamiliales, commerces et ateliers dispersés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- On retrouve les principaux services soit une école primaire, un service financier, service postal, une épicerie avec distribution d'essence, une église, un aréna et une salle communautaire;
- Aucun secteur industriel n'est identifié à l'intérieur du périmètre urbain pour accueillir l'industrie lourde;
- Les services publics d'égouts et d'aqueduc desservent la majorité des résidences construites et les secteurs de développement;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 3,8 hectares ou 38 terrains.



Potentiel et demande

Le dynamisme de la communauté, les équipements disponibles et les infrastructures à l'intérieur du périmètre d'urbanisation donnent au milieu urbain le principal attrait pour les nouveaux résidents sur le territoire de la municipalité de St-Félix-de-Dalquier.

Il n'y a aucun lac de villégiature sur le territoire de la municipalité de St-Félix-de-Dalquier.

Le milieu rural agricole offre un potentiel pour le maintien et le développement des activités agricoles, et il reste peu d'espace disponible le long de la route provinciale hors de la zone agricole provinciale pour recevoir de nouvelles résidences.

4.18.2 Identification des secteurs de développement

Une affectation urbaine et un périmètre d'urbanisation sont identifiés pour le village de St-Félix-de-Dalquier de manière à permettre la poursuite du développement. L'affectation urbaine couvre une superficie légèrement moins étendue que celles du premier schéma d'aménagement, tandis que le périmètre d'urbanisation s'ajuste aux secteurs propices au développement et à la demande prévisible selon les statistiques sur le nombre de constructions.

La Municipalité peut autoriser divers types d'usages à l'intérieur de l'affectation urbaine, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière lot.

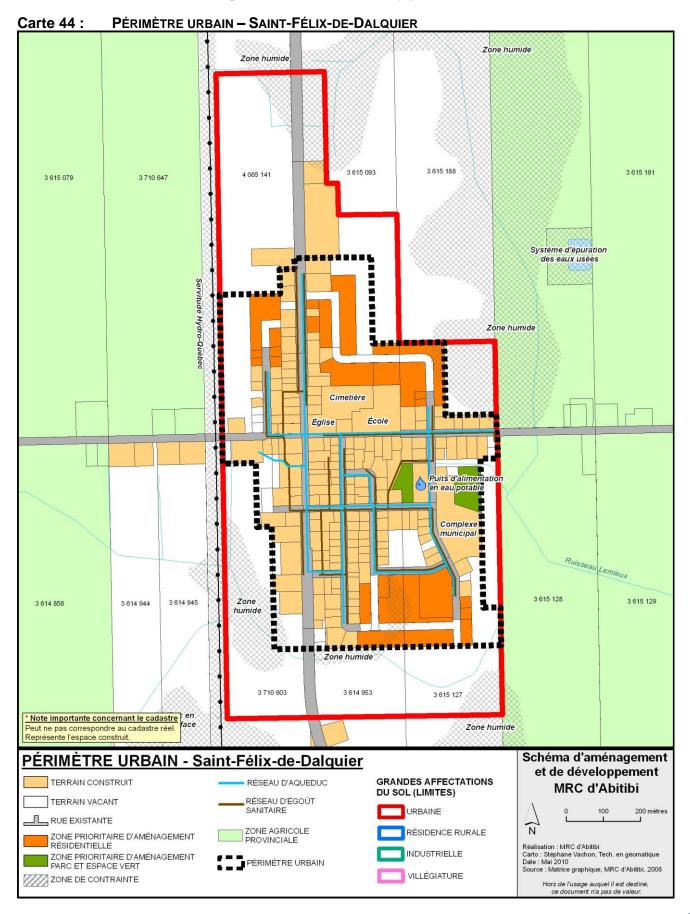
Quelques zones prioritaires d'aménagement ont été identifiées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin d'assurer un développement continu des infrastructures et du tissu urbain, mais aussi pour répondre à des critères d'ordre économique soit :

- Promouvoir une diversité de l'offre pour inciter les nouveaux propriétaires à s'établir à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Favoriser un minimum de concurrence entre les promoteurs de manière que le prix des terrains soit compétitif, surtout que seuls quelques promoteurs sont actifs dans le développement à St-Félix-de-Dalquier;
- Maintenir une offre en terrains pour des maisons mobiles de manière à répondre à une demande en ce sens du marché immobilier.

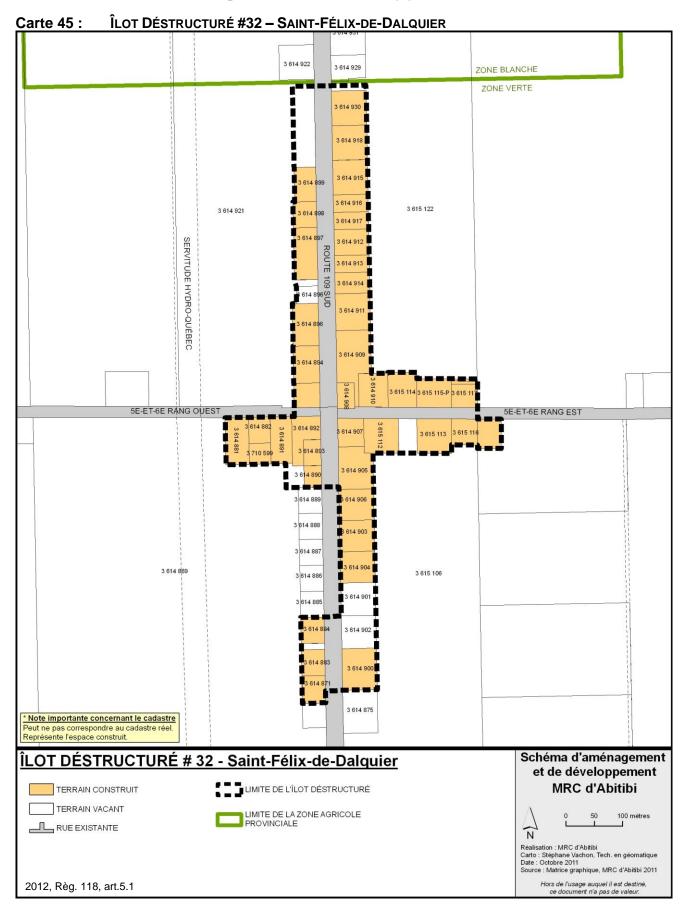
La superficie totale des zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation équivaut à 13,10 ha ou environ 130 emplacements.

La Municipalité peut autoriser l'implantation de quelques résidences en milieu agricole, dans l'îlot déstructuré de la route 109. Elle doit définir, dans son plan d'urbanisme, des modalités d'implantation visant à minimiser les impacts sur les activités agricoles et leur développement. Quelques emplacements sont disponibles dans cet îlot. Il est interdit d'y construire de nouvelles rues.











4.19 Saint-Marc-de-Figuery

4.19.1 Contexte du développement

Tableau 26: Nombre de constructions à Saint-Marc-de-Figuery

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	2	1	3	0	0,27	2,7
Secteur commercial	0	0	0	0	0	0
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	1	0	0	0,05	0,5
Sous-total milieu urbain	2	2	3	0	0,32	3,2
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Villégiature ou pôle récréatif	17	8	9	26	2,73	27.3
Zone agricole provinciale	4	1	6	2	0,59	5.9
Autres	5	2	1	1	0,41	4.1
Sous-total milieu rural	26	11	16	29	3,73	37,3
Total	28	13	19	29	4,05	40,5

Source: Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Malgré une baisse au cours de la dernière décennie, les secteurs de villégiature attirent la plupart des nouvelles constructions avec une moyenne annuelle de 2,33.
- On compte peu de nouveaux bâtiments agricoles ou non agricoles en milieu rural agricole ou forestier.
- Très peu de résidents s'implantent à l'intérieur du périmètre urbain en dépit de l'espace disponible.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Saint-Marc-de-Figuery

- Le périmètre d'urbanisation de Saint-Marc-de-Figuery se localise le long d'une route provinciale à 16 km de la ville d'Amos;
- La densité d'occupation du sol est très faible avec quelques multifamiliales, commerces et ateliers à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- On retrouve les principaux services d'une communauté rurale : école primaire, dépanneur avec distribution d'essence, service postal, service financier, caserne de pompier, église et salle communautaire, etc.;
- Aucun secteur industriel ou commercial n'est identifié à l'intérieur du périmètre urbain;
- Un réseau d'égout sans traitement dessert une partie des résidences à l'intérieur du périmètre urbain. Il n'y a aucun réseau d'aqueduc, mais un réseau d'égouts sans équipement de traitement, desservant les résidents à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La Municipalité envisage d'améliorer à court ou moyen terme le réseau d'égouts et se doter d'installations de traitement des eaux usées;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 0,9 ha ou 4 terrains.



Potentiel et demande

Le territoire de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery comprend plusieurs secteurs de villégiature en raison de la présence du lac Figuery et du lac La Motte ainsi que de la rivière Harricana, offrant la possibilité aux résidents de pratiquer plusieurs activités récréatives (pêche, baignade, bateau, voile, etc.). Cependant, il reste peu de secteurs propices au développement en bordure de l'eau où les propriétaires acceptent de participer à leur développement à des fins résidentielles. Les secteurs de villégiature situés en dehors de la zone agricole seront complets et saturés dans un proche avenir.

Le milieu urbain offre des espaces pour accueillir de nouveaux résidents.

Le milieu rural agricole est très dynamique et il s'y retrouve plusieurs producteurs agricoles et la plus forte densité d'occupation du sol en milieu agricole sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

4.19.2 Identification des secteurs de développement

Une affectation urbaine et un périmètre d'urbanisation sont identifiés pour le village de Saint-Marcde-Figuery de manière à permettre la poursuite du développement, qui devrait être relativement modeste. Les limites de l'affectation urbaine se rétractent légèrement en comparaison au premier schéma d'aménagement pour tenir compte de la zone agricole provinciale, tandis que le périmètre d'urbanisation s'ajuste aux secteurs propices au développement et à la demande prévisible selon les statistiques sur le nombre de constructions.

La Municipalité peut autoriser divers types d'usages à l'intérieur de l'affectation urbaine, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière lot.

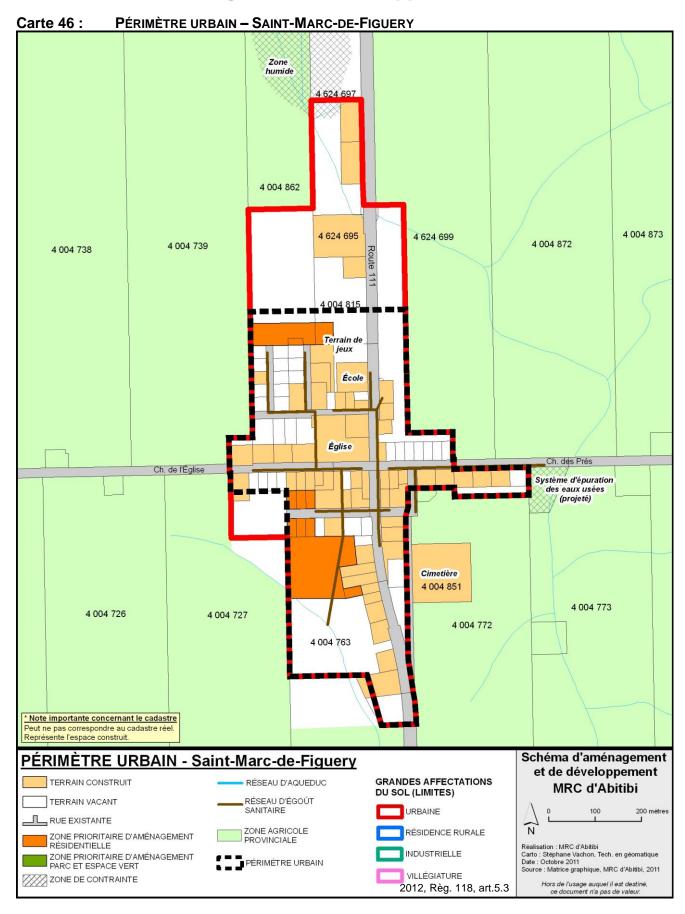
Malgré la quasi-absence de développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au cours des dernières années, deux zones prioritaires d'aménagement ont été identifiées correspondant à 2,96 ha ou environ 23 emplacements. L'objectif de la démarche est d'offrir des possibilités de développement pour des promoteurs privés ou municipal.

Le développement de villégiature pourra se poursuivre en bordure de la rivière Harricana et des lacs La Motte et Figuery, par la construction d'emplacements disponibles et par le prolongement de chemins existants. Les zones en consolidation permettent de recevoir 34 nouvelles constructions, ce qui est suffisant pour répondre à la demande prévisible selon les statistiques présentées plus haut.

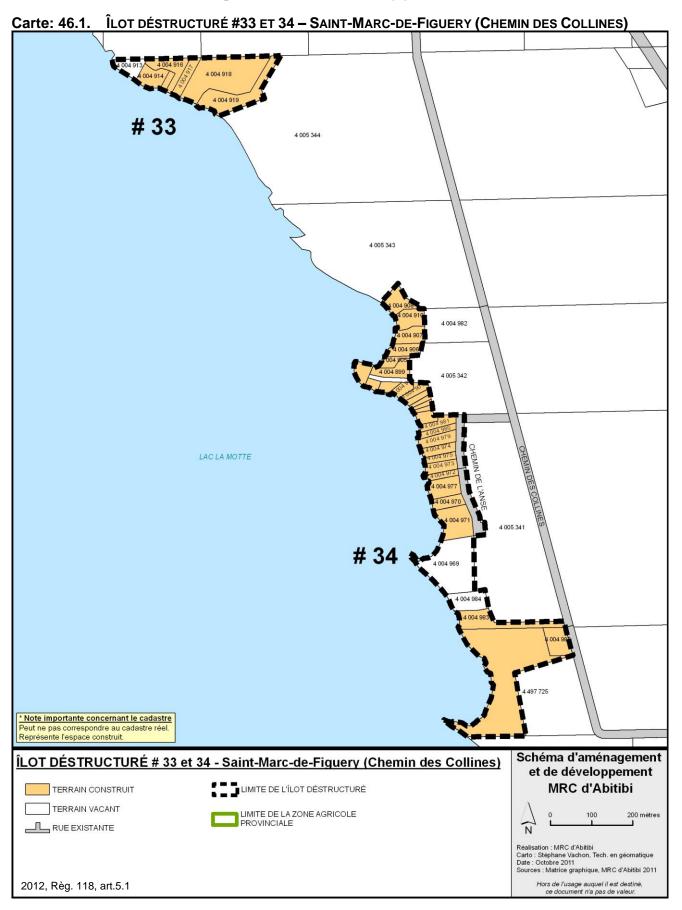
Pour accroître l'offre dans les secteurs de villégiature, la municipalité devra établir ses priorités de développement et élaborer un plan d'aménagement d'ensemble tel que défini dans le chapitre des grandes affectations du territoire.

La Municipalité doit aussi favoriser la construction de lots résidentiels sur les deux côtés des chemins de villégiature, considérant la saturation des secteurs propices au développement de la villégiature sur son territoire. Dans son plan d'urbanisme, elle doit identifier des parcs dans les secteurs de villégiature de manière à procurer un accès à l'eau pour les résidents dont la propriété n'est pas en bordure de l'eau. De tels parcs devront être localisés pour les rues qui seront construites ou prolongées et, lorsque des terrains sont disponibles, dans des secteurs déjà construits.

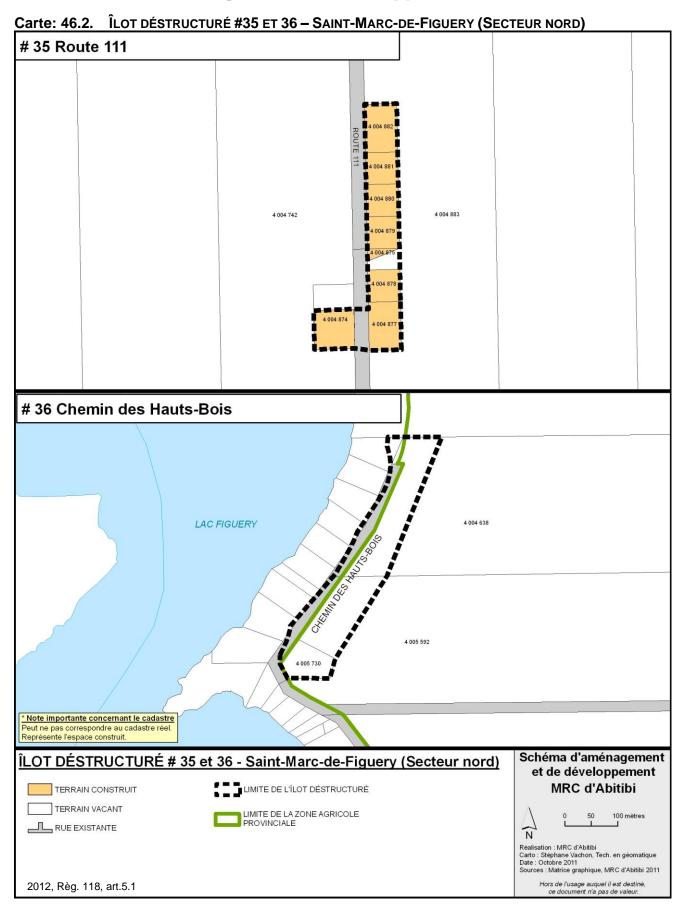














4.20 Saint-Mathieu-d'Harricana

4.20.1 Contexte du développement

Tableau 27: Nombre de constructions à Saint-Mathieu-d'Harricana

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	8	6	0	1	0,68	6.8
Secteur commercial	0	0	0	1	0,05	0,5
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	0	0	0	0	0	0
Sous-total milieu urbain	8	6	0	2	0,73	7,3
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	4	2	3	3	0,55	5,5
Villégiature ou pôle récréatif	3	3	4	18	1,27	12.7
Zone agricole provinciale	5	5	2	0	0,55	5,5
Autres	2	0	0	1	0,13	1,3
Sous-total milieu rural	14	10	9	22	2,50	25,0
Total	22	16	9	24	3,23	32,3

Source : Rôle d'évaluation.

Note: Huit nouvelles constructions érigées le long du chemin de la Pointe durant la période 2001-2006 ont été comptabilisées dans le milieu de villégiature plutôt que dans l'affectation Résidence rurale. (À confirmer).

Les faits saillants

- Malgré une légère baisse de la population de 11 % (8 personnes) entre 1996 et 2006, le rythme de développement a repris de la vigueur au cours des dernières années après quelques années difficiles avec une moyenne annuelle de 3,15 sur l'ensemble du territoire;
- Les nouvelles constructions s'implantent exclusivement dans le milieu rural, particulièrement dans les secteurs de villégiature et dans l'affectation résidence rurale.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de St-Mathieu-d'Harricana

- Le périmètre d'urbanisation de Saint-Mathieu-d'Harricana se localise à proximité (11 km) du pôle urbain de la ville d'Amos;
- La densité d'occupation du sol est très faible. Elle ne comprend que quelques résidences multifamiliales, mais aucun commerce actif ou industrie à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- On retrouve quelques services soit une école primaire, un service financier, une église, et un service postal;
- Aucun secteur industriel ou commercial n'est identifié à l'intérieur du périmètre urbain;
- Un service public d'égouts et de traitement des eaux usées dessert les résidences du périmètre urbain et la municipalité étudie la possibilité d'implanter un réseau d'aqueduc;
- Le périmètre d'urbanisation se localise près de la rivière Harricana et est contigu à une zone de villégiature. Les résidents du village bénéficient d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau situés tout près du périmètre;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 5,6 ha ou 11 terrains selon les statistiques 1986 à 1995 et d'un terrain selon les chiffres de 1996 à 2006.



Potentiel et demande

Le milieu rural avec les secteurs de développement dans l'affectation rurale et dans les zones de villégiature présente le principal potentiel pour le développement résidentiel sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

Il y a peu d'espaces disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour recevoir de nouvelles constructions et la capacité du système actuel de traitement des eaux usées est presque atteinte. De plus, l'intérêt à construire dans le périmètre d'urbanisation est affecté par un problème d'eau potable, par la présence d'hydrocarbure et l'absence de réseau d'aqueduc.

Le milieu rural agricole est dynamique et on y retrouve plusieurs producteurs agricoles et des usages autres qu'agricoles (résidences). Il y a effet une forte densité d'occupation du sol.

4.20.2 Identification des secteurs de développement

Une affectation urbaine et un périmètre d'urbanisation sont identifiés pour le village de St-Mathieud'Harricana de manière à permettre la poursuite du développement, qui devrait toutefois être modeste. L'affectation urbaine est beaucoup moins étendue que dans le premier schéma d'aménagement. Le périmètre d'urbanisation s'adapte aux secteurs construits le long du réseau routier existant.

La Municipalité peut y autoriser divers types d'usages à l'intérieur de l'affectation urbaine, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot.

Aucune zone prioritaire d'aménagement n'est identifiée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation puisqu'il y a des terrains vacants situés le long du réseau routier existant. Ces terrains vacants correspondent à environ 7 emplacements et se situent dans des secteurs où il n'y a aucun réseau d'égout.

Une affectation résidence rurale est identifiée un peu au sud du milieu urbanisé. Les développements amorcés pourront être complétés par le long des rues existantes, mais aucune autre nouvelle rue ne pourra être construite sans l'adoption d'un plan d'aménagement d'ensemble. Il n'y a effet aucune zone prioritaire d'aménagement identifiée au présent schéma d'aménagement faute de projet de lotissement approuvé ou déposé à la municipalité.

La Municipalité peut autoriser l'implantation de quelques résidences en milieu agricole, dans les îlots déstructurés du chemin Desrosiers et du 5^e Rang le long de la route 109. Elle doit définir, dans son plan d'urbanisme, des modalités d'implantation visant à minimiser les impacts sur les activités agricoles et leur développement. Quelques emplacements sont disponibles dans cet îlot. Il est interdit d'y construire de nouvelles rues.

Le développement de villégiature pourra se poursuivre en bordure de la rivière Harricana et des lacs La Motte et Figuery, par la construction de plusieurs emplacements disponibles et par le prolongement de chemins existants. Les zones en consolidation permettent de recevoir 21 nouvelles constructions, ce qui permet de répondre à la demande prévisible selon les statistiques présentées plus haut.

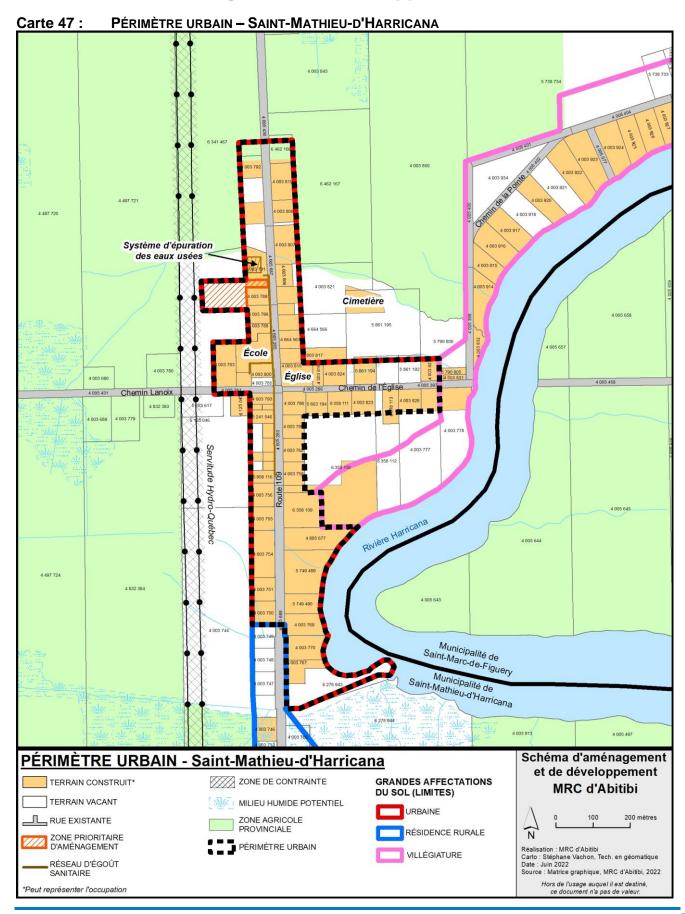
Pour accroître l'offre dans les secteurs de villégiature, la municipalité doit établir ses priorités de développement et élaborer un plan d'aménagement d'ensemble tel que défini dans le chapitre des grandes affectations du territoire.

La Municipalité doit aussi favoriser la construction de lots résidentiels sur les deux côtés des



chemins de villégiature considérant la saturation des secteurs propices à la villégiature sur son territoire. Dans son plan d'urbanisme, elle devra identifier des parcs dans les secteurs de villégiature de manière à procurer un accès à l'eau pour les résidents dont la propriété n'est pas en bordure de l'eau. De tels parcs devront être localisés pour les rues qui seront construites ou prolongées et, lorsque des terrains sont disponibles, dans des secteurs déjà construits.

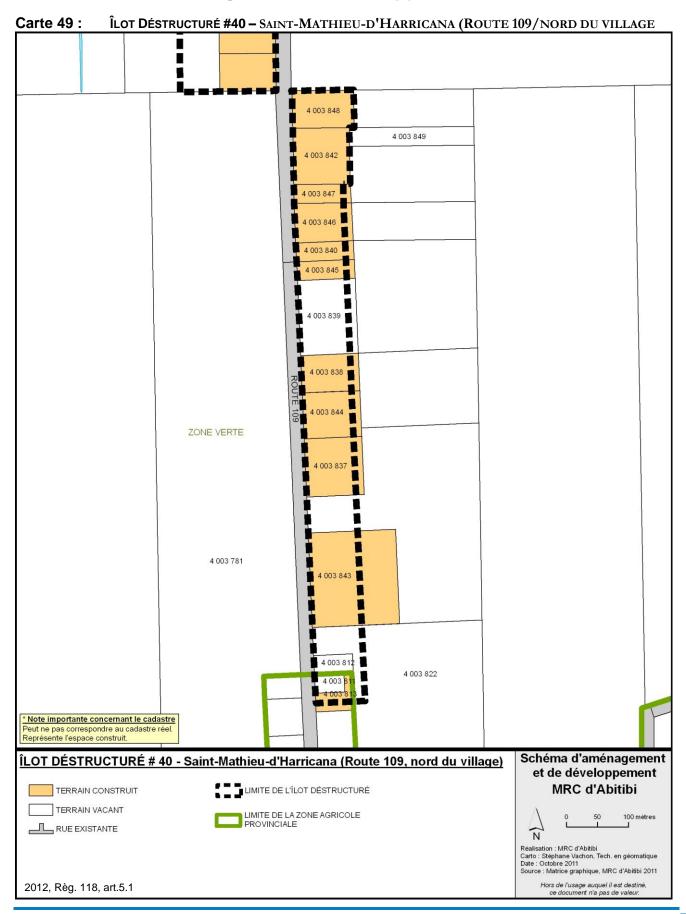






ÎLOT DÉSTRUCTURÉ #41, 42 ET 43 – ST-MATHIEU-D'HARRICANA(ROUTE 109 ET LAC FIGUERY) CHEMIN DÉNOMMÉ CHEMIN DESROSIERS 4 003 855 4 003 860 4 003 859 #39 4 003 936 4 003 692 4 003 691 4 005 670 4 003 85 4 003 857 4 003 851 4 003 836 4 003 835 4 003 833 * Note importante concernant le cadastre Peut ne pas correspondre au cadastre réel. Schéma d'aménagement ÎLOT DÉSTRUCTURÉ # 37 à 39 - Saint-Mathieu-d'Harricana et de développement (Route 109 et Ch. Desrosiers) MRC d'Abitibi LIMITE DE L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ TERRAIN CONSTRUIT 200 mètres TERRAIN VACANT N RUE EXISTANTE Réalisation : MRC d'Abitibi Carto: Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date: Octobre 2011 Source: Matrice graphique, MRC d'Abitibi 2011 Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur. 2012, Règ. 118, art.5.1







Carte: 49.1. ÎLOT DÉSTRUCTURÉ #41, 42 ET 43 – ST-MATHIEU-D'HARRICANA(ROUTE 109 ET LAC FIGUERY) # 41 4 005 032 4 004 009 # 42 4 005 036 CHEMIN DENOMMÉ LAC FIGUERY # 43 * Note importante concernant le cadastre Peut ne pas correspondre au cadastre réel Représente l'espace construit. Schéma d'aménagement ÎLOT DÉSTRUCTURÉ # 41 à 43 - Saint-Mathieu-d'Harricana et de développement (Route 109 et Lac Figuery) MRC d'Abitibi TERRAIN CONSTRUIT LIMITE DE L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ TERRAIN VACANT LIMITE DE LA ZONE AGRICOLE N

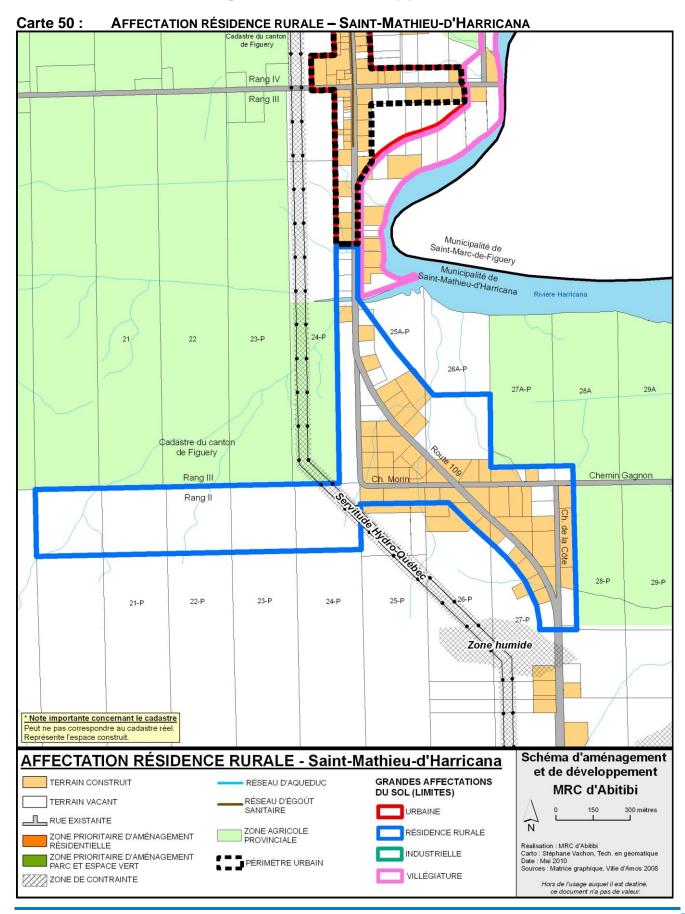


RUE EXISTANTE

2012, Règ. 118, art.5.1

Réalisation : MRC d'Abitibi Carto : Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date : Octobre 2011 Source : Matrice graphique, MRC d'Abitibi 2011

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur.





CHAPITRE 4

La gestion du développement urbain et résidentiel

4.21 Trécesson

4.21.1 Contexte du développement

Tableau 28: Nombre de constructions à Trécesson

Secteur de développement	1986 à 1990	1991 à 1995	1996 à 2000	2001 à 2007	Moyenne annuelle	Moyenne décennale
Milieu urbain						
Secteur résidentiel	1	1	3	1	0,27	2,7
Secteur commercial	0	0	0	0	0	0
Secteur industriel	0	0	0	0	0	0
Institutions	1	0	0	0	0,05	0,5
Sous-total milieu urbain	2	1	3	1	0,32	3,2
Milieu rural						
Affectation résidence rurale	22	11	14	9	2,55	25.5
Villégiature ou pôle récréatif	13	9	4	6	1,45	14.5
Zone agricole provinciale	3	4	1	1	0,41	4.1
Autres	0	1	0	0	0,05	0,5
Sous-total milieu rural	38	25	19	16	4,46	44,6
Total	40	26	22	17	4,78	47,8

Source : Rôle d'évaluation.

Les faits saillants

- Avec un rythme de développement de 4,9 nouvelles constructions annuellement, les nouveaux résidents de la municipalité de Trécesson choisissent le milieu rural pour y construire leurs demeures. Ils se concentrent principalement dans un secteur bien circonscrit et bien identifié soit l'affectation résidence rurale:
- La deuxième portion des investissements se localise en bordure de l'eau dans un secteur de villégiature et représente 30 % des nouvelles constructions sur le territoire de la municipalité;
- Peu de gens choisissent de s'implanter à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Villemontel

- Le périmètre d'urbanisation de Villemontel se localise le long d'une route provinciale à 19 mm de la ville d'Amos;
- La densité d'occupation de sol est faible avec quelques multifamiliales à l'intérieur du périmètre urbain;
- On retrouve les principaux services d'une communauté rurale soit une école primaire, un service postal, une église et une salle communautaire;
- Il y a un réseau d'égouts avec traitement des eaux usées qui dessert les propriétés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, mais pas de réseau d'aqueduc;
- La superficie requise pour répondre à la demande à des fins résidentielles des 10 à 15 prochaines années est évaluée à 0.48 ha ou 4 terrains.

Potentiel et demande

Malgré l'espace disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les nouveaux résidents choisissent de s'implanter en milieu rural afin de profiter des grands espaces. Avec les moyens de transport actuels, les citoyens de Trécesson peuvent profiter des services offerts peu éloignés du pôle urbain de la ville d'Amos.



Les bordures des lacs situés sur le territoire de la municipalité de Trécesson sont occupées par de nombreux résidents, sauf dans le cas du lac Youville. Il reste seulement quelques rares emplacements difficilement accessibles. La demande pour ce type d'environnement pour implanter une résidence demeure importante sur le territoire de la MRC d'Abitibi au cours des dernières décennies.

4.21.2 Identification des secteurs de développement

Une affectation urbaine et un périmètre urbain sont identifiés pour le village de Villemontel à l'intérieur duquel la demande en terrains est limitée. La nouvelle affectation urbaine exclut des secteurs qui étaient inclus dans le périmètre d'urbanisation du premier schéma d'aménagement, soit un secteur au sud du chemin de fer et un secteur humide situé à l'ouest du noyau urbain. Le périmètre urbain s'ajuste aux secteurs propices au développement et son étendue tient compte de la demande prévisible selon les statistiques sur le nombre de constructions.

La Municipalité peut autoriser divers types d'usages à l'intérieur de l'affectation urbaine, incluant les usages résidentiels, mais aucune nouvelle rue ne peut toutefois y être construite à des fins résidentielles. Des espaces devraient être réservés pour d'éventuels accès en arrière-lot.

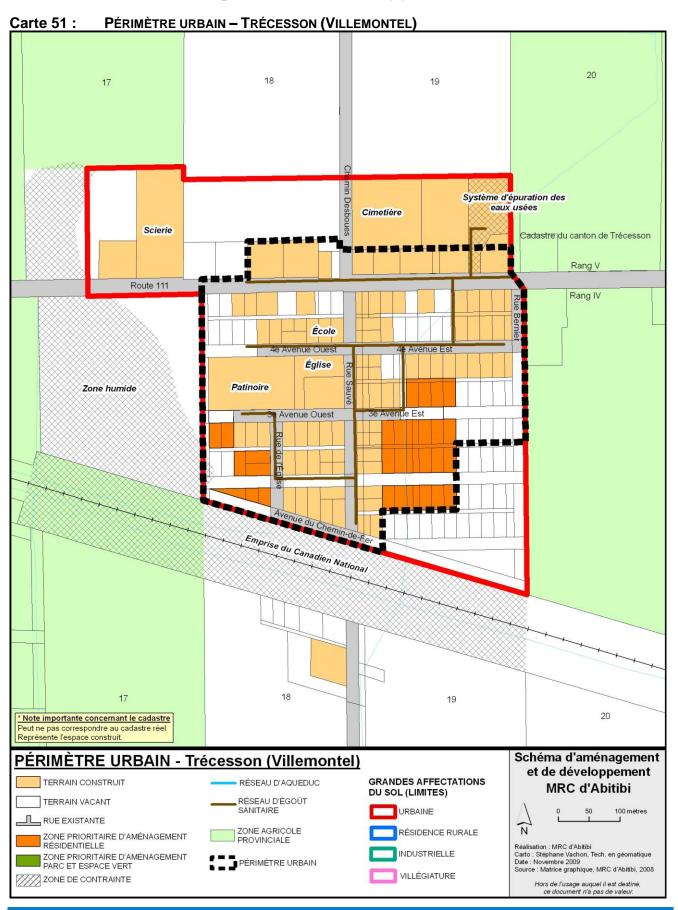
Quelques emplacements vacants situés le long du réseau routier actuel peuvent accueillir de nouvelles constructions et deux zones prioritaires d'aménagement sont identifiées de manière à offrir un certain choix dans les secteurs de développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La superficie totale des zones prioritaires équivaut à 2,68 ha ou à environ 21 emplacements.

Deux parties de territoire désignées comme affectation résidence rurale sont délimitées, soit le secteur près du lac Davy et le secteur La Ferme / route 111 / rue Langlois. Les développements amorcés pourront être complétés par le prolongement de rues existantes, mais aucune autre nouvelle rue ne pourra être construite à l'extérieur des zones prioritaires d'aménagement. La superficie de l'ensemble des zones prioritaires à l'intérieur des deux secteurs de résidence rurale correspond à 1,31ha pour une possibilité de 4 emplacements. La faible superficie de la zone prioritaire s'explique par le fait qu'il n'y a aucun projet de lotissement approuvé ou déposé à la municipalité.

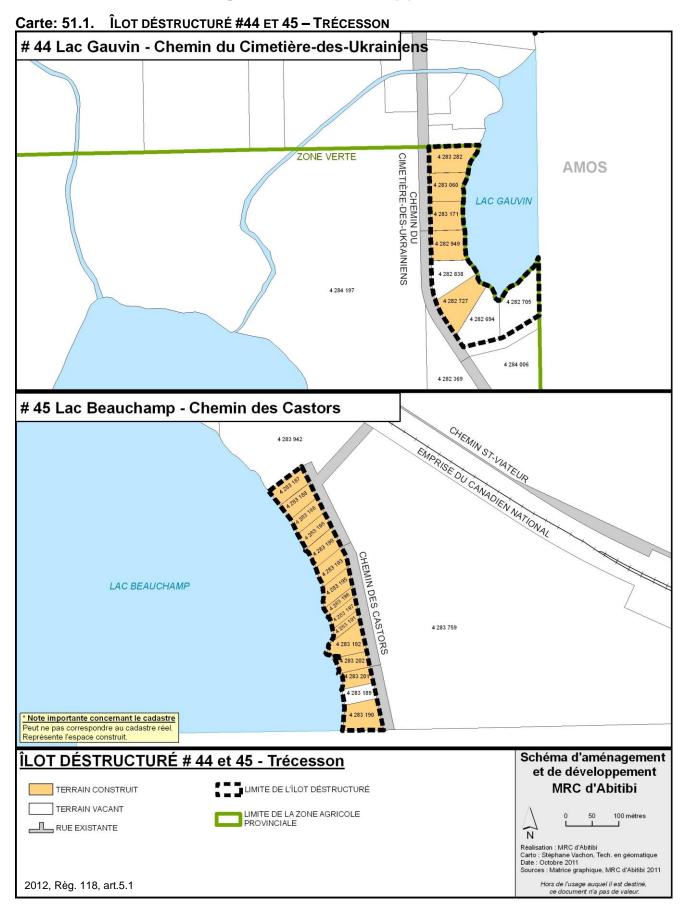
Le développement de villégiature pourra se poursuivre près du lac Youville, du lac Bourgeois et dans la partie sud du lac Davy. Les zones en consolidation permettent de recevoir 28 nouvelles constructions, ce qui permet de répondre à la demande prévisible selon les statistiques présentées plus haut.

La municipalité doit aussi favoriser la construction de lots résidentiels sur les deux côtés des chemins de villégiature considérant la saturation des secteurs propices au développement de villégiature sur son territoire. Dans son plan d'urbanisme, elle devra identifier des parcs dans les secteurs de villégiature de manière à procurer un accès à l'eau pour les résidents dont la propriété n'est pas en bordure de l'eau. De tels parcs devront être localisés pour les rues qui seront construites ou prolongées et, lorsque des terrains sont disponibles, dans des secteurs déjà construits.

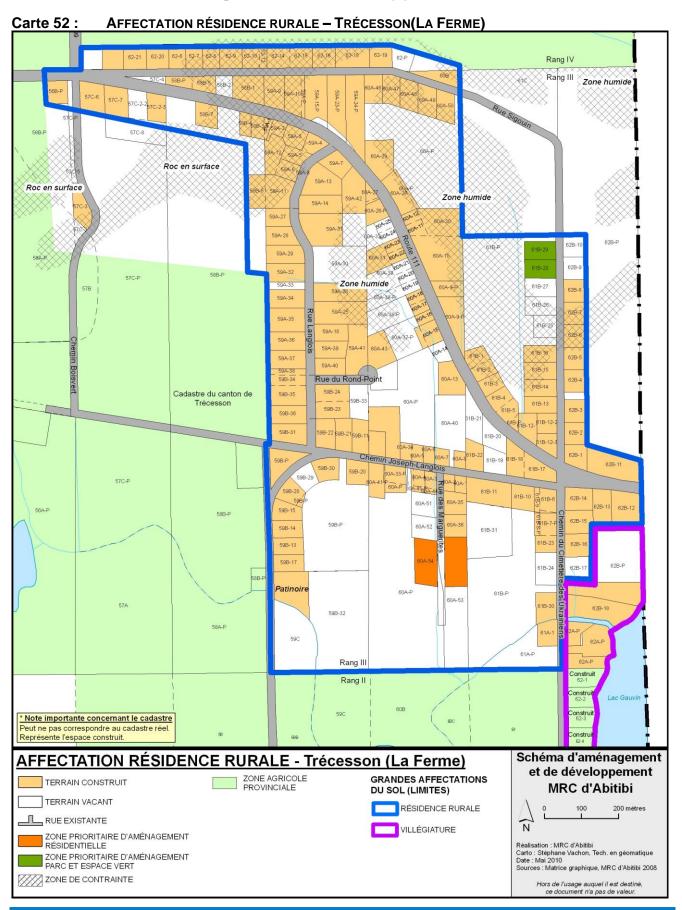




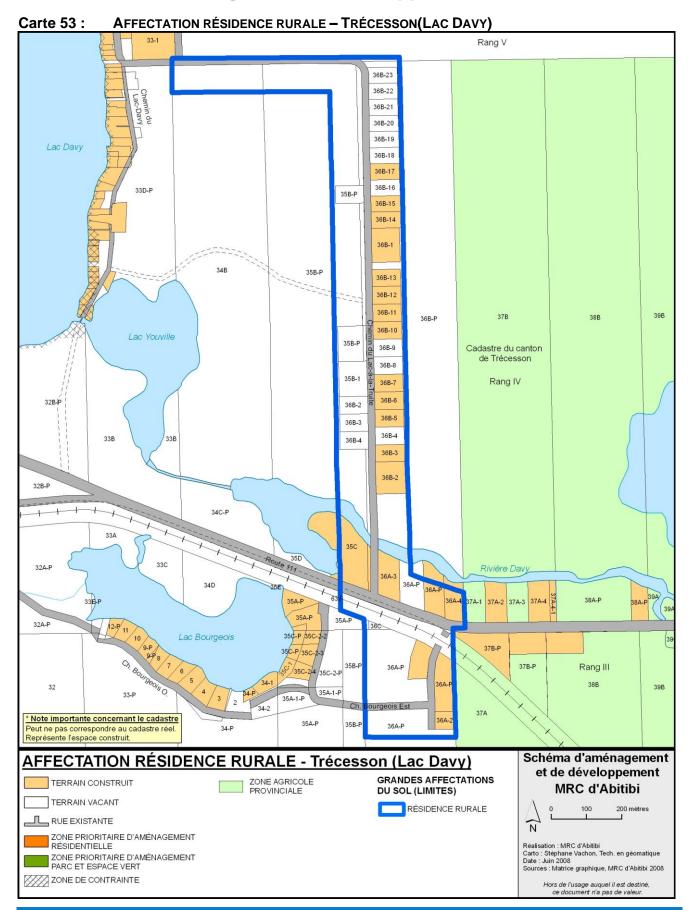














4.22 Pikogan

Pikogan est une réserve indienne. La plupart des aspects de son développement ne sont pas couverts par la juridiction de la MRC d'Abitibi. La MRC tient tout de même à appuyer le développement de la communauté anishinabe qui y vit et à coordonner ses initiatives touchant l'aménagement du territoire. Son territoire est largement urbanisé et doté des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, mais le présent schéma d'aménagement ne prévoit aucun périmètre d'urbanisation, considérant les juridictions. Le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni a obtenu, en 2008, l'agrandissement de son territoire après plusieurs années de démarches.

4.23 Projet de village des Cris de Washaw Sibi

Les Cris de Washaw Sibi projettent la création d'un nouveau village à proximité du milieu urbanisé d'Amos. Si le projet de village se concrétisait, ce serait le premier noyau urbanisé à être créé depuis Pikogan dans les années 1960 et le second depuis l'époque de la colonisation à la fin des années 1940. La MRC d'Abitibi ne prend pas position sur la pertinence que ce projet se réalise, ni sur le choix d'établir l'éventuel village dans la région d'Amos.

La MRC préconise qu'un site différent soit choisi et que sa localisation se fasse sur des sols qui ne sont pas cultivés actuellement ou dont une faible proportion l'est tout en minimisant les impacts sur les activités et le développement des entreprises agricoles avoisinantes. Le choix du futur site doit aussi viser à favoriser l'établissement et l'expansion de la communauté crie en cohabitation avec les deux communautés soit la communauté anishinabe et amossoise.



4.24 Synthèse des secteurs de développement de développement urbain et résidentiel

Tableau 29 : SYNTHÈSE DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET RÉSIDENTIEL

Municipalité	Affectation urbaine et périmètre d'urbanisation	Affectation résidence rurale	Affectation de villégiature ou pôle récréatif	Îlot déstructuré en zone agricole provinciale
Amos	X	X	X	X
Barraute	Х		X	Х
Berry	X	X	X	
Champneuf	Х			
Lac-Chicobi (Guyenne)	Х		X	
Lac-Despinassy			Х	
La Corne	X		X	X
La Morandière	X		Χ	Х
La Motte	Х		Х	X
Landrienne	Х		Х	Х
Launay	X			
Preissac	Х		X	
Rochebaucourt	X			
Saint-Dominique-du-Rosaire	Х		X	
Saint-Félix-de-Dalquier	Х			X
Sainte-Gertrude-Manneville	X			X
Saint-Marc-de-Figuery	X		X	Х
Saint-Mathieu-d'Harricana	Х	X	X	Х
Trécesson	X	X	X	X

NOTE: LE TERRITOIRE DE PIKOGAN PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION. IL N'APPARAÎT TOUTEFOIS PAS DANS LE TABLEAU PARCE QU'IL N'EST PAS COUVERT PAR LA JURIDICTION DE LA MRC D'ABITIBI.

(2012, règlement no 118, art.5.2).



La gestion du développement urbain et résidentiel

Tableau 30: Nombre d'emplacements disponibles

	Périmètre urbain Zone prioritaire d'aménagement		Affectation résidence rurale Zone prioritaire d'aménagement		Affectation de villégiature zone de consolidation	
Municipalité	Demande prévisible pour 15 ans	Nombre d'emplacements disponibles	Demande prévisible pour 15 ans	Nombre d'emplacements disponibles	Demande prévisible pour 15 ans	Nombre d'emplacements disponibles
Amos	264	575	52	110	21	24
Barraute	45	176	N/A	N/A	27	44
Berry	3	18	N/A	N/A	14	19
Champneuf	3	7	N/A	N/A	N/A	N/A
Lac-Chicobi (Guyenne)	5	5	N/A	N/A	0	11
Lac-Despinassy	N/A	N/A	N/A	N/A	0	2
La Corne	12	31	N/A	N/A	23	23
La Morandière	1	N/A	N/A	N/A	0	32
La Motte	1	18	N/A	N/A	30	28
Landrienne	46	160	N/A	N/A	0	0
Launay	9	56	N/A	N/A	N/A	N/A
Preissac	7	22	N/A	N/A	93	167
Rochebaucourt	1	9	N/A	N/A	N/A	N/A
Saint-Dominique-du-Rosaire	13	99	N/A	N/A	10	10
Saint-Félix-de-Dalquier	38	130	N/A	N/A	N/A	N/A
Sainte-Gertrude-Manneville	6	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Saint-Marc-de-Figuery	4	23	N/A	N/A	35	59
Saint-Mathieu-d'Harricana	1	0	8	0	15	30
Trécesson	4	21	38	4	23	18
MRC d'Abitibi (Total)	463	1350	98	114	291	467

Note : Le territoire de Pikogan peut être considéré comme un périmètre d'urbanisation. Il n'apparaît toutefois pas dans le tableau parce qu'il n'est pas couvert par la juridiction de la MRC d'Abitibi.

N/A = non applicable

(2012, règlement no 118, art.5.2).



CHAPITRE 4 La gestion du développement urbain et résidentiel



5. LES TERRITOIRES ET SITES D'INTÉRÊT

Le territoire de la MRC d'Abitibi regorge de lieux dont le cachet particulier, la nature, l'unicité et parfois même la vulnérabilité face à des perturbations en font des éléments d'un grand intérêt pour la région. Ces lieux font partie du patrimoine régional. Ils contribuent à la fierté, à la qualité de vie et dans une certaine mesure au tourisme et à l'économie régionale.

L'identification de tels territoires et sites d'intérêts favorise la prise de conscience de l'existence de ces éléments et de leur valeur. Cela crée des conditions qui facilitent la protection de leurs caractéristiques propres, leur mise en valeur et même des initiatives de développement. L'identification au présent schéma contribue également à appuyer des citoyens, des organisations, des municipalités et des ministères qui sont impliqués dans une vaste gamme d'initiatives.

L'identification de ces lieux s'inscrit dans le sens de deux orientations définies au chapitre 2 :

- Assurer une protection adéquate de divers milieux naturels et des éléments qui leur confèrent un intérêt particulier, tout en favorisant les initiatives visant à accroître la connaissance scientifique de ces milieux et la diffusion de cette connaissance;
- Favoriser la mise en valeur des sites et équipement d'intérêt culturel et récréotouristique, tout en recherchant la conservation des éléments qui leur confèrent un intérêt et en cherchant à les faire connaître;
- Reconnaître les équipements majeurs sous l'angle touristique et économique que sont le Refuge Pageau, le centre de plein air du Mont-Vidéo, le village de Pikogan, l'ancien camp de détention de Spirit Lake et la cathédrale d'Amos

Les caractéristiques qui confèrent un intérêt à ces lieux peuvent être de nature soit historique, comme un bâtiment reflétant bien l'architecture d'une époque, soit écologique, telle une réserve faunique, soit esthétique, telle une vue panoramique. Dans ce qui suit, les territoires et sites d'intérêt sont classés selon ces trois catégories. Ce classement ne doit pas être considéré comme exclusif puisqu'un site historique, par exemple, peut être également esthétique, ou encore parce qu'une réserve faunique peut être d'intérêt à la fois écologique et esthétique.

Pour les sites et territoires identifiés dans ce qui suit, les intentions principales sont de reconnaître leur existence, de rechercher le maintien des éléments qui leur confèrent un intérêt et de favoriser leur mise en valeur.

Mesures de protection

Chaque site ou territoire d'intérêt doit être l'objet de mesures de protection qui lui est propre. À ces fins, les municipalités doivent adopter les mesures suivantes :

- 1. Identifier les sites et territoires d'intérêt dans leur plan d'urbanisme.
- 2. Établir, pour chaque site et territoire d'intérêt, les mesures de protection nécessaires au maintien des caractéristiques qui leur confèrent un intérêt.



5.1 Les sites et territoires d'intérêt préhistorique et historique

Les sites d'intérêt préhistoriques et historiques sont liés à l'activité humaine. De nombreux spécialistes ont l'habitude de distinguer entre la préhistoire et l'histoire. Ils classent dans la préhistoire toute la période qui précède l'arrivée d'Européens dans ce qui est devenu le Québec.

5.1.1 Les sites préhistoriques

Les recherches archéologiques tendent à démontrer que le territoire a été fréquenté par des peuples peu de temps après le retrait du dernier glacier, peut-être il y a 8 000 ans. Ces mêmes recherches permettent de penser que les ancêtres des Anishinabek actuels, dont plusieurs vivent aujourd'hui à Pikogan, étaient présents sur le territoire de la MRC d'Abitibi depuis au moins 1 000 ans. Les peuples qui les ont précédés pourraient aussi faire partie de leurs ancêtres, mais pourraient aussi être composés de groupes différents.

Pendant toute cette période, les déplacements se faisaient largement par voie d'eau. La rivière Harricana constituait alors un axe majeur pour les déplacements entre les secteurs du fleuve Saint-Laurent et des Grands Lacs d'une part et la baie James d'autre part. Il en résulte qu'un grand nombre de sites sur les abords de cette rivière ont été des lieux de passage, de campement et parfois de rassemblements. Il est probable qu'il en est ainsi pour de nombreuses autres rivières, comme la Laflamme, et pour plusieurs lacs, comme les lacs Chicobi, Obalski, et Malartic. Par conséquent, un grand nombre d'endroits présentent un potentiel archéologique même si aucun inventaire n'y a été réalisé.

Les recherches archéologiques sont récentes et ne couvrent à ce jour qu'une infime partie du potentiel. Le premier site authentiquement autochtone à avoir été inventorié l'a été par Archéo-08 et par Ethnoscope pour le compte d'Hydro-Québec, dans le cadre des travaux réalisés lors de la construction de la ligne électrique Figuery-Palmarolle. Ce site porte le numéro DdGm-1, selon une numérotation canadienne. Il couvre 72 m². Il se trouve sur la rive est de la rivière Harricana, un peu au sud du milieu urbanisé d'Amos. Les inventaires de 1994 révèlent que le site à été utilisé à une douzaine de reprises depuis 5 000 ans et qu'il y a des preuves de passages ponctuels à diverses époques depuis, et ce, jusqu'au 20e siècle.

Depuis ce temps, plusieurs autres sites archéologiques ont été identifiés en bordure des lacs Chicobi et Obalski. Ils sont localisés sur les cartes qui suivent.

La MRC d'Abitibi souhaite une intensification des recherches archéologiques sur son territoire. Elle invite les municipalités à être à l'affût de tout indice susceptible de révéler la présence de sites archéologiques, particulièrement en bordure des lacs et rivières. La MRC donne également son appui à toute mesure visant à assurer la protection du potentiel archéologique et sa mise en valeur à des fins scientifiques et d'éducation à la préhistoire et à l'histoire.



Carte 54: SITES ARCHÉOLOGIQUES - LAC-CHICOBI ET LAC OBALSKI Site d'intervention - Lac Chicobi Rivière Octave Rivière Authier TNO LAC-CHICOBI 1 414 19 Lac Chicobi Camp-École Chicobi 4 Rivière Chicobi 3 2 km Site d'intervention - Lac Obalski Ŧ Lac Obalski SAINT-DOMINIQUE-Ŧ DU-ROSAIRE LA MORANDIÈRE Lac 79 Ŧ **AMOS** Route 395 Nord SAINT-FÉLIX-**DE-DALQUIER** Schéma d'aménagement SITES ARCHÉOLOGIQUE et de développement ROUTE PRINCIPALE SITE DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUE MRC d'Abitibi LIMITE MUNICIPALE Réalisation : MRC d'Abitibi Carto : Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date : Juin 2008 - Base topographique, BDTQ et MRC - Site archéologique, SIGAT Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur.

SITES ARCHÉOLOGIQUES - RIVIÈRE HARRICANA ET SPIRIT LAKE **Carte 55:** Site DdGm-1 - Rivière Harricana Domaine Bellevue **AMOS** Club de golf l'Oiselet 300 mètres Site DdGn-1 - Spirit Lake **TRÉCESSON** + **AMOS** Lac Beauchamp Schéma d'aménagement SITES ARCHÉOLOGIQUE et de développement ROUTE PRINCIPALE CIMETIÈRE HISTORIQUE DE SPIRIT LAKE MRC d'Abitibi SITE DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUE • LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE Réalisation : MRC d'Abitibi Carto : Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date : Juin : 2008 Sources : - Base topographique, BDTO et MRC - Site archéologique, SIGAT SECTEUR DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUE LIMITE MUNICIPALE Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur.



5.1.2 Les sites historiques

Les débuts de la période historique dans la MRC d'Abitibi correspondent approximativement à la période de la traite des fourrures. Mais les traces importantes de la présence d'Eurocanadiens datent des débuts du 20^e siècle. Deux grandes vagues de colonisation se sont succédé. La première correspond à la construction du chemin de fer, dans les années 1910, et à la fondation d'au moins 11 communautés le long de l'axe ferroviaire, la plus ancienne étant Amos qui date de 1914. La seconde vague est celle des plans de colonisation conçus comme l'une des mesures pour faire face à la grave crise économique des années 1930. Cette étape s'est poursuivie jusqu'à la fin des années 1940 et a entraîné la création d'une dizaine de nouvelles communautés.

De nombreux sites témoignent de cette époque de la colonisation. Ils méritent d'être reconnus comme tels, protégés et mis en valeur. Les plus importants sont les suivants.

5.1.2.1 Cathédrale d'Amos

La cathédrale d'Amos a été construite à Amos en 1922-1923. C'est un temple de style Romano byzantin unique en son genre, dans toute l'Amérique du Nord. Cette église particulière est l'œuvre de feu Mgr Dudemaine et de l'architecte Beaugrand-Champagne. Sous l'angle architectural et historique, ce bâtiment est l'un de ceux qui présentent le plus d'intérêt de toute la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Chaque année, plusieurs touristes profitent d'un séjour dans la région pour visiter cette cathédrale qui est, sans doute, le plus beau joyau religieux du diocèse régional. Plusieurs chorales et spectacles s'y produisent pour bénéficier de son acoustique.

La cathédrale a obtenu le classement provincial de monument historique en 2003. D'importants travaux de restauration ont eu lieu dans les années 2000.



Cathédrale d'Amos Monument historique classé provincialement Photo : MRC d'Abitibi

Caractéristiques particulières :

La structure de la cathédrale est de béton pour la protéger du feu, du fait que 13 églises du Québec avaient été la proie des flammes dans les 15 mois précédant le choix de ce matériau. Le revêtement des murs, entre les arches, était conçu pour atténuer la résonance, mais il a dû être modifié dans les années 2000 à cause de la présence d'amiante. La charpente est faite de huit arches périphériques en béton, qui supportent un dôme sphérique en béton armé recouvert de tôle de cuivre à joints hermétiques.



Les territoires et sites d'intérêt

La Cathédrale offre un coup d'œil agréable avec ses éléments de marbre rose d'Italie, ses enjolivures en fer forgé, ses vitraux (oeuvre des frères Rault, de France), ses mosaïques et le chemin de croix venant d'Italie. On peut admirer de nombreuses sculptures dans la chapelle située à l'intérieur de la Cathédrale. À l'extérieur, il y a une statue de la Vierge Marie faite en pierre de l'Indiana. (Source : archives de la Société d'Histoire d'Amos).

Paul Trépanier, spécialiste en patrimoine, en histoire de l'art et de l'architecture, considère que la cathédrale d'Amos est « sans contredit un des plus importants édifices de style Beaux-Arts au Québec » et qu'il valorise bien la pureté stylistique³.

5.1.2.2 Spirit Lake et La Ferme

Le site de Spirit Lake et du village de La Ferme se localise sur le territoire de la municipalité de Trécesson et de la ville d'Amos. Le site présente un intérêt marqué sous l'angle historique et esthétique à cause de la présence de l'ancien camp de détention de Spirit Lake (incluant un cimetière), d'une ancienne ferme expérimentale, du beau bâtiment d'une ancienne école d'agriculture et de l'église en pierres.

Le camp de Spirit Lake a servi à la détention de personnes qui résidaient au Canada et qui ont été internées pendant la Première Guerre mondiale uniquement du fait de leur nationalité, sans qu'elles aient commis aucune faute en vertu des lois en vigueur. Un grand nombre de prisonniers venaient de l'empire austro-hongrois, le plus important groupe étant composé d'Ukrainiens. Ce camp faisait partie des 24 camps de détention du Canada, dont quatre au Québec. Il a été en opération de janvier 1915 à 1917. L'une de ses particularités est qu'il accueillait des familles, ce qui était le cas d'uniquement quatre camps au Canada.

Des fouilles y ont été réalisées en 1999 par l'archéologue Christian Roy sur le site DdGn-1. Elles ont mis en évidence l'organisation du camp des prisonniers et ont fourni toute une collection d'artefacts liés à la vie du camp. Ces recherches ont permis de documenter des faits qu'il était difficile d'établir autrement parce que des archives militaires avaient été détruites. La Municipalité de Trécesson et la communauté ukrainienne-canadienne projettent de faire de ce site un lieu de commémoration d'envergure canadienne qui traitera notamment de la grave injustice vécue par les prisonniers et des droits humains. Un centre d'interprétation sera développé dans l'église de La Ferme.

La sépulture de 19 prisonniers du camp de détention se trouve dans un cimetière inactif du site.

De 1917 à 1928, une ferme expérimentale fut opérée sur ce site par le ministère de l'Agriculture du Canada. La Ferme lui doit son nom. En 1937, cette ferme est rétrocédée au gouvernement du Québec qui l'a cédé aux Clercs de Saint-Viateur. Ces derniers l'ont exploitée jusqu'en 1979. Il en reste aujourd'hui une grange et étable qui est la propriété d'un éleveur qui l'utilise.

Un bâtiment important se trouve sur le site de La Ferme. Il a été construit vers 1940 pour servir d'école d'agriculture. Par la suite, il est devenu une résidence des Clercs de Saint-Viateur. Plus récemment, il a été cédé à d'autres fins. Il s'agit d'un bâtiment imposant, de trois étages, dont le revêtement extérieur est en pierre taillée. La structure est en béton et en acier.

Trépanier, Paul, Le patrimoine architectural d'Amos, pour la Société d'histoire d'Amos, février 2006, 56 p.



Éléments à conserver :

Avec tous ces éléments d'intérêt historique et esthétique, il importe de préserver les éléments qui confèrent au site son intérêt et son unicité :

- Une partie du secteur de l'ancien camp de détention, incluant le cimetière : il faut préserver les éléments qui confèrent un intérêt à ce site et favoriser la mise en valeur à des fins éducatives et touristiques;
- Le cimetière qui renferme la sépulture de 19 prisonniers du camp de détention;
- Le bâtiment de l'ancienne école d'agriculture et son architecture extérieure;
- Le terrain de l'ancienne école d'agriculture, les arbres qui s'y trouvent (dans la mesure du possible), de même que le vaste espace ouvert à l'avant du bâtiment;
- L'église de La Ferme et son architecture extérieure.

La Municipalité de Trécesson envisage d'adopter un règlement constituant le secteur de *Spirit Lake* et de La Ferme en site du patrimoine en vertu de la Loi sur les biens culturels.

La Municipalité de Trécesson a déjà à son règlement de zonage des dispositions visant à conserver le style architectural, la volumétrie et les particularités des matériaux de revêtement extérieur des bâtiments dans le secteur de La Ferme. Les nouveaux bâtiments doivent également s'harmoniser à ceux qui existent.

5.1.2.3 L'ancien palais de justice

Le premier palais de justice de l'Abitibi a été construit en 1921-1922, au moment de la création du district judiciaire d'Abitibi, qui faisait d'Amos le principal centre judiciaire de la région. Le bâtiment abritait alors plusieurs services judiciaires. En 1939-1940, une annexe a été érigée à l'arrière (aile nord) pour y aménager une prison et ainsi libérer des locaux.

Le bâtiment n'est plus utilisé à des fins judiciaires, mais l'extérieur n'a pas été modifié, sauf pour ce qui est de la toiture des ailes latérales. L'aile nord a été transformée en logements en 1986. L'intérieur a été réaménagé, mais l'escalier central n'a pas été touché et d'autres éléments sont conservés, dont un luminaire.

En 1996, la ville d'Amos a procédé à la citation du site comme « monument historique » au sens de la Loi sur les biens culturels, mais uniquement pour les éléments extérieurs. La ville d'Amos a acheté l'immeuble en 2004.



Ancien palais de justice Citation de monument historique par la ville d'Amos Photo : MRC d'Abitibi



Caractéristiques particulières :

L'architecture est de style Beaux-Arts en briques avec pierres de taille aux angles. Le bâtiment est encore entouré des arbres qui ont été plantés par le premier shérif, J. Ulric Dumont, lors de son arrivée en 1922.

5.1.2.4 Maison Hector-Authier

La maison Hector-Authier a été construite en 1912 par Pascal Fortier, alors contremaître pour la construction du chemin de fer Transcontinental. C'est la première maison d'Amos à avoir été construite sur la rive est de l'Harricana. Auparavant, les quelques maisons d'Amos avaient toutes été érigées sur la rive ouest du fait que le chemin de fer Transcontinental venant de Cochrane, en Ontario, s'y rendait dès 1911, année de l'arrivée du premier train à Amos. La maison Hector-Authier a été acquise par la ville d'Amos en 2005.



Maison Hector-Authier Citation de monument historique par la ville d'Amos Constitution en site du patrimoine par la ville d'Amos Photo: MRC d'Abitibi

Caractéristiques particulières :

La maison Hector-Authier est située tout près du pont de fer du Transcontinental et de la rivière Harricana, sur un vaste terrain formant une butte rocheuse, surplombant l'ancien bureau des Terres. Une partie du site est occupé par des arbres matures. Le 25 mai 1912, elle a été offerte à Hector Authier, qui l'a habité pendant très longtemps. Cet homme est arrivé en Abitibi comme agent des terres. Il est souvent identifié comme le « Père de l'Abitibi ». L'important rôle qu'il a joué à l'étape de la colonisation ajoute beaucoup à l'intérêt patrimonial.

La maison, qui est en bois éguarri, a été rénovée en 1964, tout en conservant son style d'origine.

En 1992, la Ville d'Amos a adopté deux règlements de citation, l'un de « monument historique » pour la maison et l'autre de « site du patrimoine » pour le terrain.



5.1.2.5 Évêché d'Amos

L'évêché est la résidence de l'évêque du diocèse d'Amos, qui a été fondé en 1938. La construction de l'évêché a débuté en 1945 et complété en 1947. Le clergé, évêque en tête, a joué un rôle très important à l'époque de la colonisation. Le diocèse d'Amos couvre la majeure partie de l'Abitibi.

Caractéristiques particulières :

Le bâtiment en pierres de trois étages est de style d'ancien manoir Canadien. Il a été érigé sur le bord de la rivière Harricana. L'imposante toiture est de forme croupe, percée de lucarnes et revêtue d'un tôle à baquet en cuivre lui donne un cachet particulier. Des verrières de Guido Nincheri filtrent la lumière à l'intérieur de cette construction. Le bâtiment conserve sa fonction d'origine.

La ville d'Amos a procédé en 2008 à la citation du site comme « monument historique » au sens de la Loi sur les biens culturels.



Évêché d'Amos Photo : MRC d'Abitibi

5.1.2.6 Pavillon des Rapides (ancienne école normale)

Construit vers 1940, le Pavillon des Rapides est l'œuvre des architectes Jules et Jean-Louis Caron de Trois-Rivières. Cet édifice imposant appartient à la Commission scolaire Harricana depuis 2005 et est dédié à l'enseignement. À l'origine, il logeait trois institutions tenues par les Sœurs de l'Assomption de la Sainte-Vie : l'école normale, le pensionnat Sainte-Marie et l'école ménagère régionale. En 1964, une annexe importante est construite pour servir de résidence des étudiantes.



Pavillon des Rapides Autrefois l'Institut l'Assomption qui abritait l'École normale, l'Institut familial et le Pensionnat Ste-Marie Photo : MRC d'Abitibi

Caractéristiques particulières :

La valeur du bâtiment tient à la qualité de son architecture, à son bon état de conservation et à la place qu'il occupe dans l'histoire régionale⁴.

⁴ Les informations sur le Pavillon des Rapides proviennent de l'étude de Paul Trépanier : Le patrimoine architectural



159

5.1.2.7 L'école secondaire La Calypso (ancien séminaire)

Le Collège classique d'Amos inaugure le 8 juillet 1951 un nouveau bâtiment d'envergure sur la 1re Rue Est à Amos, soit le Séminaire diocésain d'Amos. Béni par son Excellence Révérendissime Monseigneur Joseph-Aldée Desmarais, premier évêque d'Amos et fondateur du Séminaire d'Amos, l'immeuble est destiné à l'enseignement supérieur et offre le cours classique pour les garçons. La nouvelle bâtisse vise à remédier au manque d'espace pour l'immeuble situé sur au coin de la 2° Avenue et de la rue Principale. Celui-ci est devenu trop petit pour recevoir les élèves toujours plus nombreux chaque année qui demandaient leur admission à la maison d'enseignement supérieur.

Le Séminaire diocésain d'Amos est l'œuvre de l'architecte M. Jean-Charles Fortin, architecte de Vald'Or. Un gymnase s'ajoute en 1953 et l'enseignement passe sous la responsabilité de la Commission scolaire Harricana (CSH) à la fin des années 1960. L'édifice devient propriété de la CSH en novembre 1970 et l'école devient le Centre d'études supérieures en 1967. Intégrée à la polyvalente La Mosaique sous le nom de Pavillon La Calypso en 1976, l'école secondaire La Calypso accueille aujourd'hui des enfants de niveau secondaire 1 et 2.



Autrefois Séminaire diocésain d'Amos en 1951 et Centre d'étude supérieur en 1967 Photo : MRC d'Abitibi

Caractéristiques particulières :

La valeur du bâtiment tient à la qualité de son architecture, à son bon état de conservation et à la place qu'il occupe dans l'histoire régionale.

5.1.2.8 Ponts couverts

Au nombre de cinq, les ponts couverts de la MRC d'Abitibi sont encore ouverts à la circulation, à l'exception du pont Émery-Sicard qui a été fermé par le ministère des Transports en 2007 en attendant une réévaluation. Ces ponts ont été construits entre 1942 et 1955. Ils sont parmi les derniers ponts de ce type à avoir été construits au Québec, le dernier datant de 1958. Ils sont tous en bois et de type «town». Ils conservent un cachet pittoresque.

Les ponts couverts existent depuis longtemps dans la tradition européenne. Ils ont été adoptés en Amérique pour pallier aux inconvénients causés par les intempéries et pour minimiser les coûts d'entretien. Ils étaient habituellement peints en rouge, parce que la couleur « sang-de-bœuf » était très disponible. Pour cette raison, on les identifie souvent comme des ponts rouges. Les appellations de ponts de colonisation ou de ponts de la crise sont aussi fréquentes.





Pont couvert Émery-Sicard sur l'Harricana Photo : MRC d'Abitibi

Voici des informations sur les six ponts couverts.

Tableau 31: LES PONTS COUVERTS DU TERRITOIRE

Nom du pont	Munici- palité	Cours d'eau	Année de construc- tion	Localisation	Caractéristiques particulières
Émery- Sicard	Amos	Rivière Harricana	1946	Lots 57b et 58a, Rg 5, canton de Dalquier	Le pont a deux petites travées d'approche en bois. En 1962, la poutre centrale a été réparée, des culées en béton ont été faites et la structure a été consolidée. En 1965, le pilier central a été remplacé par un élément en béton.
De l'Orignal	Roche- baucourt	Rivière Laflamme	1942	Lot 61, Rg 9 et 10, canton de Rochebaucourt	
Des Chutes	Roche- baucourt	Rivière Laflamme	1953	Lots 30 et 31, Rg 9 et 10, canton de Rochebaucourt	À l'origine les appuis étaient en bois. L'appui central et la culée ouest ont été reconstruits en métal en 1964, mais la structure du pont n'a pas été modifiée. Le lit de la rivière a changé de place et suite à des remblais, le lit a repris son cours.
De l'Arche- de-Noé	Roche- baucourt	Rivière Tourville	1937	Lots 21 et 22, Rg 5 et 6, canton de Rochebaucourt	Le pont a déjà été emporté, lors d'une crue des eaux de la rivière. Il a été attaché avec des tracteurs, jusqu'à ce que la rivière reprenne son niveau habituel.
Alphonse- Normandin	St- Dominique- du-Rosaire	Rivière Davy	1950	Lot 13, Rg 1 et 2, canton de Béarn	

Source : Société québécoise des Ponts couverts inc., MTQ, autres.

Le premier pont à être construit en Abitibi a été sur la rivière Peter-Brown (aujourd'hui rivière Landrienne) à Saint-Marc-de-Figuery. Ce pont n'existe plus, mais il a sa réplique en miniature au Parc Héritage de Saint-Marc-de-Figuery.



Les ponts couverts étaient entretenus par les municipalités depuis le 1er avril 1997. En 2008, le ministère des Transports du Québec a repris ces ponts à sa charge, considérant la capacité limitée des municipalités à le faire.

5.1.2.9 Le village de Pikogan et le circuit de canotage

Pikogan présente un intérêt particulier à cause de la culture propre des Anishinabes qui y vivent. Cette culture conserve plusieurs des particularités de leurs ancêtres qui étaient des semi-nomades. Ils passaient les hivers en petits groupes familiaux sur de vastes territoires de trappage et se rassemblaient dans différents lieux au cours de l'été, notamment au lac Abitibi. Le village de Pikogan lui-même est assez récent, la première maison y ayant été construite en 1964, 10 ans après la création de la réserve indienne qui a eu lieu en 1954.

Le village de Pikogan est un des éléments importants du circuit touristique de la MRC d'Abitibi. Le point fort est la visite de l'exposition « Abitibiwinni 6 000 ans d'histoire », qui est interprétée par les Anishinabes. C'est l'occasion d'échanger sur leur histoire et leur culture. Le village comprend aussi une église en forme de «tee-pee», construite par la communauté en 1968. On y retrouve une décoration authentique, fabriquée par des artisans de la communauté, dont des personnages tressés avec des lanières de peau d'orignal et le chemin de croix fait sur des peaux de castor. On y célèbre la messe presque entièrement en langue algonquine.

La communauté de Pikogan a développé un parcours de canotage sur la rivière Harricana, en aval d'Amos. Des forfaits d'une durée variable permettent d'y découvrir le mode de vie traditionnel et actuel des Anishinabes. Le parcours comprend divers aménagements : sites de campement, aires de repos et de pique-nique, portages. Des panneaux expliquent l'origine du nom de chaque rapide et le pourquoi de l'arrêt. Il est important de conserver les paysages et les aménagements en bordure de la rivière parce qu'ils contribuent à l'authenticité du parcours de canotage.



Église de Pikogan, construite en 1968

Photo : MRC d'Abitibi

5.1.2.10 Le Dispensaire de la Garde de La Corne

Le lieu historique national du Canada Le Dispensaire de la Garde de La Corne est conservé et mis en valeur pour représenter les 174 dispensaires similaires qui ont existé au Québec, dont 61 en Abitibi-Témiscamingue. L'infirmière de colonie Gertrude Duchemin a exercé sa profession à La Corne pendant 40 ans, de 1936 à 1976. Le bâtiment du Dispensaire a été construit en 1940. Elle y résidait. Elle l'a acquis en 1978 et a continué à y vivre.



Dispensaire de la Garde de La Corne Lieu historique national du Canada Citation de monument historique par la Municipalité de La Corne

Photo : MRC d'Abitibi

En 1993, la Municipalité de La Corne a adopté un règlement de citation du Dispensaire comme monument historique. Par la suite, le site a été reconnu comme lieu historique national du Canada. Le bâtiment est aujourd'hui un lieu de diffusion et d'éducation. Il constitue l'un des principaux attraits touristiques de la MRC d'Abitibi. On y retrouve une interprétation qui fait appel aux approches modernes et qui permet de découvrir le rôle de l'infirmière de l'époque, la vie qu'elle menait et les objets qu'elle utilisait.

L'architecture du bâtiment et les objets d'époque font partie des éléments à conserver.

5.1.2.11 Parc Héritage, Musée de la Poste et Boutique de Forge

Saint-Marc-de-Figuery met à la disposition des visiteurs un musée de la poste, une boutique de forge et le parc Héritage avec des aménagements paysagers. L'élément le plus distinctif est le Musée de la Poste. C'est une reproduction du premier bureau de poste qui date de 1922. Le bâtiment qui abrite ce bureau comprend aussi une autre exposition dont le thème est changé de temps à autre et qui occupe plus d'espace que le bureau de poste lui-même.

Le bâtiment voisin est la Boutique de Forge, qui présente des objets de forge des années 1930-1940. À cela s'ajoutent, dans le parc, une cascade et un pont couvert qui sont une réplique en miniature de ceux de la rivière Peter-Brown (aujourd'hui la rivière Landrienne).

5.1.2.12 Bureau de poste de Villemontel

L'ancien bureau de poste de Villemontel est parfaitement conservé. Il est localisé dans la maison de l'ancien maître de poste, qui continue d'y habiter. L'état de conservation serait tel que le Musée canadien des Civilisations, qui comprend aussi le Musée canadien de la poste a offert d'acheter le bâtiment et de le déménager à Gatineau pour l'intégrer à son exposition. L'état de conservation du local de poste et des objets serait unique au Canada. La Municipalité de Trécesson souhaite en assurer la conservation.



5.1.2.13 Canal allemand

Le Canal allemand est situé à La Motte (lots 7, 8, 9 et 12b du rang 9 du canton de Malartic). Il a été creusé vers 1922-1923 par le ministère des Travaux publics du Canada. Il permet de pénétrer à l'intérieur des terres par voie d'eau sur près de deux kilomètres à partir de la baie du Canal du lac Malartic.

Il a servi au transport de marchandises jusqu'aux mines Cadillac et O'Brien près du lac Cadillac parce qu'il n'existait alors pas de route pour s'y rendre. Certaines marchandises arrivaient par train à Amos et étaient acheminées par bateau sur l'Harricana jusqu'au lac Malartic. Une voie ferrée spécialement construite permettait d'amener les marchandises jusqu'aux mines. Un système particulier, désigné comme une «pull track», servait à cette fin. Il s'agissait de rails de billots. Un camion, dont on avait enlevé les pneus, y tirait des wagons jusqu'au lac Cadillac. La production minière était transportée en sens inverse vers Amos par les mêmes moyens. La «pull track» a été démantelée en 1935.

Le canal porte à tort le nom de « Canal allemand » parce qu'il n'a pas été construit par des Allemands du camp de Spirit Lake et parce qu'il n'a pas servi non plus des Allemands de façon particulière.

Le projet de départ consistait à creuser un canal reliant les lacs Cadillac et Malartic, le premier étant dans le bassin versant de l'Outaouais et le second de la baie James. Il aurait été abandonné après que l'on eut découvert que le niveau du lac Preissac est un peu plus élevé que celui du lac Malartic et qu'il s'y serait déversé.

Le Canal allemand, en plus de rappeler l'histoire de la navigation sur l'Harricana et sur les débuts de l'exploitation maritime et minière, sert aujourd'hui aux pêcheurs et amateurs de navigation de plaisance. Les herbes, joncs et autres plantes reprennent leur place, ce qui limite maintenant la navigation à de petites embarcations. Le canal conserve un certain cachet romantique parce que des arbres riverains semblent se rejoindre à leur faîte pour former un dôme au-dessus de l'eau.

5.1.2.14 Cimetières nécessitant une protection particulière

Il existe sur le territoire de la MRC d'Abitibi quelques cimetières qui ne sont pas entretenus et qui ne bénéficient pas de la protection d'une clôture. Il s'agit de cimetières autochtones, de même que de ceux de *Spirit Lake* et de l'ancienne paroisse de St-Alphonse de Castagnier à La Morandière.

L'identification de ces cimetières est importante pour favoriser leur protection, par respect pour les sépultures, pour prévenir les profanations et aussi en vue de faciliter l'application de la loi. En effet, la « Loi sur la Recherche des causes et des circonstances des décès » (C. R-0.2) prescrit à quelqu'un qui trouve un corps ou qui le déterre en rapporte l'existence à un agent de la paix ou à un coroner. Le Code criminel, pour sa part, comprend des dispositions visant à prévenir la profanation de cimetières.

Les cimetières urbains sont habituellement protégés parce qu'ils sont délimités dans un espace précis, clairement visible, et parce qu'ils sont habituellement clôturés et entretenus. La situation est différente pour des cimetières qui se trouvent en milieu forestier ou rural et qui ne sont pas clôturés et dont certains ne sont pas entretenus. C'est le cas de cimetières autochtones, qui sont surtout situés près des voies d'eau navigables. Ceux de *Spirit Lake* et de La Morandière sont les cimetières d'agglomérations rurales qui n'existent plus.

L'identification de ces cimetières vise donc à les faire connaître et à favoriser leur protection.



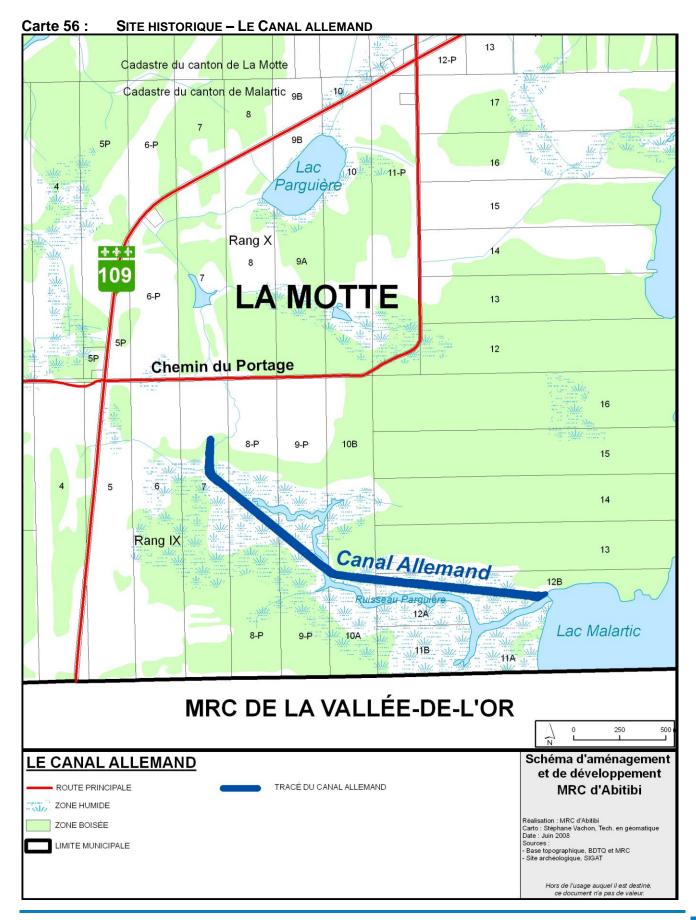


Tableau 32 : LISTE DES CIMETIÈRES SANS STRUCTURE DE PROTECTION

Lieu	Actif ou inactif	Cimetière autochtone ou de village fermé	Remarque et particularité	Lot, rang et canton
Lac Obalski	Cimetière inactif	Autochtone	À l'embouchure de la rivière Harricana et du Lac Obalski	Partie du lot 5, rang 2, canton de Castagnier
Lac Chicobi	Cimetière actif	Autochtone	Des Cris et des Anishinabek s'y font encore ensevelir	Partie du lot 41, rang 10, canton de Guyenne
Rivière Harricana	Cimetières inactifs	Autochtones	Plusieurs cimetières autochtones sont situés le long des voies navigables	À déterminer
Amos	Cimetière inactif	Spirit Lake	Sépultures de 19 prisonniers du camp de Spirit Lake	Lot 1b, rang 1, canton de Dalquier
Lac Castagnier	Cimetière inactif	Cimetière de l'ancienne paroisse St-Alphonse de Castagnier, aujourd'hui partie de La Morandière	Plusieurs enfants morts de la grippe espagnole y sont enterrés Une clôture assure une certaine protection. Le cimetière est entretenu	Lot 53-1, rang 9, canton de Duverny

Source: M. Marc Côté, archéologue, Archéo 08.

5.1.2.15 Patrimoine bâti en milieu rural

La Ville d'Amos, en partenariat avec la Société d'histoire d'Amos, s'est dotée d'une étude de base et d'un inventaire du patrimoine bâti de son secteur urbain. Cette étude formule quelques recommandations relativement à la préservation et à la mise en valeur de ce patrimoine. Il n'existe cependant aucun inventaire du patrimoine bâti du milieu rural. En accord avec les orientations gouvernementales, la MRC d'Abitibi souhaite combler cette lacune et obtenir les appuis pour :

- 1. Faire un inventaire et une caractérisation du patrimoine bâti de l'ensemble de son territoire sauf la partie couverte par l'inventaire d'Amos;
- 2. Élaborer un plan de sauvegarde et de mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimonial sur son territoire, comprenant en priorité des mesures de sensibilisation, mais aussi des mesures réglementaires.

5.2 Les sites et territoires d'intérêt écologique

5.2.1 Présentation

Sur l'immense étendue de l'Abitibi, la flore et la faune conservent leur état naturel à plusieurs endroits. Certains de ces endroits sont devenus des échantillons de plus en plus rares de ce qui existait avant l'intervention humaine. Un nombre important de citoyens souhaitent que des mesures soient prises pour préserver de tels lieux. La préservation de ces milieux est vue comme un atout pour l'écologie, l'éducation et le bien-être humain.

La préservation ne peut cependant se faire sans une connaissance du milieu, de la géographie du lieu et de l'état des milieux environnants, qui sont susceptibles d'affecter la survie et le développement d'espèces et d'écosystèmes que l'on veut préserver.

Ces milieux à protéger sont habituellement désignés comme des **aires protégées** selon une nomenclature internationale.



Les territoires et sites d'intérêt

Pourquoi les protéger? Une partie de l'explication relative aux bienfaits apportés par les aires protégées est fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

« Les aires protégées apportent une grande variété de bénéfices sur les plans environnemental, écologique, scientifique, éducatif, social, culturel, spirituel et économique.

Sur le plan écologique, la production d'oxygène, la création et la protection des sols, l'absorption et la réduction des polluants, l'amélioration des conditions climatiques locales et régionales, la conservation des nappes aquifères, la régularisation et la purification des cours d'eau sont des exemples des bénéfices attribués aux aires protégées.

Les aires protégées sont des laboratoires en milieu naturel. Elles permettent en tout temps d'obtenir des données uniques sur le fonctionnement des écosystèmes et les espèces. Elles sont aussi des lieux par excellence pour la récréation de plein air, favorisant un bien-être physique et mental.

Sur le plan économique, les aires protégées favorisent la diversification des économies locales et régionales. Elles contribuent à sauvegarder un potentiel biologique, qui constitue une ressource naturelle renouvelable permettant le maintien d'activités, telles que la chasse, la pêche et le piégeage. De façon très significative, elles soutiennent l'industrie touristique et l'industrie écotouristique, qui sont en plein essor.

De plus, les aires protégées représentent actuellement une des constituantes importantes de la gestion durable des forêts⁵. »

Après une étude minutieuse, divers intervenants concernés ont pris une décision en caractérisant de **sites écologiques** certains endroits plus significatifs, dont quelques sites sont des réserves écologiques, des habitats d'une espèce menacée ou vulnérable, des habitats fauniques, des refuges d'oiseaux migrateurs, des refuges fauniques, des sites protégés par une charte d'organisme privé.

Les aires que la MRC d'Abitibi veut protéger n'ont pas toutes un statut particulier sur le plan légal, si ce n'est celui du présent schéma d'aménagement.

Les aires à protéger n'ont pas toutes un caractère spectaculaire, mais on retrouve dans chacune d'entre elles des éléments rares, vulnérables ou nécessitant une protection spéciale, de même que des éléments naturels représentatifs de notre milieu, et cela, même s'il ne s'agit pas de milieux menacés. Ce peut être le cas, par exemple, d'une aulnaie, d'une pessière d'épinettes grises, d'un marais, d'une tourbière ou d'une aire sablonneuse aux abords d'un esker.

L'inventaire des lieux suivants est partiel et ne couvre pas nécessairement tous ceux qui mériteraient une protection. Il permet de prendre connaissance des sites écologiques les plus significatifs de notre région en vue de favoriser leur protection.

Espèces menacées ou vulnérables

Une espèce est **menacée** lorsque sa disparition est appréhendée. Elle est **vulnérable** lorsque sa survie est précaire même si sa disparition n'est pas appréhendée.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Les aires protégées au Québec, En ligne : http://www.mddep.gouv.gc.ca/biodiversite/aires-protegees/aires-quebec.htm, consulté en mars 2008.



Les territoires et sites d'intérêt

Les espèces menacées ou vulnérables doivent être désignées comme telles pour obtenir une protection légale. Les espèces susceptibles d'être désignées peuvent également bénéficier d'une certaine protection lorsque jugé nécessaire par les gestionnaires gouvernementaux ou municipaux. Le milieu dans lequel ces espèces évoluent peut être désigné, légalement, habitat floristique par le MDDEP. Aucun habitat floristique légalement désigné ne se trouve sur le territoire de la MRC.

Le cas du **Mimule glabre** est particulier. L'habitat de cette plante a été désigné « habitat d'espèce en péril » par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). En effet, le 22 juin 1999, le ministre du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune a ordonné par l'arrêté #43, que les lots 13 à 16 du rang V de l'arpentage primitif du Canton de Berry soient délimités à des fins non exclusives de conservation de la flore.

Il existe des plantes « candidates » au statut d'espèce susceptibles d'être désignée menacée ou vulnérable. Ces plantes ne sont pas en tant que telles protégées, n'ayant pas été désignées légalement. Pour qu'elles le soient, il faudra d'abord que des études scientifiques bien étayées soient faites et présentées à divers intervenants et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Dans la MRC d'Abitibi, il existe des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Leur localisation précise ne peut être indiquée par souci de favoriser la protection et l'intégrité des milieux naturels où elles sont situées. En voici une liste :

Nom latin	Nom français	Nom latin	Nom français
Arethusa bulbosa	Aréthuse bulbeuse	Nymphaea leibergii	Nymphéa de Leiberg
Calypso bulbosa var America	Calypso bulbeux	Polygonella articulata	Polygonelle articulée
Drosera linearis Hudsonia tomentosa Mimulus glabratus	Droséra à feuilles linéaires Hudsonie tomenteuse Mimule glabre	Solidago ptarmicoides Thalictrum dasycarpum Utricularia geminiscapa	Verge d'Or Faux-Ptarmica Pigamon pourpré Utriculaire à scarpes géminés

Mesures de protection et affectation de conservation

Certains sites d'intérêt écologique sont protégés en vertu de lois, indépendamment du schéma d'aménagement, comme c'est le cas pour les réserves écologiques qui sont soumises aux dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (C-61.01). Pour d'autres sites d'intérêt écologique, la seule ou la principale protection est celle accordée par le présent schéma d'aménagement, d'où l'importance de son identification dans ce qui suit. C'est le cas, par exemple, de certaines aires d'observation d'oiseaux.

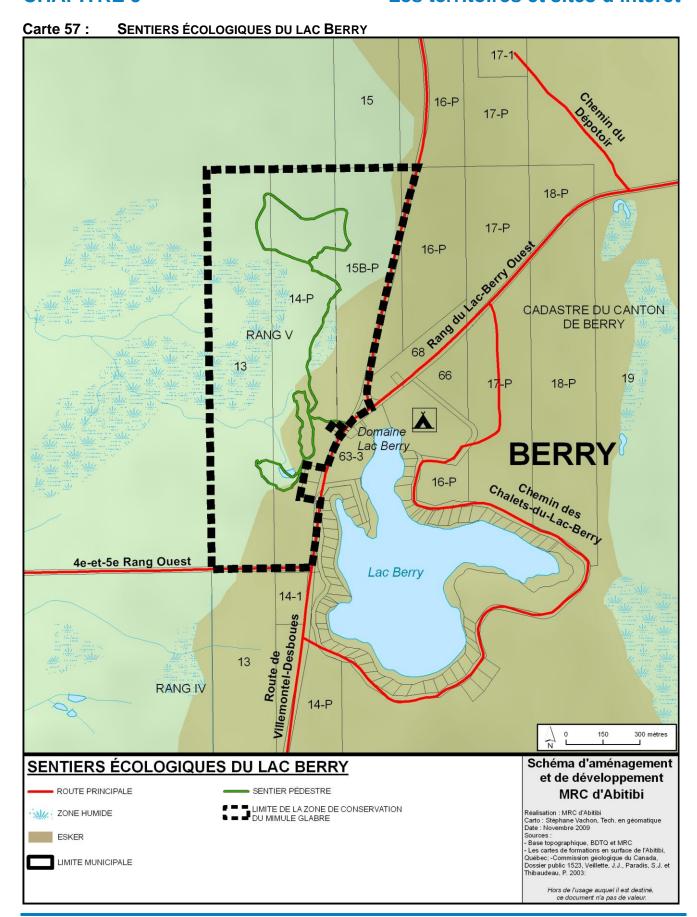
Les territoires suivants ont une affectation de conservation : sentier écologique du lac Berry, les réserves écologiques, la réserve aquatique projetée de la Haute-Harricana, le Parc national d'Aiguebelle, l'Écoparc du Grand Brulé et le lac Kergus.

5.2.2 Sentier écologique du lac Berry

Situé tout près du lac Berry, ce sentier présente un potentiel récréotouristique et écologique intéressant. L'aménagement du sentier date de plusieurs années. Il bénéficie d'un bon achalandage par des campeurs, en raison de sa localisation.

On peut y observer le *Mimule glabre*. Cette petite plante est celle pour laquelle, par arrêté en conseil du ministre des Ressources naturelles, il a été ordonné que certains lots du Canton de Berry soient délimités à des fins non exclusives de conservation de la flore.





5.2.3 Réserves écologiques

Sur le territoire de la MRC d'Abitibi, on retrouve quatre réserves écologiques, dont trois dans la municipalité de Berry. Une réserve écologique vise soit la conservation intégrale et permanente, soit à réserver des terres à des fins d'étude scientifique et d'éducation, soit la sauvegarde d'habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables. Ces réserves écologiques ont été créées à la suite d'études scientifiques démontrant l'intérêt élevé des aires visées et la pertinence d'en assurer la protection intégrale.

Le statut de réserve écologique confère un très haut niveau de protection sous l'angle légal. Il est notamment interdit de s'y trouver sauf pour une inspection ou pour une activité autorisée par la loi ou pour une autre activité autorisée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs⁶.

Les réserves ainsi créées sont :

- la réserve écologique William-Baldwin, à Berry, créée en 1992;
- la réserve écologique les Kettles-de-Berry, à Berry, créée en 1996;
- la réserve écologique les Dunes-de-Berry, à Berry, créée en 1997;
- la réserve écologique Chicobi, dans le territoire non organisé de Lac-Chicobi, créée en 2002.

Les principales caractéristiques de ces réserves sont les suivantes :

La **réserve écologique William-Baldwin** couvre 291,38 ha. Elle vise la protection de tourbières minérotrophes réticulées calcaires, représentatives de la région des basses-terres de l'Abitibi. Les tourbières minérotrophes, aussi nommées « fens », sont constituées d'une succession de mares et de lanières de tourbe perpendiculaires à la pente. Une partie du calcaire des sols provient des roches paléozoïques des basses-terres de la baie d'Hudson et a été transportée par les glaciers.

Une flore très diversifiée s'y retrouve et comprend certaines espèces peu communes dans notre région et qui sont plus caractéristiques des tourbières minérotrophes. Quatre espèces qui s'y trouvent sont susceptibles d'être désignées comme espèces menacées ou vulnérables :

- Arethusa bulbosa (seul endroit connu en région);
- Drosera linearis;
- Utricularia geminiscapa;
- Xyris Montana.

La **réserve écologique des Kettles-de-Berry** couvre une superficie de 267 ha. Elle vise à conserver des échantillons représentatifs des kettles que l'on retrouve couramment sur des eskers. Un kettle est une fosse dans le sable ou le gravier qui en constitue le fond et les parois et dont la granulométrie est trop grossière pour que la fosse soit colmatée. Plusieurs kettles se sont cependant colmatés par des matières végétales et sont partiellement remplis d'eau. On les désigne comme des lacs de kettle. La réserve écologique est parsemée de quelques kettles et de petits lacs, notamment les lacs en Cœur, Paludier et la Perdrix. L'ignorance de cette réalité pourrait amener à enlever une partie du colmatage, ce qui entraînerait le drainage du lac.

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. 61.01) est celle qui régit les réserves écologiques et d'autres catégories d'aires protégées.



Les territoires et sites d'intérêt

La **réserve écologique les Dunes-de-Berry** couvre 259,02 ha. Elle représente le plus grand complexe de dunes de la partie est de l'enclave argileuse de l'Ojibway. Par son étendue, sa forme et son couvert végétal, elle est la plus spectaculaire et la plus riche de l'ensemble du territoire. Ces dunes sont fixées par de la végétation adaptée aux sols sablonneux qui ne retiennent pas l'eau, comme le pin gris et des prairies sèches. Les dunes sont constituées d'un épandage de sables provenant de l'esker.

La *réserve écologique Chicobi* couvre 2 123 ha. Elle vise la protection permanente et intégrale d'un ensemble de milieux naturels très représentatifs du Nord-ouest québécois, dans un secteur comprenant les collines Tanginan et une partie de la grande plaine argileuse, qui est la principale formation géologique de surface en Abitibi. Les collines Tanginan, qui atteignent une altitude de 440 m, sont dans le cœur de la réserve. Elles portent l'empreinte des événements qui ont marqué la présence et le retrait des glaciers. Les basses-terres, d'une altitude supérieure à 290 m, sont occupées par des dépôts argileux, des tourbières, des alluvions sableuses et limoneuses. Plus du tiers de toutes les espèces floristiques répertoriées pour l'Abitibi trouvent refuge dans cette réserve écologique. Ce territoire fait partie de la forêt boréale dominée par l'épinette noire. Trente-cinq groupements végétaux différents y ont été décrits, ce nombre élevé étant un bon indicateur de la représentativité de cette portion de territoire.

Ces parties de territoire sont à l'état naturel. Leur protection vise la sauvegarde d'écosystèmes représentatifs de la région de la grande plaine argileuse de l'Abitibi et des eskers. Ces territoires préservent également des espèces rares. Ces plantes ne sont pas nécessairement en péril, mais pourraient le devenir sans leur présence dans des zones protégées.

5.2.4 Réserve aquatique projetée de la Haute Harricana

La réserve aquatique projetée porte sur un corridor de 200 m de part et d'autre des berges de la rivière Harricana. Ce corridor commence à la sortie du lac Obalski, sur le territoire de Saint-Dominique-du-Rosaire. Il se poursuit vers le nord dans le TNO de Lac-Chicobi et en dehors du territoire de la MRC d'Abitibi, la majeure partie du corridor se trouvant sur—le territoire de la Municipalité de la Baie-James. La réserve aquatique projetée de la Haute-Harricana se localise principalement sur les terres du domaine de l'État, mais il y a quelques lots ou emplacements privés 200 m le long de la rivière sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

Les multiples utilisations de l'Harricana au fil de siècles lui confèrent un intérêt patrimonial particulier : route de canotage majeure pendant des millénaires, routes des fourrures, drave et exploitation minière. La création éventuelle de cette réserve aquatique vise trois objectifs :

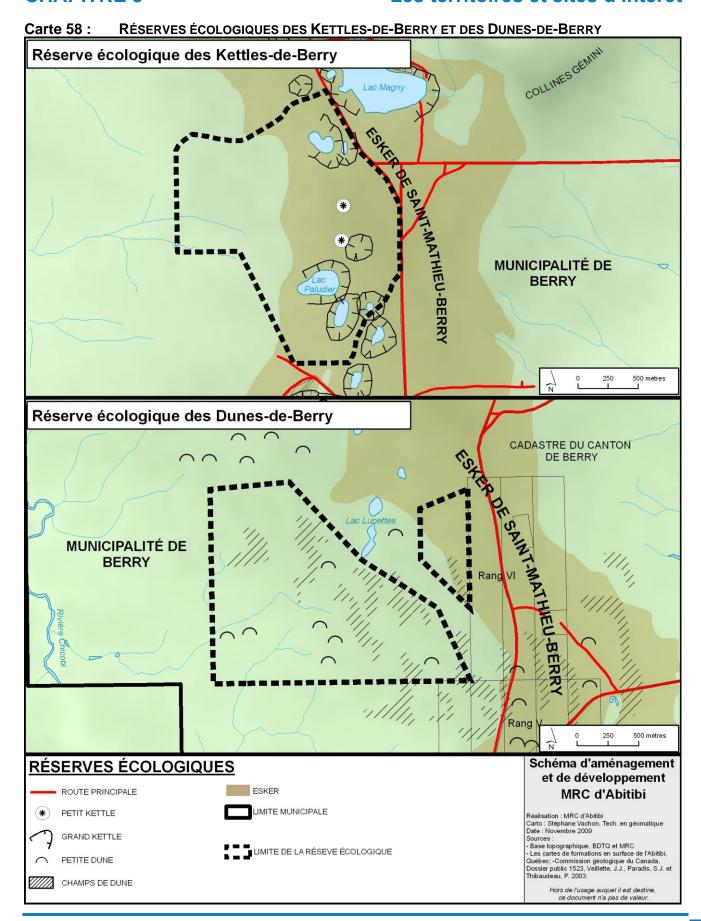
- la conservation d'une rivière représentative des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James:
- le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des écotones riverains;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

Dorénavant, le territoire de la réserve aquatique projetée de la Haute Harricana est soustrait à toutes formes d'exploitation forestière et de production énergétique. L'exploration minière pourrait aussi y être interdite. Les travaux de terrassement ou de construction sont également interdits. Les usages et les droits en vigueur relativement à la pêche, à la chasse, au piégeage et à la villégiature sont maintenus⁷. Ces mesures s'appliquent uniquement sur les terres du domaine de l'État.

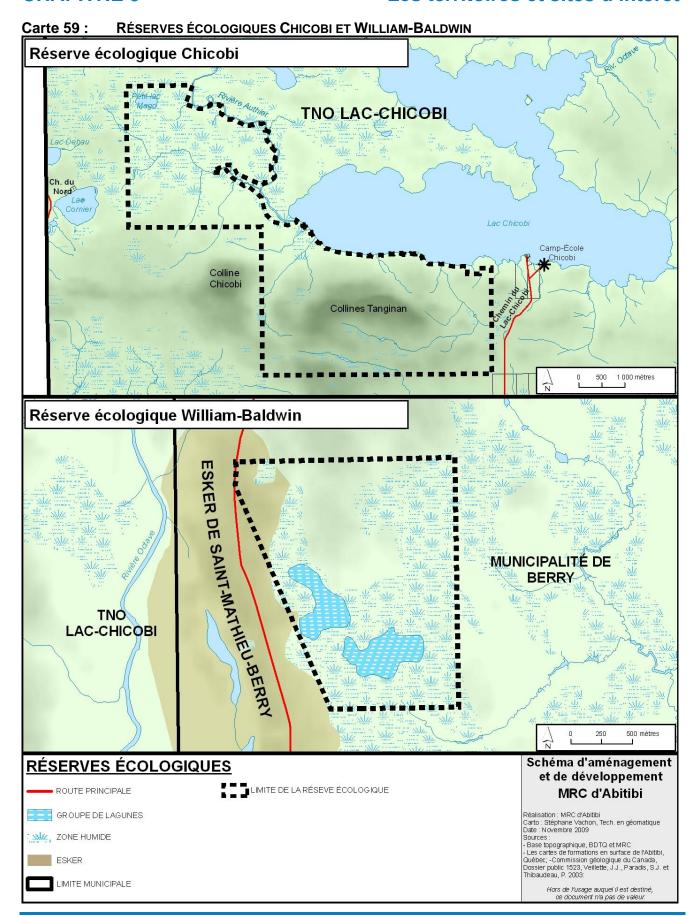
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Réserves aquatique / Réserves aquatiques projetées*, http://www.mddep.gouv.gc.ca/biodiversite/aquatique/index.htm, consulté en mars 2008.

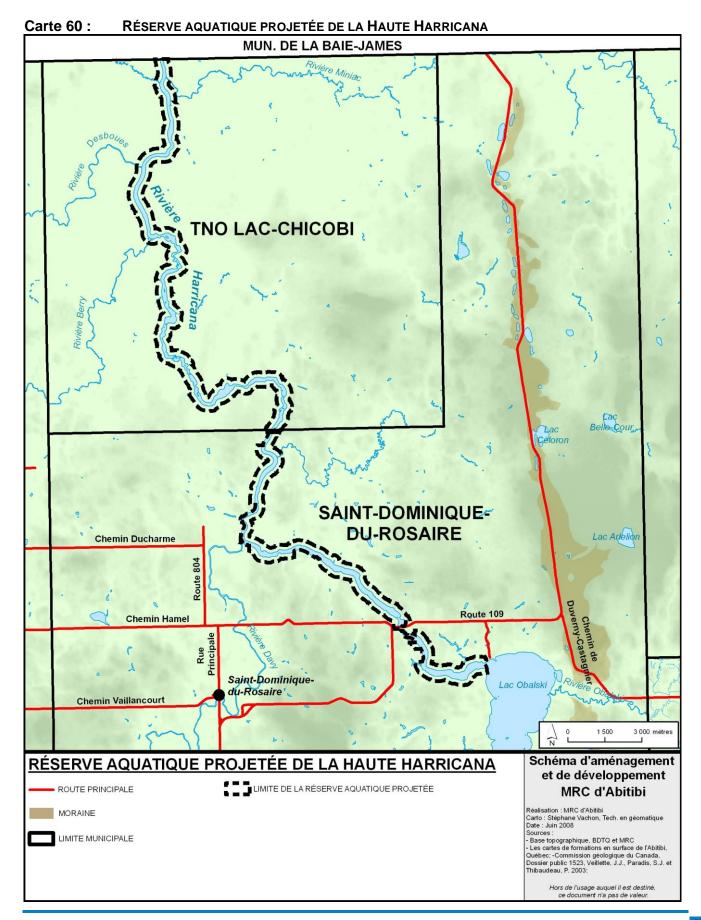


_











5.2.5 Parc national d'Aiguebelle

Le Parc d'Aiguebelle en est un de conservation de juridiction provinciale. De par ses paysages diversifiés enchanteurs et les attraits touristiques mis en place, il gagne à se faire connaître. Il a une valeur importante sous l'angle écologique, éducatif, récréatif et touristique.

Caractéristiques particulières :

Ce parc chevauche les territoires de trois MRC, Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest et Abitibi. On y retrouve les collines Abijévis, à la limite ouest de la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville. Ces collines sont uniques dans tout le l'Abitibi-Témiscamingue et elles offrent un paysage naturel des plus impressionnants.

La présence d'un relief accidenté contraste avec la vaste plaine argileuse de l'Abitibi. Le terrain accidenté a aussi eu pour effet qu'il n'y a pas eu de colonisation agricole et peu de coupes forestières. De nombreux écosystèmes sont fort bien conservés. La vaste étendue de ce territoire naturel est favorable à la faune. L'orignal s'y reproduit bien et se déplace vers les régions voisines du parc, ce qui attire de nombreux chasseurs.

Même si le parc en est un de conservation, plusieurs activités d'éducation et récréatives s'y pratiquent : interprétation de la nature, canotage, pêche, camping, randonnée pédestre, raquette, excursions, chasse photographique et autres. Le parc contribue toutefois peu aux activités de la MRC d'Abitibi parce qu'on y retrouve aucun accès.

5.2.6 Écoparc du Grand Brûlé

L'écoparc du Grand Brûlé est un site d'interprétation de la nature situé sur le territoire de La Morandière. Il est constitué en partie d'un grand massif rocheux sur lequel il y a plusieurs sommets relativement élevés. Chaque sommet forme un belvédère naturel et s'ouvre sur des paysages panoramiques.

Caractéristiques particulières :

La masse rocheuse d'origine volcanique est vieille de milliards d'années et a été modelée par le passage des glaciers plus récents. Il y existe un peuplement forestier composé de peuplements mixtes avec des arbres jeunes et d'autres très âgés, des épinettes noires se reproduisant par marcottage⁸, des tourbières à sphaignes et des arbustes fruitiers en abondance et très variés.

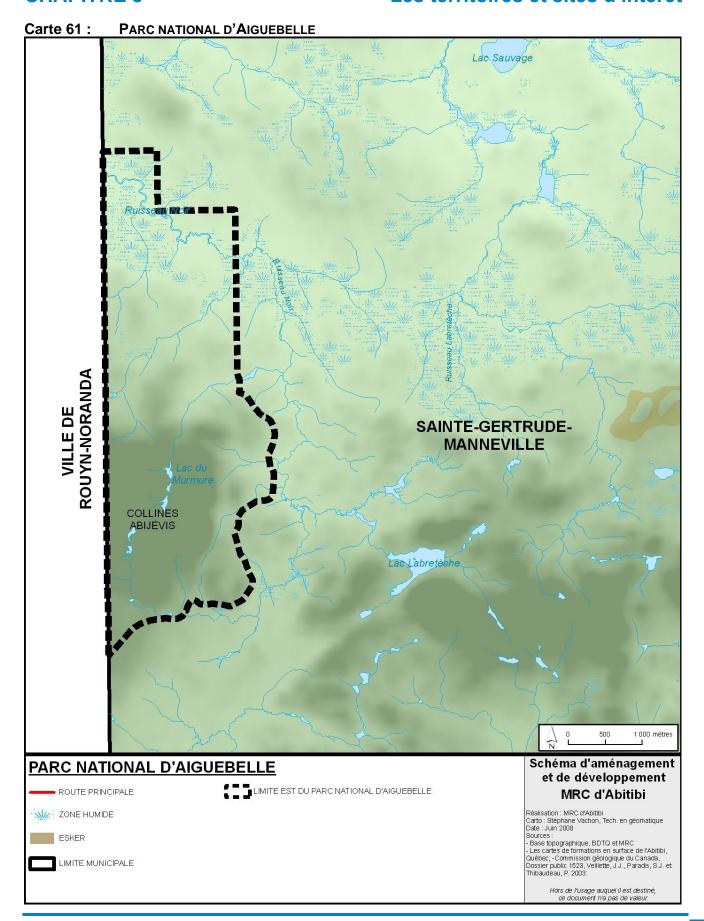
L'écoparc est situé sur une importante route migratoire d'oiseaux entre la côte est de la baie James, la baie d'Hudson et le golf du Mexique, en passant par les lacs Érié et Ontario. Plusieurs espèces d'oiseaux y passent toute l'année. On y retrouve des meutes de loups de type boréal (qui fût l'une des plus importantes au Québec), des ravages d'orignaux hivernaux près des massifs rocheux et des ravages d'orignaux estivaux dans les zones marécageuses, ainsi que des lynx du Canada, des loutres de rivière et plusieurs autres espèces de mammifères. Il y a un ruisseau largement endigué par des castors. Du côté sud, l'Écoparc est bordé par une rivière en cascade qui a creusé son lit dans l'argile jusqu'à la roche.

La principale mesure consiste à attribuer une affectation de conservation au territoire concerné, qui ne bénéficie pas de statut provincial.

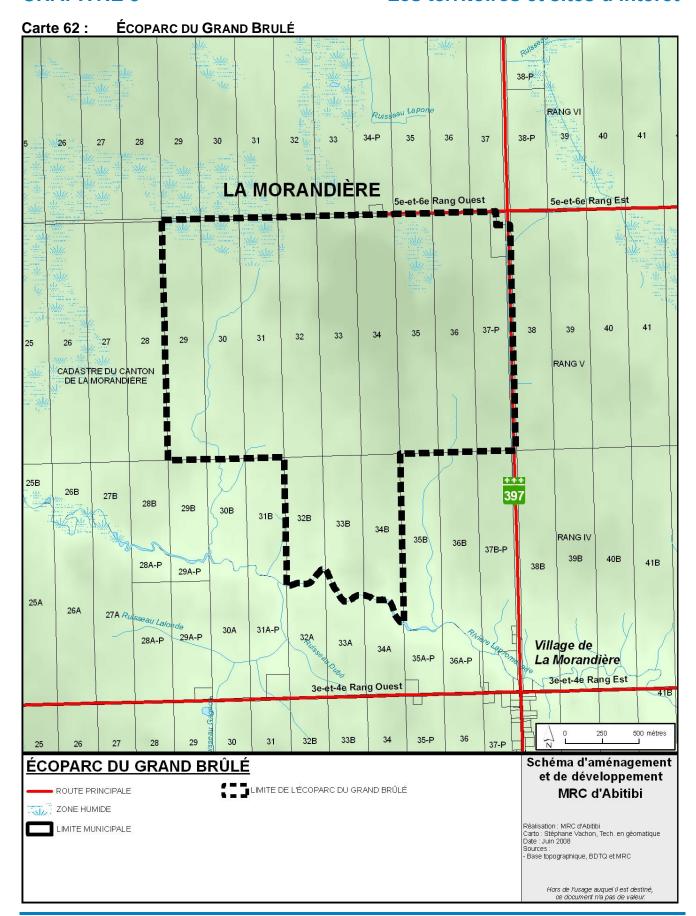
⁸ **Marcottage**: procédé de multiplication végétative des plantes, par lequel une tige aérienne est mise en contact avec le sol et s'y enracine, avant d'être isolée de la plante mère. Source: Petit Larousse illustré, 2000.



_







5.2.7 Lac Kergus

Le lac Kergus est un lac marécageux désigné aussi comme le marais Kergus. Il est bordé de terres humides et abrite une faune et une flore caractéristiques de ces milieux.

Le lac Kergus est une aire protégée reconnue par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune comme un habitat faunique, plus précisément comme une « aire de concentration d'oiseaux aquatiques » et un « habitat du poisson ». Il existe également la réserve naturelle du Marais-Kergus, qui est une aire protégée sur terres privées, créée le 28 mai 2003, et qui est reconnue pour une durée perpétuelle en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*. Elle se trouve sur le territoire de La Motte⁹.

Caractéristiques particulières :

Le lac est situé à la tête des eaux du bassin versant de la rivière Harricana. Le lac et ses abords marécageux servent d'abri à plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs.

Comme pour les zones humides, il joue un rôle dans la qualité de l'eau, dans son épuration et dans la régulation du niveau des eaux. Il constitue une réserve alimentaire pour la faune et la flore et il contribue à la beauté de la nature et à son équilibre en plus d'offrir aux humains un cadre agréable.

On y accède en embarcation légère non motorisée par le sud. La Corporation du marais Kergus a installé, depuis plusieurs années, deux séries de cinq nichoirs pour canards arboricoles autour du marais Kergus et des nichoirs à merle bleu sur la réserve naturelle du Marais-Kergus.

Pour ce qui est de la réserve naturelle du Marais-Kergus, les personnes autorisées à la fréquenter doivent avoir au préalable obtenu l'autorisation des propriétaires, avoir pris connaissance des activités permises et prohibées et utiliser la réserve naturelle selon ces règles.

Les propriétaires ont acquis ce territoire afin d'assurer la conservation du lac, de ses milieux humides et d'une zone tampon. Ils désirent en faire un site d'activités scientifiques et éducatives. Cette réserve naturelle reconnue protège une mosaïque dynamique d'habitats qui favorise la biodiversité : lac marécageux, herbiers aquatiques, milieux humides, secteurs forestiers dont certains sont naturels et d'autres aménagés, milieux ouverts consacrés à l'agriculture. Le territoire de la réserve abrite un habitat de poissons, une aire où les oiseaux aquatiques se rassemblent (halte et aire de reproduction pour la sauvagine) et une zone fréquentée par les hérons. La sauvagine y trouve nourriture et refuge grâce aux ressources du lac Kergus, aux milieux humides attenants et aux terres agricoles. Une espèce de rosier (Rosa nitida) y est présente alors qu'on la trouve habituellement plus au sud.

Le lac Kergus, les îles et les milieux humides environnants font l'objet d'une protection intégrale où seules sont permises les activités éducatives et scientifiques simples. L'usage de véhicules motorisés y est interdit. Ce secteur est ceinturé par une zone où on peut s'adonner à des activités éducatives, d'observation et de recherche en recourant à des infrastructures légères sans véhicules motorisés. Dans cette zone, l'objectif de conservation est de restaurer les usages fauniques et les peuplements forestiers pour que ces derniers atteignent un état d'équilibre. Le secteur nord de la réserve naturelle fait l'objet d'aménagements plus intensifs afin de recréer une dynamique forestière inéquienne et de favoriser une diversité de paysages de type bocage par l'entremise d'activités agricoles à très faible intrant. Ce secteur peut aussi recevoir des infrastructures légères pour accueillir le public et la tenue d'activités éducatives et scientifiques.





178

Les territoires et sites d'intérêt

L'entente de conservation, signée entre les propriétaires et le ministre responsable, mentionne que les propriétaires s'engagent à conserver l'intégrité écologique et les caractéristiques particulières du milieu selon des modalités identifiées dans l'entente. Les activités interdites et autorisées varient selon les zones de la réserve naturelle du Marais-Kergus.

La principale mesure consiste à attribuer une affectation de conservation au territoire concerné.

5.2.8 Habitats fauniques et autres sites d'intérêt écologique

Un inventaire non-exhaustif préparé à partir de documents assez récents, fournis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ou MRNF, qui a succédé à la Société de la Faune et des Parcs du Québec), Canards Illimités Canada et d'autres intervenants, a permis d'identifier la présence de plusieurs habitats fauniques décrétés et en devenir et de sites d'intérêt écologique, dont plusieurs marais.

On retrouve dans la MRC quelques aires de concentration d'oiseaux aquatiques, des héronnières, de colonies d'oiseaux, des aires de repos pour les oiseaux migrateurs et surtout des aires de nidification pour la sauvagine. Il y a également des habitats du rat musqué et des frayères.

Pour qu'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA) soit reconnue officiellement comme un site par le MRNF, il faut qu'un groupe d'au moins vingt-cinq oiseaux d'une même espèce à l'hectare soit observé à cet endroit à l'automne et au printemps suivant.

Les ACOA nommées ci-dessous sont des habitats en devenir, alors que les autres habitats fauniques sont déjà reconnus.

On retrouve sur le territoire des frayères d'omble de fontaine, de doré, de meunier (carpe), de brochet et même, dans la rivière Harricana, d'esturgeon.

Tout comme précédemment mentionné pour la flore menacée ou vulnérable, la localisation des frayères, par souci de protection de ces lieux, n'est pas indiquée aux présentes.

Le fait que Canards Illimités Canada aménage un site ou reconnaisse un endroit intéressant pour une aire de concentration d'oiseaux aquatiques ou autres, ne le qualifie pas ainsi automatiquement par le MRNF.

Les habitats fauniques et les sites d'intérêt écologique contribuent largement au maintien de l'équilibre environnemental, d'où l'importance d'en assurer une protection adéquate.

La localisation des habitats fauniques et des sites d'intérêt écologique (mis à part les frayères) sur le territoire de la MRC est illustrée sur les cartes des pages qui suivent. Les municipalités devront adopter des mesures de protection pour ces habitats et sites, notamment pour interdire des activités incompatibles qui risqueraient de compromettre l'équilibre naturel des sites. De plus, elles doivent établir des périmètres de conservation riveraine des habitats à préserver.

Voici quelques définitions pour faciliter la connaissance des milieux humides ou terres humides. Selon le dictionnaire de la foresterie :

Terre humide: Territoire saturé d'eau assez longtemps pour que s'installent des sols hydromorphes, une végétation hydrophile et différentes formes d'activités biologiques adaptées aux milieux humides ou aquatiques.



Les territoires et sites d'intérêt

Marais: Terre humide périodiquement inondée par une eau riche en éléments nutritifs et

caractérisée par une végétation émergente et des graminoïdes. Le sol est minéral

ou avec une faible couche de matière organique bien décomposée.

Marécage : Terres humides dont l'eau, riche en minéraux, est stagnante ou s'écoule lentement.

La végétation est caractérisée par un dense couvert de conifères, de feuillus ou

d'arbustes, d'herbacées et de quelques mousses.

Fen: Tourbière caractérisée par une eau plus ou moins riche en éléments nutritifs qui

suinte le long de pentes faibles et dont le stade initial est dominé par des

graminoïdes.

Tourbière : Terme le plus souvent employé dans un sens général pour désigner une zone à sol

organique plus ou moins décomposé, humide, généralement occupée par des mousses (surtout des sphaignes), des éricacées (groupe de plantes de la famille de la bruyère, qu'on trouve généralement dans des sols acides), des cypéracées (famille de plantes monocotylédones à port de graminées, mais à tige pleine et

sans nœuds) et des arbrisseaux nains.

À la lumière de ces définitions, il y a une constante; la présence de l'eau, source de vie de ces écosystèmes, car dépendamment du degré d'assèchement du terrain et de la flore qui s'y est développée, ces systèmes acquièrent leurs propres caractéristiques.

Les milieux humides possèdent une flore et des éléments nutritifs pouvant différer quelque peu, de même le couvert forestier les entourant peut être différent, plus ou moins dense, et tous ces facteurs affectent la faune y trouvant abri, nourriture et sites de nidification.

Dans le tableau qui suit, le numéro d'identification des habitats fauniques est mentionné. Ce numéro fait partie intégrante de l'identification de ces habitats par le MRNF. Ce tableau vise à identifier plusieurs milieux humides ou sites fauniques particuliers. À la suite du tableau, trois de ces sites à protéger font l'objet d'une présentation particulière : le Parc national d'Aiguebelle, l'Écoparc du Grand Brûlé et le lac Kergus.

Tableau 33: Habitats fauniques et autres sites d'intérêt écologique

Nom du site	Remarque
Amos	
Marais Bouchard	Marais visité par Canards Illimités Canada et qualifié de très intéressant
Marais sans nom, lots 37 à 40 rang	Site d'intérêt écologique
2, canton Duverny	
Marais au nord du lac La Paix,	Habitat faunique :
rangs 4 et 5 Canton Duverny	ACOA no. 02-08-0021-1987, identifiée par le MRNF
Rivière Harricana	Habitat faunique :
	ACOA no.02-08-0052-2003, identifiée par le MRNF et reconnue par
	Canards Illimités Canada
Lac Gauvin	Habitat faunique :
	Habitat du rat musqué no.11-08-0015-1990, identifié par le MRNF
Ruisseau Panache	Habitat faunique :
	ACOA no.02-08-0051-1990, identifiée par le MRNF et reconnue par
	Canards Illimités Canada
Marais Beaudoin	Site aménagé par Canards Illimités Canada

Nom du site	Remarque
Champneuf	
Lac des Jumeaux	Site d'observation d'oiseaux aquatiques
La Corne	
Forêt ornithologique St-Benoit	Site d'observation d'oiseaux
La Motte	
Lac Kergus	Habitat faunique :
(aussi nommé Marais Kergus)	ACOA no.02-08-0066-1986, identifiée par le MRNF
Île du Grand Héron, lac Malartic	Habitat faunique :
	Héronnière no.03-08-0009-2002, identifiée par le MRNF
Ruisseau Parguière	Habitat faunique :
	Habitat du rat musqué no.11-08-0002-1990, identifié par le MRNF et
Las Bassa Nas	reconnu par Canards Illimités Canada
Lac Parguière	Habitat faunique :
	Habitat du rat musqué no.11-08-0001-1990, identifié par le MRNF et
Ruisseau et étang Perron	aménagé par Canards Illimités Canada Habitat faunique :
Truisseau et etalig Felloli	ACOA no.02-08-0064-1994, identifiée par le MRNF et reconnue par
	Canards Illimités Canada
Pointe du Père-Archambault	Site d'intérêt écologique
Tomic ad Foro Allemaniadan	Secteur enclavé et humide nommé en mémoire d'un père dominicain
	Projet d'aménagement à des fins récréatives et de plein air
Marais du ruisseau Double	Aménagé par Canards Illimités Canada
Lots 23 et 24, rang 7, canton de	
La Motte	
La Morandière	
Lac Dangeville	Milieu humide pour le canard, reconnu comme étant un bon site par Canards Illimités Canada
Lac La Morandière	Marais asséché, mais reconnu comme site intéressant par Canards
	Illimités Canada
Île du lac Castagnier	Habitat faunique :
(canton Vassal)	Héronnière no.03-08-0028-2002, identifiée par le MRNF
Île du lac Castagnier	Colonie d'oiseaux sur île ou presqu'île no. 04-0052-2002, identifiée par le
(canton Vassal)	MRNF
Landrienne	
Aucun site identifié	
Launay	
Ruisseau Normand	Habitat faunique :
(lac Harrisson)	Habitat du rat musqué no.11-08-0017-1990 et ACOA no.02-08-0129-
	1991, identifiés par le MRNF et reconnus pour la protection du milieu
	humide par Canards Illimités Canada
Lac sans nom, rang III, canton	Reconnu par Canards Illimités Canada
Launay	



Drainage	
Preissac	Habitat farming
Île Ronde, lac Preissac	Habitat faunique:
Îla av la a Obașa i mad	Héronnière no.03-08-0032-2002, identifiée par le MRNF
Île au lac Chassignol	Habitat faunique:
	Colonie d'oiseaux (goéland, sterne et autres, qui nichent au sol), no.04-
Île e le Obereile el	08-0028-1997, identifiée par le MRNF
Île au lac Chassignol	Habitat faunique:
	Héronnière no.03-08-0072-2003, identifiée par le MRNF
Saint-Dominique-du-Rosaire	
Lac Debonne	Site d'intérêt écologique qualifié d'intéressant pour la grue par Canards
	Illimités Canada
Saint-Marc-de-Figuery	
Rivière Paquet	Site d'observation pour les oiseaux
'	Zone humide et identifiée conservation dans le règlement de zonage
Rivière Harricana	Habitat faunique :
	ACOA no.02-08-0052-2003, identifiée par le MRNF et reconnue par
	Canards Illimités Canada
Saint-Mathieu-d'Harricana	
Rivière Harricana	Habitat faunique :
	ACOA no.02-08-0052-2003, identifiée par le MRNF et reconnue par
	Canards Illimités Canada
Sainte-Gertrude-Manneville	
Lac Fantôme	Site d'intérêt écologique aménagé par Canards Illimités Canada
Ruisseau Bînet	Site d'intérêt écologique aménagé par Canards Illimités Canada
Manneville	σ
Trécesson	*
Lac à la Savane	Habitat faunique :
	Habitat du rat musqué no.11-08-0016-1990, identifié par le MRNF et site
	d'intérêt écologique pour la protection de la faune et de la flore
Lac Villemontel	Site d'intérêt écologique pour la protection de la faune et de la flore, visité
(lac situé sur les lots 11 et 12, rang	et qualifié de très intéressant par Canards Illimités Canada
5, canton de Trécesson)	
Lac Georges	Habitat faunique :
	ACOA nº 02-08-0013-1994 et habitat du rat musqué nº 11-08-0014-1990,
	identifiés par le MRNF et aménagé par Canards Illimités Canada
	Particularité : espèces d'oiseaux rares
T.N.O. Lac-Despinassy	
Lac sans nom	Habitat faunique :
(lac situé sur les lots 14 et 15, rang	Habitat du rat musqué no.11-08-0013-1990, identifié par le MRNF et
1 Canton Despinassy)	aménagé par Canards Illimités Canada

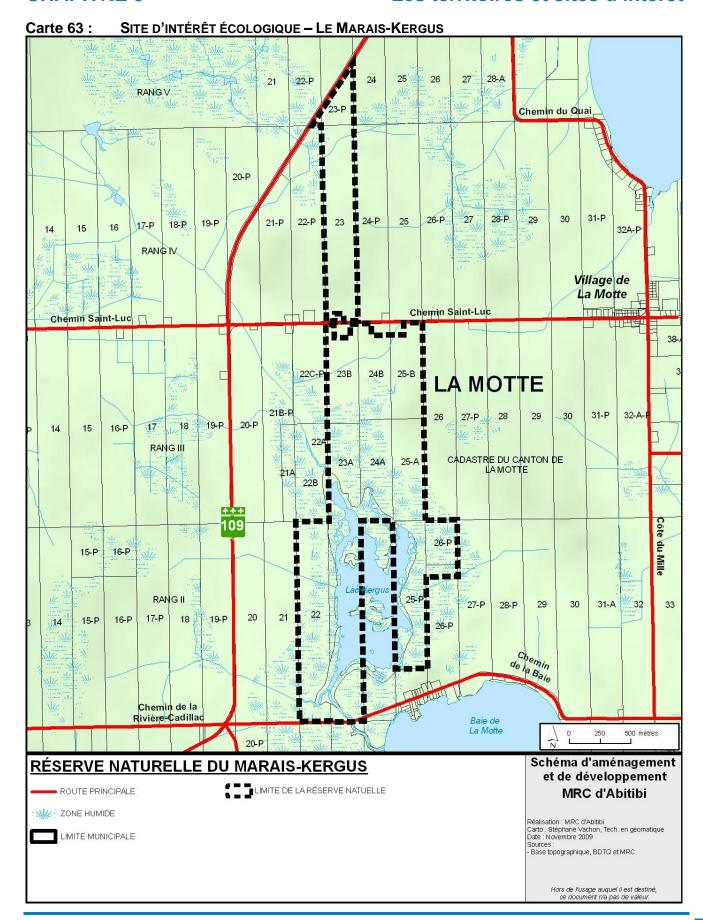
ACOA: aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

Ce tableau ne comprend pas les territoires ayant une affectation de conservation.

Mesures de protection

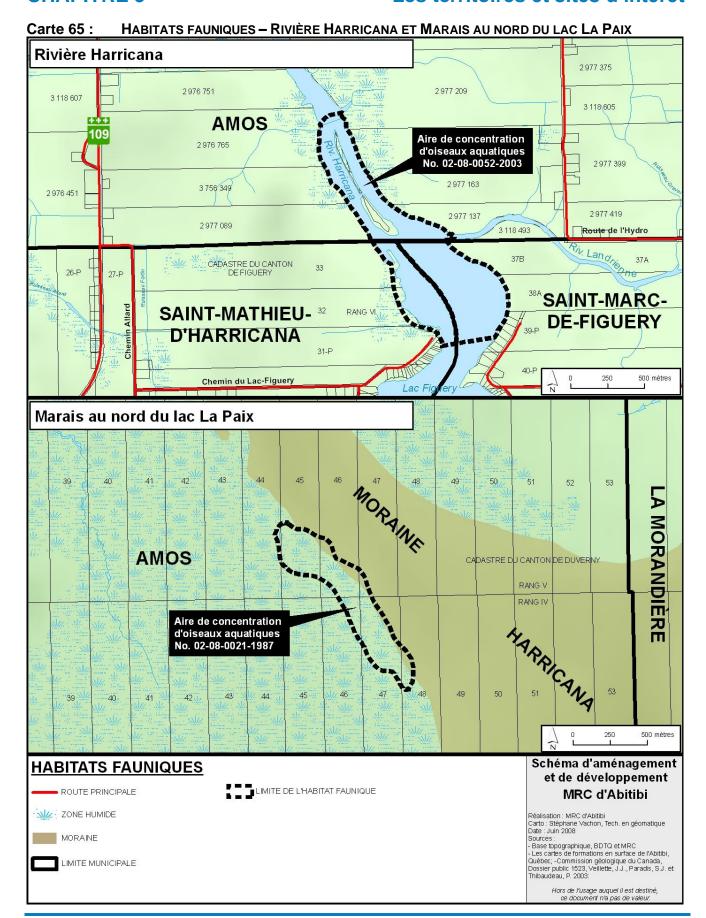
Pour les habitats fauniques et autres sites d'intérêt écologique identifiés au tableau qui précède, les municipalités devront inclure, dans leurs règlements d'urbanismes, des dispositions particulières touchant la protection de la bande riveraine de 20 m, selon ce qui apparaît au document complémentaire du présent schéma.

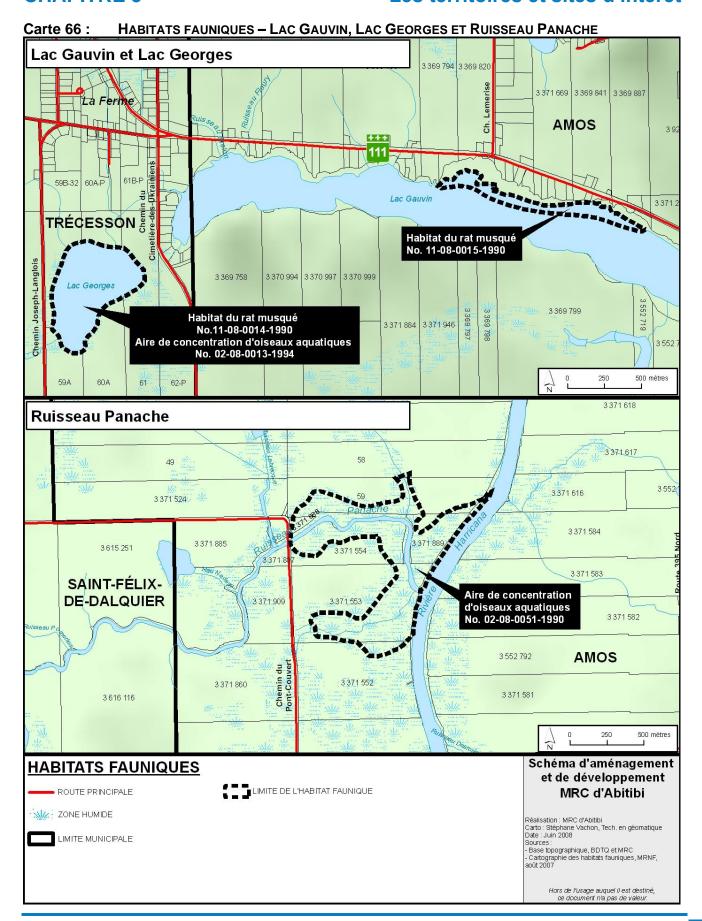




Carte 64: SITE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE - MARAIS BOUCHARD ET MARAIS AU NORD-OUEST DU LAC LA PAIX **Marais Bouchard** 3 552 804 3 370 629 3 370 631 3 371 035 3 371 036 3 370 628 109 **AMOS** Chemin Lemerise Chemin Brochu 3370424 3 371 383 3 552 748 3 370 426 3 371 019 3 370 606 3 371 017 3 370 607 3 370 608 3 552 749 3 552 750 400 mètres Marais au nord-ouest du lac La Paix **AMOS** 46 48 49 50 51 45 37 42 43 44 RANG II HARRICANA CADASTRE DU CANTON DE DUVERNY La P LANDRIENNE 500 mètres Schéma d'aménagement SITE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE et de développement LIMITE DU SITE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ROUTE PRINCIPALE MRC d'Abitibi Réalisation: MRC d'Abitibi
Carto: Stéphane Vachon, Tech. en géomatique
Date: Juin 2008
Sources:
- Base topographique, BDTQ et MRC
- Matrice graphique, MRC et ville d'Arnos
- Les cartes de formations en surface de l'Abitibi,
Cuébec; - Commission géologique du Canada,
Dossier public 1523, Veillette, J.J., Paradis, S.J. et
Thibaudeau, P. 2003: ZONE HUMIDE ESKER OU MORAINE LIMITE MUNICIPALE Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur.



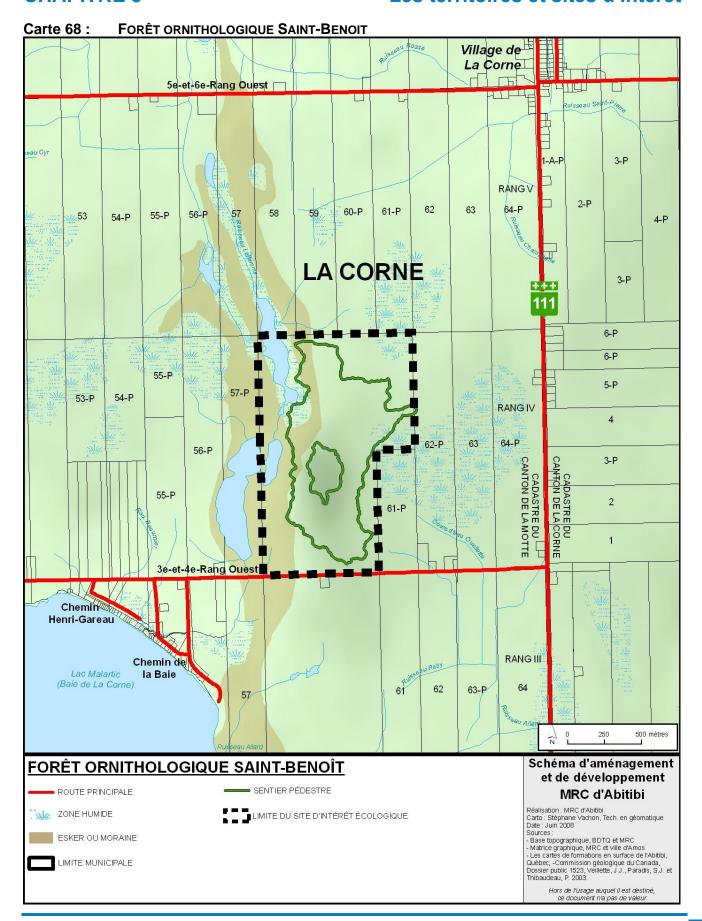






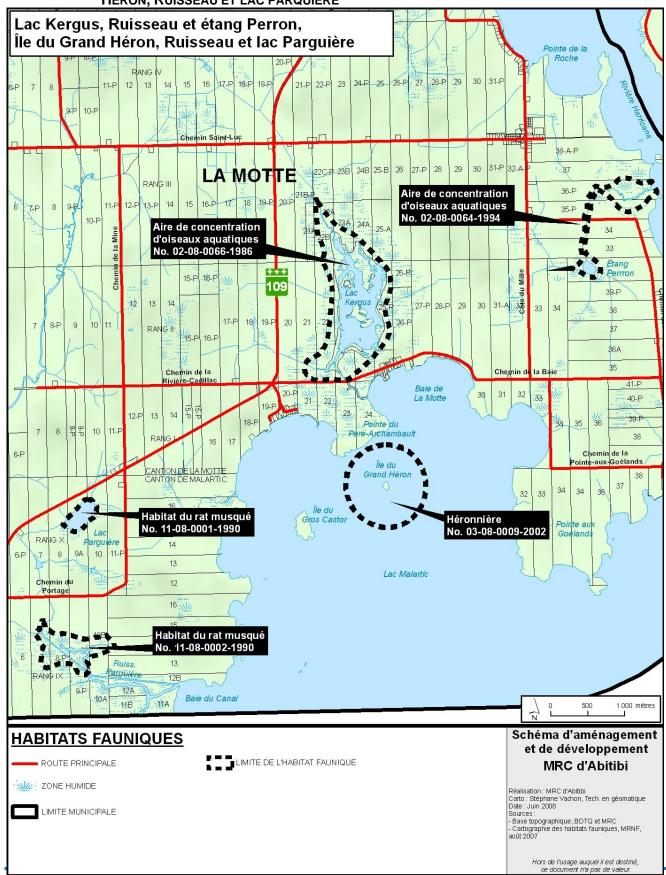
SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE - LAC DES JUMEAUX ET MARAIS BEAUDOIN **Carte 67:** Lac des Jumeaux CHAMPNEUF RANG III 49 48 47 45 39 44 38 36 Sale 35 Lac des Jumeaux NAZ. CADASTRE DU CANTON DE ROCHEBAUCOURT 49 47 46 39 37/ 40 42 43 35 36 RANG II 500 mètres Marais Beaudoin 3 369 775 3 371 884 3 371 946 TRECESSON 3 370 066 **AMOS** 3 371 883 3 371 939 3 371 940 3 370 992 3 371 001 3 369 757 Isseau Pronovost Schéma d'aménagement SITE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE et de développement LIMITE DU SITE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ROUTE PRINCIPALE MRC d'Abitibi Réalisation: MRC d'Abitibi
Carto: Stéphane Vachon, Tech. en géomatique
Date: Juin 2008
Sources:
- Base topographique, BDTQ et MRC
- Matrice graphique, MRC et ville d'Amos
- Les cartes de formations en surface de l'Abitibi,
Québec; - Commission géologique du Canada,
Dossier public 1523, Velliette, JJ., Paradis, S.J. et
Thibaudéau, P. 2003: ■ PISTE CYCLABLE ZONE HUMIDE MORAINE LIMITE MUNICIPALE Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur.

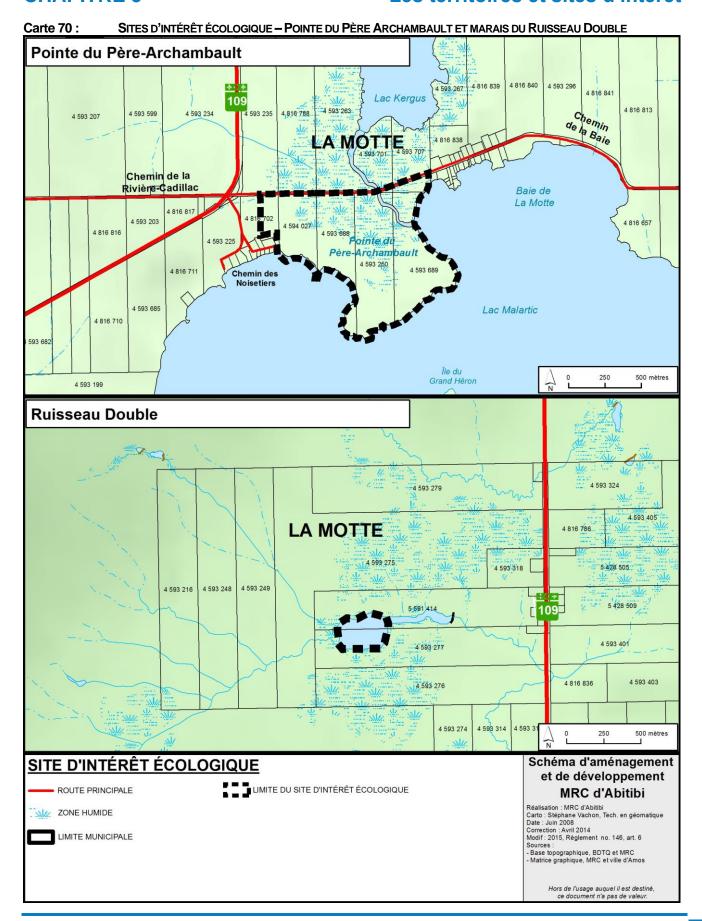




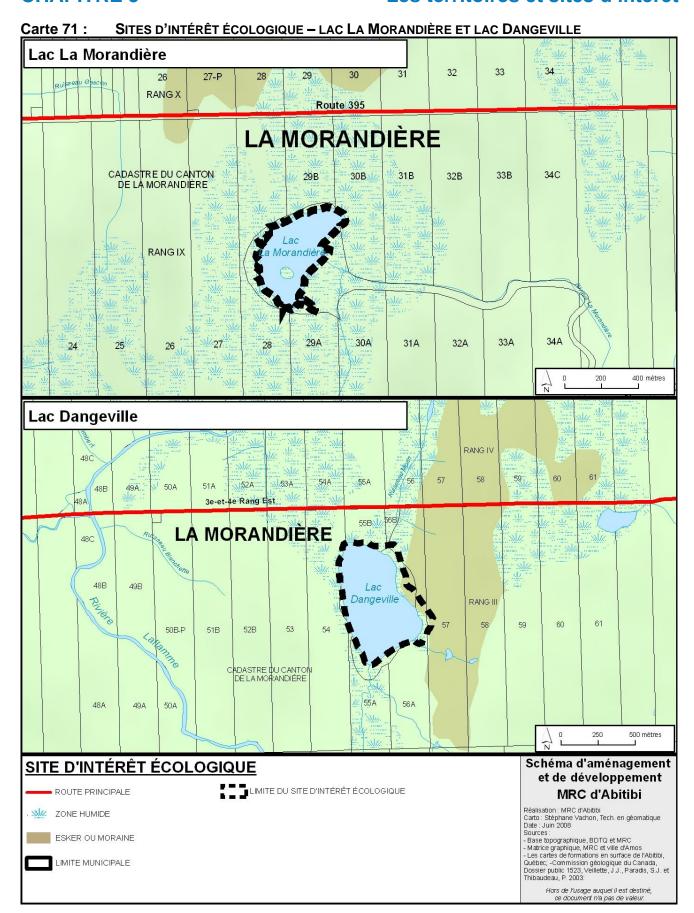


Carte 69: HABITATS FAUNIQUES – LAC KERGUS, RUISSEAU ET ÉTANG PERRON, ÎLE DU GRAND HÉRON, RUISSEAU ET LAC PARQUIÈRE

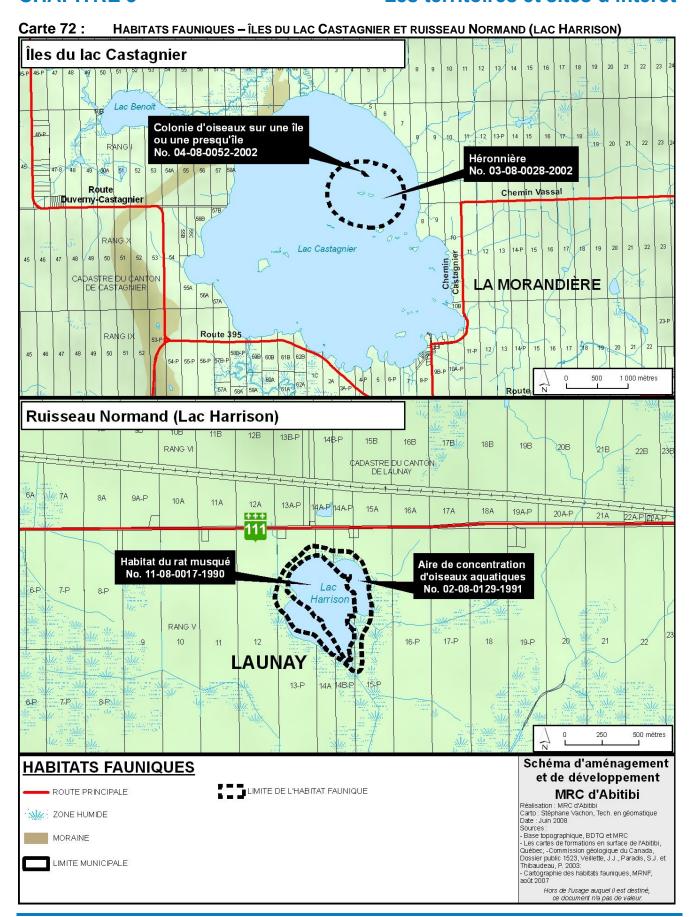




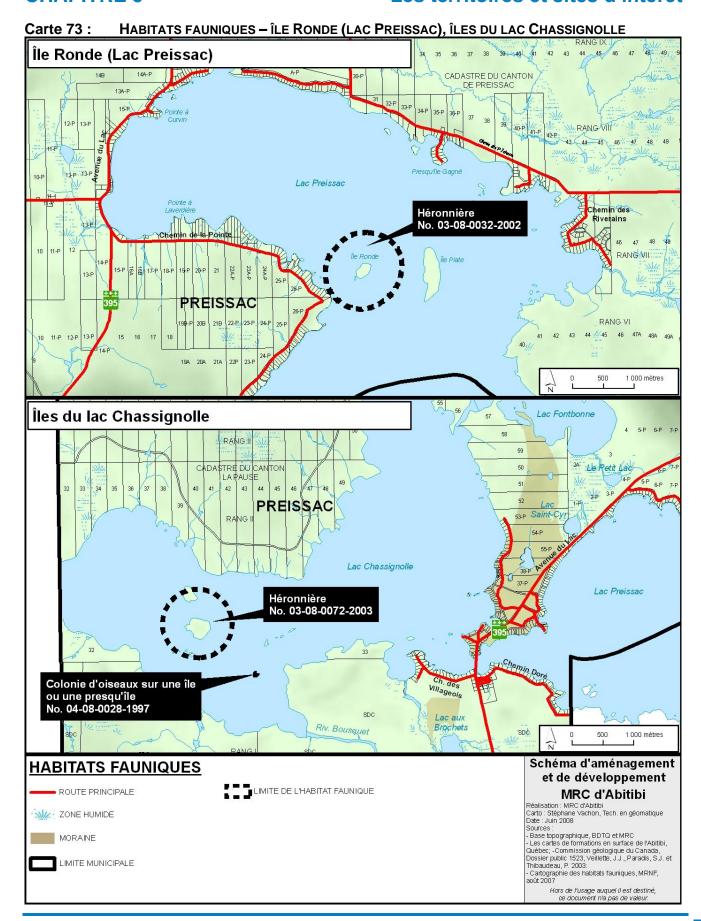


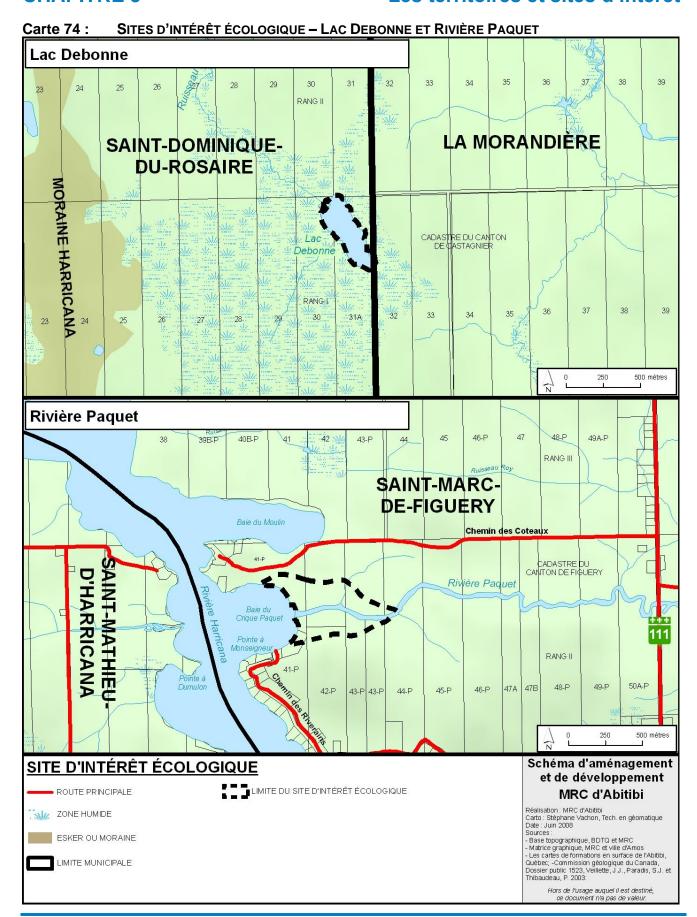




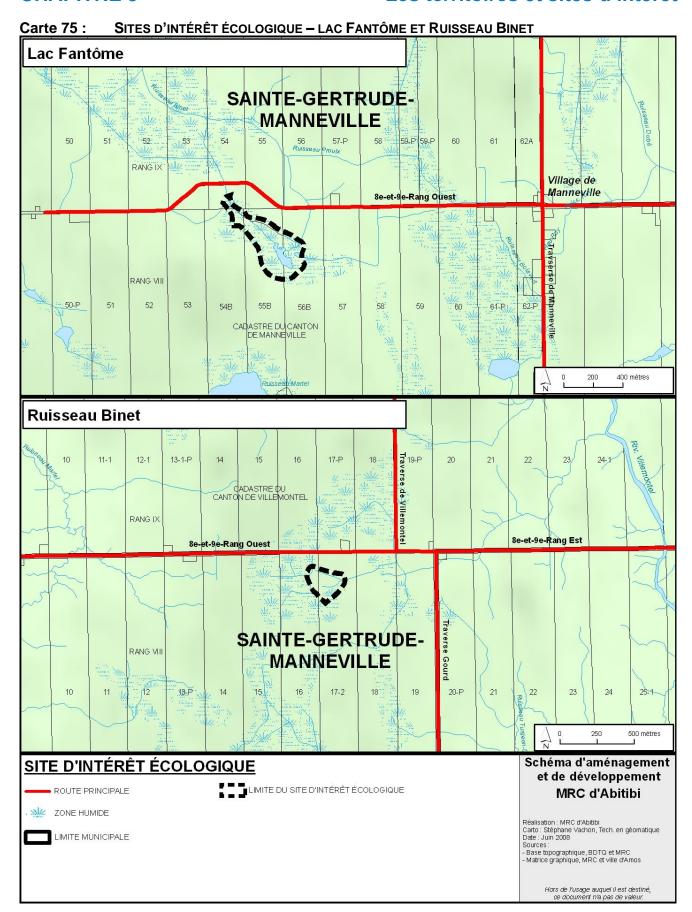


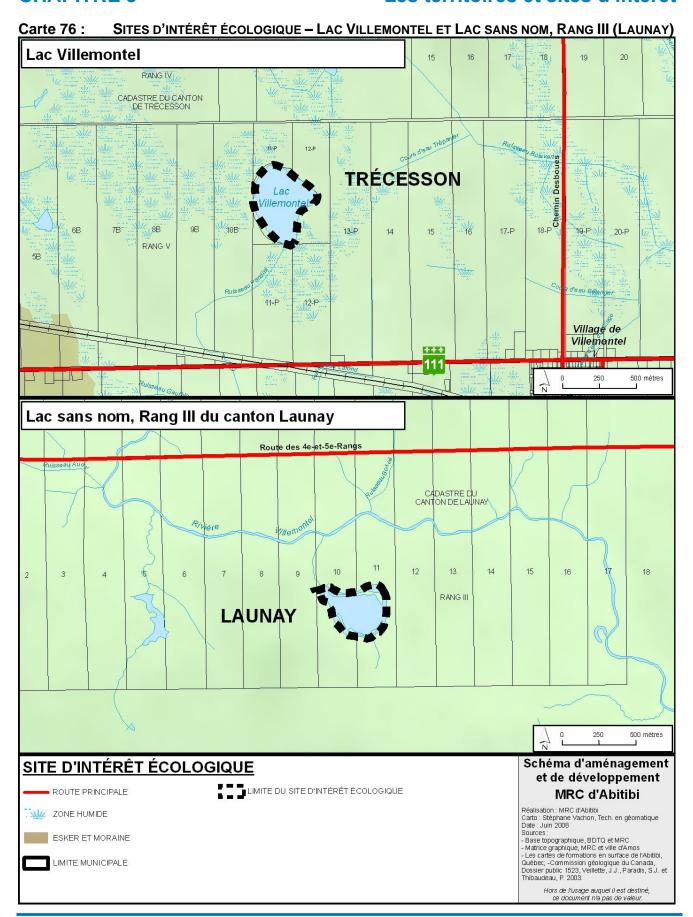














HABITATS FAUNIQUES - LAC À LA SAVANE ET LAC SANS NOM RANG 1 CANTON DESPINASSY Lac à la Savane **TRÉCESSON** CADASTRE DU CANTON DE TRÉCESSON **RANG VIII** RANG VII Lac à la Savane Habitat du rat musqué No. 11-08-0016-1990 10 2 3 400 mètres Lac sans nom - Rang I du canton Despinassy 19 20 21 18 17 16 15 11 12 13 10 Vers Despinassy CADASTRE DU CANTON DE DESPINASSY +++ RANGII 397 RANGI TNO Habitat du rat musqué LAC-DESPINASSY No. 11-08-0013-1990 20 21 19 17 18 16A 15A 10 11 12 13A 14A Vers Rochebaucourt Schéma d'aménagement **HABITATS FAUNIQUES** et de développement ROUTE PRINCIPALE LIMITE DE L'HABITAT FAUNIQUE MRC d'Abitibi ZONE HUMIDE Réalisation : MRC d'Abitibi Carto : Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date : Juin 2008 Sources : - Base topographique, BDTQ et MRC - Cartographie des habitats fauriques, MRNF, août 2007 LIMITE MUNICIPALE Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur.

5.3 Les sites et zones d'intérêt esthétique

Les sites et zones d'intérêt esthétique sont des endroits où il est bon de faire une halte et s'attarder pour admirer un paysage naturel, qui est parfois spectaculaire. La MRC d'Abitibi a la chance de pouvoir bénéficier d'une nature généreuse et accessible. Ces lieux contribuent au potentiel touristique régional et à la qualité de vie locale.

5.3.1 Vues panoramiques à partir de routes

Il y a de quelques vues panoramiques à partir des routes 109, 386 et 395. Il importe de protéger les paysages dans l'environnement immédiat des meilleurs points d'observation.

Caractéristiques particulières :

Ces vues présentent un paysage attrayant et des points d'observation sur l'horizon à partir de routes ou de points d'observation à proximité de routes.

La route 109, à Saint-Mathieu d'Harricana, donne accès, à quelques endroits, à d'intéressantes vues panoramiques.

À Landrienne, la route 386 traverse les hauteurs de la moraine Harricana, d'où on peut admirer un paysage particulier, notamment en se tournant vers le nord en direction du lac La Paix, vers l'ouest en direction du village de Landrienne et vers l'est en direction du village de Barraute. La municipalité envisage d'aménager une halte d'interprétation avec une tour d'observation au sommet de la colline le long de la route 386.

Un poste d'observation a été aménagé sur les lots 10 et 11 du rang 3 du canton de Preissac, le long de la route 395, sur le bord du lac Preissac.

5.3.2 Collines

Le territoire de la MRC d'Abitibi est vaste et plat. Les quelques collines qui s'y trouvent, même si elles ne sont pas très élevées, ont un intérêt parce qu'elles donnent toutes, de leurs sommets, une vue au loin sur les basses-terres d'Abitibi. Les principales collines sont les suivantes :

<u>Nom</u>	<u>Municipalité</u>	Altitude approximative du sommet	
Collines Gemini	Berry	398 m	
Colline Saint-Éloi	Berry	412 m	
Colline Chicobi	TNO de Lac-Chicobi	418 m	
Collines Tanginan	TNO de Lac-Chicobi	448 m	
Collines Béarn	Saint-Dominique-du-Rosaire	409 m	
Collines Abijévis (MRCA)	Sainte-Gertrude-Manneville	509 m	
Mont Vidéo	La Corne	entre 472 et 480 m	

Les paysages les plus spectaculaires sont sur des rochers élevés et abrupts qui font en sorte que les arbres n'obstruent pas la vue. C'est le cas aux collines Béarn où, du haut d'un site d'observation, la cime des arbres apparaît sous les pieds. Ces collines ont la particularité d'être contiguës à une route provinciale. Des infrastructures y sont aménagées et elles sont faciles d'accès.

Il importe de préserver les paysages à proximité des points élevés les plus intéressants.



5.3.3 Autres paysages d'intérêt

Une forme de protection générale des paysages est déjà prévue, notamment en limitant le déboisement en bordure des lacs et cours d'eau et par des dispositions du règlement de la MRC portant sur l'abattage d'arbres. Toutefois, aucun inventaire des paysages d'intérêt n'a été fait sur le territoire de la MRC d'Abitibi, outre ceux identifiés plus haut portant sur les collines et sur les vues panoramiques à partir de routes.

Considérant que les paysages constituent à certains endroits des éléments importants de la fierté locale et de la qualité de vie, et considérant les orientations gouvernementales, la MRC d'Abitibi souhaite, au cours des prochaines années, réaliser les opérations suivantes :

- 1. Identifier et caractériser les paysages présentant un intérêt particulier, en mettant un accent sur ceux qui sont visibles à partir des routes ou d'endroits fréquentés par la population. Une attention devrait être portée aux paysages ruraux et agricoles;
- 2. Dresser un plan visant la sauvegarde et la mise en valeur de paysages d'intérêt, un tel plan comprenant en priorité des mesures de sensibilisation, mais aussi des mesures réglementaires.

5.3.4 Projet de parc régional

Le secteur du lac Preissac est reconnu pour sa qualité esthétique. Il contribue à la renommée du territoire de la MRC d'Abitibi et collabore également à renforcer le sentiment de fierté qu'éprouvent les citoyens face à leur territoire d'appartenance. Il est une destination récréotouristique appréciée des villégiateurs, des amants de la nature, ainsi que des pêcheurs et des chasseurs. Ce secteur a d'ailleurs été intégré à l'intérieur d'une affectation récréative dans le présent schéma.

La municipalité de Preissac avec la collaboration de la MRC, évaluera la possibilité et l'opportunité de créer un parc régional pour ce secteur. Les intentions relativement à ce projet de parc régional consistent à se donner des outils d'aménagement afin que le secteur soit géré par le milieu puisqu'actuellement la gestion du territoire est sous la responsabilité du gouvernement par l'entremise des ministères en raison de la tenure publique des terres à l'étude. L'objectif poursuivi serait d'accroître les activités récréotouristiques dans le secteur tout en protégeant l'aspect naturel ainsi qu'à limiter les usages susceptibles d'affecter les perspectives visuelles.

5.4 Les eskers et la moraine Harricana

Les eskers et la moraine Harricana prennent une importance particulière dans la MRC d'Abitibi pour diverses raisons :

- La MRC d'Abitibi est traversée par l'imposante moraine Harricana, quatre eskers majeurs, ceux de Launay, Saint-Mathieu Berry, Barraute et du lac Despinassy. Deux plus petits eskers sont également présents, ceux de La Corne et de La Morandière. L'esker de Barraute est entièrement recouvert d'argile tandis que celui de Saint-Mathieu Berry et la moraine Harricana le sont partiellement. Les eskers de Launay et du Lac-Despinassy, selon le tronçon, sont entièrement ou partiellement recouverts d'argile. Pour ces caractéristiques, il reste à établir ce qu'il en est des eskers de La Corne et de La Morandière;
- Ces eskers et cette moraine ont été mis en place à la marge d'un glacier qui baignait dans les eaux profondes du grand lac proglaciaire Barlow-Ojibway et sont, de ce fait, partiellement ou totalement enfouis sous l'argile déposée sous ce lac;



CHAPITRE 5

Les territoires et sites d'intérêt

- Ce contexte géologique particulier fait que certaines sections d'eskers et de moraine recèlent d'immenses nappes d'eau souterraine d'une qualité exceptionnelle¹⁰. Ces réserves d'eau sont continuellement rechargées par l'infiltration de l'eau des précipitations, qui s'en trouve filtrée par les sables et graviers. Les puits d'eau potable des municipalités de Barraute et d'Amos fournissent ainsi en quantité une eau d'une grande qualité, qui n'a besoin d'aucun traitement. L'usine d'embouteillage d'Eaux Vives Water inc., de Saint-Mathieu-d'Harricana peut produire, selon les permis de captage actuellement autorisés, une grande quantité d'eau embouteillée sans affecter de façon notable le niveau de la nappe d'eau souterraine dans laquelle l'eau est puisée. C'est-à-dire que la quantité d'eau pompée n'excède pas la recharge¹¹:
- Ces eskers et cette moraine présentent une multitude de sites, de paysages et d'écosystèmes particuliers: kettles et lacs de kettles, nombreuses sources sur leurs côtés dont plusieurs coulent à l'année, plantes particulières qui bénéficient de l'eau de ces sources, boisés de pin gris sur leurs sols sablonneux, dunes de sable aujourd'hui fixées par la végétation, tourbières dans certains kettles et immédiatement en bordure des eskers au contact avec les couches d'argile, etc.;
- Les eskers présentent un intérêt important sous l'angle économique : source d'eau potable de grande qualité et en grande quantité, abondance de gravier et de sable pour la construction, faible coût de la construction et de l'entretien des chemins sur leurs sols bien drainés;
- Les eskers présentent un intérêt marqué sous l'angle récréotouristique : nombreux lacs de kettle avec plage de sable qui sont propices à la villégiature, faible coût de l'aménagement de sentiers récréatifs, pentes caractéristiques de ce type de buttes qui donne une variété au relief, qualité visuelle des boisés de pin gris.

Les sections non recouvertes d'argile des eskers et de la moraine d'Harricana sont très sensibles à la pollution. Les sables et les graviers fluvioglaciaires qui les composent ont une texture grossière et, de ce fait, sont très perméables. Puisque ce matériel n'est pas protégé par l'argile, l'eau et les matières qui y sont dissoutes percolent facilement à travers le sol et peuvent rapidement atteindre l'aquifère (la nappe d'eau souterraine). C'est pourquoi les sections d'esker non recouvertes d'argile constituent des milieux d'une certaine fragilité qui sont vulnérables aux contaminants du sol. La carte 77 présente les secteurs où les sables et les graviers fluvioglaciaires affleurent et qui sont donc les secteurs les plus vulnérables des eskers¹².

Certaines activités sont susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement des eskers et des nappes d'eau souterraine. Par exemple, le déversement de petites quantités d'hydrocarbures (huile à moteur, essence) ou d'autres contaminants peut affecter la qualité de l'eau d'immenses nappes d'eau souterraine; de tels déversements sont susceptibles de se produire avec de la machinerie lors de travaux. L'exploitation de sablières peut affecter la qualité des paysages. Des interventions sur le rivage d'un lac de kettle peuvent entraîner la baisse du niveau du lac. Par le passé, par ignorance de ce que sont les eskers et cette moraine, des dépotoirs ont été aménagés à la demande du ministère, directement dans leurs dépôts, ce qui crée une menace à long terme de contamination des eaux souterraines.

Source : Les cartes de formations en surface de l'Abitibi, Québec, Commission géologique du Canada, dossier public 1523.



Voir à cet effet l'article suivant : Veillette, Jean et alii, Hydrogéologie des eskers de la MRC d'Abitibi, Québec, texte de Géo Québec 2004, 57^e Congrès canadien de géotechnique et 5^e Congrès conjoint SCG/AIH-CNN, Session 3B2, pp. 6 à 13, 2004.

Voir aussi : Miron, Fernand et Anita Royer, *Abitibi-Témiscamingue De l'emprise des glaces à un foisonnement d'eau et de vie – 10 000 ans d'histoire*. Éditions Multimondes, Sainte-Foy, 159 p.

Voir : Caractérisation et modélisation de la dynamique d'écoulement dans le système aquifère de l'eskerSaint-Mathieu / Berry, Abitibi, Québec, par Marie-Noëlle Riverin, Mémoire présenté pour l'obtention du grade de Maître ès sciences (M.Sc.) en Sciences de la Terre Université du Québec (INRS) .p 104, 2006

En vue d'assurer une protection de ces milieux, des parties de territoire ont été soustraites au jalonnement minier sur les territoires d'Amos, de Trécesson et de Ste-Gertrude-Manneville. Il y a aussi eu création d'une réserve d'état sur le territoire de Saint-Mathieu-d'Harricana. Cela évite l'ouverture de nouvelles sablières. La réserve d'état et le territoire soustrait au jalonnement couvrent une partie des aires d'alimentation des puits de captage d'eau et de secteurs contigus. Toutefois, cela n'évite pas toute menace de contamination parce que des sablières continuent d'être exploitées dans des secteurs où les nappes d'eau souterraine présentent un intérêt élevé.

Mesure de protection

Pour les parties du territoire de la MRC d'Abitibi identifiées « esker ou moraine » sur la carte 77 et sur le plan des grandes affectations du présent schéma (les données de base proviennent de la Commission géologique du Canada et ont été interprétées par le Groupe de recherche sur l'eau souterraine de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue), les mesures de protection sont les suivantes :

Considérant la valeur des eskers et de la moraine Harricana et considérant les vulnérabilités auxquelles ils sont exposés, les activités ou groupes d'usages suivants sont interdits :

- disposition des déchets (voir définition au tableau 7 : Classification des usages);
- parcs à résidus miniers.

Les activités de type industriel, agricole, commercial et de service incluant le réseau de transport d'énergie électrique ou de gaz naturel sont permises uniquement si elles sont conformes aux dispositions d'un règlement municipal sur les usages conditionnels (articles 145.31 à 145.35 de la LAU) ou d'un règlement municipal sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (articles 145.36 à 145.40 de la LAU). De tels règlements doivent respecter les objectifs suivants :

- Conserver au maximum les éléments de protection naturelle :
 - en limitant la construction de nouveaux chemins ou de sentiers pour véhicules motorisés:
 - en maintenant un couvert forestier uniforme sur l'ensemble des eskers et de la moraine afin d'assurer qu'un moins grand volume d'eau percolera vers l'aquifère à un même endroit;
 - o en restreignant l'enlèvement du sol végétal, de sol organique, sable et de gravier de manière à maintenir une capacité de filtration en surface.
- Éviter un abaissement graduel ou brusque des niveaux d'eau souterraine ayant pour effet :
 - o de réduire le débit des sources naturelles et des puits de captage;
 - o de réduire les zones marécageuses ou humides contiguës;
 - o de diminuer les débits des cours d'eau limitrophes:
 - d'abaisser le niveau des lacs situés sur les eskers et sur la moraine, incluant les lacs de kettle.
- Préserver la qualité de l'eau souterraine :
 - o en limitant la présence de matières pouvant contaminer l'aquifère (eau souterraine ou eau de surface) et en identifiant des mesures d'urgence en cas de déversement accidentel:
 - o en minimisant les risques éventuels de déversement d'hydrocarbures ou de produits chimiques.



CHAPITRE 5

Les territoires et sites d'intérêt

Toutefois, un tel règlement sur les usages conditionnels ne peut viser les activités agricoles dans une zone agricole provinciale établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Une municipalité peut, dans son plan et ses règlements d'urbanisme, identifier des mesures additionnelles en vue de la protection et de la mise en valeur des eskers et de la moraine Harricana en tenant compte des particularités de son territoire. Ces mesures peuvent notamment traiter des secteurs de villégiature, des coupes forestières, de la construction de chemins et sentiers et de la délimitation de périmètres de protection autour des prises d'eau potable municipales.

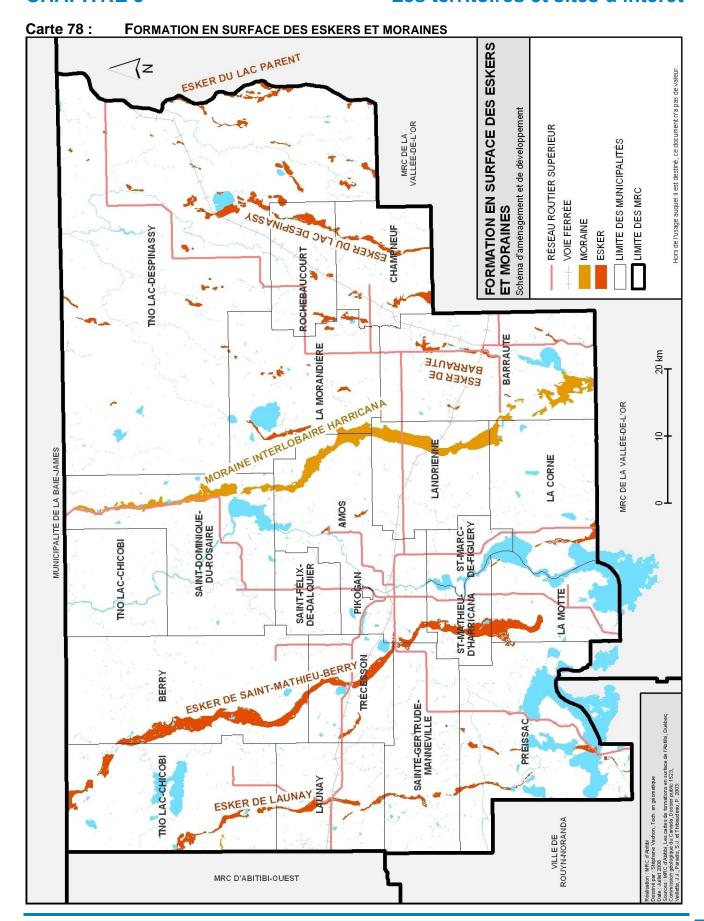
5.4.1 Projet de parc hydrique

La Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana a initié, par un Comité consultatif pour la protection de l'Esker (C.C.P.E.), comité aujourd'hui dissout, le projet de parc hydrique portant sur le territoire couvert par l'esker. Après une consultation publique effectuée auprès de sa population en 2004, le conseil municipal a décidé de concrétiser le parc hydrique de Saint-Mathieu-d'Harricana. Bien qu'aucune législation n'ait été adoptée en ce sens afin d'officialiser la délimitation du parc, la municipalité n'a cessé de travailler à la réalisation des quatre objectifs principaux, soit :

- 1- Protéger l'ensemble des ressources naturelles dans le but d'en s'assurer la pérennité pour les générations futures;
- 2- Favoriser différents projets de recherche permettant d'acquérir des connaissances sur la particularité de l'esker et de son écosystème;
- Informer et sensibiliser la population;
- 4- Faire du développement récréotouristique afin de devenir un attrait touristique majeur.

La réalisation de ce projet est susceptible de renforcer les mesures de protection et de mise en valeur des eskers.







6. LES ZONES DE CONTRAINTES

Le territoire de la MRC d'Abitibi comprend des lieux qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent constituer une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans certains cas, les contraintes sont d'origine naturelle et, par leur essence même, immuables et subordonnées aux aléas de la nature comme une zone à risque d'inondation ou d'érosion des sols. Ces contraintes peuvent affecter les personnes et les immeubles qui s'y trouvent. Dans d'autres cas, les contraintes découlent de l'intervention humaine et sont dites de nature anthropique. Ces lieux peuvent être de propriété privée ou publique.

Les prises d'eau potable peuvent également être classées dans les zones à contrainte d'origine humaine puisque certaines des activités à proximité de ces lieux peuvent affecter la qualité de l'eau potable. Il s'agit de protéger une ressource rare selon une approche de développement durable en gérant les usages et activités à proximité des puits afin de minimiser les possibilités de contamination.

L'identification des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique constitue un contenu obligatoire du schéma d'aménagement et de développement (L.A.U., art.5, par.4). La prise en considération des sources de contraintes dans la démarche de planification de l'aménagement du territoire contribuera à minimiser les possibilités de conflits d'usage et d'incidents pouvant affecter l'environnement, la santé et la sécurité des personnes.

Pour les lieux de cette nature qui sont identifiés dans les lignes qui suivent, une zone de contrainte est délimitée de manière à prévenir l'implantation d'usages d'une manière qui pourrait entraîner une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. La liste de ces lieux est basée sur les connaissances actuelles. Il se peut qu'il existe d'autres lieux de même nature qui n'ont pas encore été identifiés.

Pour les zones de contrainte identifiées dans le présent schéma, des mesures préventives sont définies dans le document complémentaire sous forme de dispositions normatives afin de réduire les risques et les dommages susceptibles de survenir dans ces zones. De plus pour chacun de ces éléments, les municipalités peuvent prévoir, dans leur réglementation d'urbanisme, des mesures particulières plus sévères concernant, notamment, l'implantation de nouveaux usages à proximité de ces lieux et visant, par le fait même, à assurer une meilleure cohabitation des différentes utilisations potentielles du territoire.

6.1 Les zones de contraintes d'origine naturelle

6.1.1 Zones d'inondation

Des cotes de crues ont été établies par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aux endroits suivants : en bordure du lac Malartic et du lac Davy, le long d'un tronçon de la rivière Harricana en milieu urbain à Amos et d'un tronçon de la rivière Laflamme en milieu urbain à Barraute. Ces zones sont localisées au document complémentaire (chapitre 9) du présent schéma.



Objectifs

- Assurer la sécurité des biens et des personnes qui habitent dans ou près des zones à risque d'inondation;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et de la plaine inondable en favorisant la conservation de leur caractère naturel.

Moyens de mise en œuvre

- Intégrer au schéma d'aménagement et de développement, ainsi que dans les plans et règlements d'urbanisme, la cartographie des zones à risque d'inondation et les cotes de crues établies par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- Régir les constructions et ouvrages dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans et déterminer des normes d'immunisation pour les constructions en conformité avec la politique québécoise de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

6.1.2 Zones à risque d'érosion et de glissement de terrain

Il existe une érosion active des berges du lac Malartic et ailleurs en bordure de la rivière Harricana, à des endroits où il existe un talus d'argile. L'érosion est particulièrement active à l'eau haute lors de grands vents. Aucune étude n'a été réalisée sur cette question, de sorte qu'il est impossible de localiser ces zones et de savoir s'il y a des risques pour la sécurité. Pour cette raison, la MRC d'Abitibi préconise la réalisation d'une étude sur cette question afin d'établir si des mesures particulières doivent être prises.

Une zone à risque de glissement de terrain a été identifiée en milieu habité en bordure du lac Malartic à La Motte. La municipalité doit délimiter cette zone dans son plan d'urbanisme et identifier les mesures pour prévenir les risques pour les personnes et les biens. Pour le reste du territoire de la MRC, il n'existe aucun inventaire sur cette question et la MRC souhaite qu'un tel inventaire soit fait pour les zones habitées. De façon générale, les rivières y sont peu encaissées dans la plaine argileuse, ce qui minimise les risques de glissement de terrain.

6.1.3 Zones de contamination des puits domestiques à l'arsenic

La Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (aujourd'hui l'Agence régionale) a identifié à quelques endroits la présence de concentrations potentiellement toxiques d'arsenic dans l'eau de puits domestiques¹³. L'étude porte sur deux secteurs à St-Mathieu-d'Harricana, un secteur près du lac Legendre à La Corne, deux secteurs à Berry/St-Dominique et un à Rochebaucourt. Seuls quatre puits sur les 105 échantillonnés dépassent légèrement le seuil de 20 microgrammes d'arsenic par litre d'eau. La contamination porte uniquement sur des puits isolés et ne semble pas s'étendre sur aucun secteur. Pour cette raison, la seule mesure est de recommander aux municipalités concernées de veiller à ce que les propriétaires des quelques puits ayant une teneur préoccupante soient informés de la situation, particulièrement à la suite de la vente d'une propriété.

Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, La contamination par l'arsenic des puits domestiques en Abitibi-Témiscamingue Étude descriptive, Direction régionale de la santé publique Module santé environnementale, par Louis-Marie Poissant, Rouyn-Noranda, 1997, 70 p et annexes.



_

6.2 Les zones de contraintes d'origine humaine

6.2.1 Prises d'eau potable

Il existe six réseaux municipaux d'aqueduc, à Amos, Barraute, Champneuf, Landrienne, St-Dominique-du-Rosaire et St-Félix-de-Dalquier. Ces municipalités peuvent réglementer les usages et l'épandage de fumiers liquide ou solide selon ce qui est prévu au troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (« spécifier, pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés... »). Elles doivent toutefois disposer à cette fin d'une étude hydrogéologique réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de l'Ordre des géologues du Québec. Dans ces conditions, une municipalité peut adopter un règlement interdisant divers usages, incluant l'épandage de fumier, à l'intérieur du périmètre de protection bactériologique (200 jours) et du périmètre de protection virologique (550 jours) établi par le professionnel.

Tableau 34: PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES ET PRISES ALTERNATIVES

Emplacement	Approvisionnement	Secteur desservi		
Chemin du Lac-des-Sources	Eau souterraine	Secteur urbain de la ville d'Amos, le		
Lot 6 du rang 8, canton Figuery selon l'ancien cadastre		camping municipal, le parc industriel, le village de Pikogan,		
Chemin du Lac-des-Sources	Eau souterraine	certains quartiers résidentiels en		
Lot 7 du rang 8, canton Figuery selon		milieu rural, etc.		
l'ancien cadastre				
Lot 37 du rang 10, canton Fiedmont	Eau souterraine	Barraute, secteur urbain		
Lot 42-Partie du rang 1, canton	Eau souterraine	Village de Champneuf		
Rochebaucourt				
Lot 15 –Partie, rang2 canton	Eau souterraine	Village de Champneuf		
Rochebaucourt				
Lot 10 du rang 9, canton Landrienne	Eau souterraine	Village de Landrienne		
Lot 26 du rang 4, canton Béarn	Eau souterraine	Village de St-Dominique-du-Rosaire		
41, rue de l'Aqueduc à St-Félix-de-	Eau souterraine	Village de St-Félix-de-Dalquier		
Dalquier, lot 3 616 154 du cadastre du				
Québec				
Prises d'eau municipale alternatives				
Lac Baillairgé à La Corne	Eau de surface	Village de La Corne		
Lot 30 du rang 5, canton Launay	Eau souterraine	Village de Launay		

Les cartes qui suivent localisent l'aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des prises de captage d'eau potable. Les délimitations venant d'études hydrogéologiques disponibles et déposées à la MRC d'Abitibi. L'intégration au présent schéma d'aménagement et développement révisé des nouvelles données sur les aires d'alimentation et de protection, sera faite à mesure que le propriétaire déposera de façon volontaire l'étude hydrogéologique à la MRC.

Des mesures de protection sont définies au document complémentaire (chapitre 9) du présent schéma.



Les zones de contraintes

Soustraction au jalonnement minier et réserve à l'État

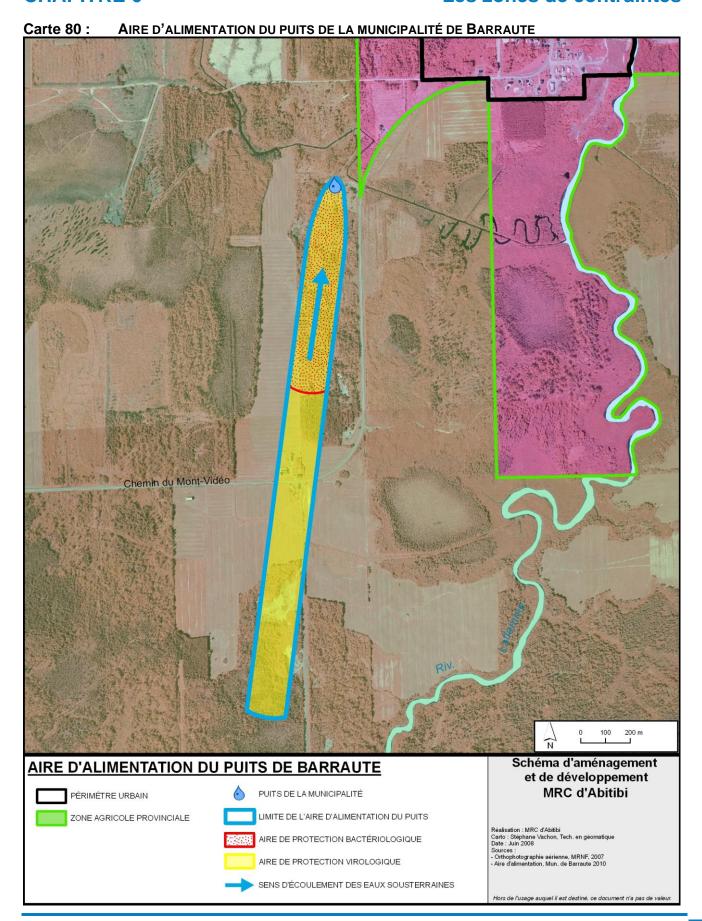
Quatre de ces puits sont importants et prélèvent l'eau potable dans des nappes aquifères qui couvrent des centaines de kilomètres carrés à l'intérieur de l'esker de Saint-Mathieu – Berry. Ce sont ceux de la Ville d'Amos et de l'usine d'embouteillage d'eau de Saint-Mathieu-d'Harricana. Cette situation a conduit le gouvernement du Québec à soustraire au jalonnement minier un territoire correspondant à une partie de ces nappes aquifères. De cette manière, toute opération d'exploration et d'exploitation minière y est interdite. Cette mesure vise particulièrement à empêcher la mise en exploitation de nouvelles sablières. Pour une autre partie de ces aquifères, un statut de « réserve à l'État » empêche l'octroi de nouveaux droits miniers tout en maintenant les droits octroyés à des détenteurs de titres pour la période où ils peuvent procéder, s'il y a lieu, à l'exercice de ces droits.

La délimitation de l'aire de soustraction au jalonnement minier et de celle de la réserve à l'État apparaît sur les cartes 81 et 82.



Carte 79: AIRE D'ALIMENTATION DES PUITS DE LA VILLE D'AMOS Secteur des puits d'Amos Lac Beauchamp THILL Aéroport Magny Route de l'Aéroport 395 Camp Dudemaine **AMOS** 8e-et-9e Rang Est Lac des Sources Chemin St-Arneault RTR +++ 395 Ш 0 **Chemin Desrosiers** SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA Chemin Dupuis 0 0.5 Schéma d'aménagement AIRE D'ALIMENTATION DES PUITS DE LA VILLE D'AMOS et de développement PUITS DE LA VILLE D'AMOS MRC d'Abitibi RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL LIMITE DE L'AIRE D'ALIMENTATION Réalisation : MRC d'Abitibi Carto : Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date : Juin 2008 ESKER EN SURFACE DES PUITS DE LA VILLE D'AMOS Date: Juin 2008
Sources:
- Matrice graphique, Ville d'Amos 2008
- Matrice graphique, MRC d'Abitibi 2008
- Matrice graphique, MRC d'Abitibi 2008
- Les cartes de formations en surface de l'Abitibi, Québec;
Commission géologique du Canada, Dossier public 1523,
Veillette, JJ., Paradis, S.J. 4: Thibaudeau, P. 2003:
- Caractérisation et modélisation de la dynamique d'écudement dans le système aquifrée de l'esker Saint-Mathieu / Berry, Abitibi, Québec,
Université du Québec (INRS) par Marie-Noëlle Riverain, 2006 ESKER EN PROFONDEUR LIMITE MUNICIPALE





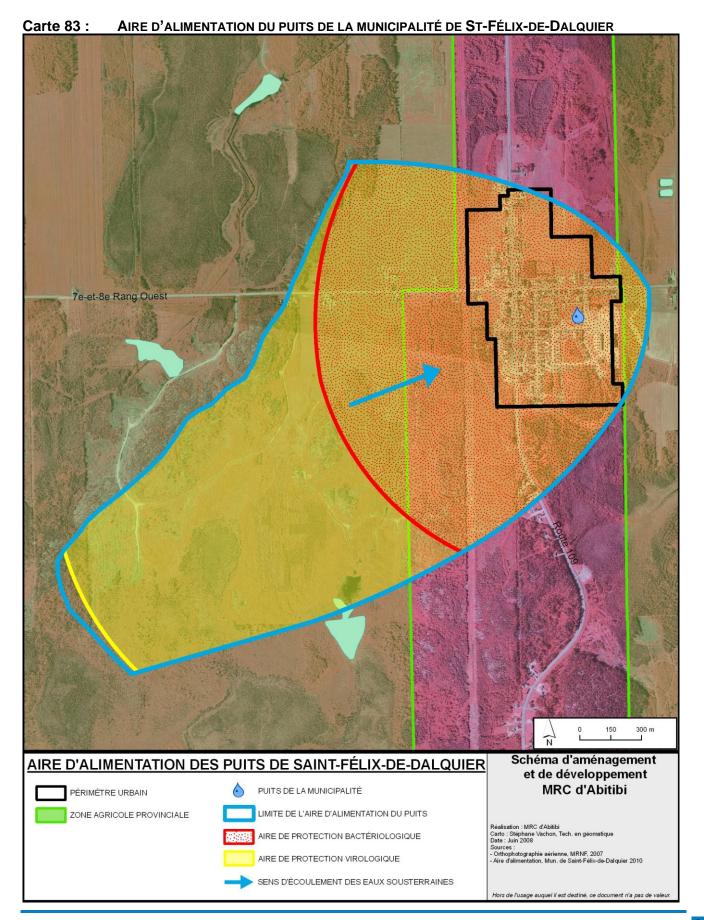


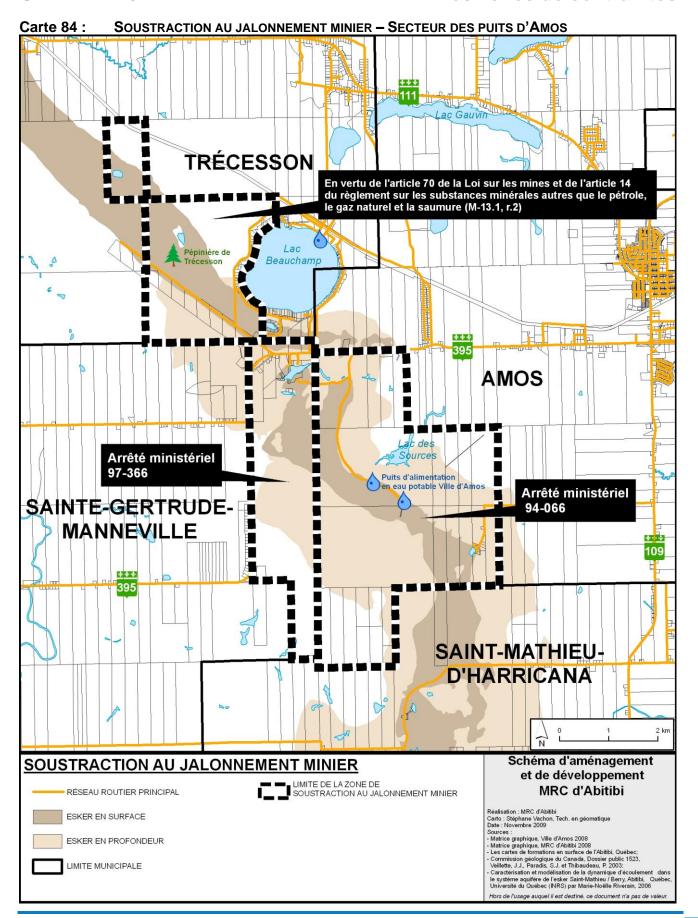
AIRE D'ALIMENTATION DU PUITS D'EAUX VIVES WATER INC. **Carte 81:** Secteur Eaux Vives Water Inc. **Chemin Desrosiers** SAINT-MATHIEU-Chemin Dupuis D'HARRICANA Village de Saint-Mathieu Chemin Lanoix Lac des Hauteurs LA MOTTE 0 0.5 Schéma d'aménagement AIRE D'ALIMENTATION DU PUITS D'EAUX VIVES WATER INC. et de développement MRC d'Abitibi RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL USINE EAUX VIVES WATER INC. LIMITE DE L'AIRE D'ALIMENTATION Réalisation : MRC d'Abitibi Carto : Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date : Juin 2008 ESKER EN SURFACE DU PUITS D'EAUX VIVES WATER INC. Date: Juin 2008
Sources:
Matrice graphique, Ville d'Amos 2008
- Matrice graphique, MRC d'Abibibi 2008
- Les cartes de formations en surface de l'Abibibi, Québec;
Commission géologique du Canada, Dossier public 1523,
Veillette, JJ., Paradis, S.J. 4: Thibaudeau, P. 2003:
- Caractérisation et modélisation de la dynamique d'écoulement dans
le système aquifrée de l'esker Saint-Mathieu / Berry, Abibibi, Ouébec,
Université du Québec (INRS) par Marie-Noëlle Riverain, 2006 ESKER EN PROFONDEUR LIMITE MUNICIPALE



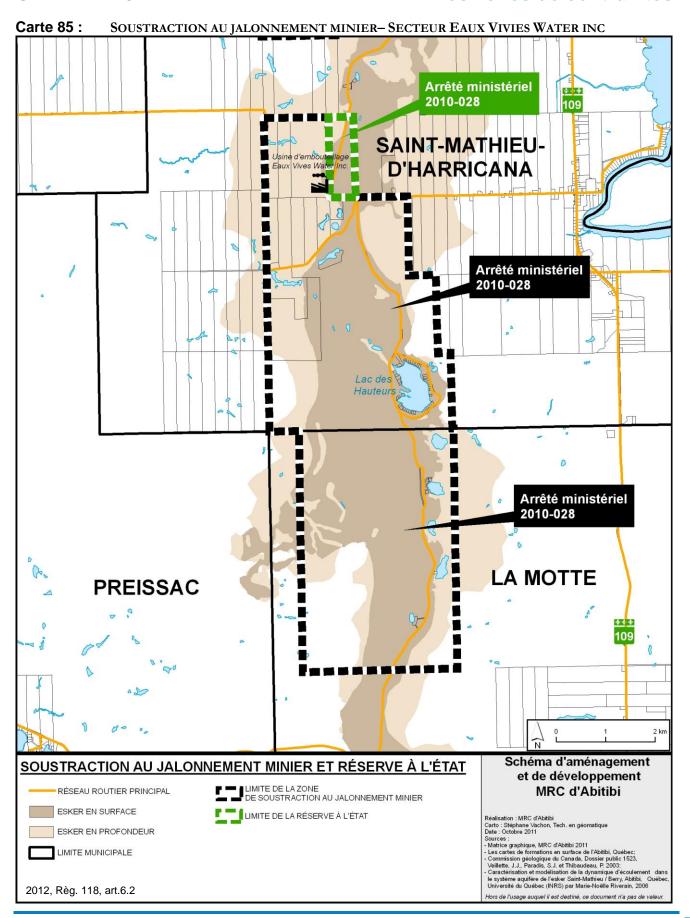
Carte 82: AIRE D'ALIMENTATION DU PUITS DE LA MUNICIPALITÉ DE LANDRIENNE Rang > Rang IX Scierie Landrienne 100 200 m Schéma d'aménagement AIRE D'ALIMENTATION DU PUITS DE LANDRIENNE et de développement MRC d'Abitibi PUITS DE LA MUNICIPALITÉ PÉRIMÈTRE URBAIN LIMITE DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU PUITS ZONE AGRICOLE PROVINCIALE Réalisation : MRC d'Abitibi Carto : Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date : Juin : 2008 Sources : - Orthophotographie aérienne, MRNF, 2007 - Aire d'alimentation, Mun. de Landrienne 2008 AIRE DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE AIRE DE PROTECTION VIROLOGIQUE SENS D'ÉCOULEMENT DES EAUX SOUSTERRAINES Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur.











Prises d'eau potable privées ou communautaires

Il existe également plusieurs prises d'eau potable alimentant plus de 20 personnes qui approvisionnent des aqueducs communautaires ou privés (notamment à Barraute, La Ferme, Guyenne et Preissac), des écoles en milieu rural ou d'autres sites comme le centre de plein air du Mont-Vidéo et des terrains de camping. Toutes ces prises d'eau sont souterraines sauf celle de La Ferme. Il existe également un projet de prise d'eau municipale de surface à La Corne, dans le lac Baillargé. Les responsables de ces puits ont des obligations en vertu de la loi. De plus, les municipalités concernées doivent, dans les plans et règlements d'urbanisme, identifier ces prises et les mesures de contrôle de l'utilisation du sol à proximité, de manière à minimiser les risques d'une contamination des nappes d'eau qui alimentent les puits. Le tableau qui suit présente une liste partielle de ces prises d'eau. Elles excluent certaines catégories d'établissements (restaurant, bar, motel, auberge, industrie, église, centre de loisir, salle communautaire ou multifonctionnelle, aréna, etc.) faute de renseignements sur l'utilisation de l'eau provenant des puits.

Tableau 35: PRISES D'EAU PRIVÉES OU COMMUNAUTAIRES, LISTE PARTIELLE

Autre prise d'eau potable alimentant plus de 20 personnes (privée, communautaire, etc.)				
Village de La Ferme dans la municipalité de Trécesson				
Village de Preissac, lot 22 du rang 9, canton Preissac				
Village de Guyenne, lot 3 615 896 du cadastre du Québec (ancien lot 48 du rang 5, canton Guyenne)				
Village de Guyenne, lot 3 615 926 du cadastre du Québec (1238, chemin des Rangs 4 et 5, Guyenne)				
Resto-Bar-Motel Flamingo à Preissac				
Manoir du Rapide Preissac				
École St-Thomas d'Aquin à Berry				
École Notre-Dame-de-Lourdes à La Corne				
École Des Coteaux à La Morandière				
École Tétreault à La Motte				
École Sainte-Thérèse à Launay				
École St-Paul à Preissac				
École Notre-Dame du Sacré-Cœur à St-Marc-de-Figuery				
École St-Mathieu à St-Mathieu-d'Harricana				
École Ste-Gertrude à Ste-Gertrude-Manneville				
École Morency à Trécesson (village de Villemontel)				
École de foresterie à La Morandière				
Domaine Preissac (Preissac Camp)				
Centre de ski du Mont-Vidéo				
Camping du Domaine du lac Berry				
Camping des Pêcheurs à Preissac				
Camping RL à St-Mathieu-d'Harricana				
Camping au lac Roy à Barraute				
Camp Dudemaine à Ste-Gertrude-Manneville				
Camp-école Chicobi				
Association coopérative d'aqueduc de Preissac				

6.2.2 Sablières

L'inventaire des ressources en granulat du ministère des Ressources naturelles et de la Faune révèle la présence de nombreux sites d'extraction de matières minérales sur le territoire de la MRC. Ceux-ci sont particulièrement concentrés sur les eskers et la moraine Harricana. Il faut souligner que la majorité de ces sites d'extraction de sable et de gravier ne sont pas exploités de façon continue, ni de façon intense, la demande en granulat étant de nature très irrégulière.



La présence d'une sablière¹⁴ peut affecter de façon importante la vie des résidents du voisinage, particulièrement par le bruit, la poussière, le trafic lourd et l'aspect visuel. De plus, l'existence de talus abrupts dans les zones exploitées peut menacer la sécurité de personnes qui s'y aventureraient à cause des risques d'éboulis. Tout cela peut entraîner des problèmes de compatibilité avec des usages à proximité. Il arrive également que le transport de gravier cause la dégradation des chemins sur lesquels il s'exerce.

Sur le territoire de la MRC d'Abitibi, la plupart des sablières se localisent dans des eskers ou la moraine d'Harricana. Ces formations géologiques sont associées à des nappes aquifères recelant de l'eau dont la quantité et la qualité sont exceptionnelles. Certaines sablières sont à proximité ou dans l'aire d'alimentation de puits de captage d'eau potable. Les activités liées à l'exploitation d'une sablière présentent un risque de contamination en surface. Considérant la perméabilité des sables et graviers, un contaminant déversé accidentellement en surface peut atteindre les eaux souterraines et altérer de façon irréversible la qualité de l'eau potable.

La MRC d'Abitibi considère que la gestion actuelle des sablières comporte un certain nombre de déficiences qui sont la cause d'impacts environnementaux dont l'ampleur pourrait être minimisée. Ainsi, des sablières sont inutilisées pendant une longue période sans être considérées comme abandonnées, et cela, même s'il existe à proximité des sites exploités ayant la granulométrie recherchée. Il en résulte une dégradation inutile des paysages et du milieu naturel. De plus, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) octroie des permis sans vérifier le potentiel en granulats, sans tenir compte de l'existence de sites actifs et sans se soucier des besoins des communautés.

La réglementation provinciale en vigueur et l'application qui en est faite sont en partie responsables de cette situation. La MRC d'Abitibi préconise que le MRNF revoie son approche de gestion des sablières et qu'il le fasse dans le sens de la politique gouvernementale de développement durable. Plus précisément, la MRC préconise notamment les quatre mesures suivantes :

- 1. Que le MRNF se dote d'un plan de gestion des sablières sur le territoire de la MRC d'Abitibi et que ce plan soit conçu selon les principes du développement durable prenant en considération les dimensions environnementale, sociale et économique;
- 2. Que le MRNF inclue dans sa gestion une consultation du milieu lors de l'émission ou du renouvellement d'un permis de sablière et que les résultats de cette consultation puissent influencer sa décision d'octroyer ou non un permis;
- 3. Que le MRNF ne délivre pas de nouveaux permis d'exploitation de sablières lorsqu'une sablière en exploitation et localisée dans un rayon de 10 kilomètres du site visé possède les granulométries et les volumes recherchés. Qu'il établisse à cette fin un mécanisme obligeant les exploitants de sablières à collaborer en ce sens;
- 4. Que le gouvernement du Québec revoie la loi et les règlements en conséquence.

La présence d'un esker ne signifie pas qu'il y ait automatiquement une nappe aquifère importante. C'est pourquoi la MRC préconise que l'émission de permis sur les eskers se fasse uniquement lorsqu'il est prouvé qu'aucune nappe aquifère importante n'est située en dessous du secteur convoité. Le groupe de recherche en eau souterraine de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue travaille à dresser le portrait de la ressource en eau souterraine sur le territoire de la

Le terme « sablière » est utilisé ici selon la définition du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2) et désigne « tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel... ».



=

CHAPITRE 6

Les zones de contraintes

MRC d'Abitibi. Les résultats de ces recherches et la cartographie du potentiel hydrique souterrain pourront être utilisés en vue de restreindre l'émission d'un permis uniquement aux zones à faible potentiel ou sans potentiel.

Tant et aussi longtemps que le potentiel hydrique souterrain ne soit pas connu, la MRC souhaite que l'ouverture ou l'agrandissement d'une sablière soit conditionnel à des mesures de contrôle et de suivi afin de diminuer les risques d'impact négatif sur une prise d'eau potable d'une certaine importance. La MRC préconise que des conditions d'exploitation soient inscrites sur le certificat d'autorisation émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

6.2.3 Parcs à résidus miniers et lieu d'enfouissement industriel

Les parcs à résidus miniers, actifs ou non, peuvent constituer des contraintes à cause de la présence possible de contaminants et par leur aspect visuel. Il existe également un lieu d'enfouissement des déchets solides de la compagnie AbitibiBowater. L'identification ici de ces sites vise à les faire connaître de manière à prévenir des utilisations inappropriées à proximité. La gestion de ces sites est soumise à des dispositions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ce qui permet de minimiser les risques pour le voisinage. Toutefois, la MRC d'Abitibi tient à ce qu'une distance soit respectée entre un parc à résidus miniers et des usages comme une résidence, un bâtiment institutionnel ou un site récréotouristique. Les distances à respecter sont identifiées au document complémentaire.

Les parcs à résidus miniers et le lieu d'enfouissement industriel sont localisés sur les cartes qui suivent. Ils sont également identifiés dans le tableau qui suit.

Le parc à résidus miniers Barvue à Barraute est le plus préoccupant sous l'angle environnemental. Il couvre 27 hectares et des travaux de restauration sont prévus dans un plan d'action gouvernemental à un coût estimé à 2,3 M\$ en 2006. Des déversements de résidus miniers de couleur rougeâtre affectent sérieusement la rivière Laflamme et se sont déposés sur ses berges sur une bonne distance. En conséquence, une distance de 100 mètres doit être respectée entre, d'une part, la rivière et, d'autre part, les usages résidentiels et les équipements récréatifs. Cette mesure, qui est aussi celle adoptée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, s'applique entre le parc à résidus miniers et la limite sud du territoire de Rochebaucourt.

Par ailleurs, trois parcs à résidus miniers localisés à l'extérieur du territoire de la MRC d'Abitibi présentent un risque élevé de contamination. Les effluents de ces parcs à résidus miniers affectent de façon importante la partie sud du lac Preissac et la contamination qu'ils génèrent pourrait atteindre sa partie nord. Ces parcs à résidus se situent dans le 7e rang du canton du quartier Cadillac de la ville de Rouyn-Noranda. La MRC d'Abitibi considère que des mesures doivent être prises par les responsables concernés pour enrayer la contamination à partir de ces parcs à résidus miniers. Ce sont les suivants, avec des indications sur la nature des contaminants et des résidus (la source est la même que pour le tableau qui précède) :

- Parc à résidus miniers O'Brien-Darius : arsenic, barils de As₂O₃ et résidus miniers;
- Parc à résidus miniers Pandora : arsenic et métaux, résidus miniers;
- Parc à résidus miniers Thompson-Cadillac : arsenic et mercure, résidus miniers.



Tableau 36: PARCS À RÉSIDUS MINIERS ET LIEU D'ENFOUISSEMENT INDUSTRIEL

Nom Adresse Nature des contaminants (1) Nature des				
Nom	Auresse	Nature des contaminants (1)	résidus	
Lieu d'enfouissement de déchets solides (usine de papier journal AbitibiBowater)	Amos	Fer (Fe)*, Magnésium (Mg)*, Manganèse (Mn), Zinc (Zn)	Boues, dépôt de pâtes et papiers	
Parc à résidus miniers Barvue	Barraute	Acides minéraux*, Métaux*	Résidus miniers	
Parc à résidus miniers Rivière Laflamme	Barraute Champneuf La Morandière Rochebaucourt	À compléter	Résidus miniers	
Parc à résidus miniers Canadian-Boduc	Champneuf	A compléter	Résidus miniers	
Parc à résidus miniers Molybdenite Corporation	La Corne	À compléter	Résidus miniers	
Parc à résidus miniers Québec-Lithium	La Corne	À compléter	Résidus miniers	
Parc à résidus miniers Cadillac-Molybdene	Preissac	Métaux*	Résidus miniers	
Parc à résidus miniers Preissac-Molybdene A	Preissac	Arsenic (As), Chlorobenzènes*, Cuivre (Cu), Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Métaux*, Molybdène (Mo), Polychlorodibenzodioxines (PCDD), Polychlorodibenzofuranes (PCDF)	Remblai, résidus miniers	
Parc à résidus miniers Preissac-Molybdene B	Preissac	Molybdène (Mo)	Résidus miniers	
Aire d'exploitation minière Aginico-Eagle division La Ronde	Preissac	À compléter	Résidus miniers	
Aire d'exploitation minière Mine Doyon/Cambior	Preissac	À compléter	Résidus miniers	

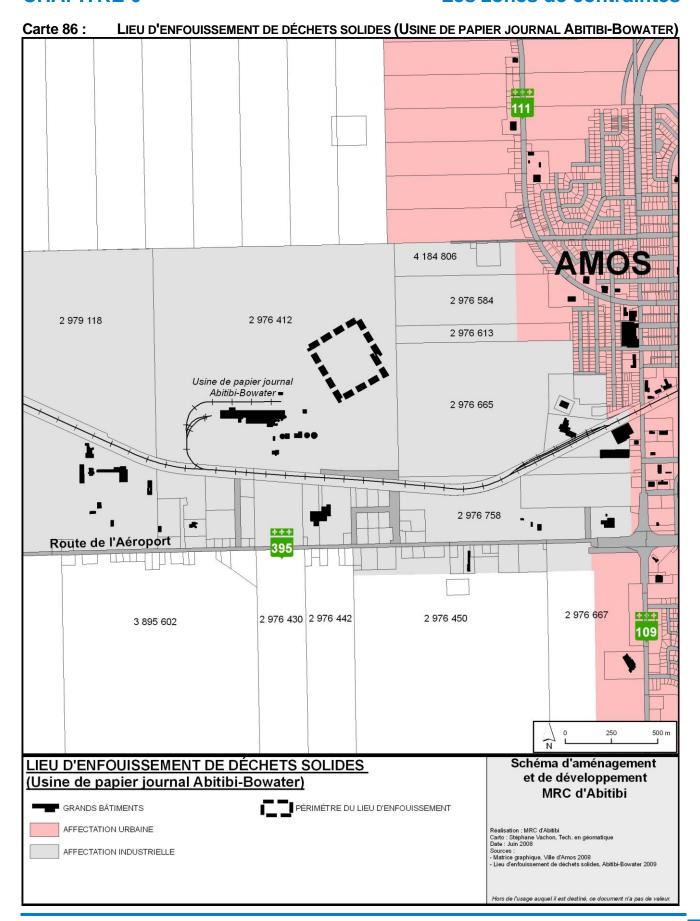
^{(1) :} Certains renseignements concernant ce terrain n'apparaissent pas étant donné qu'ils sont susceptibles d'être protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels*, juin 2008 : http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/residus_ind/recherche.asp.

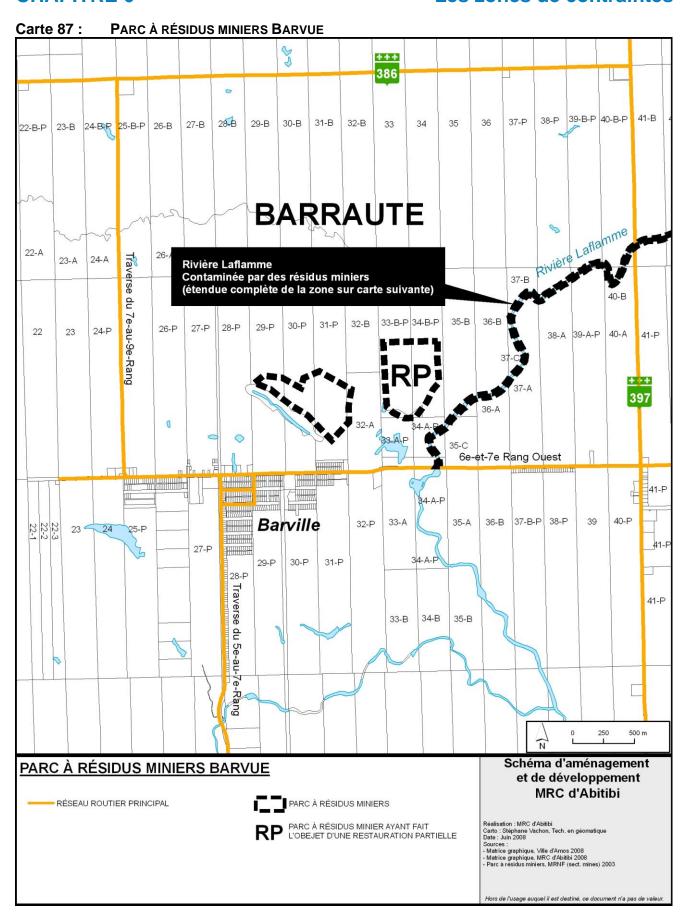
^{*:} Contaminant non listé dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Répertoire des dépôts de s

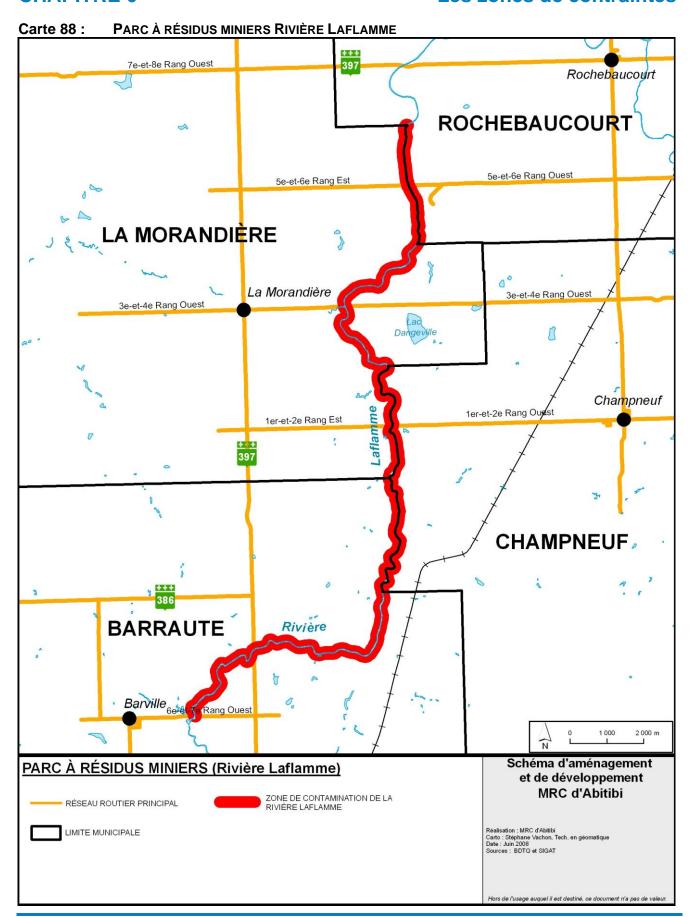
Les zones de contraintes



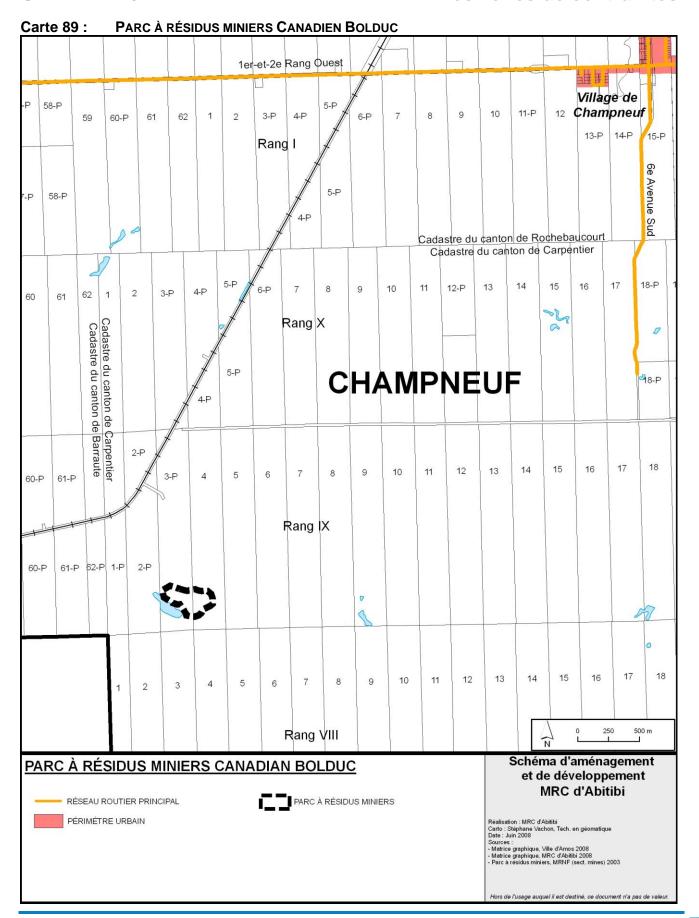


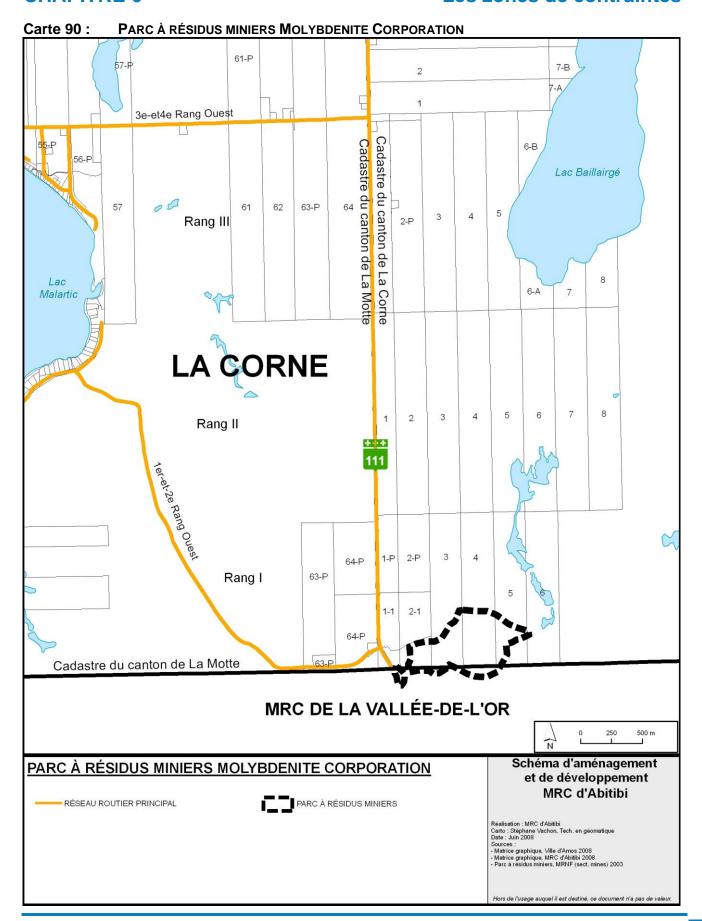






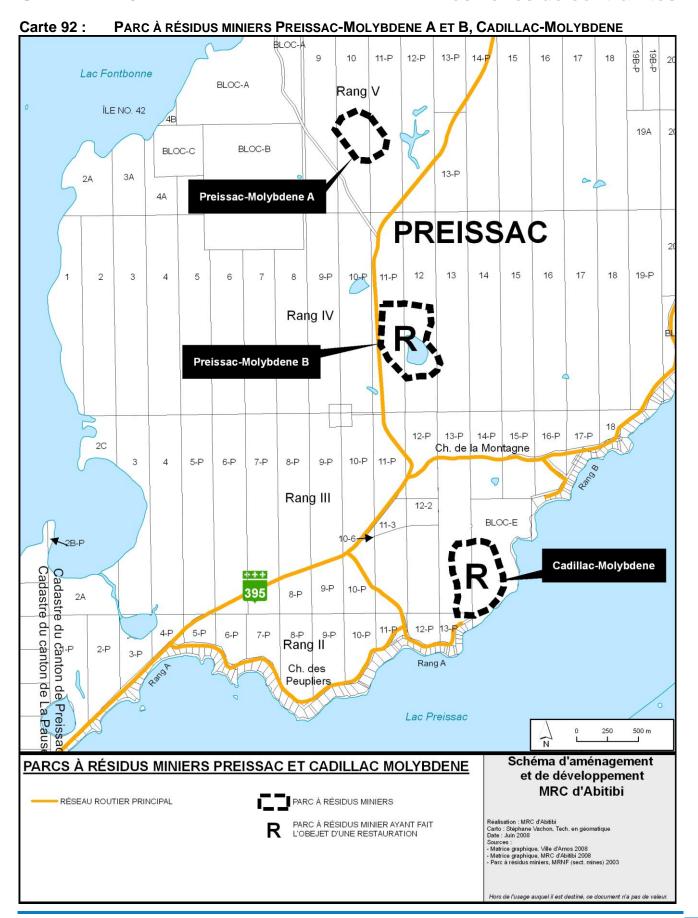






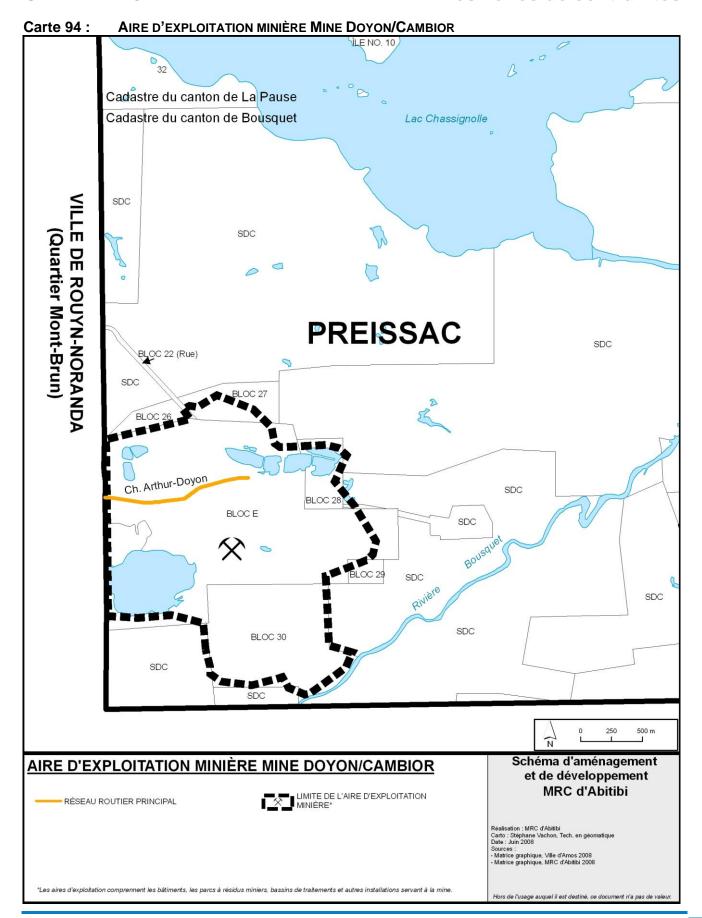


Carte 91: PARC À RÉSIDUS MINIERS QUÉBEC-LITHIUM Cadastre du canton de La Corne 60-P 61-P 62-P 2 Rang X Route du Lithium 52 53 60-P 61-P 62-P Lac ortie Mont-Vidéo Lac Roy Route Québec-Lithium Rang IX 51 52 53-P 54 61-A-P 60-A 8 55 59-A 58 57 56 Chemin du LA CORNE Lac-Legendre Lac Legendre 250 Schéma d'aménagement PARC À RÉSIDUS MINIERS QUEBEC LITHIUM et de développement MRC d'Abitibi PARC À RÉSIDUS MINIERS - RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL Réalisation : MRC d'Abitibi Carto : Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date : Juin 2008 PARC À RÉSIDUS MINIER AYANT FAIT L'OBEJET D'UNE RESTAURATION Sources : - Matrice graphique, Ville d'Amos 2008 - Matrice graphique, MRC d'Abitbi 2008 - Parc à résidus miniers, MRNF (sect. mines) 2003 Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur.





Carte 93: AIRE D'EXPLOITATION MINIÈRE AGNICO-EAGLE DIV. LARONDE Lac Chassignolle SDC Lac Preissac Ch. Doré Ch. des Villageois SDC ac aux SDC Brochets **PREISSAC** SDC Cadastre du canton de Bousquet Rivière BLOC A Bousquet BLOC 32 BLOC 36 SDC BLOC D Schéma d'aménagement AIRE D'EXPLOITATION MINIÈRE AGNICO-EAGLE DIV. LARONDE et de développement MRC d'Abitibi LIMITE DE L'AIRE D'EXPLOITATION MINIÈRE* RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL Réalisation : MRC d'Abitibi Carto : Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date : Juin 2008 Sources : - Matrice graphique, Ville d'Amos 2008 - Matrice graphique, MRC d'Abitibi 2008 *Les aires d'exploitation comprennent les bâtiments, les parcs à résidus miniers, bassins de traitements et autres installations servant à la mine. Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur.



6.2.4 Sites d'élimination des déchets

Les lieux d'élimination des déchets sont susceptibles de contenir des matières toxiques pour la santé. Leur identification ici vise à les faire connaître de manière à prévenir des utilisations inappropriées à proximité. Le lieu d'enfouissement technique de la ville d'Amos est le seul site d'élimination des déchets actuellement actifs. Les autres sites, tous inactifs, comprennent les anciens dépôts en tranchée et les anciens dépotoirs.

Le lieu d'enfouissement technique est localisé sur lot 3 371 464 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville d'Amos. Sa gestion doit se faire dans le respect des normes gouvernementales.

Tableau 37: Anciens dépôts en tranchée et dépotoirs

Localisation	Туре
Lot 3371454 du cadastre du Québec à Amos	Compost
Lot 3370423 du cadastre du Québec à Amos	Dépotoir
Lot 44P rang 5, Canton Barraute, Barraute	Dépôt en tranchée
Lot 38-A-1,38-A-2,38-A-P rang 1 Canton Barraute à Barraute	Dépotoir
Lot 17-1 rang 6, Canton Berry, Berry	Dépôt en tranchée
Lot 2-2 Rang 3 Canton La Corne à La Corne	Dépotoir
Lot 17 rang 4 Canton La Morandière à La Morandière	Dépotoir
Lot 29 à 31 rang 10 Canton La Morandière à La Morandière	Dépotoir
Lots 12-1 et 13-1 rang 6, Canton La Motte, La Motte	Dépôt en tranchée
Lot 9-P rang 4 Canton La Motte à La Motte	Dépotoir
Lots 52-2 et 53-2 rang 9, Canton Landrienne, Landrienne	Dépôt en tranchée
Lot 11 rang 10 Canton Landrienne à Landrienne	Dépotoir
Lot 27-3 et 28-1 rang 4 Canton Launay	Dépôt en tranchée
Lots 9-1 et 10-1 rang 3, Canton Villemontel à Preissac	Dépôt en tranchée
Lot 58-1 rang 5, Canton La Morandière, Rochebeaucourt	Dépôt en tranchée
Lot 44 rang 3 Canton Béarn à St-Dominique-du-Rosaire	Dépotoir
Lot 3616115 et le lot 3616116 du cadastre du Québec à St-Félix-de-Dalquier	Dépôt en tranchée
Lot 59 rang 1 Canton Figuery à St-Marc-de-Figuery	Dépotoir
Lots 28-1, 29-1 rang 1, Canton Figuery, St-Mathieu-d'Harricana	Dépôt en tranchée
Sans désignation cadastrale (ancien lot 8 rang 4 Canton Figuery) à St-Mathieu- d'Harricana	Dépotoir
Lot 12 rang 5 Canton Figuery à St-Mathieu-d'Harricana	Dépotoir
Sans désignation cadastrale (ancien lot 53 rang 8 Canton Villemontel) à Ste-Gertrude-Manneville	Dépotoir
Lot 31-1 rang 7, Canton Trécesson, Trécesson	Dépôt en tranchée
Sans désignation cadastrale (ancien lot 35 rang 5 Canton Trécesson) à Trécesson	Dépotoir
Lots 21-1 et 22-1 rang 5, Canton Guyenne, TNO Lac-Chicobi	Dépôt en tranchée

Note : cette liste est partielle dans le cas des anciens dépotoirs.

Tous les dépotoirs et tous les dépôts en tranchée qui ont existé sont aujourd'hui fermés. Les dépôts en tranchée ont été restaurés conformément aux règlements en vigueur à la fermeture. Ces sites constituent des contraintes importantes par les caractéristiques des déchets qui s'y trouvent et parce que des biogaz peuvent s'en échapper. La majorité des anciens dépôts en tranchée se localise dans des dépôts granulaires des eskers ou de la moraine Harricana. Leur existence à ces endroits crée



une menace particulière qu'il y ait une migration de contaminants (hydrocarbures, pesticides ou autres) dans le sol, à cause de la perméabilité des sables et graviers de ces formations. Une telle contamination peut éventuellement rejoindre des nappes d'eau souterraines. Si c'était le cas, cela pourrait affecter la qualité de grands volumes d'eau pour de longues périodes à venir. En conséquence, les municipalités doivent interdire tout nouvel usage sur ces sites et dans leur environnement immédiat, tout en favorisant toute intervention susceptible de réduire leur impact environnemental.

6.2.5 Les parcs à résidus forestiers

Les parcs à résidus forestiers peuvent constituer une contrainte pour la sécurité notamment parce qu'ils peuvent dégager des biogaz, produire une combustion spontanée et même un risque d'explosion si les gaz sont confinés. Les effluents des parcs à résidus forestiers peuvent affecter la qualité de l'eau des lacs et cours d'eau. Des recherches en cours devraient permettre de mieux juger de leur impact sur l'environnement.

Les municipalités doivent, dans leur plan et leurs règlements d'urbanisme, identifier des mesures à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité des personnes et des biens et pour la qualité de l'environnement découlant de la présence de parcs à résidus forestiers.

6.2.6 Les terrains contaminés

La politique de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs établit les critères pour évaluer la contamination des sols et les règles applicables à leur réhabilitation et leur utilisation. Le tableau qui suit donne la liste, en juin 2008, de 21 terrains contaminés de la MRC d'Abitibi selon le répertoire du ministère. Leur identification ici vise à les faire connaître et à faire en sorte que les municipalités concernées soient conscientes de leur existence dans la gestion de leur territoire.

Selon la qualité des sols résiduels après leur réhabilitation, ces terrains peuvent être réutilisés pour des fins spécifiques. De façon générale, les usages autorisés sur les terrains contaminés sont déterminés en fonction de la qualité des sols résiduels, selon les paramètres suivants :

- < A: utilisation sans restriction;
- plage A-B: utilisation résidentielle, commerciale ou industrielle;
- plage B-C: utilisation commerciale ou industrielle;
- > C : aucune utilisation.

Tableau 38: LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS

Nom	Adresse	Nature d	R : Réhabilitation		
		Eausesouter- raine	Sol	Q : Qualité des sols résiduels après réhabilitation	
Ancien dépôt	3154, Route 111		Benzène, Éthylbenzène,	R : Terminée en 1996	
Shell	Amos		Produits pétroliers*,	Q : Plage B-C	
			Toluène, Xylènes (o,m,p)	_	
Centre de	862, rue		Hydrocarbures légers*,	R : Terminée en 1997	
service MTQ	Principale Sud		Hydrocarbures pétroliers	Q : Plage B-C	
	Amos		C10 à C50		
Dépôt pétrolier	3218, Route 111		Hydrocarbures pétroliers	R : Terminée en 1993	
Esso	Est Amos		C10 à C50	Q : Non précisée	
Garo	3e Avenue		Hydrocarbures légers*	R : Non terminée	
habitations	Ouest Amos				
"Isobloc inc."					



Nom	Adresse	Nature des contaminants (1) R : Réhabilitation				
		Eau se souter- raine	Sol	Q : Qualité des sols résiduels après réhabilitation		
Gestion G.G.R. et 81368 Canada inc.	242-252, rue Principale Sud Amos		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 1996 Q : Plage B-C		
Langlois et Chabot enr.	71, rue Principale sud Amos	Hydrocarbures légers*	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures légers*, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée		
Rona	21, rue Principale Sud Amos	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Béryllium (Be)*, Calcium (Ca)*, Éthylbenzène, Fer (Fe)*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Magnésium (Mg)*, Silice*, Titane (Ti)*, Vanadium (V)*, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée		
Route 111 (no civique : entre le 2900 et 3218) face au dépôt pétrolier	Route 111 Amos		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée		
Route 111, face à l'ancien garage Croteau lots 76-4 pite, Rg 10, Ct Figuery	Route 111 Amos		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2004 Q : > C		
Station-service Amos (rue Principale)	91, rue Principale sud Amos	Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p)	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2004 Q : <= C		
Station-service Ultramar (Amos)	302, Route 111 Amos	Benzène, Benzo(a)pyrène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2007 Q : Non précisée		
Temlam inc. (usine de fabrication de poutres lamellées)	301, rue de l'Harricana Amos		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée		
Terrain (lot 173-2- Cadastre du village d'Amos)			Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée		
Transport Cabano inc.	171, rue Principale Sud Amos		Benzène, Éthylène glycol, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 1992 Q : Non précisée		



Nom	Adresse	Nature d	R : Réhabilitation	
		Eaussouter- raine	Sol	Q : Qualité des sols résiduels après réhabilitation
Ultramar Station-service (Amos)	251, 1re Avenue Amos	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p), Zinc (Zn)	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée
Usine d'Amos	801, rue des Papetiers Route 395 Ouest Amos		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2005 Q : <= C
Produits Pétro- Canada, garage Hardy et Fils	6e Avenue Barraute		Hydrocarbures légers*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1990 Q : Non précisée
Champneuf terrain vacant de Louisiana- Pacific Ltd. (rue principale)	terrain vacant à l'est du 238, rue principale Champneuf		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	
Restaurant chez Germain	161, Route 109 Saint- Dominique-du- Rosaire		Benzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée
Garage Ti-L'or	270, Route 109 Sud Saint-Félix- de-Dalquier		Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 1998 Q : > C
Station-service J. Gagnon	200, Route 111 Amos	Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p)		R : Non terminée

^{(1) :} Certains renseignements concernant ce terrain n'y apparaissent pas étant donné qu'ils sont susceptibles d'être protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Répertoire des terrains contaminés*, juin 2008, http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/recherche.asp.

6.2.7 Réseau électrique

Le réseau électrique principal est composé de lignes de transport de 315 kV et de 120 kV. À cela s'ajoutent quatre postes de transformation : Figuery à 315 kV, Amos et Sainte-Blaise (Barraute) à 120 kV, Abitibi-Bowater à Amos. La description et la localisation sont précisées au point 8.7.1 du présent schéma.

Les municipalités doivent localiser ces infrastructures et identifier des mesures pour :



^{*:} Contaminant non listé dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

- Conserver une bonne distance entre les postes de transformation et les autres usages à caractère résidentiel, commercial ou institutionnel à cause du bruit et de l'esthétique.
- Éviter tout empiètement dans les emprises des lignes de transport d'électricité, particulièrement à l'intérieur de périmètre d'urbanisation, à l'exception des sentiers de véhicules hors route pour lesquels une tolérance pourrait être accordée dans certains secteurs pour assurer la pérennité des sentiers Trans-Québec.

6.2.8 Les barrages

Le tableau qui suit donne la liste de 14 barrages de 1,0 m ou plus de hauteur de la MRC d'Abitibi selon le répertoire du Centre d'expertise hydrique en avril 2008. Leur identification ici vise à les faire connaître et à faire en sorte que les municipalités concernées soient conscientes de leur existence dans la gestion de leur territoire.

Tableau 39: LISTE DES BARRAGES D'UN MÈTRE OU PLUS

Nom du barrage	Municipalité	Lacs ou cours d'eau	Autres informations
Pageau,	Amos	Croteau,	Canards Illimités, 1981, retenue de 1,5 m, longueur
Barrage		Ruisseau	de 9,5 m, sur le ruisseau Croteau, barrage de terre
Beaudoin,	Amos	Beaudoin	Rivière Chevalier, retenue de 0,8 m, Canards
Barrage		(Marais)	Illimités, 1985, barrage de terre
_	Barraute	_	Réserve incendie, 1950, Municipalité de Barraute, retenue de 0,7 m, longueur de 23 m béton gravité
Double, Barrage	La Motte	_	Utilisation faunique, Canards Illimités, 1992, 1,4 m de retenue, 40 m de longueur, barrage de terre
Parguière, Barrage	La Motte	Parguière	Utilisation faunique, Canards Illimités, 1985, retenue de 1,6 m, longueur de 50 m, barrage de terre
Lavigne, Barrage	Lac-Despinassy	_	Utilisation faunique, Canards Illimités, 1986, retenue de 0,8 m, longueur de 50 m, barrage de terre
Binet,	Sainte-Gertrude-	Binet, Ruisseau	Utilisation faunique, Canards Illimités, 1990, retenue
Barrage	Manneville		de 0,8 m, longueur de 93 m, barrage de terre
Duranceau,	Sainte-Gertrude-	Duranceau	Utilisation faunique, Canards Illimités, 1990, retenue
Barrage	Manneville		de 01,4 m, longueur de 40 m, barrage de terre
	Saint-Mathieu- d'Harricana	F2009	48°27'N 78°13'O, utilisation pisciculture, 1973, retenue 2,3 m, longueur 116 m, barrage de terre
_	Saint-Mathieu- d'Harricana	F2009	48°27'N 78°13'O, utilisation pisciculture, 1974, retenue 2,6 m, longueur 198 m, barrage de terre
_	Trécesson	F2010	48°37'N 78°12'O, utilisation inconnue, 1974, retenue 2,7 m, longueur 73 m, barrage de terre
_	Trécesson	Truite (Lac à la)	48°39'N 78°17'O, utilisation pisciculture, 1970, retenue 2,2 m, longueur 120 m, barrage de terre
Gauvin, Barrage	Trécesson	Gauvin, Lac	Ruisseau Saint-Viateur, utilisation inconnue, Ministère du Revenu, 1960, retenue de 0,6 m, longueur de 10,9 m, barrage de béton-gravité
Georges, Barrage	Trécesson	Georges, Lac	Ruisseau Saint-Viateur, utilisation faunique, Canards Illimités, 1984, retenue de 1,0 m, longueur de 55 m, barrage de palplanches en acier

Source: Centre d'expertise hydrique, *Répertoire des barrages*, avril 2008, http://www.cehq.gouv.qc.ca/barrages/default.asp.



6.2.9 Les infrastructures de transport routier

Les équipements et les infrastructures de transport ont un rôle structurant sur l'organisation du territoire. De la même façon, leur présence est susceptible de créer des nuisances qui peuvent influer sur la qualité de vie des résidents. Les contraintes associées aux voies de circulation sont généralement liées au bruit enregistré en bordure des axes routiers à fort débit de circulation. Ces contraintes sont particulièrement ressenties dans les zones sensibles, soit les secteurs résidentiels, institutionnels, récréatifs et les zones de villégiature. Les problèmes surviennent généralement à proximité des voies de circulation empruntées par le trafic lourd.

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les MRC doivent identifier à l'intérieur de leur schéma d'aménagement les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général, notamment en raison du bruit. Les MRC doivent également fixer des règles minimales en matière de zonage et de lotissement afin de limiter l'impact de cette source de contrainte.

Selon nos données disponibles, aucun tronçon ou corridor routier sur le réseau de transport supérieur n'engendre des contraintes sonores majeures pour les secteurs habités localisés à proximité sur le territoire de la MRC d'Abitibi. Cela peut s'expliquer par le faible volume de circulation sur le réseau routier et la densité d'occupation du sol sur le territoire de la MRC.



7. L'ORGANISATION DU TRANSPORT

Certains réseaux majeurs de transport et de communication ont pratiquement atteint leur plein développement et nécessitent surtout un bon entretien et des modifications mineures : routes et ponts, voie ferrée, sentiers de motoneige, réseau électrique, de téléphonie et de fibre optique. D'autres réseaux ne répondent pas entièrement aux besoins de la société actuelle et pourraient connaître un développement : transport collectif de personnes, service Internet, câblodistribution.

Trois orientations sont définies au chapitre 2 relativement au transport : favoriser une desserte optimale en matière de transport et de télécommunications; reconnaître l'aéroport Magny comme un aéroport desservant toute la MRC et reconnaître son rôle important pour le service ambulancier et pour l'entretien de certaines catégories d'avions; reconnaître les réseaux récréatifs comme des éléments importants de la qualité de vie et du développement touristique.

7.1 Le réseau routier

7.1.1 Classification du réseau

Le ministère des Transports du Québec a établi une classification fonctionnelle du réseau routier en fonction de ses propres besoins et qui sert de base au partage des responsabilités entre le gouvernement québécois et les municipalités. Cette classification ignore toutefois un grand nombre de chemins qui ne relèvent pas de sa responsabilité, mais qui sont importants pour la population et les entreprises. En conséquence, la classification qui suit reprend celle du ministère et y ajoute d'autres catégories de routes.

Le réseau routier comprend trois grandes catégories de routes : le réseau supérieur, le réseau local et le réseau d'accès aux ressources.

Le réseau supérieur

Le réseau supérieur a pour but de desservir les principales agglomérations ainsi que les équipements et territoires d'importance. Son entretien est sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ). Cependant, l'entretien du tronçon de la route 395 compris entre la route 111 et la limite est du périmètre urbain d'Amos se fait par la Ville d'Amos selon une entente en ce sens.

Le réseau supérieur comprend les trois classes dont voici les fonctions :

- 1- Les routes nationales sont essentiellement des routes interrégionales qui servent à relier entre elles les agglomérations principales. Elles comprennent les routes 109, 111 et 113. La route 113 délimite les MRC d'Abitibi et de La Vallée-de-l'Or et relève de la gestion de cette dernière MRC;
- 2- Les routes régionales font le lien entre les agglomérations secondaires et principales, assure une desserte interrégionale et canalise le trafic local vers le réseau national. La route 386 et la route 397 au nord de Barraute sont des routes régionales;
- 3- Les **routes collectrices** relient de petites agglomérations à celles qui sont plus importantes : du village de La Motte à la route 109; du village de Guyenne à la route 111; la route 395 entre les routes 117 et 109; la route 395 entre le village de St-Maurice (Amos) et le milieu urbanisé d'Amos; la route 397 entre Barraute et Val-d'Or; du Mont-Vidéo au village de Barraute; la Route 399 entre St-Nazaire-de-Berry et la Route 111.



L'organisation du transport

Le seul projet de développement du réseau supérieur qui soit actuellement considéré est celui de la construction d'une voie de contournement d'Amos du côté ouest du milieu urbanisé, l'objectif étant d'éviter le passage en milieu urbanisé d'une partie du camionnage lourd, particulièrement des camions de bois destinés à la plus importante scierie d'Amos.

Le réseau local

Les routes du réseau local sont soit sous la responsabilité des municipalités, soit sous responsabilité privée. Elles relient de petits centres entre eux et donnent accès aux propriétés. Ces routes se caractérisent par une faible circulation de transit.

- 1- Le réseau local reconnu par le MTQ comprend trois classes :
 - Le réseau local de niveau 1 relie les centres ruraux entre eux et d'autres concentrations de population au centre rural le plus rapproché. De telles routes peuvent également donner accès à des zones industrielles, à l'aéroport ou au site d'enfouissement supramunicipal. Ce réseau comprend 268 km;
 - Le réseau local de niveau 2 fournit un accès à la population rurale établie sur le territoire en permanence. Il est constitué principalement des chemins de rang et représente une distance de 470 km;
 - 3. Le **réseau local de niveau 3** dessert les propriétés habitées sur une base saisonnière (chalet, camping, plage ou autre).
- 2- Les autres routes du réseau local comprennent les rues privées et les rues à la charge des municipalités locales avant le transfert de 1993, soit les rues municipales situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les rues à desserte locale à l'intérieur d'un lotissement résidentiel, certains chemins de villégiature et quelques chemins d'accès à des sites d'utilité publique (dépôt en tranchée). Ce sont toutes les routes qui ne sont pas inscrites au décret publié à la Gazette officielle du Québec ou qui ne relèvent pas du gouvernement, de l'un de ses ministères ou de ses organismes.

Le réseau d'accès aux ressources

Les chemins d'accès aux ressources mènent à des zones d'exploitation minière ou forestière, à des installations hydroélectriques ou encore à des zones de récréation ou de conservation sous juridiction gouvernementale. Sur le territoire de la MRC d'Abitibi, seuls les chemins d'accès aux ressources sous la gestion du MTQ ont fait l'objet d'une classification. Le MTQ assume donc la responsabilité sur 21,7 km de tels chemins à Berry, à Rochebaucourt, à Trécesson et au TNO de Lac-Chicobi (Guyenne).

Le réseau d'accès aux ressources est toutefois considérablement plus étendu. Pour l'essentiel, il s'agit surtout de chemins forestiers sur les terres du domaine de l'État qui sont construits et entretenus par les utilisateurs, principalement des compagnies forestières, et dont la gestion relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère les classe en chemins hors norme, chemins de catégories 1, 2, 3 ou 4, chemins d'hiver ou non classés. Des chemins d'accès à des mines et plusieurs chemins d'accès à des sablières entrent dans cette catégorie.

Ce réseau de chemin est très important parce qu'il donne accès à toutes les parties du territoire forestier. Il donne accès à certains lacs de villégiature et fournit des opportunités pour le développement en bordure d'autres lacs. Il est largement utilisé pour la chasse, la pêche, le piégeage, la randonnée. Plusieurs de ces chemins sont utilisés comme sentiers de motoneige ou de quad. L'adoption de modalités d'intervention forestière privilégiant la coupe par mosaïque favorise



L'organisation du transport

une certaine continuité dans l'entretien de plusieurs de ces chemins par les compagnies forestières. Considérant l'importance de ces chemins, la MRC demande à être consultée en cas de projet de fermeture de tels chemins et demande que les municipalités concernées soient également consultées.

Une classification à revoir

Le ministère des Transports a établi sa classification fonctionnelle sans véritable dialogue avec la MRC et les municipalités, qui ont plutôt réagi à un état de fait. L'accord qui a pu être donné aux principes servant à définir la classification d'une route l'a été sans véritablement en connaître la portée. Les municipalités utilisent peu cette classification, considérant qu'elle n'affecte presque pas la gestion et l'entretien qu'elles font des chemins. Elles reçoivent un montant annuel du MTQ qui est versé selon cette classification, mais elles gèrent les chemins selon leurs priorités sans tenir compte de cette classification, surtout que la classification du MTQ est loin de couvrir toutes les catégories de chemins.

La MRC prend l'initiative d'illustrer, sur la carte 92, quelques chemins forestiers qui sont particulièrement importants parce qu'ils constituent en quelque sorte des chemins collecteurs, auxquels se relient des chemins moins importants, dont certains font aussi le lien avec les territoires voisins de la MRC d'Abitibi. Ces chemins facilitent grandement l'accès à presque toutes les parties du territoire qui ne sont pas habitées. Ce sont les chemins forestiers principaux numérotés.

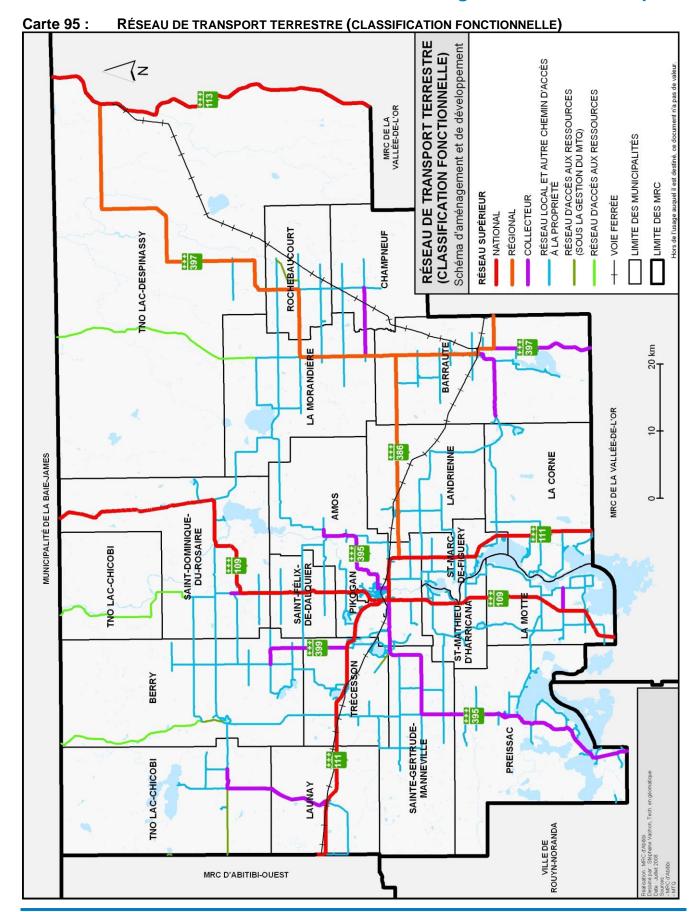
La Loi sur la voirie prévoit un mécanisme de modification de la classification du réseau routier, mécanisme qui est lié au processus de révision des schémas d'aménagement et de développement des MRC. La révision de la classification peut avoir pour effet d'influencer à la hausse ou à la baisse le montant d'aide aux municipalités. Si l'on fait exception d'un tronçon à Saint-Mathieu-d'Harricana, la MRC souhaite revoir la classification des tronçons de route, mais uniquement à la condition que la révision prenne en considération l'ensemble du réseau à la charge des municipalités et à la condition de revoir en profondeur la définition de certaines classes pour tenir compte de critères tels que les liens essentiels entre les centres urbains ou ruraux, la desserte des grands équipements et l'identification d'un réseau de circulation du trafic lourd.

En sus de ce qui précède, la MRC d'Abitibi demande au MTQ de reconnaître l'eau souterraine comme une ressource naturelle et de reconnaître en conséquence comme des chemins à double vocation le chemin Desrosiers et le chemin des Sablières tous deux sur le territoire de Saint-Mathieu-d'Harricana. Ces deux chemins relient une usine d'embouteillage d'eau à des fins commerciales à la route 109 qui, pour sa part, relève du MTQ. Le transport par camion relié à cette usine occasionne une dégradation rapide de la chaussée et de la structure de ces chemins, entrainant des coûts d'entretien élevés pour la municipalité.

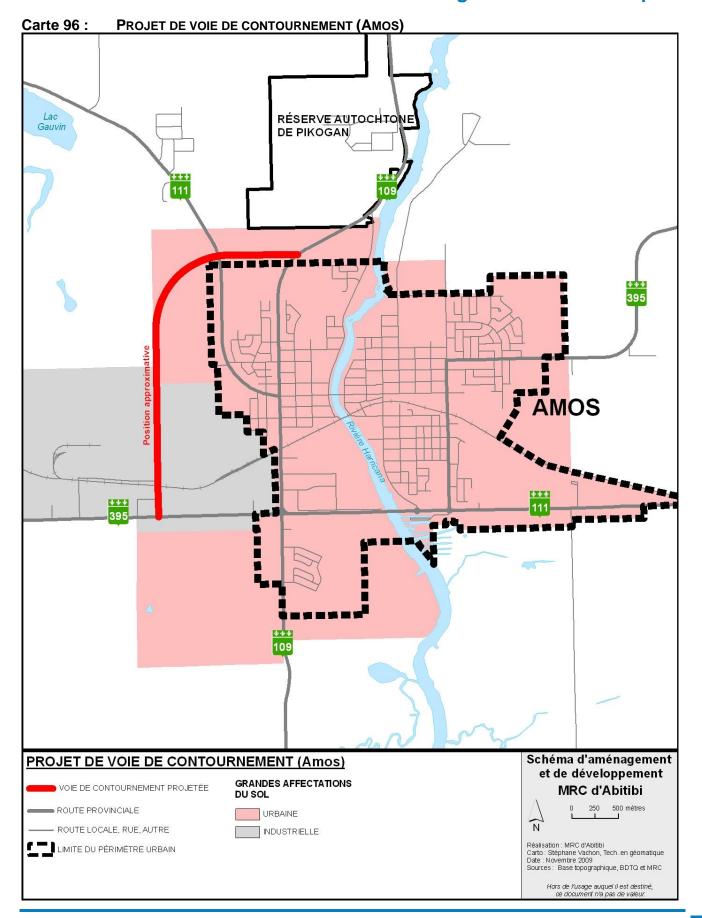
Tarification pour l'utilisation de chemins

La MRC d'Abitibi invite les municipalités locales à utiliser leur pouvoir de créer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et d'imposer en conséquence des droits aux exploitants de carrières ou sablières, tel que l'autorise la Loi sur les compétences municipales. En procédant ainsi, les municipalités obtiendront de nouveaux revenus qu'elles pourront consacrer à l'entretien et à la réfection de chemins utilisés par les camions reliés aux opérations de ces sites.









7.1.2 Priorités d'intervention

La MRC ne dispose pas de pouvoirs relatifs à la construction et à l'exploitation d'infrastructures et d'équipements de transport ni sur l'élaboration de la liste des priorités régionales d'intervention sur le réseau routier supérieur et collecteur. Le gestionnaire demeure le MTQ. Les pouvoirs de la MRC en matière de transport se limitent à la planification.

La MRC d'Abitibi privilégie le projet de voie de détournement de la ville d'Amos ainsi que le maintien et l'amélioration du réseau routier et des équipements de transport. Cette priorité s'inscrit dans le cadre de la mesure associée à l'orientation 24 du présent schéma : Assurer un entretien adéquat du réseau routier, incluant des ponts, et d'améliorer le réseau de transport lourd.

La MRC peut, dans le cadre de la révision du schéma, favoriser la concertation de l'ensemble des interventions pour dégager des consensus sur les priorités à établir en matière de transport. À l'étape du premier projet de schéma élaboré dans les années 1990, la MRC avait établi une liste de priorités d'intervention sur le réseau routier, liste qui est devenue désuète avec le temps. La MRC dresse maintenant une nouvelle liste des principales améliorations à apporter aux infrastructures et équipements de transport terrestre qui existent déjà et qui sont importants du fait qu'ils intéressent les citoyens et contribuables de plus d'une municipalité. Cette liste constitue une recommandation des municipalités visant à orienter les interventions du MTQ.



Tableau 40: PRINCIPALES AMÉLIORATIONS À APPORTER AU RÉSEAU ROUTIER

Intervention	Justification
Aménager un carrefour giratoire à l'intersection des routes 109, 111 et 395 à Amos.	Améliorer la sécurité à l'intersection en raison des nombreux accrochages et accidents mortels.
Aménager une voie d'accès du côté nord de la route pour accéder au camping municipal d'Amos.	Améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation lorsque des véhicules veulent accéder au camping.
Refaire le pont Desmarais et le pont Émery-Sicard à Amos.	État avancé de dégradation.
Aménager deux voies d'évitement à Amos à l'intersection de route 109 / chemin Brochu / chemin Lemerise ou revoir le profil de cette intersection.	Améliorer la sécurité, la fluidité de la circulation et la visibilité à l'intersection. Actuellement, la visibilité est insuffisante pour les véhicules sortant du chemin Lemerise ou du chemin Brochu en raison du profil de l'intersection. Plusieurs véhicules lourds circulent sur ce tronçon.
Construire une voie d'évitement à l'intersection de la route 111 et du chemin des Riverains à Saint-Marc-de-Figuery.	Améliorer la sécurité, car le trafic local, le trafic de transit et le transport lourd sont importants.
Améliorer l'intersection de la route 109 et du chemin de la Rivière-Cadillac à La Motte.	Améliorer la sécurité, car la visibilité est nulle en période hivernale.
Réaménager les courbes aux entrées sud et nord du village de Saint-Félix-de-Dalquier.	Améliorer la sécurité. Il y a eu des accidents et un déversement majeur.
Réaménager la courbe à l'intersection du chemin Desrosiers et de la route 109 à Saint-Mathieu- d'Harricana.	Améliorer la visibilité et la sécurité. Le transport lourd a augmenté sur le chemin Desrosiers en rapport à l'usine d'embouteillage d'eau.
Aménager deux voies d'évitement à l'intersection des routes 111 et 399 à Trécesson ou revoir le profil de l'intersection.	Améliorer la sécurité pour les véhicules qui accèdent à la route 399.
Asphalter les accotements dans le cadre de la route verte.	Développer des réseaux à caractère récréotouristique sécuritaires par l'augmentation de voies cyclables.
Accroître l'aide financière pour l'asphaltage de l'ensemble des chemins ruraux.	Améliorer la qualité du réseau routier et réduire les inconvénients liés à la dégradation des chaussées.
Augmenter l'aide financière pour l'asphaltage d'accotements en vue d'étendre le réseau cyclable régional et local.	Développer des réseaux à caractère récréotouristique sécuritaires par l'augmentation de voies cyclables.
Bonifier l'enveloppe budgétaire pour la réfection des chaussées.	La chaussée de certains chemins se dégrade en raison du passage régulier de véhicules lourds.
Asphalter les accotements des entrées des villes et villages sur une distance de deux kilomètres.	Améliorer la sécurité pour les usagers de la route et pour les résidants à des endroits où l'on retrouve un bon nombre d'accès (entrées) et un pourcentage élevé de véhicules lourds, particulièrement dans certains secteurs de résidence rurale et de villégiature. L'asphaltage augmente la sécurité pour les piétons et favorise l'utilisation du vélo.
Paver les intersections des chemins de rang avec une route provinciale.	Éviter que du gravier s'accumule sur la route.
Maintenir et accroître l'aide financière pour les infrastructures et équipements de l'aéroport Magny.	Garantir le maintien d'un service permettant de recevoir l'avion ambulance.
Réaménagement des accotements et réfection des courbes de la Route 395 dans le secteur panoramique sur le territoire de la municipalité de Preissac, soit le tronçon de la Route situé dans les rangs 3, 4 et 5 du canton Preissac	Améliorer la sécurité des utilisateurs, les véhicules ne peuvent pas se stationner, car l'accotement et quasi inexistant. Il est dangereux de circuler en hiver, les courbes ne respectent pas les dévers.



L'organisation du transport

Outre les recommandations des municipalités de la MRC d'Abitibi, le ministère des Transports du Québec (MTQ) a signifié à la MRC les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'il entend réaliser afin de respecter le contenu obligatoire du schéma. Cette liste des interventions que le MTQ entend réaliser sur le territoire de la MRC au cours des prochaines années est définie au tableau 41.

Tableau 41: Interventions projetées par le MTQ sur le territoire de la MRC d'Abitibi

Localisation	Projet	Justification
Route 111, Amos	Reconstruction de la route, entrée Est sur 2.5 Km.	Améliorer la sécurité des usagers
Route 111, Launay à Taschereau	Réfection de la chaussée sur 23 km et pavage d'accotements.	Correction de l'indice de rugosité internationale (IRI) et de l'orniérage. Route verte
Route 111, Amos à La Corne	Réfection de la chaussée sur 19.5 km et pavage d'accotements.	Correction de l'IRI et de l'orniérage.
Route 399, Trécesson à Berry	Réfection de la chaussée sur 14 km.	Correction de l'IRI et de l'orniérage.
Route 397, Barraute	Réfection de la chaussée sur 4 km.	Correction de l'IRI et de l'orniérage.
Route 395, chemin Vautrin à Sainte-Gertrude-Manneville	Réfection de la chaussée sur 12 km.	Correction de l'IRI et de l'orniérage.
Route 386, Landrienne	Réfection de la chaussée sur 12.5 km.	Correction de l'IRI et de l'orniérage.
Pont 00003, Émery Sicard, Amos	Réparations majeures	Pont déficient
Pont 00005, Pont Desmarais, Amos	Remplacement du pont	Pont déficient
Pont 00054, Rangs 7-8, Barraute	Remplacement du pont	Pont déficient
Pont 09469, Rangs 8-9, Ste-Gertrude	Remplacement du pont	Pont déficient
Pont 00109, Rang 2, St-Marc-de-Figuery	Remplacement du pont	Pont déficient
Pont 00010, Rang 5, St-Dominique-du-Rosaire	Remplacement du pont	Pont déficient
Pont 00132, Rang 10, Berry	Remplacement du pont	Pont déficient

Source: MTQ, Mise à jour le 13 octobre 2009

7.1.3 Corridors routiers problématiques

Un corridor routier comprend, d'une part, l'emprise de la route et toutes les infrastructures qui y sont présentes et, d'autre part, l'environnement créé par l'utilisation des terrains adjacents à la route. Les corridors routiers comprennent les routes à fort débit de circulation où la limite de circulation est élevée, soit de 70 à 90 km/h.

La sécurité de la circulation, sa fluidité et le confort des riverains (bruit et poussières) sont affectés par les débits de circulation, la vitesse maximale autorisée et le nombre d'entrées pour véhicules. De façon générale, plus les débits sont élevés, plus il est souhaitable de restreindre le nombre d'entrées, tant pour les usagers de la route que pour les riverains.

Par leurs choix d'aménagement, la MRC d'Abitibi et les municipalités locales sont des intervenants importants dans la gestion des corridors routiers. Les choix de la MRC d'Abitibi privilégient d'abord la sécurité de la circulation. Ils visent aussi à établir un équilibre entre, d'une part, les droits des riverains et des usagers locaux de la route à disposer d'un accès et d'une qualité de vie acceptable et, d'autre part, le droit des usagers en transit de bénéficier d'une route où la circulation est sécuritaire et fluide.

La MRC d'Abitibi et le MTQ ont identifié 10 corridors routiers où se présente une problématique particulière. Il s'agit de corridors où la vitesse maximale autorisée est de 70 km/h ou plus et qui se caractérisent par des débits de circulation relativement élevés et par un grand nombre d'entrées pour véhicules.

Tableau 42: CORRIDORS ROUTIERS PROBLÉMATIQUES

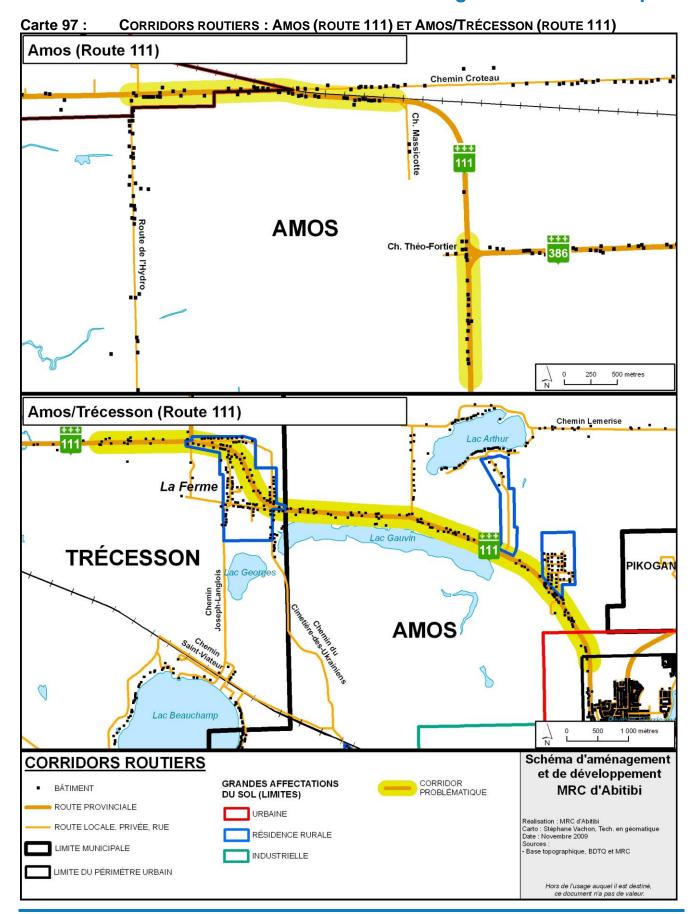
Nom du tronçon	Numéro de route	Débit (DJMA)	Longueur (km)	Nombre d'entrées	Nombre moyen d'entrées par km	Intersection, industrie, commerce
Saint-Félix-de-Dalquier	109	2 200	3,4	54	15,9	Intersection et commerce (hôtel).;
Saint-Mathieu-d'Harricana	109	1 260	1,9	23	12,1	Intersection
Amos / Trécesson	111	3 500	9,5	133	14,0	Intersection et commerce
Amos (secteur est)	111	5 900	2,5	46	18,4	Intersection, industrie et commerce
Amos (secteur est) Intersection 386	111	3 000	1,3	17	13,1	Intersection et commerce
La Corne	111	2 500	1,2	17	14,2	Intersection
Landrienne	386	2 300	3,9	61	15,6	Commerce
Amos (route de l'aéroport)	395	2 070	4,3	56	13,0	Intersection et industrie
Barraute au nord de la partie urbanisée	397	1 210	2,3	47	20,4	Intersection et industrie
Barraute au sud de la partie urbanisée	397	1 180	0,6	14	23,3	Intersection

DJMA : débit-jour moyen annuel tel que mesuré par le MTQ en 2006.

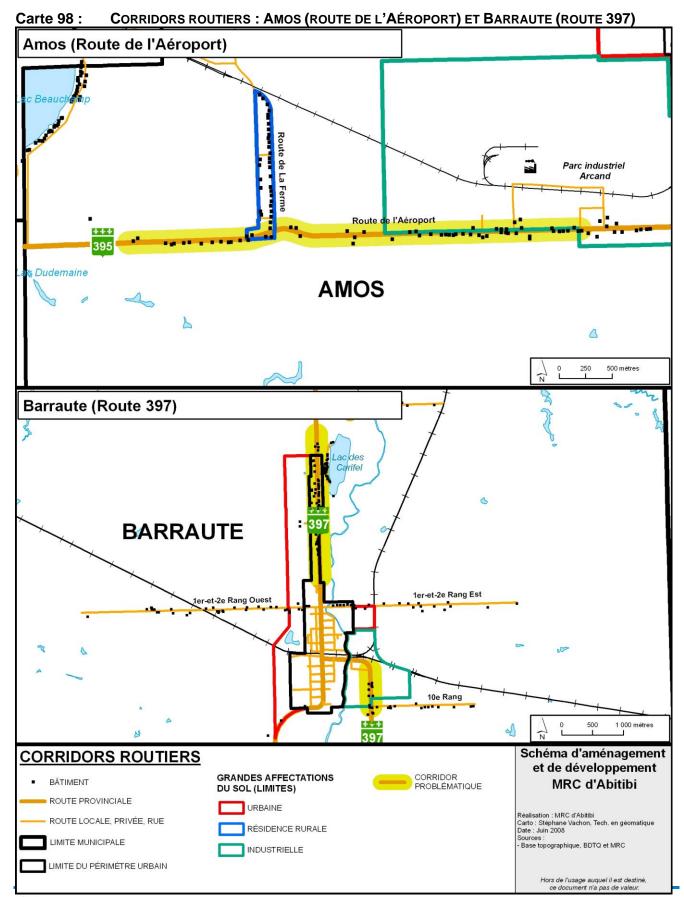
Des restrictions sont définies au document complémentaire du présent schéma, visant les aménagements en bordure des corridors routiers problématiques en vue de favoriser la sécurité de la circulation et sa fluidité.

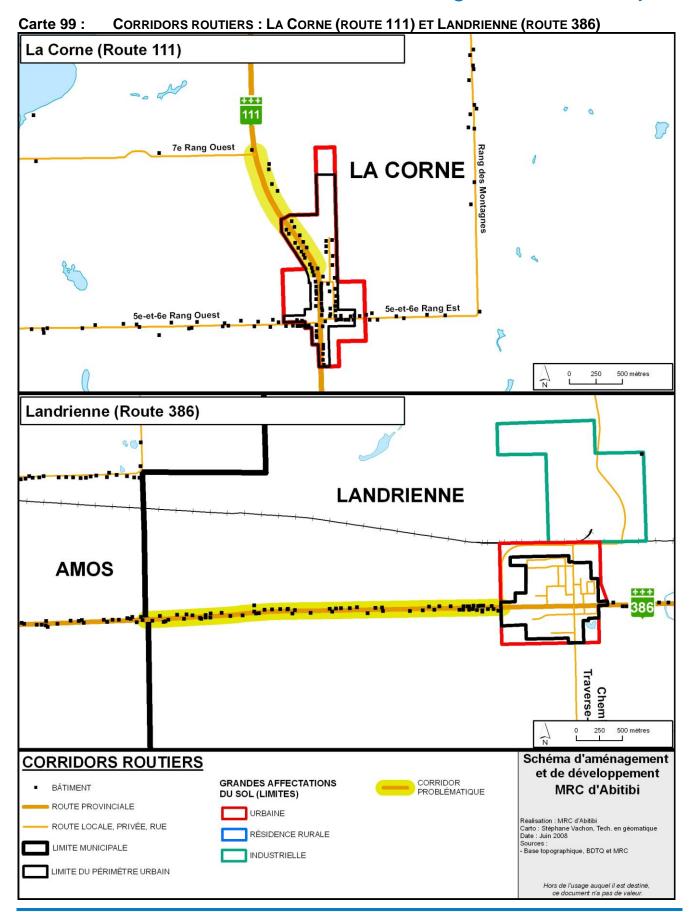
Les corridors routiers problématiques sont localisés sur les cartes qui suivent.



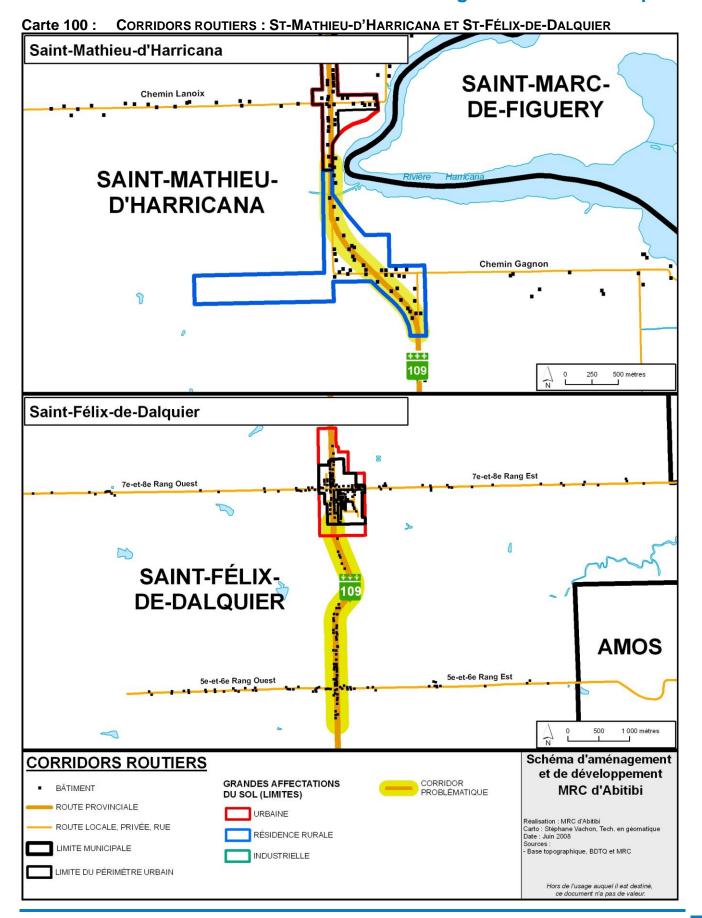












7.1.4 Réseau de camionnage

Le transport par véhicules lourds est une composante essentielle de l'économie de la MRC d'Abitibi, notamment pour l'exploitation de la forêt et des autres ressources naturelles. Le passage des véhicules lourds affecte toutefois les infrastructures routières (chaussée, ponts, ponceaux) d'une façon nettement plus importante que l'ensemble des véhicules légers. Il est donc important d'orienter le trafic lourd vers les routes conçues pour la circulation de tels véhicules.

La MRC d'Abitibi souhaite à la fois minimiser la détérioration des routes et atténuer les inconvénients que présente la circulation lourde pour les riverains. À cette fin, elle reconnaît la classification suivante et la carte du réseau de camionnage établie par le MTQ :

Route de transit : Tout véhicule lourd est autorisé à circuler sur une route de transit, sauf

exceptions. Les camionneurs sont incités à prioriser le plus possible de telles routes. Des restrictions à la charge s'appliquent en période de dégel. Les

routes 109, 111 et 386 sont les routes de transit dans la MRC d'Abitibi;

Route restreinte : Tout véhicule lourd est autorisé à circuler sur une route restreinte, mais à la

condition de respecter des restrictions, comme une limite de tonnage pour un pont ou une limite de hauteur sous un viaduc. Les camionneurs sont invités à emprunter de telles routes sur la plus courte distance possible en vue d'atteindre une route de transit. Dans la MRC d'Abitibi, les routes restreintes sont les suivantes : une partie de la route 395, que les routes 397 et 399, le

chemin du Mont-Vidéo et le chemin du Lac-Chicobi;

Route interdite : Un véhicule lourd ne peut circuler sur une route interdite sauf pour des fins de

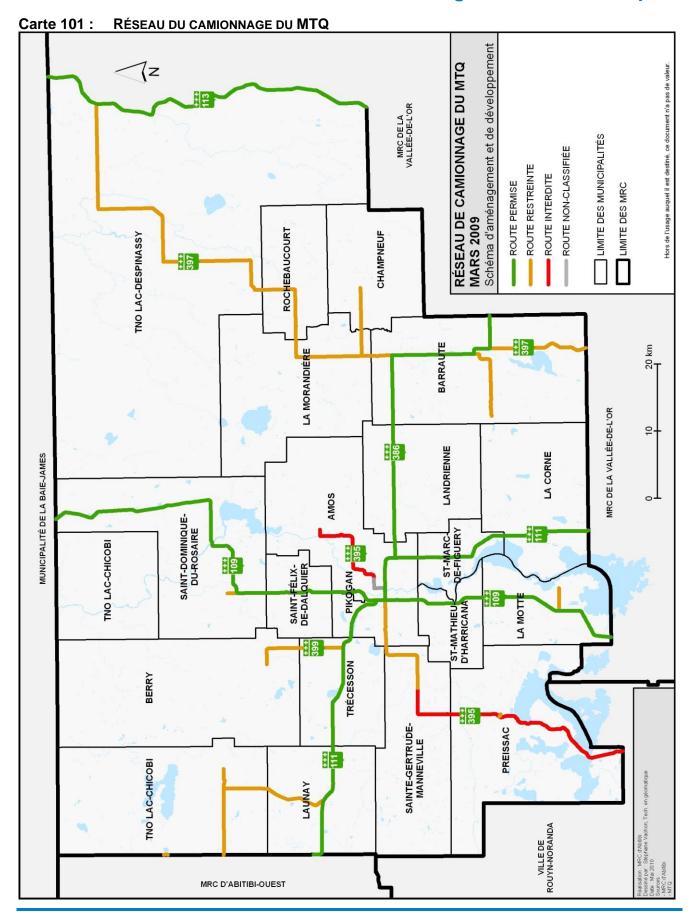
transport local. Une portion de la route 395, dans le secteur de Preissac, est

une route interdite.

Les municipalités peuvent elles aussi réglementer la circulation des véhicules lourds sur les routes dont elles ont la responsabilité. Elles devraient le faire en tenant compte du réseau du ministère. La MRC d'Abitibi invite les municipalités à utiliser ce pouvoir de réglementation afin de préserver la qualité des routes locales.

La carte qui suit localise le réseau de camionnage pour les routes qui relèvent du MTQ. Cette carte du réseau est en constante évolution et des modifications sont de temps à autre apportées. Elle peut-être consultée à l'adresse internet suivante : http://transport.atlas.gouv.qc.ca.





7.1.5 Transport routier collectif

Le transport routier collectif comprend le transport interurbain par autobus, le transport scolaire, le transport adapté et d'autres initiatives.

Le transport interurbain est assuré par l'entreprise Autobus Maheux. Il comprend trois trajets : Amos – Val-d'Or via Landrienne, Barraute et St-Marc-de-Figuery; Amos – Rivière-Héva, permettant des liens avec Val-d'Or et Rouyn-Noranda; Amos et Matagami. Le petit nombre d'usagers peut constituer une menace pour le maintien de ces services. La MRC d'Abitibi donne son appui à des initiatives visant le maintien de ces services et son amélioration si des possibilités se présentent.

Le transport scolaire dessert tous les secteurs habités de la MRC. Un service de transport adapté est disponible dans la Ville d'Amos, de sorte que les secteurs ruraux ne sont pas couverts par ce service. De façon similaire, le service de taxi est offert uniquement par des entreprises d'Amos, quoique des résidents d'autres municipalités peuvent y recourir s'ils sont disposés à payer les frais. Par ailleurs, le CLD Abitibi a organisé un service de covoiturage dans certains milieux ruraux.

7.2 Le réseau pour véhicules récréatifs

Le réseau pour véhicules récréatifs comprend ceux de motoneige, de quad et de vélo.

7.2.1 Réseau de motoneige

Le réseau de sentiers de motoneige a pratiquement atteint son plein développement. Il dessert presque toutes les parties habitées du territoire de la MRC. Ce réseau se structure en trois niveaux : Trans-Québec, régional et local. Un plan localisant les tracés a été adopté par la MRC en 2009.

Les tracés des sentiers Trans-Québec ont été établis par un comité de concertation régional, piloté par la Conférence régionale des élus, qui a agi sous mandat du MTQ. Les choix de tracés sont le résultat d'une démarche de concertation régionale et extrarégionale qui implique la MRC d'Abitibi, les organisations de motoneige et plusieurs autres intervenants. La MRC d'Abitibi préconise la recherche d'une certaine permanence des sentiers. Les choix qui ont été établis régionalement l'ont été en ce sens. Toutefois, diverses circonstances devraient entrainer des modifications à ces tracés au fil des années, dont la plupart devraient être mineures. Afin de faciliter ces changements sur la localisation d'un tronçon de sentier, le plan spécifique des sentiers véhicules hors route de la MRC d'Abitibi est intégré au document d'accompagnement du schéma d'aménagement et développement révisé. Le plan spécifique illustre, les sentiers existants et projetés selon trois (3) catégories de planification soit trans-Québec, régional et local. Ils nous indiquent aussi les secteurs problématiques et les alternatives de solution ainsi que les sections de sentiers parallèles.

7.2.2 Sentiers de quad

Le réseau de sentiers de quad est actuellement en développement. Tout comme pour la motoneige, il se structure en sentiers Trans-Québec, régionaux et locaux. La MRC a élaboré un plan du tracé des sentiers et l'a adopté en 2009. À ce moment, une forte proportion des sentiers restait à réaliser sur le terrain. Les tracés des sentiers Trans-Québec ont été établis par un comité de concertation régional, piloté par la Conférence régionale des élus dans le cadre de la même démarche que pour la motoneige et en fonction des mêmes objectifs, à la différence que la plupart des tronçons de quad sont à réaliser sur le terrain.

Il est important de souligner que les tracés projetés ont été élaborés sur carte à grande échelle et demeure imprécis. Les tracés représentent des couloirs et ils sont sujets à être adaptés à la nature des terrains et selon les autorisations obtenues auprès des propriétaires privées. Des raffinements pourront être apportés lors des émissions de droit ou de la construction. De plus, certaines



L'organisation du transport

situations, impossibles à contrôler (perte de droit de passage) peuvent obliger la localisation de certains tronçons ailleurs sans pour autant changer l'orientation souhaitée. Pour ces raisons, le plan spécifique des sentiers véhicules hors route de la MRC d'Abitibi est intégré au document d'accompagnement du schéma d'aménagement et développement révisé. Les procédures de modification sont plus souples et dynamiques puisque le document d'accompagnement n'est pas soumis aux mêmes mécanismes législatifs qui prévalent lors de l'adoption ou de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé. Le document d'accompagnement est adopté et peut être rafraîchi par simple voie de résolution de l'Assemblée générale des maires.

7.2.3 Voies cyclables

La MRC d'Abitibi a choisi de classifier les voies cyclables en trois niveaux : réseau supérieur, réseau collecteur et réseau local.

Le réseau supérieur est constitué de la Route verte, qui prend la forme de parcours cyclables reliant entre elles presque toutes les régions du Québec. Pour son territoire, la MRC d'Abitibi a établi avec le MTQ que cette route prendrait la forme d'accotements pavés en bordure de la route 109 au sud d'Amos et en bordure de la route 111 à l'ouest d'Amos. Le MTQ assume donc la responsabilité de cette infrastructure sur le territoire de la MRC d'Abitibi. Cette infrastructure est importante parce qu'elle contribue au développement à la fois de la pratique du vélo et du tourisme. Elle est mieux adaptée aux cyclistes qui parcourent d'assez grandes distances et qui ont des vélos adaptés à cette pratique.

Les réseaux cyclables collecteur et local sont assez peu développés en dehors de ceux d'Amos. Leur développement et leur financement sont sous la responsabilité principale des municipalités. Ces réseaux peuvent prendre diverses formes : chaussée désignée (à même une route existante), bandes cyclables en bordure d'une route ou piste cyclable hors route. Une partie de ces réseaux s'adresse soit aux familles, soit à des adeptes de vélo hors route sur des surfaces non pavées.

La MRC d'Abitibi et les municipalités locales ont dressé un plan des réseaux collecteur et local qu'elles souhaitent développer.

7.3 Le réseau ferroviaire

Une voie ferrée traverse le territoire de la MRC d'Abitibi d'est en ouest depuis les débuts de la colonisation. Depuis les années 1950, une voie s'y raccorde à Barraute en direction de Chibougamau. Ces voies servent uniquement au transport de marchandises. Aucun développement n'est envisagé. La MRC d'Abitibi déplore que l'entretien des voies ferrées soit déficient. Elle souhaite un meilleur entretien sur son territoire et à l'extérieur, de manière à assurer une circulation efficace et sécuritaire.

7.4 Les infrastructures aéroportuaires

L'aéroport Magny se trouve sur le territoire des municipalités de Trécesson et de Sainte-Gertrude-Manneville. Il est la propriété de la Ville d'Amos. Il dessert la population de l'ensemble de la MRC d'Abitibi.

Cet aéroport ne reçoit pas de vols réguliers. Il sert surtout pour de petits avions privés de particuliers ou d'entreprises. Il a développé un service d'entretien d'avions de plaisance et commerciaux s'adressant à des propriétaires de la région et du Nord-du-Québec. La piste et l'entretien qui en est fait permettent à l'avion ambulance du gouvernement d'atterrir et d'assurer un lien avec les autres hôpitaux du Québec pour des transferts de patients.



L'organisation du transport

Il existe une autre piste privée d'atterrissage, à capacité réduite, dans le secteur du mont Vidéo. Une base d'hydravion privée se trouve au lac Gauvin dans la partie ouest d'Amos et une seconde avec distribution d'essence à la base de plein air de Figuery sur la rivière Harricana.

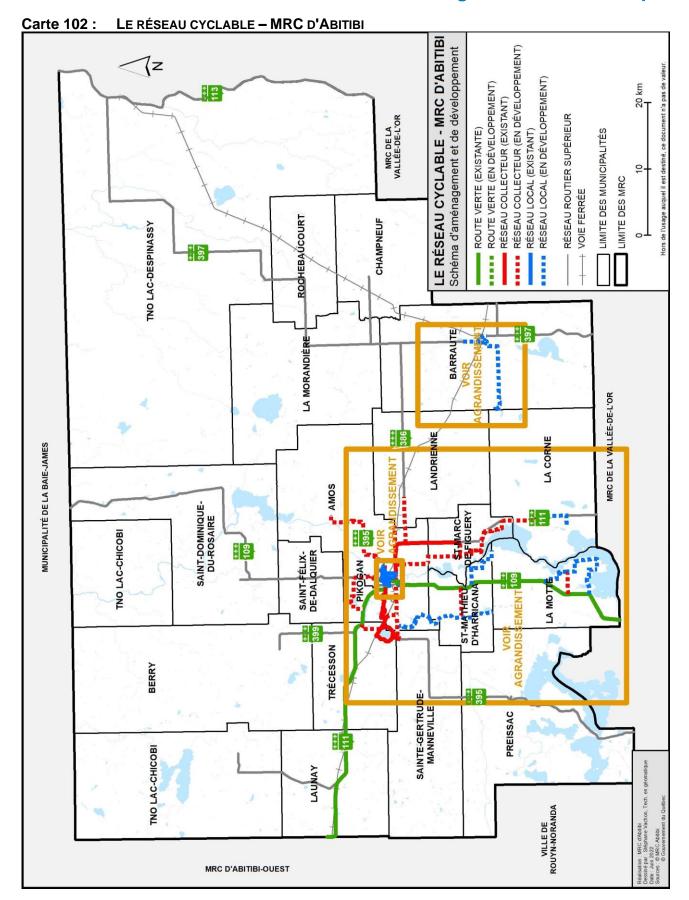
7.5 La voie navigable de l'Harricana

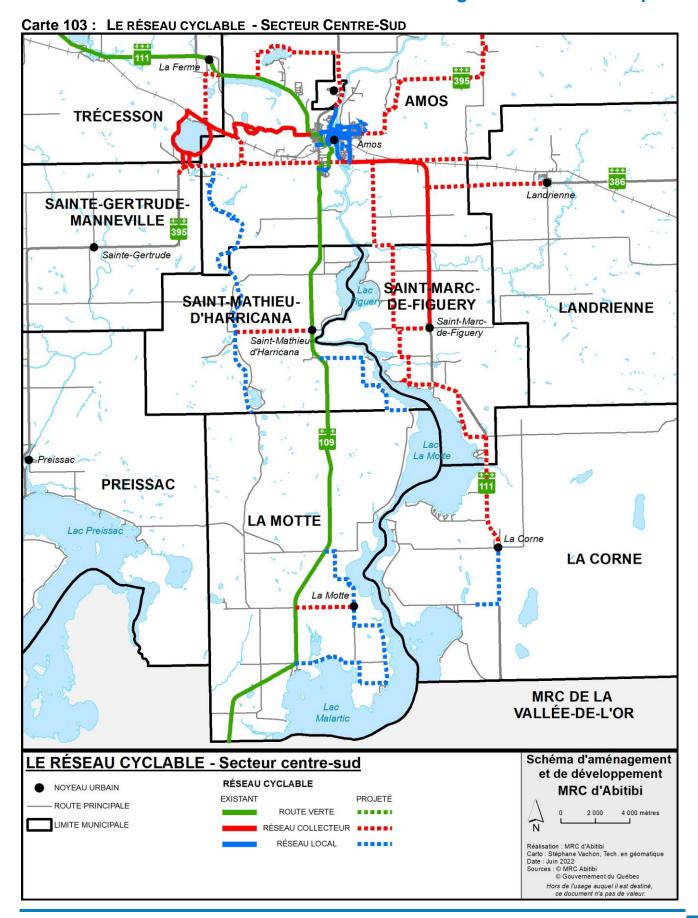
La rivière Harricana a depuis toujours été utilisée comme parcours de navigation, longtemps par les Anishinabes et leurs ancêtres. À l'époque de la colonisation, des bateaux y faisaient le transport de personnes et de marchandises entre la voie ferrée passant à Amos et le secteur minier qui se développait dans la région de Val-d'Or.

Aujourd'hui, l'Harricana sert de parcours de navigation de plaisance entre Amos et les secteurs de Val-d'Or incluant le lac Blouin et le lac Mourier. Les clubs nautiques d'Amos et de Val-d'Or entretiennent des balises et ont effectué du dragage dans un secteur où des sédiments s'étaient accumulés. Au nord d'Amos, il se fait plutôt du canotage et certaines activités sont organisées par la communauté de Pikogan.

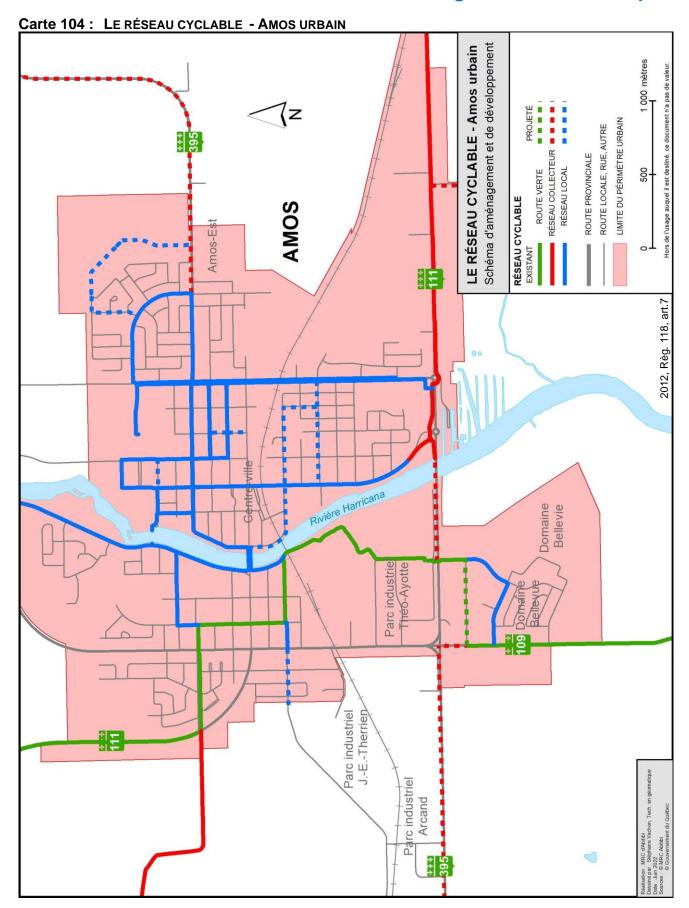
La MRC juge souhaitable de protéger l'encadrement visuel de la rivière afin de conserver son potentiel de mise en valeur à des fins récréotouristiques.

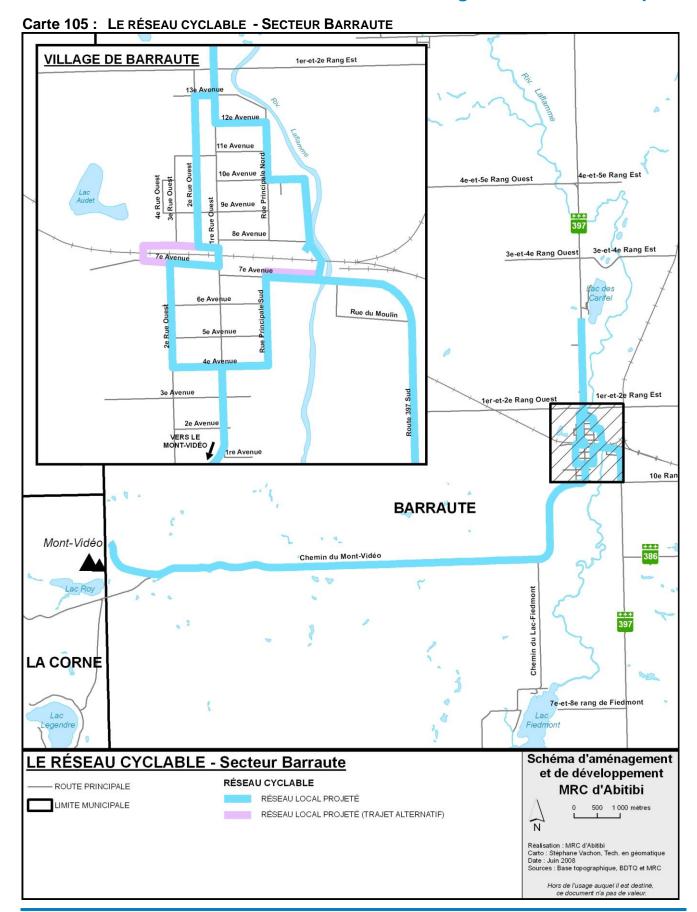












8. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES MAJEURS

MISE EN CONTEXTE

La loi prévoit qu'un schéma d'aménagement doit « a) indiquer la nature des infrastructures et des équipements importants qui existent [...] ainsi que l'endroit où ils sont situés; b) indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants [...] dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés » (L.A.U., c. A-19.1, art. 5).

Est « important » « toute infrastructure ou tout équipement qui intéresse les citoyens de plus d'une municipalité ou qui est mis en place par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou mandataires, par un organisme public ou par une commission scolaire ». Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure de propriété privée, pour qu'il soit considéré comme important, il doit avoir un impact régional significatif sur l'aménagement du territoire.

Un <u>équipement</u> est un immeuble ou une installation nécessaire à la vie d'une collectivité (loisir, éducation, santé, administration publique).

Une <u>infrastructure</u> est un ouvrage ou un réseau servant de support au fonctionnement d'une collectivité (biens et matériaux).

Le chapitre 2 du présent document identifie les orientations suivantes en rapport aux équipements et infrastructures :

Orientation 1 : Reconnaître l'existence d'une organisation territoriale à quatre niveaux de centres : Amos comme pôle central, Barraute comme pôle secondaire, trois centres locaux et une quinzaine de noyaux communautaires.;

Orientation 27 : Favoriser le maintien et le développement des équipements et des services publics et communautaires sur le territoire de la MRC;

Orientation 28 : Rechercher le maintien, dans chaque village, des équipements et services de base nécessaires à la survie des communautés rurales et au maintien de l'occupation du territoire;

Orientation 29 : Promouvoir une organisation territoriale en Abitibi-Témiscamingue et dans le Nord-du-Québec qui renforce le rôle d'Amos comme centre desservant une partie ou l'ensemble de ces régions dans certains domaines.

Plusieurs des équipements et des infrastructures majeurs font partie des réseaux qui offrent des services dans toute la MRC d'Abitibi. Certains de ces réseaux sont à l'échelle de l'Abitibi-Témiscamingue (certains incluent également le Nord-du-Québec) et les équipements localisés dans la MRC d'Abitibi y occupent une position particulière. Considérant l'organisation spatiale du territoire de la MRC, il est normal que la plupart des équipements majeurs soient localisés à Amos, tandis que plusieurs équipements de moindre importance sont répartis dans plusieurs autres municipalités.

Les lignes qui suivent traitent d'équipements et d'infrastructures qui sont importants pour la population et les entreprises à l'échelle de la MRC ou pour un territoire plus vaste. Leur identification vise à les reconnaître, mais ne crée pas d'obligation pour les organismes qui en sont responsables de les maintenir, sauf si cela est indiqué de façon explicite.



Les équipements et infrastructures majeurs

8.1 Équipements et infrastructures à caractère environnemental et sanitaire

Les équipements et infrastructures à caractère environnemental et sanitaire de la MRC d'Abitibi comprennent le lieu d'enfouissement technique de la ville d'Amos, tel que prévu au Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, de même que le lieu des traitements des eaux usées.

La mise en place de ces équipements existants et éventuellement d'autres équipements s'inscrit dans une vaste gamme d'initiatives des divers paliers de gouvernement, incluant les municipalités et la MRC, visant à améliorer la qualité de l'environnement et à prévenir les risques pour la santé.

Le lieu d'enfouissement technique d'Amos est un équipement qui dessert le territoire de la MRC d'Abitibi et la réserve indienne de Pikogan. Il peut desservir d'autres territoires. Il a pour fonction d'assurer que la disposition des matières résiduelles se fasse de manière à minimiser les conséquences à court et long terme sur l'environnement, sur la qualité de vie et sur la santé. Ce centre reçoit les matières résiduelles de toute la MRC. Considérant notamment le coût d'opération et le coût de mise en place d'un nouveau site lorsque sa capacité sera atteinte, la MRC œuvre à réduire progressivement la quantité des matières qui y sont enfouies au profit d'une part de la récupération, du recyclage et de la réutilisation et d'autre part du compostage des matières organiques.

Un projet est à l'étude consistant à aménager un site de compostage.

8.2 Équipements et infrastructures majeurs liés à la santé et aux services sociaux

Les équipements et infrastructures majeurs liés à la santé et aux services sociaux comprennent un grand nombre d'établissements et de points de services. Seuls les équipements majeurs sont identifiés ici. Les trois premiers équipements qui suivent sont sous la responsabilité du Centre de santé et de services sociaux Les eskers de l'Abitibi.

L'Hôpital Hôtel Dieu d'Amos dessert l'ensemble de la MRC d'Abitibi. Il dessert également l'Abitibi-Témiscamingue et la région de Baie-James pour l'orthopédie et pour certaines chirurgies spécialisées.

Le **Centre d'hébergement Harricana** est un centre d'hébergement et de soin de longue durée s'adressant à des personnes âgées en perte d'autonomie. Il offre ses services à l'ensemble de la MRC.

Le **Centre local de services communautaires les Eskers** offre des services de première ligne et dessert aussi l'ensemble de la MRC. Ses locaux principaux sont à Amos. Il dispose de locaux à Barraute et de points de services aux quatre coins de la MRC.

Les trois centres qui précèdent relèvent du Centre de santé et de services sociaux Les Eskers de l'Abitibi.

Le **Centre Normand**, dont le siège social est à Amos, dispose de cinq autres points de services en Abitibi-Témiscamingue. Il offre des services reliés à l'alcoolisme, aux toxicomanies et au jeu pathologique.

Le centre régional en déficience intellectuelle **Clair Foyer**, dont le siège social est à Amos, dispose quatre autres points de services en Abitibi-Témiscamingue.

Deux établissements dont le siège social est localisé à l'extérieur de la MRC d'Abitibi disposent de points de services à Amos, s'adressant à toute la MRC. Le **Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue**, dont le siège social est à Val-d'Or, s'adresse à des jeunes en difficulté. Le **Centre**



Les équipements et infrastructures majeurs

de réadaptation La Maison, dont le siège social est à Rouyn-Noranda, offre des services à des personnes affectées par d'une déficience physique, de troubles envahissants du développement ou à des jeunes en difficultés.

8.3 Les équipements et infrastructures liés à l'éducation

Le réseau scolaire comprend des établissements locaux et régionaux qui relèvent de trois instances différentes : la Commission scolaire Harricana, le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Ce réseau contribue largement au développement économique et à la qualité de vie.

Le réseau d'écoles primaires constitue la base. Sa présence dans toutes les parties du territoire de la MRC est essentielle, sans quoi il devient difficile d'attirer ou de retenir des familles avec de jeunes enfants. Il y a actuellement cinq écoles primaires à Amos et une dans chacune des autres municipalités à l'exception de Champneuf et de Rochebaucourt (il n'y en a pas dans les territoires non organisés). La diminution du nombre d'enfants dans plusieurs municipalités pourrait conduire la commission scolaire à remettre cette situation en question. La MRC tient à ce que tous les efforts possibles soient faits pour éviter des fermetures. En ce sens, elle encourage les municipalités locales à se doter de stratégies visant à attirer et retenir les familles avec de jeunes enfants.

La commission scolaire projette de doter l'école primaire Saint-Viateur/Sacré-Coeur d'Amos d'un nouveau complexe multisports.

Trois **écoles secondaires** dispensent de l'enseignement dit régulier. L'école secondaire La Calypso d'Amos et la Polyvalente de la Forêt desservent la majeure partie du territoire de la MRC. L'école secondaire Natagan de Barraute dessert cette municipalité et le secteur Des Coteaux. Elle dessert ainsi toute la MRC et s'adresse même à une clientèle extra-MRC pour certains programmes. Des services d'éducation aux adultes sont offerts à Amos et Barraute.

L'enseignement secondaire professionnel relève du Centre de formation Harricana qui offre une bonne gamme de programmes s'adressant à une clientèle de l'ensemble de la MRC et, dans le cas de certains programmes, à une clientèle de l'extérieur de la MRC. Une partie des locaux sont dans le même bâtiment que la Polyvalente de la Forêt, mais il y a également un pavillon de la foresterie et un pavillon de la santé localisés à Amos et à La Morandière. Une superficie de 15 000 hectares a été constituée en *forêt d'enseignement et de recherche* en 1992, qui sert notamment pour de l'enseignement professionnel. Ce territoire dédié à l'enseignement d'aménagement forestier et à la recherche se localise sur la carte qui suit.

L'existence des écoles secondaires, d'enseignement aux adultes et d'enseignement professionnel semble assurée pour longtemps. S'il y a des changements, ils devraient porter sur la gamme de programmes offerts.

Le **Pavillon des Rapides** d'Amos est un équipement d'enseignement supérieur. Le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue y offre des programmes d'enseignement professionnel et technique s'adressant essentiellement à une clientèle de la MRC d'Abitibi. Le Cégep envisage de développer un programme technique ayant une fonction régionale. L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue y effectue de la recherche et de l'enseignement s'adressant à une clientèle de la MRC et, dans certains domaines, de l'extérieur de la MRC. En 2009, une spécialité importante est l'eau souterraine et la gestion durable de l'eau. La foresterie occupe également une place importante et dispose d'un centre de recherche en ligniculture.



FORÊT D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE HARRICANA (FERH) Carte 106 : Lac Vassal 45-P Rang IV Route Duverny-Castagnier 44 45-F /33 Rang III Lac 59 60/ Benoît 58B 47-8 48 49 50A 54A Rang II 56B 57B Castagnier 49 50 LA MORANDIÈRE Rang I 55A 56A Cadastre du canton de Castagnier Cadastre du canton de Duverny 54-P 55-P 56-P57B-F 53-Rang X Route 395 Schéma d'aménagement FORÊT D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE HARRICANA (FERH) et de développement CENTRE DE FORMATION HARRICANA (PAVILLON DE LA FORESTERIE DE LA MORANDIÈRE) ROUTE PRINCIPALE MRC d'Abitibi ■ ■ LIMITE DE LA FORÊT D'ENSEIGENEMENT ET
■ ■ ■ DE RECHERCHE HARRICANA 1 000 mètres LIMITE MUNICIPALE Réalisation : MRC d'Abitibi Carto : Stéphane Vachon, Tech. en géomatique Date : Juin 2008 Sources : Base topographique, BDTQ et MRC Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur.



Les équipements et infrastructures majeurs

8.4 Équipements et infrastructures liés à la culture et aux loisirs

Les équipements et infrastructures liés à la culture et aux loisirs constituent des éléments importants de la qualité de vie et de l'appartenance locale. Ils contribuent à l'économie par les emplois qui y sont rattachés, mais aussi par leur contribution à l'attraction et la rétention de personnels. La plupart de ces équipements relèvent des municipalités. Ceux qui sont de nature locale ou sous-régionale se répartissent dans différentes parties du territoire de la MRC. Ceux de nature régionale et se localisent essentiellement à Amos. Ces équipements sont les suivants :

- Le Théâtre des Eskers, inauguré en 1986, est une salle de spectacle de 700 sièges et une salle de réunion de 700 chaises. Sa polyvalence en fait une salle unique en Amérique du Nord et l'une de celles qui a le plus haut taux d'utilisation au Québec. Il s'agit d'un équipement qui dessert l'ensemble du territoire de la MRC;
- La Maison de la culture d'Amos offre depuis 1993 les services de bibliothèque, de salle d'exposition et de centre d'archives. Si la bibliothèque a une fonction principalement locale, les deux autres services sont les seuls sur le territoire de la MRC d'Abitibi;
- Plusieurs municipalités opèrent une bibliothèque qui est affiliée au Centre de services aux bibliothèques publiques: Barraute, Lac-Chicobi (Guyenne), La Corne, La Motte, Landrienne, Preissac (Nord et Sud), St-Dominique-du-Rosaire et Ste-Gertrude-Manneville. Plusieurs municipalités opèrent également une salle communautaire qui sert notamment à des fins de loisirs de culture;
- Certains sites d'intérêt culturel sont également des sites historiques et sont présentés au chapitre 5;
- On compte quatre patinoires d'aréna (glaces réfrigérées) sur le territoire de la MRC d'Abitibi : une à Barraute, une à Saint-Félix-de-Dalquier et deux au complexe sportif d'Amos, soit le pavillon Lucippe-Hivon datant de 1952 et le pavillon Paul-Carrière datant de 1975. Le complexe d'Amos comprend aussi les quatre glaces de curling du Pavillon Marc-Duguay datant de 1967. De par leur nature et leur petit nombre, chacun de ces équipements dessert la population de plus d'une municipalité;
- La Ville d'Amos envisage de réaliser un investissement important pour se doter d'un aréna de meilleure qualité avec une patinoire répondant à des normes permettant certains types de compétitions. Après avoir considéré de construire un nouveau complexe, une option sérieusement considérée est celle de refaire entièrement le pavillon Paul-Carrière, qui deviendrait la première glace;
- Les municipalités suivantes opèrent des patinoires couvertes: Berry, Guyenne, Landrienne (1996), Rochebaucourt, Preissac et Saint-Dominique-du-Rosaire;
- Les écoles secondaires la Calypso et la polyvalente la Forêt d'Amos disposent d'équipements sportifs tels que d'une piste d'athlétisme, terrains de soccer, terrains de tennis, gymnase double, une palestre et une piscine de dimension semi-olympique.



Les équipements et infrastructures majeurs

8.5 Équipements et infrastructures à caractère récréotouristique

Plusieurs équipements et infrastructures à caractère récréotouristique présentent un double intérêt, d'ordre économique et social. Ils contribuent à la qualité de vie de la population tout en attirant des touristes.

8.5.1 Centre de plein air du Mont-Vidéo

Le centre de plein air du Mont-Vidéo est d'abord un centre qui offre une bonne gamme d'activités à caractère récréatif et touristique. Il chevauche le territoire des municipalités de La Corne et de Barraute. Le centre est supporté financièrement par la Ville d'Amos, la Municipalité de Barraute et d'autres municipalités.

Caractéristiques particulières :

L'unique centre de ski alpin dans l'est de l'Abitibi, le Mont Vidéo, offre, comme activité principale, le ski alpin. Il propose également, en période hivernale, des sentiers de ski de fond et de raquette, de même qu'un accès aux sentiers de motoneige. Les activités estivales comprennent notamment un camp musical s'adressant à toute la région de l'Abitibi-Témiscamingue, la randonnée pédestre et le vélo de montagne dont les sentiers permettent la tenue d'événements provinciaux.

Le centre offre le service de restauration et d'hébergement. Une partie de l'hébergement s'adresse à des groupes, notamment des jeunes, en proposant des services limités. Une autre partie de l'hébergement se fait dans des chalets de qualité et de construction récente.

La clientèle vient principalement des MRC d'Abitibi et de la Vallée-de-l'Or, mais comprend aussi des excursionnistes et de touristes de l'Abitibi-Témiscamingue et du reste du Québec.

On retrouve, à proximité, un camping, des activités nautiques et une piste d'atterrissage.

8.5.2 Camp-École Chicobi

Le Camp-École Chicobi est situé dans le territoire non organisé de Lac-Chicobi (Guyenne). Il a été fondé en 1966.

Caractéristiques particulières :

Le camp-école est voué à l'éducation aux sciences naturelles s'adressant surtout à des enfants et à des adolescents. Il s'adresse à une clientèle issue de l'Abitibi-Témiscamingue. Il dispose d'une capacité d'hébergement, de même que des locaux et des aménagements extérieurs voués à l'éducation.

Le site bénéficie d'une bonne diversité écologique. Cela permet l'organisation de classes vertes et d'une gamme d'activités comprenant l'observation d'oiseaux, du canot et du kayak, des activités guidées en sciences de la nature, de la baignade, l'observation de collections scientifiques, des soirées d'astronomie.

8.5.3 Refuge Pageau

Le Refuge Pageau, situé à Amos, est le plus important attrait touristique de la MRC d'Abitibi et l'un des plus importants de l'Abitibi-Témiscamingue. Il accueille plus de 20 000 visiteurs par année, dont près de la moitié sont des touristes et dont un bon pourcentage vient de l'extérieur de l'Abitibi-Témiscamingue. Il existe depuis les années 80. Il a été fondé par Michel et Louise Pageau, des personnes qui entretiennent des contacts particuliers avec plusieurs animaux. Le centre est supporté financièrement par la Ville d'Amos.



Les équipements et infrastructures majeurs

Caractéristiques particulières :

Le centre est d'abord un orphelinat et une infirmerie pour animaux sauvages. Certains animaux sont éventuellement retournés à la nature et d'autres demeurent les pensionnaires du refuge. Le centre a aussi une mission d'éducation. L'attrait qu'il exerce sur les touristes lui permet d'exercer cette mission d'éducation tout en contribuant à l'économie régionale.

Certaines infrastructures du Refuge sont très détériorées ou n'offrent pas toute la sécurité requise. Elles doivent être refaites. L'approche d'interprétation doit également être revue. Le centre s'est doté d'un plan en ce sens.

8.5.4 Site du Camp Dudemaine et camping

Le site du Camp Dudemaine est opéré par la Ville d'Amos et s'étend sur le territoire de cette ville et de la Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville. Le site est sur l'esker de Saint-Mathieu-d'Harricana – Berry et bénéficie, de ce fait, de sols sablonneux, de pentes typiques d'un esker et de peuplements de pin gris. Par leur localisation et les services qu'ils offrent, le camp Dudemaine et le camping municipal d'Amos ont une vocation récréative et touristique.

Caractéristiques particulières :

Le site du camp Dudemaine propose des sentiers de ski de randonnée et de raquettes de bonne qualité, une glissade aménagée pour les enfants et un chalet d'accueil. En période estivale, le site offre 68 kilomètres de sentiers en forêt pour la randonnée pédestre et le vélo de montagne. De plus, le tir à l'arc est possible grâce à un parcours de chasse aménagé.

Dans le voisinage immédiat, il y a le camping municipal d'Amos qui compte 105 sites (72 avec aqueduc, égout et électricité et 33 sans services). Les campeurs et les visiteurs peuvent bénéficier d'une plage publique et de plusieurs commodités.

La Ville d'Amos a élaboré un projet de forêt récréative pour orienter les initiatives de développement.

8.5.5 Domaine du lac Berry et camping

Le Domaine du lac Berry est situé en bordure du lac du même nom dans la municipalité de Berry. Il est localisé sur l'esker de Saint-Mathieu-d'Harricana – Berry. Il bénéficie de sols sablonneux et de peuplements de pin gris caractéristiques des eskers. Le lac Berry est un lac d'esker qui est entouré de chalets.

Le centre offre une bonne gamme d'activités récréotourisques : hôtel, restaurant, dépanneur, camping aménagé avec plage publique, centre équestre, un parcours de tir à l'arc, une base « shutgun », une piste de course automobile et un sentier pédestre de sept kilomètres. Des cours de plongée y sont offerts.

8.5.6 L'arboretum de Trécesson

L'arboretum de Trécesson a été une pépinière gouvernementale qui a produit des plants de reboisement et des plants d'ornement de 1928 à 1968 dans le secteur de La Ferme. Le site est devenu un arboretum en 1969. Il fait partie d'un réseau de 19 arboretums et de deux populums sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ces sites ont pour objectifs de regrouper des expériences en amélioration génétique des arbres, d'obtenir des informations sur l'adaptation et le rendement dans diverses conditions écologiques et de constituer des sources de gènes à des fins d'amélioration génétique.



Les équipements et infrastructures majeurs

Caractéristiques particulières :

L'arboretum de Trécesson couvre une superficie de 79,0 ha¹⁵. Il comprend deux secteurs, celui de l'ancienne pépinière et celui de l'aéroport. Le sol est argileux sur le site de l'ancienne pépinière et constitué de sable loameux dans le secteur de l'aéroport. Il est dans le domaine écologique de la sapinière à bouleau blanc. Il se démarque d'arboretums plus au sud et à l'est par un hiver relativement long et froid, par une période sans gel de 90 jours, par des précipitations annuelles moyennes de 865 mm et par d'autres particularités du climat d'Amos et de Trécesson.

Depuis 1969, 35 dispositifs expérimentaux ont été établis avec 34 espèces résineuses et feuillues, pour un total de 68 226 plants en 2003. La majorité des espèces plantées proviennent de pays étrangers. Jusqu'à maintenant, à cause du climat rigoureux, les essais ont montré que certaines espèces réussissent moins bien que sur des sites localisés plus au sud, pour l'épinette de Norvège, par exemple.

Pour l'avenir, des arbres de meilleure provenance doivent être sélectionnés, greffés et croisés entre eux pour produire des semences afin de poursuivre l'amélioration génétique de ces espèces.

8.5.7 Le bureau d'information touristique

Le service d'information touristique est assumé par le Bureau d'information touristique de la Maison du tourisme d'Amos. Ce bureau est reconnu par le ministère du Tourisme et dessert le territoire de l'ensemble de la MRC d'Abitibi. Il s'agit d'un équipement essentiel à l'activité touristique. Son opération est appelée à évoluer au fil des années du fait que l'information touristique prend de plus en plus la forme de médias électroniques et qu'elle se fait de plus en plus par Internet.

8.5.8 Autres équipements récréotouristiques

D'autres équipements de la MRC d'Abitibi présentent un intérêt sous l'angle récréotouristique, même s'ils n'ont pas l'envergure de ceux décrits précédemment. Ils contribuent à la fois à la qualité de vie des résidents et au tourisme. Leur identification au présent schéma d'aménagement vise à reconnaître leur existence sans créer d'obligations pour les municipalités concernées quant à leur maintien.

Le site **du Club de golf l'Oiselet** d'Amos est le seul de la MRC d'Abitibi qui soit dédié à la pratique du golf. Il s'agit d'un terrain de neuf trous et d'une longueur de 3 505 verges, qui offre aussi un champ et un vert de pratique.

La **Marina Paré** d'Amos est le principal équipement de ce type dans la MRC d'Abitibi. Elle constitue, d'une certaine façon, la partie le plus nordique du parcours de navigation de plaisance de plus de 100 km qui relie Amos à Val-d'Or et au lac Mourier.

La **tour d'observation** de Preissac est immédiatement en bordure de la route 395 (avenue du Lac) et constitue un attrait touristique. Elle donne une vue panoramique sur le lac Preissac et les environs. On y retrouve un stationnement et des tables à pique-nique.

L'aéroport Magny permet d'offrir à la population de la MRC le service d'avion-ambulance en plus de constituer une infrastructure récréotouristique importante, tant pour des usagers de la MRC d'Abitibi que pour des visiteurs.

Il existe plusieurs autres équipements récréotouristiques de moindre importance, dont voici une liste.

Les informations présentées ici proviennent principalement d'un document du ministère des Ressources naturelles et de la Faune : L'arboretum de Trécesson, 2003, 11 p.



_

Les équipements et infrastructures majeurs

Tableau 43: AUTRES SITES OU ZONES D'INTÉRÊT RÉCRÉOTOURISTIQUE

Municipalité	Site		
Amos	Quai Halte routière de la route 111 Est Quai, débarcadère, stationnement et projet de camping à St-Maurice le long de la rivière Harricana		
	Camping le Jet d'eau (2015, règl. no. 146, art. 6)		
Barraute	Plage naturelle Rampe de mise à l'eau et quai au lac Fiedmont		
	Projet de camping au lac Fiedmont		
	Halte routière, route 397 Nord		
Dorn/	Camping du lac Roy (2015, règl. no. 146, art. 6)		
Berry	Plage naturelle et camping rustique du lac à Magny Camping rustique, plage naturelle et projet de quai flottant au lac à Charles		
Champneuf			
Lac-Chicobi (Guyenne) La Corne	Quai et rampe de mise à l'eau		
La Come	Sentiers pédestres et d'observation Piste de ski de randonnée		
	Camping aménagé (en voie de développement) et plage naturelle au lac Roy		
	Plage publique et projet de camping au lac Malartic		
	Camping rustique et plage naturelle au lac La Motte		
La Morandière	Halte routière, plage non aménagée et camping rustique au lac Castagnier		
	Rampe de mise à l'eau et quai au lac Castagnier		
La Motte	Plage publique et aire de pique-nique au lac des Grèves		
	Projet de camping près du lac La Motte		
	Halte routière le long de la Route 109		
	Rampe de mise à l'eau avec halte et aire de pique-nique		
Landrienne	Sentiers de ski de randonnée		
Launay	Camping rustique et plage naturelle au lac au Sable		
	Projet de parc municipal avec belvédère, sentier d'interprétation et aire de		
	pique-nique au sud du village		
Draines	Projet de sentier de ski de randonnée à l'est du village		
Preissac	Sentiers pédestres l'été et de ski de randonnée l'hiver		
	Camping des Pêcheurs		
	Camping rustique avec plage publique au lac Preissac		
	Rampe de mise à l'eau avec quai Halte routière		
	Rampe de mise à l'eau et quai près du pont de Preissac		
	Camping rustique et sentier pédestre dans le village		
Rochebaucourt	Sentier pédestre et d'observation près de la rivière La Flamme		
Saint-Dominique-du-Rosaire	Parc Amédée-Dionne (halte routière)		
1	Plage publique et camping rustique		
	Projet de plage publique au lac Óbalski		
	Site d'observation et abri sommaire aux collines Béarn		
	Rampe de mise à l'eau, bloc sanitaire, camping sauvage et tables de pique-		
	nique au lac Obalski		
	Rampe de mise à l'eau à la rivière Harricana		
Saint-Mathieu-d'Harricana	Aire de pique-nique avec tables et installations sanitaires au lac 4H		
	Sentiers aménagés pour le tir à l'arc		
Cointa Control Bloom 19	Deux rampes de mise à l'eau et quais, près du village et de la base Figuery		
Sainte-Gertrude-Manneville	Plage publique et aire de pique-nique		
Trécesson	Halte routière		



Les équipements et infrastructures majeurs

8.5.9 Projet de halte d'interprétation sur la ligne de partage des eaux

La Municipalité de Trécesson projette d'aménager, dans le secteur de l'église de Villemontel, une halte d'interprétation sur la ligne de partage des eaux. Une goutte de pluie qui tombe d'un côté de cette ligne s'écoule en direction de la rivière Kinojévis, pour aboutir dans l'Outaouais puis dans le fleuve Saint-Laurent. La goutte qui tombe tout près, mais de l'autre côté de cette ligne, s'écoule en direction de l'Harricana, en direction nord, pour atteindre la baie James. Sur une bonne distance, cette ligne suit celle de l'esker de Saint-Mathieu-d'Harricana – Berry. Il en résulte que tout le sudouest du territoire de la MRC d'Abitibi se draine en direction du Saint-Laurent.

L'objectif de cette halte est de faire connaître cette particularité de la MRC d'Abitibi, qui est traversée par la ligne séparant les bassins versants du Saint-Laurent et de la baie James.

8.5.10 Projet de halte d'interprétation sur la moraine Harricana

La municipalité de Landrienne projette d'aménager une halte d'interprétation sur la moraine Harricana. La halte sera localisée sur la moraine même. là où elle croise la route 386.

La moraine Harricana a été formée au contact de deux glaciers. Elle prend la forme d'un dépôt d'origine glaciaire qui traverse la MRC d'Abitibi en provenance du sud du Témiscamingue ontarien et se poursuivant jusque sous les eaux de la baie James. À plusieurs endroits, il s'agit d'un dépôt important. À proximité du site projeté de la halte routière, sa largeur dépasse le kilomètre et elle atteint une altitude de 397 m, dominant la plaine environnante d'environ 60 m. Le site choisi, en plus d'être facilement accessible, a l'avantage d'être à proximité d'une sablière, qui permet de constater la nature des dépôts. Le couvert forestier y est constitué de pin gris, qui est caractéristique des sols sablonneux de sa surface.

8.5.11 Projet de forêt récréative

La ville d'Amos travaille depuis 1998 à l'élaboration d'un projet de concept de forêt récréative pour la pratique sécuritaire d'activités de plein air léger dans un milieu naturel protégé. Le projet se localise sur l'esker St-Mathieu — Berry dans le secteur de l'aire d'alimentation des puits de captage en eau potable de la ville. La future forêt récréative chevauchera les municipalités de Ste-Gerturde-Manneville, St-Mathieu-d'Harricana et la ville d'Amos selon le projet initial. Composé principalement de terre du domaine public et des lots appartenant à la ville d'Amos, le projet inclura le site du Camp Dudemaine.

8.6 Équipements, infrastructures et services gouvernementaux et municipaux

Outre les équipements et infrastructures déjà identifiés, les municipalités opèrent toutes un bureau municipal. De plus, le bureau de la MRC d'Abitibi est à Amos.

Plusieurs ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux opèrent un bureau ou un point de service à Amos dans tous les cas : Agriculture, Financière agricole, Emploi et Solidarité sociale, Sureté du Québec, Aide juridique, Société de l'assurance automobile du Québec, Ressources naturelles et Faune (secteurs Territoire, Forêt, Faune), Justice (palais de justice et centre de détention), Sécurité publique, Transport. Leur présence est importante pour rapprocher les services des citoyens.

La **pépinière de Trécesson** constitue une infrastructure gouvernementale importante. Fondée en 1928, elle fait partie du réseau de pépinières publiques du Québec qui produisent des plants à des fins de reboisement. Elle couvre 442 hectares, dont environ 10 % sert à la culture de plants. La pépinière fait partie des sites ouverts aux touristes.



Les équipements et infrastructures majeurs

Le plus important projet gouvernemental est celui d'un nouveau centre de détention de 179 places à Amos. L'investissement projeté est de l'ordre de 100 M\$. Cette prison aura une vocation suprarégionale et offrira notamment des services adaptés au contexte particulier des Autochtones.

Le ministère des Transports du Québec projette des investissements pour ses bureaux administratifs et pour son centre de gestion des équipements roulants (CGER).

Le gouvernement fédéral n'est directement présent que par le bureau de l'assurance-emploi d'Amos.

La Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue opère un bureau à fonction régionale à Amos, contribuant ainsi à décentraliser l'organisation des services à l'échelle de la région.

8.7 Réseaux électrique, de gaz naturel et de télécommunication

8.7.1 Le réseau électrique

Le réseau électrique relève d'Hydro-Québec Distribution, à l'exception du réseau sous la responsabilité de la Ville d'Amos et d'un poste de transformation privé. Ce réseau est composé des lignes et postes de transformation suivants :

- le poste de transformation Figuery de 315 kV et trois postes de transformation de 120 kV d'Amos, d'Amos/AbitibiBowater (privé) et de Sainte-Blaise (à Barraute);
- les lignes 3154 et 3155 de 315kV, qui relient Lebel-sur-Quévillon, en provenance de la Baie-James, et le poste Figuery à Amos;
- différentes lignes de 120 kV qui desservent le territoire de la MRC ou des MRC voisines, soit une ligne reliant le poste de Lebel-sur-Quévillon à Val-d'Or et huit autres lignes partant du poste du Figuery.

Le maintien en bon état de ce réseau est essentiel pour une bonne desserte du territoire de la MRC d'Abitibi. Le seul développement important d'envisagé est celui qui serait relié au développement de projets miniers à Trécesson ou ailleurs si un projet se présentait.

Compte tenu des impacts générés, l'implantation des nouveaux équipements et infrastructures reliés au transport d'énergie et des télécommunications devrait prendre en compte les principes d'aménagement suivants :

- 1. Utiliser prioritairement les corridors déjà empruntés par les lignes de transport d'énergie et les sites où sont localisés les postes de transformation;
- 2. Utiliser les espaces où l'impact sera minime sur le milieu et sur l'environnement;
- 3. Favoriser autant que possible l'implantation des infrastructures électriques et des télécommunications à l'extérieur des milieux suivants :
 - les eskers et la moraine Harricana identifiés au schéma d'aménagement révisé,
 - les territoires d'intérêt esthétique, écologique, historique et préhistorique identifiés au schéma d'aménagement révisé.



Les équipements et infrastructures majeurs

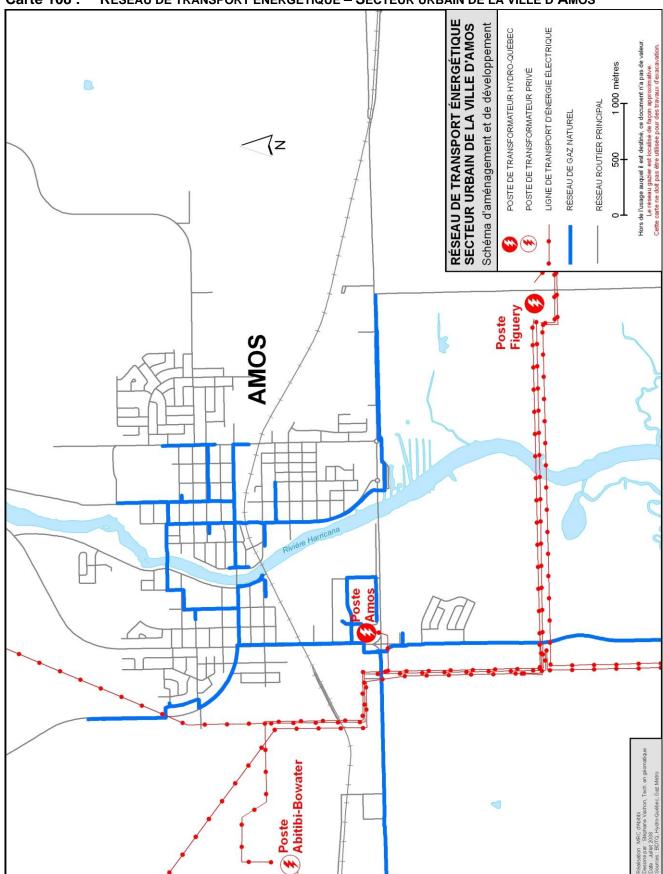
8.7.2 Le réseau de gaz naturel

Amos et la partie sud du territoire de la MRC sont desservis par le gaz naturel depuis les années 1990. Plusieurs industries, commerces et institutions utilisent cette source d'énergie, incluant les mines à Preissac, l'usine d'Eaux Vives Water inc., l'usine de papier journal, des écoles, les arénas d'Amos et certains commerces sur la 1^{re} Avenue à Amos. Le secteur résidentiel n'est pas desservi. L'approvisionnement en gaz naturel est important parce qu'il contribue à diversifier les sources d'énergie et parce que le gaz naturel produit moins de gaz à effet de serre que certaines autres sources d'énergie.



Carte 107 : RÉSEAU DE TRANSPORT ÉNERGÉTIQUE DE LA MRC D'ABITIBI LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POSTE DE TRANSFORMATEUR HYDRO-QUÉBEC RÉSEAU DE TRANSPORT ÉNERGÉTIQUE Schéma d'aménagement et de développement \sqrt{z} POSTE DE TRANSFORMATEUR PRIVÉ 20 km Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR LIMITE DES MUNICIPALITÉS RÉSEAU DE GAZ NATUREL 2 LIMITE DES MRC MRC D'ABITIBI ROCHEBAUCOURT CHAMPNEUF TNO LAC-DESPINASSY Saint-Blaise oste LA MORANDIÈRE MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR LA CORNE MUNICIPALITÉ DE LA BAIE-JAMES AMOS SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE ST-MARCL— DE-FIGUERY TNO LAC-CHICOBI SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER PIKOGAN ST-MATHIEU D'HARRICAN 4 voir carte suivante igle Amos urbain_ TRÉCESSON BERRY Agnico-E Poste SAINTE-GERTRUDE-MANNEVILLE PREISSAC Le réseau de gaz naturel déssert les mines Doyon et Agnico-Eagle TNO LAC-CHICOBI LAUNAY Mine-Doyo VILLE DE ROUYN-NORANDA Poste MRC D'ABITIBI-OUEST

Carte 108: RÉSEAU DE TRANSPORT ÉNERGÉTIQUE - SECTEUR URBAIN DE LA VILLE D'AMOS



Les équipements et infrastructures majeurs

8.7.3 Les réseaux de télécommunication

Le réseau de télécommunication comprend principalement la diffusion de signaux de radio et de télévision par câblodistribution ou autrement, le service téléphonique par fil, le service téléphonique sans fil (réseau cellulaire) et l'accès à Internet.

Aujourd'hui et dans l'avenir, la qualité de ces réseaux est devenue un élément fondamental de l'activité économique et de la qualité de vie. La performance de ces réseaux, principalement de la téléphonie cellulaire et d'Internet, est un élément important de la productivité des entreprises. En milieu rural, la qualité de desserte est devenue un facteur important de la rétention et de l'attraction de résidents.

En 2009, le service d'Internet haute vitesse rejoint la plupart des édifices municipaux, des écoles et des bureaux gouvernementaux, mais pas un bon nombre de résidences et d'entreprises en milieu rural. De plus, des parties importantes du territoire rural ne bénéficient pas de desserte adéquate en téléphonie cellulaire. Les principaux développements en cours ou projetés sont ceux de rendre disponible le téléphone cellulaire et Internet à haute ou très haute vitesse presque partout sur le territoire, principalement par la mise en place de tours de télécommunication.

Pour ce qui est de la télévision, la desserte se fait par ondes hertziennes (qui nécessitent des tours de télécommunication), par câblodistribution ou par satellite. Elle se fait actuellement par signal analogique et par signal numérique, mais la diffusion du signal analogique prendra fin. La MRC d'Abitibi tient à s'assurer que le passage obligé à la télévision numérique n'aura pas d'incidence négative en milieu rural.



Les équipements et infrastructures majeurs



9. LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

9.1 Introduction

9.1.1 But du document complémentaire

En conformité avec les articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi doit comprendre également un document complémentaire qui établit les dispositions normatives. Le document complémentaire n'est pas opposable à la population; par conséquent, son contenu ne devient applicable que par l'intermédiaire des règlements d'urbanisme des municipalités.

Après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, les municipalités de la MRC devront adopter des règlements de concordance, en introduisant les normes du document complémentaire. Une norme peut être minimale, maximale, spécifique ou générale. Lorsqu'il s'agit d'une norme minimale, une municipalité pourra, si elle le juge approprié, élaborer une norme plus sévère. Dans le cas de norme maximale ou spécifique, une municipalité doit l'incorporer de façon intégrale. Lorsqu'il s'agit de critères généraux, la municipalité est invitée à élaborer dans sa propre réglementation des normes d'urbanisme en regard des objets visés.

Les règlements de concordance doivent être rédigés de manière à les rendre conformes aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et au document complémentaire. Les règles qu'on retrouve dans le document complémentaire reflètent en quelque sorte des moyens de mise en œuvre des orientations annoncées à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement.

9.1.2 Domaine d'application

Les dispositions prescrites dans le présent document complémentaire s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi. Pour certaines normes particulières, le domaine d'application peut se limiter à une grande affectation du territoire, à une zone particulière, à un usage spécifique, etc. Ces normes doivent être interprétées comme suit :

- les normes générales prescrites pour une affectation du territoire ou pour une zone particulière s'appliquent à tout le territoire compris dans cette affectation ou cette zone;
- les normes spécifiques ou particulières prescrites pour un type d'usage, de construction ou d'un aménagement quelconque s'appliquent à ces usages, constructions ou aménagements, indépendamment de l'affectation ou de la zone où ils sont situés:
- les normes spécifiques ou particulières ont préséance sur les normes générales.

9.1.3 Cartographie

Les documents cartographiques suivants font partie intégrante du document complémentaire :

- Le plan des Grandes affectations du territoire ;
- Les cartes illustrant les périmètres d'urbanisation, les îlots déstructurés, les affectations résidence rurale, tels qu'apparaissant au chapitre 4 sur la gestion du développement urbain (2012, règlement no 118, art.8.2);



Document complémentaire

- les cartes suivantes illustrant les zones inondables, telles qu'apparaissant en pochette, et faisant partie intégrante du présent schéma :
 - Délimitation de la zone inondable du lac Davy;
 - Délimitation de la zone inondable de la rivière Harricana Secteur Ville d'Amos;
 - Délimitation de la zone inondable de la rivière Laflamme Secteur de Barraute;
 - Délimitation de la zone inondable du lac Malartic Secteur La Motte et La Corne.
- les cartes illustrant les sites d'intérêt, tel qu'apparaissant au chapitre 5 ;
- les cartes illustrant les zones de contraintes, tel qu'apparaissant au chapitre 6;
- les cartes illustrant les corridors routiers problématiques, tel qu'apparaissant au chapitre 7;
- les cartes illustrant le réseau de transport énergétique de la MRC d'Abitibi, tel qu'apparaissant au chapitre 8.

9.1.4 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans ce document complémentaire sont exprimées en unité selon le système international (SI) (système métrique).

9.1.5 Terminologie

Abri sommaire :

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de trente (30) mètres dépourvu d'alimentation en électricité et qui n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Il ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente. Le camp de piégeage n'est pas considéré comme un abri sommaire, et sur les terres du domaine public, les abris sommaires doivent être conformes à la règlementation du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de tout autre construction.

Aire d'élevage :

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Bâtiment:

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

Bâtiment accessoire (secondaire):

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires à la fonction principale.



Document complémentaire

Bâtiment principal:

Bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Camping:

Établissement qui offre au public des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Un terrain de camping possède un minimum de quatre emplacements aménagés.

Chemin:

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et des véhicules lourds.

Chemin avec mise en forme:

Un chemin qui comprend une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux).

Construction:

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Corridor riverain:

Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier. Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsque plus de la moitié de sa superficie se situe à moins de 300 mètres du lac ou à moins de 100 mètres du cours d'eau à débit régulier. (2015, règl. no. 146, art. 8)

Cotes de crue de récurrence :

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement :

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres dépérissants, déficients, tarés, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau:

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Note : En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent chapitre sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.



Document complémentaire

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déblai:

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Déjection animale :

Expression signifiant l'urine et fèces, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitation qui sont entrées en contact avec les déjections animales.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

Fossé mitoyen:

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fumier liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Fumier solide:

Le mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gabions:

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.



Document complémentaire

Immeuble protégé:

- 1) Les bâtiments d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- 2) Le terrain servant de parc municipal (les pistes cyclables et les sentiers aménagés qui ne sont pas compris dans un parc municipal ne sont pas considérés comme des immeubles protégés);
- Le terrain servant de plage publique ou une marina identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- 4) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 5) Le terrain d'un établissement de camping aménagé ou non aménagé identifié au schéma d'aménagement et de développement ;
- 6) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- 7) Les bâtiments servants pour un centre de ski ou d'un club de golf ;
- 8) Les bâtiments servant de temple religieux ;
- 9) Les bâtiments servant de théâtre d'été ;
- 10) Les bâtiments où l'usage principal est un commerce au détail, à condition d'être construits et utilisés à des fins de commerce avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 11) Les bâtiments servant d'établissement d'hébergement temporaire ou permanent pour plus de 20 personnes et comprenant au moins 10 chambres ;
- 12) Un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une ferme d'élevage en cause.

Immunisation:

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur :

Installation d'élevage comprenant des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon le tableau A-3 ci-annexé).



Document complémentaire

Lac:

Toute étendue d'eau naturelle qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Lieu d'épandage :

Définition abrogée (2012, règlement no 118, article 8.2)

Ligne de rivage :

Ligne séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau, cette ligne étant la ligne naturelle de hautes eaux, d'une ligne latérale du terrain à l'autre. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

Ligne naturelle des hautes eaux :

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- 2) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 4) À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci correspond à la limite des inondations de récurrence 2 ans, soit 295,21 m sur le segment de la rivière Harricana identifiée à la carte «Délimitation de la zone inondable de la rivière Harricana Secteur Ville d'Amos», en pochette, 303.48 m sur le segment de la rivière Laflamme identifiée à carte «Délimitation de la zone inondable de la rivière Laflamme Secteur de Barraute», en pochette, et 295.53 m pour le Lac Malartic. «Délimitation de la zone inondable du lac Malartic Secteur La Motte et La Corne», en pochette (2015, règl. no. 146, art. 8).

Littoral:

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.



Document complémentaire

Lot:

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du Code civil du Québec.

Maison d'habitation (au sens de l'article 9.6) :

Un bâtiment servant de logement d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile:

Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année. Toute maison mobile doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 5 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 22,5 mètres (2020, règlement no 166, art.8). Toute construction de ce type, de dimension inférieure ou supérieure n'est pas considérée comme maison mobile (2012, règ. no 118, art.8.2).

MRC:

Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Municipalité:

Signifie toute municipalité au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q.,c.09) incluant les territoires non organisés de la MRC d'Abitibi, territoires sur lesquels la MRC d'Abitibi, agit à titre de municipalité locale.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouvrage:

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fonds de terre.



Document complémentaire

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée et illustrée sur les cartes, apparaissant au chapitre 4 sur la gestion du développement urbain.

Perré:

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Profondeur moyenne d'un lot :

Distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

Projet d'aménagement intégré :

Regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel ou de villégiature (uniquement commercial et communautaire), utilisant des infrastructures et équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).

Note : Les infrastructures et équipements communs demeurent sous l'entière responsabilité du promoteur et éventuellement des copropriétaires, et ne sont pas rétrocédés à la municipalité.

Remblai:

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Rive:

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Roulotte de voyage :

Véhicule motorisé ou non, installé sur des roues et utilisé de façon temporaire. De façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à selle (fifth wheel), une autocaravane (de type «Winnebago») et une camionnette de camping.

Rue:

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou à tout autre gouvernement ou à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés adjacentes.

Superficie au sol:

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.



Document complémentaire

Talus:

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne naturelle des hautes eaux.

Terrain:

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre ou, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou, un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire.

Terrain riverain:

Un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau

Terrain non riverain:

Un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau, mais qui n'est pas adjacent au lac ou au cours d'eau.

Transformation:

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage contenant 5 unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'installation d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage complémentaire (accessoire) :

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal:

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Villégiature commerciale :

La villégiature commerciale désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages complémentaires à la fonction principale : services de restauration, bars, location de bateaux, les logements destinés à l'exploitant et à sa main d'œuvre, etc.



Document complémentaire

Villégiature communautaire :

La villégiature communautaire désigne tout lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien. Cette forme de villégiature peut également inclure les centres d'interprétation de la nature de même que ceux voués à l'éducation écologique.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole:

Expression signifiant la partie du territoire de la MRC d'Abitibi retenue aux fins de contrôle en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone à risques d'inondation :

Espace susceptible d'être occupé par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Au sens du présent règlement, la zone à risques d'inondation est établie à l'aide de cotes de crue de récurrence fournies par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation et identifiés sur les cartes jointes au document complémentaire du schéma d'aménagement. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Zone de faible courant :

Partie de la zone à risques d'inondation qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant :

Partie de la zone à risques d'inondation qui peut être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année).

9.2 Normes relatives au lotissement

9.2.1 Autorisation préalable

Toute opération cadastrale est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de lotissement de la municipalité.

9.2.2 Opération cadastrale interdite

Aucune opération cadastrale ni morcellement de terrain ne doit avoir pour effet de rendre un terrain non conforme aux normes prescrites ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.



9.2.3 Dimensions et superficies minimales des terrains

Chaque municipalité doit prévoir à sa réglementation d'urbanisme des normes minimales concernant les dimensions et les superficies applicables au lotissement en fonction de la présence ou non de services d'aqueduc et d'égouts et en fonction de la localisation du terrain, soit à l'intérieur d'un corridor riverain ou non.

Un terrain est considéré partiellement desservi ou desservi s'il est raccordé à un ou des services publics (aqueduc et égouts). Les réseaux d'aqueduc et d'égouts publics ou privés seront reconnus s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire. De plus, pour être reconnu, un réseau d'égouts doit être muni d'un système de traitement des eaux usées conforme.

Les superficies et dimensions minimales relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain sont établies au tableau 44 et celles pour des terrains se situant à l'extérieur d'un corridor riverain sont établies au tableau 45, sous réserve de l'article 9.2.4.

Tableau 44: NORMES MINIMALES RELATIVES AU LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Terrain	Non desservi : (ni aqueduc, ni égout)	Partiellement desservi : (aqueduc ou égout)	Desservi : (aqueduc et égout)	
Superficie minimale	4 000 m ²	2 000 m ²		
Largeur minimale sur toute la profondeur minimale (1)	50 m	30 m (terrain riverain) 25 m (terrain non riverain)	Selon les normes du règlement de lotissement de la	
Largeur minimale de la ligne de rivage (2)	45 m	25 m	municipalité	
Profondeur moyenne minimale	75 m (3)	75 m (3)	45 m	

⁽¹⁾ La largeur minimale d'un terrain contigu à un corridor routier problématique illustré au chapitre 7 est de 75 mètres. Toutefois, les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot d'angle dont l'accès s'effectue par une voie de circulation de catégorie inférieure, et ne s'applique pas aux lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent schéma.

Tableau 45 : Normes minimales relatives au lotissement à l'extérieur d'un corridor riverain

Terrain	Non desservi : (ni aqueduc, ni égout)	Partiellement desservi avec égout	Partiellement desservi avec aqueduc	Desservi : (aqueduc et égout)
Superficie minimale	3 000 m ²	1 000 m ²	1 500 m ²	Selon les normes du
Largeur minimale sur toute la profondeur minimale (1)	50 m (1)	25 m (1)	25 m (1)	règlement de lotissement de la municipalité
Profondeur moyenne minimale	Selon les norme			

⁽¹⁾ La largeur minimale d'un terrain contigu à un corridor routier problématique illustré au chapitre 7 est de 75 mètres. Toutefois, les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot d'angle dont l'accès s'effectue par une voie de circulation de catégorie inférieure.



⁽²⁾ Si applicable.

⁽³⁾ Toutefois, s'il existait un chemin ou une route situés à moins de 75 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau avant le 28 février 1984, la profondeur moyenne minimale permise sera de 60 mètres pour les terrains.

9.2.4 Modalités particulières permettant la diminution des normes minimales de lotissement

9.2.4.1 Dans le cas d'un lot irrégulier

Dans le cas d'un lot irrégulier dû au tracé de la rue, à des limites de propriétés ou en raison de la topographie, ne satisfait pas aux normes minimales de lotissement prescrites dans le présent chapitre, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes :

- 1) La largeur du terrain n'est pas inférieure à :
 - 90 % de la largeur minimale prescrite dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ;
 - 75 % de la largeur minimale prescrite dans le cas d'un terrain partiellement desservi par l'égout.
- 2) La norme relative à la superficie est respectée.

9.2.4.2 Dans le cas d'une ligne extérieure d'une courbe

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots non desservi ou partiellement desservi situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés ; dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée. Cet article ne s'applique pas à un lot à l'intérieur d'un corridor routier problématique illustré au chapitre 7 du présent schéma.

9.2.5 Construction reliée à des fins d'utilités publiques

Tout projet de construction relié à des fins d'utilités publiques ne comportant aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau est soustrait à l'application des normes prescrites aux tableaux de l'article 9.2.3 du présent document. Le projet devra cependant être conforme aux autres dispositions du document complémentaire.

9.2.6 Droits acquis

9.2.6.1 Agrandissement d'un terrain dérogatoire

Nonobstant les normes de dimensions et de superficie minimales, une opération cadastrale permettant d'augmenter la superficie d'un terrain dérogatoire est autorisée, même si le résultat de l'opération cadastrale n'en fait pas un terrain conforme aux normes prescrites.

9.2.6.2 Terrain dérogatoire existant le 27 février 1984

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 27 février 1984 ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
- un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.



9.2.6.3 Terrain dérogatoire construit le 27 février 1984

Un permis de lotissement ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le 27 février 1984, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
- à cette date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis ;
- un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

9.2.6.4 Terrain dérogatoire par suite d'une intervention publique

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation ;
- immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles précédents ;
- un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

9.2.6.5 Terrain riverain dérogatoire

Dans le cas de lots riverains ayant subi l'érosion, un permis autorisant une opération cadastrale de correction ne peut être refusé, si le seul but de cette correction est de faire en sorte que la ligne naturelle des hautes eaux corresponde à celle existante au moment de cette opération. De plus, les droits acquis rattachés au cadastre de ce lot demeurent, même si la superficie s'en trouve diminuée.

9.2.7 Accès à l'arrière-lot

Toute opération cadastrale visant la subdivision du front d'un lot originaire situé dans un îlot déstructuré est conditionnelle à l'identification, au plan d'opération cadastrale, d'une emprise d'une largeur minimale de 10 mètres, celle-ci permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot (2012, règlement no 118, art.8.2).

9.3 Permis et certificats

9.3.1 Conditions d'émission d'un permis de construction

9.3.1.1 Bâtiment principal d'un usage résidentiel

Un terrain destiné à un usage résidentiel ne doit comprendre qu'un seul bâtiment principal résidentiel, sauf dans le cas d'un projet d'aménagement intégré, tel que décrit à l'article 9.9.8 du présent document complémentaire.



9.3.1.2 Conditions

Sur le territoire de la MRC d'Abitibi, un permis de construction visant l'érection, le déplacement, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou l'excavation en vue de l'édification d'un tel bâtiment sera accordé, seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis;
- 2) Le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal est adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences des règlements municipaux ou ayant fait l'objet d'une entente avec la municipalité:
 - La municipalité peut exiger, à l'intérieur de zones définies à sa réglementation d'urbanisme, que le terrain soit adjacent exclusivement à une rue publique;
- 3) Le bâtiment principal doit être en bordure d'une rue où sont établis des services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est érigé ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment principal à être érigé sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet (exemple : Q.2,r.8 et le règlement sur le captage d'eau souterraine).

9.3.1.3 Cas d'exemptions

Des exemptions aux conditions énumérées à l'article 9.3.1.2 du présent chapitre sont autorisées dans les cas suivants :

- a) Un bâtiment accessoire (secondaire) utilisé à des fins publiques ne sont pas soumis à aucune des conditions ;
- b) Une construction pour fins agricoles, autre qu'une résidence, n'est pas soumise à aucune des conditions :
- c) Une résidence à l'intérieur de la zone agricole provinciale, sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un privilège de construire en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, n'est pas soumise à la condition 1 :
- d) La modification, le déplacement sur le même terrain ou l'agrandissement d'un bâtiment principal n'est pas soumis à la condition 1 ;
- e) La reconstruction d'un bâtiment principal détruit ou démoli n'est pas soumise à la condition à la condition 1;
- f) Un bâtiment de nature temporaire n'est pas soumis à aucune des conditions ;
- g) La villégiature privée non accessible par chemin carrossable n'est pas soumise aux conditions 1 et 2, mais est soumise à la condition 3 :
- h) Un abri sommaire, un camp forestier ou un camp de piégeage n'est pas soumis aux conditions 1 et 2, mais est soumis à la condition 3.



9.3.2 Rive, littoral et zones à risque d'inondation

9.3.2.1 Obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est obligatoire à quiconque désire réaliser des travaux ou des ouvrages sur la rive susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, pour réaliser des travaux et ouvrages sur le littoral ou encore pour toute modification et réparation d'ouvrages existants sur la rive ou le littoral à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités des travaux d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

Toutefois, un tel certificat d'autorisation n'est pas requis pour les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arable ou autres travaux du même genre.

À l'intérieur d'une zone à risques d'inondation identifiée au présent schéma, quiconque désire implanter une nouvelle construction, procéder à un agrandissement visant à augmenter la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations ou à une transformation d'une construction existante, effectuer une addition de bâtiments, un changement d'usage ou d'utilisation du sol ou procéder à des travaux de déblai ou remblai doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation de la personne responsable de l'émission des permis et certificats de la Municipalité.

9.3.2.2 Exigence supplémentaire lors d'une demande de permis pour des travaux dans une zone à risque d'inondation

Pour être valide, une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux cités au dernier alinéa de l'article 9.3.2.1 localisés dans une zone à risques d'inondation déterminée et identifiée au présent schéma, et émise à la personne responsable des permis et certificats de la Municipalité doit comprendre, en plus de ce qui est prévu à la réglementation municipale, un relevé d'arpentage effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Ce relevé d'arpentage doit comprendre les spécifications suivantes :

- 1) Les limites du terrain;
- 2) La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
- 3) Le tracé des limites de la zone à risques d'inondation soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement visés;
- 4) Le tracé de la ligne naturelle des hautes eaux :
- 5) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;
- 6) Les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai illégal n'a été effectué sur le terrain après le 10 janvier 2007 et qu'à cette fin, les conditions suivantes sont remplies :



Document complémentaire

- 1) Aucun avis d'infraction n'a été signifié pour du remblai illégal sur ledit terrain ;
- 2) Le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé antérieurement pour ledit terrain ;
- 3) Le terrain n'a pas été surélevé par rapport au niveau du sol des terrains adjacents.

9.3.2.3 Exigence supplémentaire lors de travaux d'immunisation

Dans le cas des travaux autorisés conformément aux normes d'immunisation prescrites à l'article 9.5.4, le requérant doit, dans les 90 jours suivants la fin des travaux, fournir un certificat préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et attestant que les travaux ont été réalisés en conformité avec lesdites normes d'immunisation. Le certificat fourni doit notamment indiquer, lorsque la situation l'exige, l'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport à la cote de crue de récurrence 100 ans.

9.3.3 Installation d'élevage

9.3.3.1 Obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble à des fins d'élevage doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat s'applique à :

- la construction, l'agrandissement et/ou la rénovation d'un bâtiment de ferme qui constitue une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- 2) la construction, l'agrandissement et/ou la rénovation d'un bâtiment accessoire qui constitue un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme ;
- 3) la modification, la transformation, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à une installation d'élevage existant, l'installation d'un bâtiment préfabriqué, l'ajout d'une fondation en vue de l'édification ou l'installation d'une construction ou d'un bâtiment destiné à une installation d'élevage;
- 4) le changement d'usage d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme ou tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé ou destiné à une installation d'élevage.

Note: Toute installation d'élevage comportant cinq unités animales et moins est exclue de l'application des dispositions du présent article.

9.3.3.2 Exigence supplémentaire lors d'une demande de permis ou de certificat associé à un élevage à forte charge d'odeur

Pour être valide, une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux décrits à l'article 9.3.3.1, mais concernant les installations d'élevage à forte charge d'odeur doit être présentée par écrit, déposée et signée par le propriétaire ou son mandataire auprès du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats de la Municipalité et doit être accompagnée des renseignements suivants :



- Le nombre d'unités animales et le type de gestion des déjections animales visés par le projet du demandeur;
- 2) Un plan à l'échelle de la propriété faisant partie de la demande avec les plans et cours d'eau, voies de circulation, les espaces en culture et leurs superficies sur les propriétés, les espaces boisés et leurs superficies ;
- 3) Un plan d'implantation exécuté à l'échelle, préparé par un professionnel, et indiquant la localisation et les distances par rapport aux travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande :
- a) De toute unité d'élevage présente, à forte charge d'odeur ou autre ;
- b) De tout chemin public existant et entretenu par le Ministère des Transports ou par la municipalité ;
- c) De tout bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricoles ; soit les immeubles protégés et les maisons d'habitation ;
- d) De tout puits et prise d'eau potable pour la consommation ;
- e) De tout lac, rivière, cours d'eau permanent ou intermittent, marais, et étang.
- 4) Un plan à l'échelle permettant de localiser les installations d'élevage faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation et la distance par rapport aux éléments suivants :
- a) De toute limite d'un périmètre d'urbanisation, si celle-ci est à l'intérieur du rayon prescrit à l'article 9.6.6.1 ;
- b) De toute limite administrative de la réserve indienne de Pikogan, si celle-ci est à l'intérieur du rayon prescrit à l'article 9.6.6.1 ;
- c) De toute limite de l'affectation Urbaine de la ville d'Amos et de l'affectation Résidence rurale située sur le territoire de la ville d'Amos, si celle-ci est à l'intérieur du rayon prescrit à l'article 9.6.6.1;
- d) De tout bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricoles ; soit les immeubles protégés et les maisons d'habitation, si ceux-ci sont à l'intérieur du rayon prescrit à l'article 9.6.1.
- 5) Un plan à l'échelle permettant de localiser les lieux d'épandage des déjections animales résultant de l'élevage faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation et la distance par rapport aux éléments suivants :
- a) De tout chemin public existant et entretenu par le Ministère des Transports ou par la municipalité ;
- b) De tout bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricoles soit les immeubles protégés et les maisons d'habitation :
- c) De toute limite de périmètre d'urbanisation ;
- d) De tout puits et prise d'eau potable pour la consommation ;
- e) De tout lac, rivière, cours d'eau permanent ou intermittent, marais, et étang.



Document complémentaire

- 6) Une description détaillée de l'usage, de chacun des bâtiments et constructions, de leur fonction, la capacité de pompage du système d'alimentation en eau de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur, l'emplacement des haies brise-vent, le système d'évacuation du ou des bâtiments d'élevage des déjections animales, la localisation des aires de stockage des fumiers produits par l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur et leur capacité de stockage de même que le type d'abreuvement et d'alimentation en eau avec indication si le système comprend un équipement économiseur d'eau;
- 7) Pour un élevage porcin, les documents requis en vertu de l'article 165.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- 8) Une copie conforme des certificats d'autorisation du Ministère de l'Environnement, lorsque requis.

9.4 Dispositions relatives aux rives et au littoral

Les dispositions des articles 9.4.1 et 9.4.2 visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent partout où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

9.4.1 Mesures spécifiques relatives aux rives

9.4.1.1 Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent

La largeur de la rive protégée pour les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

- 1) la rive protégée a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
- 2) la rive protégée a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

9.4.1.2 Mesures de protection applicables

Dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdites.

Nonobstant le paragraphe précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables.

 L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;



- 2) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et répondant à toutes les conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et les travaux ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 28 février 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1);
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'inondation, telle qu'identifiée au présent schéma ;

Toutefois, dans tous les cas, une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

- 3) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de même qu'une piscine ou un spa, seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, de cette piscine ou de ce spa, suite à la création de la bande riveraine ;
 - b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 28 février 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1);
 - c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
 - d) Ledit bâtiment ou lesdits piscines ou spas doivent reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- b) La coupe d'assainissement ;
- Dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte uniforme et non par trouée de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurés à 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol est permise, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 500 tiges à l'hectare de dix centimètres et plus de diamètre mesurés à 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol;
- d) L'élagage et l'émondage à l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 9.4.1.4;



Document complémentaire

- e) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins suivant : scarification, régalage, ajout de compost et de terre arable, mais exclusivement aux fosses de plantation pour arbres et arbustes.
- f) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- g) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- 5) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de végétation de trois (3) mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 6) Les travaux et ouvrages suivants :
- a) L'installation de clôtures ;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi et à la condition de réaliser des travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prescrites à l'article 9.4.1.3 du présent chapitre;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi :
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.8);
- f) Les puits individuels réalisés conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q.,c.Q-2,r.1.3.);
- g) Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 9.4.1.3 du présent chapitre ;
- h) La reconstruction ou l'élargissement ou les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Tout remblai doit être stabilisé selon les normes prescrites à l'article 9.4.1.3 du présent chapitre sur la stabilisation des rives. La reconstruction ou l'élargissement d'une voie de circulation est possible seulement s'il ou si elle s'effectue du côté du chemin opposé au lac ou au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remblai ou déblai ne s'effectue sur le littoral ;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 9.4.2 du présent chapitre;



Document complémentaire

- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ;
- k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition.

9.4.1.3 La stabilisation de la rive

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à arrêter l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- 1) Le couvert végétal combiné avec un enrochement ;
- 2) Le perré;
- 3) Le mur de gabions ;
- 4) Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais ;
- 5) Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

9.4.1.4 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes :

- 1) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
- a) If ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain ;
- b) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion.
- 2) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,22 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.



Document complémentaire

9.4.1.5 Dispositions particulières applicables aux sites d'intérêt écologique dans une bande riveraine de 20 mètres

Pour les habitats fauniques et les autres sites d'intérêt écologique identifiés au tableau 33, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour toute intervention dans une bande riveraine de 20 mètres.

9.4.2 Mesures spécifiques relatives au littoral

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant le paragraphe précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables :

- Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; (Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque situés dans le milieu hydrique public);
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi ;
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4) Les prises d'eau, sans devoir faire des travaux de dragage ou de remblai ;
- 5) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou du ministère des Ressources naturelles et de la Faune:
- 6) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés ;
- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q.,c. R-13) et de tout autre loi ;
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public

.



9.5 Dispositions relatives à la zone à risques d'inondation

Les normes de l'article 9.5 s'appliquent à l'ensemble des zones à risques d'inondation cartographiées par la MRC d'Abitibi, telles qu'elles apparaissent en pochette, sur les cartes suivantes :

- Délimitation de la zone inondable du lac Davy;
- Délimitation de la zone inondable de la rivière Harricana Secteur Ville d'Amos;
- Délimitation de la zone inondable de la rivière Laflamme Secteur de Barraute;
- Délimitation de la zone inondable du lac Malartic Secteur La Motte et La Corne.

9.5.1 Dispositions interprétatives et modalités d'application

Les zones à risques d'inondation sont catégorisées en fonction de la disponibilité des données sur les cotes de récurrence pour ces secteurs. Ces limites sont approximatives et ont été tracées à l'aide des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans fournies par le Centre d'expertise hydrique du Québec du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risques d'inondation doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans). Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone à risques d'inondation doivent être mesurées à l'échelle sur la carte correspondante.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones à risques d'inondation de grand courant et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, conformément à l'article 9.3.2.3 du présent chapitre. Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risques d'inondation cartographiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre à l'aide des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans identifiées à l'article 9.5.1.1 du présent chapitre doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans).

9.5.1.1 Cotes de crues

Pour le secteur identifié à la carte «Délimitation de la zone inondable du lac Davy», en pochette, la cote de crue de grand courant (0-20 ans) est de 306.5 mètres. Cette cote a été déterminée par le Centre d'expertise hydrique du Québec «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans, Lac Davy, Municipalité de Trécesson, no PDCC 08-L03». C'est la seule cote applicable pour la zone à risques d'inondation du Lac Davy et aucune récurrence n'est associée à cette cote.

Pour le secteur identifié à la carte «Délimitation de la zone inondable de la rivière Harricana – Secteur Ville d'Amos», en pochette, les cotes de crue de récurrence 20 ans et les cotes de crue de récurrence 100 ans se réfèrent au tableau 46 ci-dessous.



Tableau 46 : Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Harricana - secteur VILLE d'Amos

Site Numéro	20 ans (en mètre)	100 ans (en mètre)
1	295,51	295,79
2A	295,57	295,85
2B	295,58	295,87
3	295,71	296,00
4	295,79	296,08

Source : Les données sont tirées du document suivant «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, rivière Harricana à la municipalité d'Amos, no PDCC 08-002». Les numéros des sites correspondent aux numéros des sites apparaissant sur la carte «Délimitation de la zone inondable du lac Davy», en pochette.

Pour le secteur identifié à la carte «Délimitation de la zone inondable de la rivière Laflamme – Secteur de Barraute», en pochette, les cotes de crues de récurrence 20 ans et les cotes de crues de récurrence 100 ans se réfèrent au tableau 47 ci-dessous.

Tableau 47 : Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Laflamme – secteur Barraute

Site numéro	20 ans (en mètre)	100 ans (en mètre)
1	303,76	303,93
1.5	303,76	303,93
2	303,79	303,97
3	303,87	304,07
4	303,87	304,07
5	303,87	304,07
6	303,89	304,09
7	303,91	304,12
8	303,93	304,15
9	303,94	304,16
10	303,95	304,16
11	303,99	304,23
12	304,01	304,26
13	304,02	304,27
14	304,05	304,31

Source : Les données sont tirées du document suivant «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Laflamme, Municipalité de Barraute (Révision 2013) CEHQ 4132-0807-05-2013-01». Les numéros des sites correspondent aux numéros des sites apparaissant sur la carte «Délimitation de la zone inondable de la rivière Laflamme – Secteur de Barraute», en pochette (2015, règl.no 146, art. 7).

Pour le secteur identifié à la carte «Délimitation de la zone inondable du lac Malartic – Secteur La Motte et La Corne», en pochette, la cote de crues de récurrence 20 ans est de 295.82 mètres. Cette cote a été déterminée par le Centre d'expertise hydrique du Québec - «Programme de détermination des cotes de crue de récurrence 20 ans, Lac Malartic, Municipalité de Rivière-Héva no PDCC 08-L04». C'est la seule cote applicable pour la zone à risques d'inondation du Lac Malartic.



9.5.2 Normes de protection dans les zones de grand courant (0-20 ans)

9.5.2.1 Territoire d'application

Les normes de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones à risques d'inondation représentées et identifiées au présent schéma ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de crue de récurrence 20 ans.

9.5.2.2 Normes de protection applicables

Dans une zone de grand courant (0-20 ans) ainsi que dans les zones à risques d'inondation identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant le paragraphe précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les rives et le littoral :

- Les travaux qui visent l'amélioration des immeubles à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 9.5.4 et les dispositions concernant les droits acquis prescrites à l'article 9.5.5 du présent chapitre;
- 2) Les travaux qui sont destinés à démolir les constructions ou ouvrages existants ;
- 3) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux déjà en place, les piscines et les spas, aux conditions suivantes :
 - La superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires situés dans la zone à risques d'inondation ne doit pas excéder 30 m², sans comptabiliser les piscines et les spas;
 - Les nouveaux bâtiments accessoires ne doivent pas être attachés à un bâtiment principal ou être assimilables à une annexe faisant corps avec celui-ci ;
 - Les nouvelles implantations ne doivent pas entraîner des travaux de déblai ou de remblai;
 - Les nouveaux bâtiments doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer un obstacle à l'écoulement des eaux.
- 4) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone à risques d'inondation de grand courant;
- 5) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 10 janvier 2007.
- 6) Une installation septique destinée à une construction ou ouvrage existant, à la condition que celle-ci soit conforme à la réglementation en vigueur au Québec ;
- 7) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion :



Document complémentaire

- 8) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Par contre, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'engazonner le terrain à aire ouverte à des fins récréatives est permise à la condition que le remblai n'excède pas15 cm;
- 9) Un fonds de terre utilisé pour des activités agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai ;
- 10) Les travaux de drainage des terres ;
- 11) L'aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai. Toutefois, ceux qui nécessitent un remblai sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 12) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Pour les parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent ans (20-100 ans), ils devront être immunisés selon les mesures d'immunisation de l'article 9.5.4 du présent chapitre.

9.5.2.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Une dérogation à l'interdiction de construire en zone à risques d'inondation peut être accordée, dans des cas exceptionnels, pour certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Dans chacun des cas, une disposition décrivant l'immeuble visé et précisant l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'opération cadastrale autorisé doit être intégrée au présent document et à la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée, en respect de la conformité.

Une municipalité ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une zone à risques d'inondation.

Les constructions et ouvrages potentiellement admissibles à une demande de dérogation ainsi que les critères pour juger l'acceptabilité d'une dérogation, apparaissent en annexe (Annexes 1 et 2).

9.5.3 Normes de protection dans les zones de faible courant (20-100 ans)

9.5.3.1 Territoire d'application

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risques d'inondation représentées et identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, n'étant pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 100 ans.



9.5.3.2 Normes de protection applicables

Dans une zone de faible courant, les travaux permis dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à l'article 9.5.2.2, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

- 1) Toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 9.5.4 du présent chapitre ;
- 2) Les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

9.5.4 Mesures d'immunisation

Lorsque la présente section prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence 100 ans;
- 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence 100 ans ;
- 3) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à la crue à récurrence de 100 ans, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation ;
 - La stabilité des structures ;
 - L'armature nécessaire :
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet vis-à-vis les exigences énumérées aux paragraphes précédents.

5) Le remblayage du terrain doit se limiter pour la fondation soit au-dessous à l'intérieur et autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être supérieure à 33.3 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).



9.5.5 Droit acquis

9.5.5.1 Amélioration des immeubles, des ouvrages et des infrastructures publiques existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser ou à démolir les constructions, ouvrages, les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts existantes situées dans la zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 9.5.4.

Cependant, dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une voie de circulation publique ou d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

9.5.5.2 Agrandissement d'une construction

Nonobstant l'article 9.5.5.1, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de crue de récurrence centennale et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci, est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants :

- 1) Un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire) ;
- 2) Un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

9.5.5.3 Reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage

La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone à risques d'inondation de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 9.5.4 et tout autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre.

9.5.5.4 Déplacement d'une construction ou d'un ouvrage

Le déplacement d'une construction ou d'un ouvrage existants est autorisé dans une zone à risques d'inondation, sous réserve de respecter les conditions suivantes et tout autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent chapitre :

- 1. Le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation ;
- 2. La nouvelle implantation doit s'éloigner de la rive par rapport à l'implantation initiale afin de ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et aux mouvements des glaces ;
- 3. La construction ou l'ouvrage doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité ;
- 4. La construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 9.5.4;
- 5. Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ;



Document complémentaire

- 6. La demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :
 - Les limites du terrain ;
 - La localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

9.6 Dispositions relatives aux activités agricoles

Les activités agricoles doivent s'exercer en conformité avec les articles 9.6.1 à 9.6.7.5 à moins qu'il en soit précisé autrement à l'intérieur d'une loi ou d'une réglementation provinciale.

9.6.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

$B \times C \times D \times E \times F \times G = distance séparatrice$

Le paramètre A

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A-1 en annexe.

Le paramètre B

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A-2 en annexe la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A-3 en annexe présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau A-4 en annexe fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E

Le paramètre E renvoie au type de fumier. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve des dispositions du tableau A-5 jusqu' à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A-6 en annexe. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.



Document complémentaire

Le paramètre G

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. La valeur de G varie ainsi :

- pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec G = 1,0;
- pour une maison d'habitation, G = 0,5 ;
- pour un périmètre d'urbanisation, G = 1,5.

9.6.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A-2. La formule multipliant entre eux les paramètres B,C,D,E, F et G peut alors être appliquée.

9.6.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, des distances séparatrices minimales entre l'aire d'épandage et une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation, ou un immeuble protégé s'appliqueront. Ces distances varient en fonction du type de déjection animale (solide, liquide), du mode d'épandage et de la période de l'année qui sont indiqués au tableau A-7 en annexe.

Une municipalité pourra réglementer l'épandage des fumiers liquides ou solides, conformément à l'application du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si cette dernière dispose d'une étude hydrogéologique réalisée soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec. La municipalité pourra alors adopter un règlement interdisant l'épandage à l'intérieur du périmètre de protection bactériologique (200 jours) ainsi que du périmètre de protection virologique (550 jours) tel qu'établi par le professionnel.

9.6.4 Normes relatives à l'épandage des fumiers liquides

L'épandage des fumiers liquides produits par une installation d'élevage est interdit sur les parties du territoire de la MRC d'Abitibi identifiées « esker ou moraine » sur le plan des Grandes affectations du territoire du présent schéma.

9.6.5 Recours au règlement sur les dérogations mineures

Nonobstant les dispositions des articles 9.6.1 à 9.6.3, une municipalité peut recourir à son règlement sur les dérogations mineures pour tenir compte de cas particuliers.



9.6.6 Zonage de production – Élevages à forte charge d'odeur

9.6.6.1 Protection de milieux habités

Nonobstant l'article 9.6.1, toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée dans les territoires suivants :

- a) Dans les affectations où l'on interdit les fermes d'élevage (réf. Grille de compatibilité des usages selon les affectations ou les secteurs) ;
- b) À l'intérieur d'une bande de deux kilomètres mesurée à l'extérieur de la limite de l'affectation Urbaine de la ville d'Amos telle que délimitée au plan des Grandes affectations du territoire du présent schéma;
- A l'intérieur d'une bande d'un kilomètre mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation de Barraute tel qu'apparaissant au chapitre 4 sur la gestion du développement urbain et résidentiel;
- d) À l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à l'extérieur de la limite des autres périmètres d'urbanisation tels qu'apparaissant au chapitre 4 sur la gestion du développement urbain et résidentiel ;
- e) À l'intérieur d'une bande d'un kilomètre mesurée à l'extérieur des limites administratives de la réserve indienne de Pikogan telle que délimitée au plan des Grandes affectations du territoire :
- f) À l'intérieur de l'affectation Villégiature, telle qu'illustrée au plan des Grandes affectations du territoire ;
- g) À l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à l'extérieur des limites de l'affectation Résidence rurale située sur le territoire de la ville d'Amos, telles qu'illustrées au plan des Grandes affectations du territoire.
- h) À l'extérieur de la zone agricole provinciale établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.RQ., c. P-41.1).

9.6.6.2 Protection des milieux naturels fragiles

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur de même que les nouveaux ouvrages ou lieux d'entreposage des fumiers provenant d'un tel élevage sont interdites sur les parties du territoire de la MRC d'Abitibi identifiées « esker ou moraine » sur le plan des Grandes affectations du territoire du présent schéma (les données de base proviennent de la Commission géologique du Canada et ont été interprétées par le Groupe de recherche sur l'eau souterraine de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue).

9.6.6.3 Protection des milieux récréatifs et touristiques

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites dans la zone située à l'ouest du refuge Pageau soit une bande de 300 m au sud du Chemin Croteau et une bande de 1,5 km au nord du Chemin Croteau.



9.6.7 Dispositions particulières concernant les élevages à forte charge d'odeur

9.6.7.1 Distance entre les unités d'élevage à forte charge d'odeur

Sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi, à l'exception du territoire de la ville d'Amos, toute unité d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter une distance séparatrice minimale de 150 mètres de tout autre unité d'élevage.

Sur le territoire de la ville d'Amos, toute nouvelle unité d'élevage ou installation destinée à l'élevage à forte charge d'odeur doit se situer à une distance séparatrice minimale de 1350 mètres d'une autre unité d'élevage à forte charge d'odeur.

9.6.7.2 Distance entre une unité d'élevage à forte charge d'odeur et les usages non agricoles

Nonobstant l'article 9.6.1 du présent chapitre, toute unité d'élevage à forte charge d'odeur et les ouvrages d'entreposages de fumier liquide doivent respecter une distance séparatrice minimale de 200 mètres vis-à-vis les usages non agricoles (maisons d'habitation et immeubles protégés).

9.6.7.3 Disposition par rapport aux marges de recul

Nonobstant les articles 9.6.7.1 et 9.6.7.2, une unité d'élevage à forte charge d'odeur et les ouvrages d'entreposages de fumier liquide doivent respecter une marge avant minimale de 250 mètres par rapport à une rue ou à un chemin public entretenu par le Ministère des Transports ou par la municipalité.

9.6.7.4 Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin

À l'intérieur des limites administratives de la ville d'Amos, la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin doit respecter les normes inscrites au tableau qui suit.

Tableau 48 : SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE PORCIN À L'INTÉRIEUR D'UNE UNITÉ L'ÉLEVAGE

Catégorie d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin (1)
Maternité	2 000 m ²
Pouponnière	2 000 m ²
Engraissement	2 000 m ²
Maternité et pouponnière	3 000 m ²
Pouponnière et engraissement	3 000 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	3 500 m ²

^{(1) :} Une unité d'élevage porcin peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale prescrite.

Dans le cas où une technologie éprouvée est utilisée pour traiter les fumiers séparant le liquide du solide, les superficies maximales de l'aire d'élevage inscrites au tableau précédent pourront être augmentées de 25 %.

9.6.7.5 Production artisanale d'élevage porcin

Les articles 9.6.7.2 et 9.6.7.3 ne s'appliquent pas à une exploitation agricole dont l'intention est d'élever des animaux porcins et où s'effectue déjà l'élevage d'animaux à l'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences suivantes sont respectées :

- a) Le nombre d'unités animales d'élevage porcin n'excède pas 4 unités animales ;
- b) Le nouvel élevage n'exige pas de modification ou d'ajout de bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment aux fins d'élevage porcin ;



Document complémentaire

Cette règle d'exception n'exempte pas quiconque désire faire ce type d'élevage des procédures de consultation publique qui pourraient résulter de l'établissement d'un tel élevage, en vertu des articles 165.4.4 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

9.6.8 Dispositions dérogatoires et droits acquis

9.6.8.1 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues à la section 9.6 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que les ouvrages ou lieux d'entreposage des déjections animales.

Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

9.6.8.2 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

Toute installation d'élevage dérogatoire détruite partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle pourra être reconstruite aux mêmes conditions pourvu que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend, par les termes mêmes conditions, que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit en application du présent article : «a les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction».

Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une installation aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

9.6.8.3 Le droit d'accroissement des installations d'élevage dérogatoire

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.1 à 79.2.7 inclusivement de la LPTAAQ ou en respectant les dispositions prévues à la section 9.6.

9.7 Dispositions normatives applicables en zone agricole provinciale

9.7.1 Autorisations dans la zone agricole provinciale

Le contenu du présent schéma d'aménagement et du document complémentaire ne relève pas un propriétaire de son obligation d'obtenir toutes les autorisations requises auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) s'il veut pratiquer une activité autre qu'agricole.

9.7.2 Restrictions à l'exercice de certains usages en zone agricole provinciale

En zone agricole provinciale, une municipalité peut autoriser à l'intérieur de l'affectation agroforestière et de l'affectation forestière, les résidences isolées avec la restriction que :

- 1. La superficie minimale d'un terrain destiné à l'implantation d'une nouvelle résidence est de 15 hectares:
- 2. La superficie utilisée à des fins résidentielles n'excède pas un demi-hectare ;
- 3. L'implantation d'une résidence devra respecter les marges de recul suivantes :
 - o 75 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine non résidentielle.

Une municipalité peut recourir à son règlement sur les dérogations mineures à conditions qu'elle n'excède pas 10 % la distance minimale fixée pour tenir compte de cas particulier.



4. Les distances minimales inscrites au tableau 49 portant sur les marges à respecter entre une nouvelle résidence et un établissement de production animale, devront être respectées.

Tableau 49 : Distance en fonction du type de production animale

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Lorsque le nombre d'unités animales dépasse celui du tableau, la distance minimale à appliquer est celle que doit respecter l'établissement de production animale d'une résidence, telle qu'inscrite dans le chapitre 9.6 du présent schéma d'aménagement et développement révisé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant en date de l'émission du permis de construction pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié; de même, le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage, jusqu'à 599 unités animales sur fumier liquide et jusqu'à 999 unités animales sur fumier solide.

- 5. L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite devra respecter une distance minimale de 300 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage du fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3);
- 6. Le projet résidentiel a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec préalablement à sa réalisation à moins qu'une telle autorisation ne soit pas requise par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les restrictions 1, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles et aux nouvelles résidences situées à l'intérieur :

- de l'affectation de villégiature identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- des îlots déstructurés identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

(2012, règlement no 118, art.8.1).



9.7.3 Droit acquis en zone agricole

Les dispositions énoncées à l'article 9.7.2 du document complémentaire et à l'article 3.2.1 du schéma d'aménagement ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot ou d'un emplacement ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la CPTAQ ou Tribunal administratif du Québec (TAQ) préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux (art. 59 LAU) (2012, règlement no 118, art.8.1).

Une personne ne peut ajouter une deuxième résidence sur la superficie bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (2012, règlement no 118, art.8.2).

9.8 Usages contraignants

9.8.1 Aéroport Magny

Conformément aux lois fédérales concernant l'aéronautique, les municipalités de Ste-Gertrude-Manneville, Trécesson et de la ville d'Amos doivent s'assurer que le développement des secteurs affectés par l'aéroport Magny fait l'objet d'une réglementation permettant d'en contrôler les utilisations susceptibles de nuire à la navigation aérienne (surface d'approche, instrumentation, etc.).

Ces municipalités doivent délimiter deux périmètres de protection et régir l'utilisation du sol. Elles doivent préciser un périmètre autour de l'aire d'approche, l'aire de décollage et de la surface d'approche de la piste d'atterrissage de l'Aéroport Magny où les constructions et certains usages nuisibles seraient interdits, à l'exception des installations requises pour l'aéroport. Les municipalités doivent également délimiter un second périmètre (surface de transition) où les constructions en hauteur seraient interdites, telles que les tours de communication et les tours éoliennes, à l'exception des installations requises pour l'aéroport.

9.8.2 Terrain contaminé

À moins d'obtenir une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tout changement d'usage et toute construction sont interdits sur les sites de terrains contaminés identifiés au tableau 38 du présent schéma.

9.8.3 Ancien dépôt en tranchée ou ancien lieu de disposition de déchets

Tout nouvel usage et toute construction sont interdits sur les anciens sites des dépôts en tranchée et sur les anciens dépotoirs identifiés au tableau 37 du présent schéma.

Nonobstant ce qui précède, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de ces sites est autorisée.

Toute nouvelle construction doit obtenir au préalable une permission écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement,

Par ailleurs, les municipalités touchées doivent prévoir les dispositions nécessaires afin d'assurer que tout nouvel usage ou construction à proximité s'y effectuera en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Pour ce faire, les municipalités peuvent utiliser les pouvoirs réglementaires prévus à l'article 113, par. 16.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



9.8.4 Utilisation du sol à proximité d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un site de compostage

Les usages des activités résidentielle, commerciale et de service, récréative et publique et communautaire, à l'exception de l'usage «Transport d'énergie et communication», tel que défini au chapitre 3 du présent schéma, sont prohibés à moins de 1 000 mètres des limites d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un site de compostage. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages accessoires des usages précédemment énumérés existant au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement municipal de concordance au présent schéma d'aménagement et de développement.

Les limites d'une aire de compostage correspondent aux périmètres le plus grand entre :

- Le territoire ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole; OU
- Le territoire identifié à cette fin à l'intérieur d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

9.8.5 Carrière et sablière

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions relatives aux usages autorisés sur les terrains adjacents aux sites d'exploitation des carrières et sablières.

Les dispositions établies doivent être conformes aux normes édictées par le Règlement sur les carrières et sablières de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2 r.2).

9.8.6 Parc à résidus miniers

Tout parc à résidus miniers doit être à une distance minimale de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier (2015, règl. no. 146, art. 8).

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 200 mètres d'un parc à résidus miniers orphelin, fermé ou réaménagé, tel qu'apparaissant au chapitre 6 du présent schéma :

- une habitation:
- un bâtiment institutionnel:
- un parc ou une plage publique;
- un site récréotouristique;
- un puits ou une source servant à l'alimentation humaine.

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins d'un kilomètre d'un parc à résidus miniers en exploitation, tel qu'apparaissant au chapitre 6 du présent schéma :

- une habitation;
- un bâtiment institutionnel;
- · un parc ou une plage publique;
- un site récréotouristique;
- un puits de captage d'eau d'une capacité de plus de 75 m3 par jour destiné à alimenter plus de vingt personnes par un réseau d'aqueduc (2012, règl. no 118, art.8.2).



9.8.7 Poste de transformation électrique

Aucune construction résidentielle n'est permise à moins de 150 mètres d'un poste de transformation électrique identifié à l'article 6.2.7 du présent schéma.

9.8.8 Ligne de transport d'énergie

Aucune construction, principale ou accessoire (remise, piscine, etc.), n'est permise dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique.

9.9 Normes d'aménagement générales

9.9.1 Maison mobile

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions spécifiant les zones où l'implantation de maisons mobiles est autorisée.

9.9.2 Roulotte de voyage

Les roulottes de voyage sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping ;
- comme habitation temporaire sur un terrain déjà occupé par une résidence uniquement dans des zones de villégiature spécifiquement identifiées à cette fin au règlement de zonage d'une municipalité, auquel cas une seule roulotte de plaisance est autorisée par terrain;
- comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction ou un chantier forestier;
- comme entreposage sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Sauf sur un terrain de camping, il est interdit d'annexer une construction à une roulotte de voyage ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte de voyage.

9.9.3 Interdiction de nouveaux chemins

Il est interdit de construire un nouveau chemin dans l'affectation Résidence rurale, telle qu'apparaissant au plan des Grandes affectations du territoire, pour tout secteur non construit et ne faisait pas partie d'une zone prioritaire d'aménagement. Un chemin existant dans cette affectation peut être reconstruit ou son tracé peut être corrigé.

À l'intérieur de l'affectation urbaine, telle qu'apparaissant au plan des Grandes affectations du territoire, une nouvelle rue résidentielle peut être construite seulement dans une zone prioritaire d'aménagement. Une nouvelle rue destinée à desservir un usage d'une autre nature que celle résidentielle peut être construite dans toute l'affectation. Une rue existante dans cette affectation peut être reconstruite ou son tracé peut être corrigé.

Partout dans l'affectation Agricole et l'affectation Agro-forestière, incluant dans un îlot déstructuré ou dans un secteur sylvicole, il est permis de construire de nouveaux chemins uniquement dans les cas suivants :



Document complémentaire

- lors de la reconstruction d'un chemin existant ou la correction de son tracé;
- à des fins de mise en valeur du potentiel agricole, forestier ou minier;
- pour l'accès à des secteurs de villégiature;
- pour l'accès à d'autres usages comme des sites d'intérêt ou des tours de télécommunications.

9.9.4 Chemin en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre la limite de l'emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin privé ou public et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être :

Types de services	Distance minimale entre la limite de l'emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin privé ou public et un lac ou d'un cours d'eau ¹	
Non desservi	75 m	
Partiellement desservi	75 m	
Desservi par un aqueduc et un égout	45 m	

¹ La distance entre la limite de l'emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin et un cours d'eau à débit régulier peut être réduite à 20 mètres si les terrains compris entre le lac ou le cours d'eau et la limite de l'emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin sont occupés ou destinés à être occupés à des fins publiques de parc ou d'espace vert. Toutefois, la rue, la route ou le chemin devra longer le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et devra respecter les clauses des sections 9.4 (Dispositions relatives aux rives et au littoral) et 9.5 (Dispositions relatives aux zones à risques d'inondation).

Dans le cas d'un raccordement situé à une distance inférieure, le nouveau chemin, rue ou route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites (2015, Règl. no. 146, art. 8).

Pour la construction d'un chemin donnant accès à la ressource (chemin forestier, minier ou autre), la distance minimale suivante s'applique :

- 75 mètres d'un lac contigu à une affectation de villégiature identifié au plan des Grandes affectations du territoire du présent schéma;
- 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac ;
- 30 mètres d'un cours d'eau à débit intermittent.

Lorsque ces distances ne peuvent être respectées en raison d'un obstacle naturel (marais, tourbière, pente abrupte, affleurement rocheux, un deuxième cours d'eau) la distance minimale entre un cours d'eau et un chemin donnant à la ressource est réduite d'au plus 50 % pour un chemin avec mise en forme et d'au plus 66 % pour un chemin sans mise en forme à la condition qu'il longe le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et que soient respectées les clauses des sections 9.4 (Dispositions relatives aux rives et au littoral) et 9.5 (Dispositions relatives aux zones à risques d'inondation).



9.9.5 Corridor routier problématique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux corridors routiers problématiques identifiés aux cartes 94 à 97 du présent schéma :

- 1) La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est la suivante :
 - Pour un usage résidentiel : 8,0 m;
 - Pour un usage commercial: 11,0 m;
 - Pour un usage agricole : 8,0 m.
- 2) Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour automobile par terrain résidentiel;
- 3) Sur un terrain commercial ou industriel, il peut y avoir au plus deux entrées pour automobile par terrain. Ces entrées doivent être séparées en tout point par un couvert végétal ou par un autre aménagement approprié.
 - Sur un lot d'angle à vocation commerciale ou industrielle, il est permis d'aménager deux entrées additionnelles à la condition qu'elles donnent sur une route qui ne fait pas partie du réseau routier supérieur;
- 4) Sur un lot d'angle résidentiel, l'entrée pour automobile doit donner sur une voie de circulation de catégorie inférieure et les bâtiments doivent être implantés en conséquence;
- 5) Tout nouveau lotissement doit être conçu de manière à minimiser l'accès direct au réseau routier supérieur;
- 6) La largeur minimale avant d'un lot est de 75 mètres. Toutefois, la présente norme ne s'applique pas à l'égard d'un lot d'angle dont l'accès s'effectue par une voie de circulation de catégorie inférieure, et ne s'applique pas aux lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent schéma.

9.9.6 Protection de la ressource aquifère alimentant un réseau d'aqueduc

Tout usage et toute activité sont interdits dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes. Les dispositions particulières, notamment pour le milieu agricole, du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes.

En complément aux mesures de protection prescrites par le Règlement sur le captage des eaux souterraines qui relèvent du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une municipalité concernée par un ouvrage de captage identifié au chapitre 6.2 du présent schéma ainsi qu'à tout autre ouvrage de captage alimentant plus de 20 personnes, doit prévoir des mesures additionnelles destinées à protéger adéquatement la qualité de la ressource aquifère servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

Ces mesures de protection peuvent consister en l'interdiction d'implanter des activités, des équipements ou des constructions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource aquifère ou la capacité d'approvisionnement de l'ouvrage de captage. Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de captage :



Document complémentaire

- l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
- l'implantation d'une industrie ;
- un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
- un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses;
- les catégories de commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.) ;
- les dépôts de sel servant à l'entretien des routes;
- des usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

Dans ses règlements d'urbanisme, une municipalité doit localiser, sur une carte à grande échelle, les ouvrages de captage d'eau souterraine, les aires de protection de 30 mètres ainsi les aires de protection bactériologique et virologique. La réglementation municipale doit être mise à jour au fur et à mesure de la réalisation des études hydrogéologiques.

Lorsque l'aire d'alimentation ou les aires de protection (bactériologique et virologique) déterminées à l'endroit d'un tel ouvrage de captage sont situées en tout ou en partie sur le territoire d'une autre municipalité, cette dernière doit identifier ces aires d'alimentation et de protection à l'intérieur de son plan d'urbanisme et de son règlement de zonage et y interdire les usages énumérés ci-dessus, à moins de circonstances particulières rendant problématique l'application de telles interdictions, lesquelles circonstances doivent être justifiées au plan d'urbanisme de la municipalité.

9.9.7 Sites archéologiques

L'exercice d'activités sur les sites archéologiques identifiés au chapitre 5 du schéma d'aménagement et de développement demeure conditionnel à l'obtention d'une autorisation du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

9.9.8 Projet d'aménagement intégré

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré. Cependant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
- 2) chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égouts;
- 3) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain;
- 4) la réglementation municipale doit prévoir une distance minimale à maintenir entre chaque bâtiment principal ;
- 5) l'autorisation ne prévaut que pour un projet commercial ou pour les habitations multifamiliales de trois logements et plus (2012, règlement no 118, art.8.2).

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, et uniquement pour la villégiature commerciale ou communautaire, auquel cas les conditions 1, 2 et 5 ne s'appliquent pas à l'égard de ces projets (2012, règlement no 118, art.8.2).



9.9.9 Dispositions sur les droits acquis

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions, sur les droits acquis, introduites au chapitre 9.5 et 9.6 du présent document.

9.9.9.1 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dont l'implantation était dérogatoire est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation pourvu que les quatre exigences suivantes soient respectées :

- 1) l'usage au moment de la construction du bâtiment était légal;
- 2) le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;
- 3) le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 24 mois de la date du sinistre;
- 4) il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

9.9.9.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire

L'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être modifié ou agrandi. L'usage dérogatoire s'opérant à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandi d'au plus 30 % de la superficie au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement municipal de concordance au présent schéma d'aménagement et de développement.

Le premier alinéa ne s'applique pas sur le territoire des municipalités le désirant. En contrepartie, elles doivent introduire des normes à sa réglementation locale afin de régir les usages dérogatoires sur son territoire.

9.9.9.3 Reconstruction d'un usage dérogatoire

Un bâtiment, dont l'usage ou l'occupation est dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement municipal de concordance au présent schéma d'aménagement et de développement, peut être reconstruit ou rénové suite à un incendie ou à un événement naturel (tornade, ouragan, etc.), pour le même usage spécifique dérogatoire, pourvu que la reconstruction ou rénovation soit débutée à l'intérieur d'un délai de dix-huit (18) mois de l'événement.

9.9.10 Dispositions relatives à l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égout public

Le prolongement et l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseau d'égout publics sont autorisés uniquement dans :

- L'affectation urbaine identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- L'affectation industrielle identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- L'affectation résidence rurale où il existe déjà un des deux réseaux publics avant l'entrée en vigueur du schéma et identifiés au schéma d'aménagement et de développement.



Document complémentaire

Nonobstant le paragraphe précédent, le prolongement et l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseau d'égout publics seront permis dans les secteurs ayant des problématiques liées à la santé et à la salubrité publiques.

Les disposions du présent article ne s'applique pas pour les réseaux communautaires.

9.9.11 Infrastructure publique

Les infrastructures publiques et/ou communautaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.) (2015, règl. no. 146, art. 8).



Les annexes

LES ANNEXES



Annexe 1 Constructions ou ouvrages admissibles à une dérogation de construire, en respect de l'article 9.5.2.3

Sous réserve de l'article 9.5.2.3, les constructions, ouvrages et travaux pouvant être admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées:
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - 1- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - 2- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - 3- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;



Les annexes

- I) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



Annexe 2 Critères pour juger l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en respect de l'article 9.5.2.3

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone à risques d'inondation;
- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.



Annexe 3 Tableaux associés aux dispositions sur les activités agricoles

Tableau A-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

¹⁻ Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.



²⁻ Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau A-2: DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau A-3: COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
 sur une aire d'alimentation extérieure 	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
 dans un bâtiment fermé 	0,7
 sur une aire d'alimentation extérieure 	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
 poules pondeuses en cage 	0,8
 poules pour la reproduction 	0,8
 poules à griller ou gros poulets 	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (non applicable aux chiens)	0,8



Tableau A-4: Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion	Paramètre D
Gestion sur fumier solide :	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux Gestion liquide :	0,8
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0



Tableau A-5: Type de projet (paramètre E)

Augmentation ⁽¹⁾	Paramètre E	Augmentation jusqu'à	Paramètre E
jusqu'à (u.a.)		(u.a.)	
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,79
51-60	0,55	206-210	0,80
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau	1,00
101-105	0,60	projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-170	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁽¹⁾ À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.



Tableau A-6: FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F :
Toiture sur un lieu d'entreposage	F ₁
 absente rigide permanente temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	1,0 0,7 0,9
Ventilation	F ₂
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
 forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit 	0,9
 forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	0,8
Autres technologies	F ₃
 les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	Facteur à déterminer lors de l'accréditation



Tableau A-7: DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS (1)

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
FUMIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	compost		0	0

⁽¹⁾ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

